U d'/of OTTAWA
39003002607009

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/monacoetsesprinc02mtiv

MONACO

ET SES PRINCES

LA FLÈCHE, IMPRIMERIE D'EUG. JOURDAIN.

MONACO

ET

SES PRINCES

PAR HENRI MÉTIVIER.

(Maxima in minimis.)

DEUXIÈME ÉDITION

II

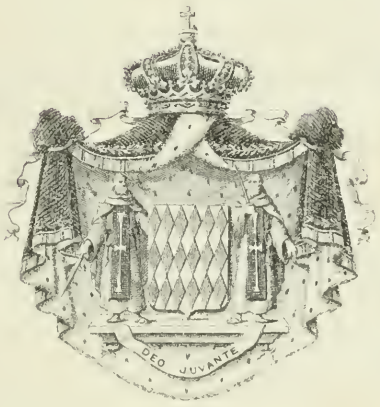

LA FLÈCHE

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE D'EUG. JOURDAIN.

1865

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

DC
945
.M59
1865
v. 2

CHAPITRE IX.

LOUIS PREMIER.

(1662 à 1701.)

L'âge héroïque de la maison Grimaldi vient d'expirer avec l'ère féodale, le temps n'est plus de ces hommes de fer, hardis aux grandes entreprises, de ces vaillants marins, terreur des Barbaresques et rivaux souvent heureux des Génois et des Vénitiens. Les turbulences épiques des seigneurs de Monaco et de leurs voisins, les grands crimes et les exploits fabuleux, tout cela a disparu avec les vieux hauberts, les grandes lances et les lourds écus des chevaliers; une nouvelle puissance, l'artillerie, a modifié insensiblement les rapports politiques des États, et créé une

Europe nouvelle. La guerre est devenue une science dont les gros bataillons et les nombreux canons sont les instruments; les rudes barons du moyen-âge, maintenant capitaines ou colonels des armées royales, versent leur sang pour des causes qui leur sont étrangères; et quand le souverain désarme, ce n'est plus dans les aventures qu'ils vont dépenser leur ardeur, avec la chance d'y gagner un royaume comme les Normands de Robert Guiscard et comme Henri de Portugal, ou du moins un État où ils puissent braver, du haut de leurs remparts, les colères ou les ambitions des rois ou des républiques, comme les Grimaldi de Monaco. C'est au sein des cours brillantes, dans les intrigues et les plaisirs, que les descendants des chevaliers useront l'activité d'un sang généreux qui ne leur appartient plus; un nouveau sentiment animera désormais la noblesse, le dévouement au roi; le roi personnifiant la patrie, ce sentiment deviendra un jour le patriotisme. Dans cette période de l'histoire de l'humanité, la nation absorbe la famille; les individualités s'effacent; un irrésistible mouvement fond les petits États dans les grands, ou les entraîne et les enveloppe dans l'histoire de ceux-ci. La principauté de Monaco ne peut échapper à cette loi du temps; sa vie propre suivra, dans toutes ses vicissitudes, la vie de la grande nation à laquelle ses princes viennent de la faire

participer. Eux-mêmes se préparent à vivre, agir, triompher ou souffrir avec la noblesse française.

Quand Honoré II mourut, plein de jours et de gloire, il laissait l'héritage des Grimaldi à son petit-fils Louis, duc de Valentinois, qu'il avait marié à Charlotte de Gramont, fille du maréchal Antoine de Gramont, prince de Bidache, vaillant capitaine et le plus délié courtisan de son siècle. Honoré II avait pensé que cette alliance donnerait à son successeur un appui et un conseil précieux au milieu de cette jeune cour de Louis XIV, où le nom de ses aïeux et sa double position de prince souverain et de pair de France lui assuraient une des premières places. Malheureusement Charlotte de Gramont, belle, spirituelle, devint surintendante de la maison de Madame, Henriette d'Angleterre, duchesse d'Orléans, et se trouva mêlée à beaucoup d'intrigues. Le chagrin que le prince Louis en ressentit lui fit solliciter du roi l'autorisation d'aller combattre comme volontaire avec les troupes françaises que conduisait M. de Pradel contre l'évêque de Munster, Van Galen, prélat pillard, qui faisait aux Hollandais une guerre de rapines. Louis était accompagné de son beau-frère, le brillant comte de Guiche, qu'un dépit amoureux éloignait de Madame (1665).

Un nouveau théâtre s'ouvrit bientôt au courage du jeune prince.

Momentanément allié aux Provinces-Unies contre l'Angleterre, Louis XIV avait promis, par le traité du 27 avril 1662, de prêter aux Hollandais le secours de sa flotte, commandée par le duc de Beaufort, grand-amiral de France. Mais le roi, qui nourrissait de secrets desseins sur les Pays-Bas, ménageait trop ses ressources pour compromettre sa marine naissante dans un conflit où il n'avait rien à gagner personnellement. Sous le manteau d'une médiation, il avait vivement poussé à la guerre qui venait d'éclater, et dans laquelle les deux plus grandes puissances maritimes du moment allaient épuiser leurs forces, pour laisser prendre le premier rang à la marine française.

Les vents contraires retinrent pendant près d'un an la flotte de la Méditerranée, qui ne put que traverser le détroit de Gibraltar et s'avancer très lentement jusqu'à La Rochelle, pendant que Ruyter livrait aux Anglais une des plus épouvantables batailles navales dont l'histoire fasse mention. Le prince Louis et le comte de Guiche brûlaient de se mesurer avec les Anglais ; désespérant non sans raison de voir arriver à temps la flotte de M. de Beaufort, ils obtinrent la permission de passer, toujours comme volontaires, sur la flotte hollandaise, [1] et prirent part, à bord du *Dui-*

1 « Il y a apparence que quelques personnes de qualité, en France, s'attendirent bien que le grand-amiral de France ne se trouverait point dans un combat

venworde, commandé par le chevalier Otton Van Terlong, à la sanglante bataille du Texel, où cent vaisseaux anglais, sous les ordres de Monck, et cent hollandais commandés par Ruyter, croisèrent les feux de dix mille canons et s'entrechoquèrent pendant quatre jours (13, 14, 15, 16 juin 1666). Voici en quels termes le comte d'Estrades, ambassadeur de France auprès des Provinces-Unies, rend compte au roi de la conduite du prince de Monaco et du comte de Guiche :

« M. le prince de Monaco et M. le comte de Guiche étant sur le vaisseau du capitaine Terlon, second de l'amiral Ruyter, furent les premiers qui chargèrent l'ennemi, et ensuite abordèrent si vivement le vice-amiral du Pavillon-Rouge, qu'ils en vinrent aux coups de pistolets; et comme les uns et les autres furent soutenus, ce combat dura deux heures, où il y eut beaucoup de gens tués, le comte de Guiche agissant avec les matelots et soldats, pour la facilité qu'il a de la langue, plus que le capitaine même; et, dans le temps qu'ils croyaient se rendre maîtres du vaisseau

et par conséquent ne se joindrait point à la flotte hollandaise, quelque mine que l'on en fît à la cour, puisque, sans attendre le duc de Beaufort, ils vinrent sur la flotte hollandaise pour voir comment les officiers de marine se conduisaient dans un combat. Il y eut entre autres Armand de Gramont, comte de Guiche, et Louis Grimaldi, prince de Monaco, son beau-frère, qui furent reçus à bord du Duivenworde, commandé par le chevalier Othon de Terlong. »

(Leclerc. — *Histoire des Provinces-Unies*, page 138, édition de 1728.)

ennemi, le feu prit dans le leur ; ils travaillèrent autant qu'il se put pour l'éteindre ; mais, le feu ayant déjà gagné les voiles, M. le prince de Monaco et lui se déshabillèrent et se mirent en caleçons pour se jeter à la mer avant que le feu prît aux poudres. Dans cet instant, un des vaisseaux hollandais, *la Petite-Hollande*, passant, s'accrocha à la pointe de celui où ils étaient, et ses maîtres avec trois ou quatre, eurent le temps de se jeter dedans avec leurs épées et se sauvèrent de la sorte. Le vaisseau où ils entrèrent était commandé par le frère de l'amiral Ruyter, qui alla au secours d'un autre vaisseau fort maltraité. Ils combattirent encore trois heures sur ce vaisseau, jusqu'à ce qu'il fût mis hors de combat et qu'on vînt le secourir. M. le prince de Monaco et M. le comte de Guiche, avec le sieur de Nointel, qui ne les a pas abandonnés, furent menés dans cet équipage dans le vaisseau de l'amiral Ruyter, qui les reçut avec joie et leur fit donner des justaucorps. Ce fut le dernier jour du combat et qui fut le plus rude ; ces messieurs furent toujours par tous les lieux où il y avait le plus de péril, et M. de Guiche fut blessé au bras et à l'épaule d'un éclat de canon ; il a perdu trois de ses domestiques et l'écuyer du maréchal de Gramont. » [1]

[1] Lettre du comte d'Estrades au roi (17 juin 1666).

Ruyter resta maître du champ de bataille après avoir perdu quatre vaisseaux brûlés ou coulés à fond ; mais il en avait pris six aux Anglais, qui eurent dix-sept autres vaisseaux coulés ou brûlés : un brouillard épais protégea leur retraite.

La cour, en ce moment à Fontainebleau, accueillit avec enthousiasme les exploits des brillants représentants de la noblesse française, qui s'étaient efforcés de laver par leur héroïsme la tache qu'imprimait à la politique du roi l'inaction injustifiable de la flotte du duc de Beaufort. Louis XIV, heureux lui-même de pouvoir couvrir, au moins en partie, ses desseins politiques par l'éclat de ces dévouements privés, avait témoigné la plus haute satisfaction de la conduite du prince de Monaco et du comte de Guiche, et ses éloges publics poussèrent quelques autres gentilshommes à s'aller joindre sur la flotte des Etats aux deux nobles volontaires. La paix de Bréda, conclue la même année, ramena le prince Louis à Paris, où il retrouva les chagrins intérieurs qui l'en avaient éloigné.

Il se rendit alors à Monaco, et s'y livra pendant quelque temps à de sérieux travaux administratifs pour établir dans la principauté un ordre devenu désormais nécessaire par les fréquentes absences qu'à l'avenir les princes seraient appe-

lés à faire hors de leurs Etats. Il avait inauguré son règne en fondant en 1663, de concert avec la princesse Charlotte, le couvent de la Visitation, à Monaco, sous la règle de saint Augustin, selon l'institution et les constitutions de saint François de Sales. Pendant son séjour à Monaco, le prince fit activer la construction de la belle église de ce couvent qui est situé à l'extrémité du rocher, et dont les bâtiments considérables dominent majestueusement cette partie de la ville. [1]

Mais de nouveaux dissentiments domestiques le jetèrent à son tour dans une suite d'aventures romanesques où il espérait trouver une distraction à ses ennuis. Il s'attacha à la célèbre Hortense Mancini, duchesse de Mazarin, exilée de France pour ses intrigues, et la suivit à Rome et à Londres, où il prétendit, non sans quelque succès, disputer au roi d'Angleterre Charles II le cœur de sa trop volage maîtresse. Saint-Evremond, fort avant dans l'intimité de la duchesse, employa toute son influence à la séparer du prince et à la faire monter au rang de *favorite* de Charles II à la place de

1 Ce n'est qu'en 1678 que le pape Clément X accorda la bulle de constitution du couvent de la Visitation de Monaco. Le nombre des nonnes fut fixé à trente-trois (arch. de Monaco). La princesse Charlotte porta un grand intérêt à cette fondation ; c'est à peu près la seule trace qu'elle ait laissée à Monaco, où elle fit plusieurs séjours, pendant l'un desquels elle reçut madame de Grignan, fille de madame de Sévigné, avec une hospitalité gracieuse dont madame de Grignan conserva un vif souvenir.

la duchesse de Portsmouth. C'est à cette occasion qu'il composa son petit traité de l'*Amitié*. Il y eut alors entre le puissant roi d'Angleterre et le souverain d'un petit Etat d'Italie une lutte ruineuse ; les deux rivaux disputèrent de prodigalité. Dans un accès de jalousie, Charles ayant retiré la pension de quatre mille livres sterling (cent mille francs) qu'il avait accordée à la duchesse, Louis Ier se hâta de lui envoyer le brevet d'une pension égale. [1]

Plus tard, guéri de sa passion, le prince alla reprendre à Monaco la suite de ses réformes administratives, et il promulgua, le 23 décembre 1678, un code complet de lois [2] divisé en quatre livres : lois civiles, criminelles, rurales et de police intérieure, que l'on estime généralement comme

1 Voici quelques strophes qui se rapportent au même incident :

« Vous êtes adorée en cent et cent climats,
Toutes les nations sont vos propres États,
Et de petits esprits vous nomment *vagabonde*
Quand vous allez régner en tous les lieux du monde.
Il ne vous restait plus qu'à régner sur les mers :
Votre nouvel empire embrasse l'univers,
Et de nos îles fortunées,
Vous *pourriez* des mortels régler les destinées.
Plus puissante aujourd'hui que n'étaient les Romains,
Vous *feriez* vos sujets de tous les souverains,
Si vous n'apportiez pas plus de soin et d'étude
Pour votre liberté que pour leur servitude. »

Œuvres de Saint-Évremond, 1er volume, page 141, etc. (Édition de 1740.

2 Gli statuti del principato di Monaco.

l'œuvre d'un esprit sage et pratique, bien que l'on puisse trouver excessive la rigueur des lois pénales. Ce code est surtout sévère contre l'immoralité. Le viol était puni de mort ; l'adultère, selon l'âge de la femme, entraînait pour l'homme soit deux ans de galères, soit la peine de mort. Les auteurs, colporteurs et propagateurs de libelles injurieux ou chansons immorales étaient passibles de peines extraordinaires, au choix de l'auditeur-général, et de la peine de mort même, selon la gravité des cas.

En 1688, Louis Ier maria son fils aîné Antoine, duc de Valentinois, avec la princesse Marie, de l'illustre maison de Lorraine, fille de Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, grand-écuyer de France, que l'on appelait à la cour M. Le Grand. Dans le traité de Péronne, on n'avait rien stipulé relativement au rang que les princes de Monaco auraient à la cour de France en qualité de princes souverains. Cet oubli s'expliquait par le peu d'habitude qu'Honoré II avait alors de l'étiquette française, à laquelle on attachait à cette époque moins d'importance que plus tard. Avec Louis XIV s'étaient assises sur le trône, pour la première fois, l'étiquette la plus sévère et ses plus minutieuses exigences. Les princes de Bouillon en livrant, plus de force que de gré, leur place de Sédan au roi de France, n'avaient pas négligé

de se faire accorder le rang de *princes étrangers*, qui leur conférait certains priviléges honorifiques dans le cérémonial de la cour. La noblesse oisive et frivole, que l'attrait des plaisirs et la recherche ardente de la faveur royale et de ses profits enchaînaient au séjour de Louis XIV, attachait plus de prix à de puérils avantages que ne l'avaient fait les anciens barons aux concessions de solides priviléges féodaux. Les meilleurs esprits furent entraînés par le courant des mœurs à adopter les travers du jour, et il fallut bien que chacun usât de tous les moyens pour soutenir des prétentions d'où dépendait souvent la fortune de sa maison. Les Princes Lorrains, à leur tour, avaient réclamé le même traitement que les Bouillon, comme parents d'un prince souverain, le duc régnant de Lorraine, et ils l'avaient obtenu. Aussi quand Louis Ier maria son fils à Marie de Lorraine, il ne manqua pas d'élever une prétention identique, appuyée sur la possession reconnue de sa souveraineté de Monaco. Ce n'était pas comme parent d'un prince souverain, mais bien comme souverain lui-même, qu'il revendiquait les honneurs accordés aux princes d'origine étrangère. M. Le Grand se joignit au prince Louis, et le roi, qui avait voulu assister avec toute la cour au mariage du duc de Valentinois et signer au contrat, fit droit le même jour aux justes réclamations de Louis Ier (14 juin 1688) ; le 31 décembre de la

même année, le prince fut fait chevalier des ordres du roi.

Le duc de Valentinois quitta bientôt sa nouvelle épouse pour aller, à la tête du régiment dont il était mestre de camp, le régiment de Soissonnais, prendre une part active au siége de Philipsbourg, qui se rendit au grand dauphin le 29 octobre 1688. Le duc de Luxembourg prit ensuite le commandement de l'armée, et le duc de Valentinois assista à la bataille de Fleurus (1690), la plus complète victoire qu'eussent jusqu'alors remportée les armes de Louis XIV. L'année suivante le roi vint lui-même se mettre à la tête de l'armée qui s'empara de la forte ville de Mons. En 1692, Louis XIV conduisit en personne le siége de Namur, où le duc de Valentinois se distingua sous les yeux du grand roi, continuant ainsi les traditions de la valeur militaire des Grimaldi.

Une occasion allait être offerte à Louis I^er^ de déployer des talents nouveaux, de se montrer diplomate habile. La succession au trône d'Espagne était sur le point de s'ouvrir, et le roi de France, effaçant l'acte de renonciation qu'il avait signé en épousant Marie-Thérèse, se portait héritier de la monarchie espagnole. Au premier projet de partage préparé par Guillaume d'Orange, roi d'Angleterre, en succéda un second qui donnait à la France le Gui-

puscoa, les Deux-Siciles, la Lorraine, des places en Toscane et en Ligurie. Louis XIV, qui n'osait ambitionner la possession de l'héritage entier, avait ardemment embrassé ce projet, et comptait mettre tous ses efforts à obtenir ce résultat. La cour de Rome aurait nécessairement un rôle à jouer dans cette grave affaire. Louis XIV sentit que là il lui faudrait lutter contre les démarches de l'Autriche, intéressée à empêcher le démembrement d'un héritage qu'elle convoitait dans son intégralité. Le roi et son conseil pensèrent qu'un prince italien sincèrement attaché à la France remplirait, plus que tout autre, les conditions voulues pour être ambassadeur à Rome, dans une cour d'Italie dont il fallait pratiquer les détours intimes avec l'habileté italienne.[1] Cette ambassade fut offerte à Louis, qui était alors à Monaco. Le prince accepta (août 1698), vint à Paris recevoir ses instructions et se rendit à Rome (1699), où il fit son entrée avec une pompe d'un goût douteux. Le prince de Monaco joignait à de grandes qualités une vanité toute méridionale, qui l'entraînait à des excès de prodigalité d'autant plus désordonnés que les habitudes de son caractère l'éloignaient de ce défaut si funeste par ses conséquen-

1 M. de Pontchartrain, écrivant à Louis Ier (14 aout 1698) pour le complimenter au sujet de sa nomination, dit que « la cour de Rome est le centre de la plus fine politique! »

(Archives du palais de Monaco. — Lettre originale.)

ces chez un souverain. Les frais immenses de cette ambassade pesèrent lourdement sur le patrimoine des Grimaldi. [1]

Aussitôt arrivé à Rome, Louis se mit en rapport avec les cardinaux qu'il jugea devoir être favorables à la France, se lia avec l'ambassadeur d'Espagne, et tous deux travaillèrent de concert au succès des desseins du roi.

« On peut dire que la succession d'Espagne fut le pivot sur lequel tourna presque tout le règne de Louis XIV : elle occupa sa politique extérieure et ses armées pendant plus de cinquante ans ; elle fit la grandeur de ses commencements et les misères de sa fin. » [2] Depuis un siècle et demi que les deux maisons qui gouvernaient la France et l'Espagne se trouvaient en présence, nous avons vu qu'il y avait eu entre elles une lutte acharnée, suspendue par des intervalles de repos. L'année 1659 avait été une de ces époques d'intermittence : le traité des Pyrénées et le mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse avaient pacifié les deux pays et rapproché les deux familles ; mais cette paix ne devait pas être plus efficace que celles de Vervins et de Cateau-Cambrésis. Le mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse servit

1 On rapporte, entre autres détails, que les chevaux du carrosse de l'ambassadeur étaient ferrés d'argent, et encore les fers n'étaient-ils fixés que par un seul clou, afin qu'ils se perdissent plus facilement.

2 Négociations relatives à la succession d'Espagne. — Introduction de M. Mignet. *(Documents inédits pour servir à l'histoire de France.)*

même de prétexte à la prompte reprise de la guerre, et fournit matière au dernier acte du drame qui se jouait depuis si longtemps entre les deux maisons. « François Ier avait péniblement lutté contre la maison d'Autriche; Henri IV avait triomphé de ses attaques; Richelieu et Mazarin l'avaient abaissée ; il ne restait plus qu'à la déposséder ; c'est ce que fit Louis XIV. » [1] « Dans la crainte de cette issue, des conditions avaient été mises en 1659 au mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse. Un acte formel de renonciation à l'héritage de la monarchie espagnole avait été imposé à Marie-Thérèse par le contrat de mariage qui modifiait à leur égard la loi fondamentale de l'état. » [2] Mais Louis XIV était décidé à ne tenir aucun compte de cet acte, et il ne cherchait qu'une occasion pour le violer. « En 1661 Philippe IV vivait encore ; il n'avait pas payé la dot accordée à Marie-Thérèse en échange de ses droits à la succession espagnole; la clause essentielle de l'acte de renonciation n'avait donc pas été accomplie. Louis, qui regardait un contrat particulier comme ne pouvant pas déroger à une loi fondamentale, réputait cet acte nul en lui-même. Mais il se fortifia encore

1 Négociations relatives à la succession d'Espagne. — Introduction de M. Mignet.

2 Ibidem.

davantage dans l'opinion de son invalidité en voyant la cour de Madrid le violer de son côté. Il négocia dès lors avec elle pour obtenir la révocation de cet acte, et avec divers cabinets de l'Europe pour les préparer à la revendication des droits de sa femme sur la monarchie espagnole. » [1]

Après le traité de Ryswick, le roi s'occupa tout spécialement de cette importante affaire ; le moment était opportun, les circonstances pressantes : Charles II touchait à la fin de sa débile existence ; et l'Autriche, maîtresse de la cour d'Espagne par la reine, belle-sœur de l'empereur, avait de grands avantages sur le terrain de la compétition ; les droits de l'archiduc Charles étaient vivement défendus, et la faible volonté de Charles II d'Espagne, toujours prête à succomber, n'était qu'à grand'peine soutenue par le marquis d'Harcourt et le cardinal de Porto-Carrero, chef du parti dévoué à la France. Ce parti repoussait le traité de partage qui, en démembrant la monarchie, l'humiliait profondément, et qui de plus l'aurait privée de ces vice-royautés considérables et de ces nombreux Conseils de Flandre, des Indes, d'Italie, qui seuls entretenaient encore la grandeur et l'activité de la noblesse. Il détestait les Autrichiens parce

1 Négociations relatives à la succession d'Espagne. — Introduction de M. Mignet.

qu'ils étaient depuis longtemps en Espagne ; il aimait les Français, parce qu'ils n'y étaient pas encore. A ces sentiments de haine et de sympathie qui jouèrent un si grand rôle dans la guerre de la Succession, se joignaient un attachement réel pour la loi fondamentale (d'habileté des femmes à la succession au trône, et de transmission de leurs droits à leurs héritiers), et l'opinion arrêtée que la France seule serait en état de défendre l'intégrité de la monarchie. Mais, afin de sauvegarder à la fois l'indépendance de l'Espagne et la sécurité du continent, il voulait que les deux couronnes, quoique portées dans la même maison, ne fussent jamais placées sur la même tête. C'était conserver l'acte de renonciation dans son esprit en le détruisant dans sa forme, puisque cet acte n'avait eu pour but réel que la séparation des deux Etats.

Pressé d'un côté par le cardinal de Porto-Carrero et par son confesseur, par l'intérêt de l'Espagne, par le vœu des seuls ministres que le parti français eut l'adresse de lui laisser consulter; de l'autre, par son aversion pour la France, l'ennemie éternelle de la maison d'Autriche, par les scrupules que faisait naître dans sa conscience l'acte de renonciation de Marie-Thérèse, Charles II, exténué de maux physiques, sans vigueur morale, tomba dans une étrange perplexité : « flottant, irrésolu, déchiré en soi-

même, ne pouvant plus supporter cet état et néanmoins ne pouvant se décider, il pensa à consulter le pape comme un oracle avec lequel il ne pouvait faillir ; il résolut donc de déposer en son sein paternel toutes ses inquiétudes et de suivre ce qu'il lui conseillerait. » [1] Le cardinal de Porto-Carrero, confident de ce dessein, donne avis au ministre Ubilla de la lettre de Charles II au pape. Ubilla, dévoué à la France, en fait prévenir par les seigneurs espagnols résidant à Rome le prince de Monaco, qui se hâte de mettre en avant les cardinaux dont il dispose, et parmi eux le cardinal de Janson. Innocent XII, habilement circonvenu, prit le biais le plus intelligent pour sauvegarder les droits de l'équité et les intérêts de la France ; il répondit que le devoir du roi était de consulter surtout le bien de la nation que Dieu lui avait confiée, et que c'était du côté de la France qu'il trouverait le plus de garanties. Il était vrai que le roi Louis XIV avait renoncé à la succession de sa femme ; mais le but de cette renonciation étant de ne pas mettre sur la même tête deux couronnes aussi grandes que celles d'Espagne et de France, ce qui eût amené l'absorption d'une des deux monarchies par l'autre, on remplirait le vœu de l'acte de renonciation si, en déclarant

1 Mémoires du duc de Saint-Simon.

héritier de la couronne d'Espagne un des fils de Marie-Thérèse, on y joignait cette condition expresse, que le nouveau roi d'Espagne renoncerait pour lui-même et ses descendants à tous droits sur le royaume de France.

Cette réponse était le résultat d'une consultation que le Souverain-Pontife avait demandée à trois cardinaux auxquels il accordait une entière confiance, les cardinaux Spada, Spinola et Albani, [1] et qui étaient en relations intimes avec le prince de Monaco; l'ambassadeur, prévenu aussitôt par le cardinal de Janson, son intermédiaire discret et intelligent auprès des autres cardinaux, de la teneur de la réponse du pape à Charles II, la fait immédiatement connaître au roi de France. Louis XIV hésitait encore sur la conduite à tenir; il ne savait pas jusqu'à quel point il devait compter sur les espérances que lui pouvait faire concevoir cette réponse d'Innocent XII; il ne renonçait pas encore tout à fait à l'exécution du deuxième traité de partage, qui lui paraissait plus certain que le testament.

Cependant les choses avaient marché vite. La décision du pape avait eu plus de poids sur l'esprit de Charles II que ne le croyait Louis XIV; dès qu'elle fut connue, Ubilla et Porto-Carrero firent signer dans le plus grand secret à

1 Qui fut pape sous le nom de Clément XI peu de temps après.

Charles un testament qui déclarait pour héritier de la monarchie espagnole le duc d'Anjou, second fils du dauphin et petit-fils de Marie-Thérèse, sous la condition d'une renonciation préalable à la couronne de France ; si le duc d'Anjou venait à hériter de cette couronne et qu'il la préférât à celle d'Espagne, son frère, le duc de Berry, prendrait sa place ; à son défaut, l'archiduc Charles d'Autriche ; à défaut de l'archiduc, le duc de Savoie, issu d'une fille de Philippe II. C'était l'application régulière de la loi d'hérédité par degré de parenté, et la mise en pratique de la consultation d'Innocent XII. Vingt-huit jours après avoir signé ce testament, Charles II mourut (1er novembre 1700). On sait que Louis XIV accepta le testament, et que le duc d'Anjou devint la tige des Bourbons d'Espagne, qui règnent encore aujourd'hui à Madrid.

Louis Ier, prince de Monaco, eut encore dans son ambassade à rendre un important service à la France. Innocent XII était mort quelques jours avant le roi d'Espagne ; il y allait du plus grand intérêt pour Louis XIV que le nouveau Pontife fût dévoué à la France, et l'ambassadeur contribua puissamment à amener le conclave à élire le cardinal Albani (Clément XI), un des conseillers d'Innocent XII dans l'affaire de la succession d'Espagne (23 novembre 1700).

Un incident de l'ambassade du prince Louis à Rome a été fort défiguré par le duc de Saint-Simon, dont la verve bilieuse s'est si fort exercée contre ses contemporains; l'orgueilleux duc et pair, jaloux de tout ce qui s'élevait au-dessus de lui, n'avait pu voir sans un profond dépit le rang de prince étranger accordé à Louis Ier; aussi, bien qu'il reconnaisse que le prince de Monaco « était un fort honnête homme et qui avait toujours passé pour tel, » ne se fait-il nul scrupule d'altérer profondément la vérité lorsqu'il raconte l'incident Vaïni.

Dans les instructions qu'il avait reçues, Louis avait celle de créer à la France des partisans parmi toutes les personnes pouvant d'être utiles à la cause qu'il représentait. Un noble romain nommé Vaïni, allié à plusieurs prélats de la cour de Rome, parut au prince de Monaco devoir être un instrument précieux. Par le crédit dont il disposait au nom du roi, il obtint du pape, pour son protégé, le titre de prince romain; tant que vécut Innocent XII, Vaïni put braver les mécontents qu'avait faits son élévation, parmi lesquels il comptait surtout les créatures de la maison d'Autriche. A la mort de son protecteur, le prince Vaïni fut inquiété par ses créanciers; des maladresses et des forfanteries de ce gentilhomme excitèrent ses ennemis, qui étaient

en même temps ceux de la France, et une émeute populaire vint forcer sa demeure ; Vaïni se réfugia à l'ambassade de France, comme en un asile inviolable ; la populace l'y suivit, des fonctionnaires même du gouvernement, des militaires s'étaient joints aux émeutiers ; le palais fut envahi. Louis I^er^ arma ses gens et tenta de disperser le tumulte ; il y eut combat, du sang versé ; l'ambassadeur lui-même, qui était au premier rang, ne dut qu'au hasard de n'être pas blessé. Il porta plainte au nouveau pape, demandant réparation de l'insulte qui lui avait été faite ; la réponse tardant, il sortit de Rome, décidé à n'y rentrer qu'après une juste satisfaction, et en même temps il rendit compte de cet évènement au roi.

C'était le pendant de l'affaire du duc de Créqui en 1664. Louis XIV ne fut pas moins jaloux de sa dignité qu'il ne l'avait été trente-six ans auparavant. Loin de blâmer le prince de Monaco, de le désavouer et de lui donner l'ordre de rentrer à Rome au plus vite (c'est ainsi que Saint-Simon raconte les faits), il approuva sans réserve la conduite de son ambassadeur, dont il embrassa la querelle. Mais le roi pensa qu'à l'égard d'un pontife nouvellement élu, qui annonçait les meilleures dispositions pour la France, il convenait d'user de quelque condescendance ; il engagea donc le prince à rentrer dans Rome, pour que la réclamation

présentée par l'ambassadeur lui-même au pape, dont il avait été précédemment l'ami personnel, fût accueillie plus promptement et plus complètement. Déja la papauté avait appris ce que valait la volonté de Louis XIV ; elle ne pouvait l'avoir oublié, et quelque modération dans les formes ne saurait nuire à la réclamation présente. Louis Ier rentra donc à Rome et exposa la situation à Clément XI. Le roi sut bon gré à son ambassadeur de s'être résigné à cette concession, et le 20 décembre il lui écrivit la lettre suivante :

« Il est important dans cette conjoncture que vous soyez en état de parler au pape et de lui faire connaître, en même temps, et ses intérêts et mes sentiments ; ainsi j'apprends avec plaisir que vous soyez retourné à Rome : *je vous ai toujours rendu justice sur les motifs de votre sortie; j'ai vu que votre zèle pour mon service en était la seule cause; et il faut plus de fermeté pour prendre de semblables résolutions que pour attendre tranquillement et rendre simplement compte des choses arrivées.* Vous expliquez très clairement toutes les réflexions que vous avez faites avant de vous déterminer à ce parti. On a vu dans Rome un exemple de votre fermeté à soutenir la dignité de votre caractère ; je suis persuadé que cet exemple d'un côté, et la preuve que je donne de l'autre de ma modération et du

désir que j'ai d'éviter tout sujet de mésintelligence, contribueront dans la suite au bien de mon service.....

« Au reste, vous ne devez point croire qu'en vous ordonnant, comme je l'ai fait, de retourner à Rome, je n'ai pas remarqué le véritable motif de la conduite que vous avez tenue. Je sais qu'elle est l'effet du zèle ardent que vous m'avez toujours témoigné pour mon service et pour la gloire de ma couronne, et je ferai connaître en toute occasion la satisfaction que j'en ai. Les lettres que le pape m'a écrites de sa main et ce qu'il a dit aux cardinaux français ne me laissent pas lieu de douter que S. S. ne vous donne une satisfaction convenable. » [1]

Il en fut ainsi que l'espérait le roi : le crédit personnel dont le prince de Monaco jouissait auprès de Clément XI, la fermeté et en même temps la modération de sa conduite prévinrent le retour des extrémités fâcheuses où avait été porté l'incident de 1664.

Louis Ier était arrivé au terme de sa carrière ; il mourut à Rome très peu de jours après le règlement de cette affaire (janvier 1701), au moment où s'allumait la guerre de la succession d'Espagne.

La vie si agitée du prince Louis avait été attristée par

1 Archives du palais de Monaco.

des soucis intérieurs et par les excentricités de sa belle-fille, Marie de Lorraine, dont, malheureusement pour elle et sa famille, les chroniques de l'époque se sont beaucoup trop occupées.

Depuis que les princes de Monaco, par le traité de Péronne, se trouvaient unis politiquement à la France, ils y avaient cherché leurs alliances de famille. L'illustration de leur race et le rang qu'ils tenaient à la cour leur permettaient de les choisir dans les premières maisons. C'est ainsi que Louis Ier, après s'être allié à la famille de Gramont et avoir marié son fils à une princesse de Lorraine, conclut encore, en 1696, le mariage de sa seconde fille, Anne-Hippolyte, avec Jacques-Charles de Crussol, duc d'Uzès, premier pair de France. Mais cette union fut loin d'être heureuse ; le peu flatteur duc de Saint-Simon dit que la duchesse d'Uzès était « une femme de mérite et fort vertueuse, qui méritait un meilleur sort ; elle fut plainte et regrettée ; » en effet, l'infortune de la duchesse atteignit et dépassa même la mesure des maux que la Providence réserve quelquefois aux plus nobles natures ; mariée en 1696, elle mourut en 1700.

Le successeur de Louis Ier fut son fils aîné, Antoine, duc de Valentinois.

CHAPITRE X.

ANTOINE Ier. — LOUISE-HIPPOLYTE.

(1701 à 1731.)

L'ambassade de Louis Ier n'avait pas été sans influence sur le succès des négociations de la France au sujet de la succession d'Espagne ; la guerre qui en fut la conséquence fournit à son fils, Antoine Ier, l'occasion de témoigner de son dévouement aux intérêts français.

Ce n'est qu'en 1705 que la guerre s'étendit au comté de Nice. La défection du duc de Savoie, qui passa de l'alliance française à celle d'Autriche, attira sur cette contrée l'attention que Louis XIV et ses généraux avaient portée jusqu'alors sur la Lombardie. Cette défection était pres-

sentie depuis longtemps par le prince de Monaco, dont la vigilance avait remarqué dans le comté de Nice plusieurs démarches suspectes des généraux du duc de Savoie. Prévenus par le prince, les ministres et les généraux français purent désarmer les troupes piémontaises que le duc eût voulu conduire dans l'armée des Impériaux.

Par les ordres de Louis XIV, le duc de La Feuillade envahit le comté de Nice. Pendant le siége de Nice, Monaco, où s'était enfermé le prince Antoine Ier, devint une très utile place d'armes, d'où La Feuillade et Berwick tiraient de nombreuses ressources en munitions et en vivres, que leur apportaient de légers bâtiments frétés par le prince. Tout en expédiant aux généraux du roi des secours matériels et des avis précieux sur les mouvements de l'ennemi, Antoine ne négligea pas de faire exécuter aux fortifications de la place les travaux les plus urgents pour la mettre en état de soutenir un siége. La garnison fut renforcée; on y envoya même de la cavalerie (200 dragons), et M. de Paratte, laissé par le duc de Berwick pour commander dans le comté de Nice, eut ordre de pourvoir à tous les besoins que réclamerait la place de Monaco, dont le prince, renonçant à la neutralité qu'il aurait pu garder, avait si chaudement pris parti pour la France.

La Turbie, qui commande la ville, devait être forte-

ment armée et défendue par les troupes françaises ; Antoine insistait pour qu'on l'occupât ; mais la pénurie de l'armée s'opposant à l'adoption de ce sage conseil, on détruisit les fortifications déjà existantes, afin que, cette position, ne pouvant être conservée, ne devînt pas, du moins, le cas échéant, trop redoutable entre les mains de l'ennemi. Cependant le prince de Monaco n'abandonna pas complètement son opinion ; si la France n'était pas en état de veiller à la défense de la Turbie, Antoine entreprit d'y pourvoir dans la limite de ses forces. Il demanda en conséquence au ministre Chamillard que la Turbie lui fût donnée ; cette cession aurait un double résultat ; elle mettrait fin au différent qui existait depuis plusieurs siècles entre les princes de Monaco et les ducs de Savoie pour les limites des deux États du côté de la Turbie. Déjà, en 1700, le prince Louis et le duc Victor-Amédée II avaient décidé de remettre l'affaire entre les mains d'arbitres ; la guerre était venue interrompre les négociations, mais la conquête du comté de Nice paraissait au prince Antoine l'occasion de trancher la difficulté ; le roi de France, nouveau possesseur du territoire en litige, terminait la contestation par l'abandon qu'il en ferait au prince. De plus, la possession de la Turbie importait assez à la sécurité de Monaco pour que le roi en gratifiât une famille dévouée à la France. D'ailleurs

le prince tiendrait toujours cette place à la disposition du roi de France, comme cela avait lieu pour sa forteresse de Monaco. [1] Louis XIV fit bon accueil à cette demande ; le 15 avril 1705, il y répondit par la lettre suivante, datée de Marly :

« Mon cousin, comme je suis bien persuadé de votre attachement pour moi, j'ai profité avec plaisir de l'occasion de vous faire ressentir des effets de ma protection en vous mettant en possession de la Turbie. Je continuerai à avoir toute l'attention nécessaire pour la conservation de vos droits. Quant au désir que vous me témoignez de vous rendre auprès de moi, je vous y verrai toujours avec plaisir lorsque vous croirez pouvoir faire ce voyage sans préjudicier à vos intérêts. Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Marly, ce 15 Avril 1705.

« Louis. » [2]

A cette lettre étaient jointes les lettres-patentes par lesquelles le roi disposait du bourg, du château et du territoire de la Turbie en faveur du prince de Monaco. [3]

1 Voir la lettre du prince Antoine aux pièces justificatives, nº 1.

2 Lettre autographe de Louis XIV aux archives du palais de Monaco.

3 «.... Voulant le gratifier, lui avons donné à perpétuité, à lui et à ses successeurs en ladite principauté, le bourg, château et territoire de la Turbie, à nous appartenant par les anciens droits de notre couronne et par la conquête que nous

La malheureuse bataille de Turin coûta à la France et à l'Espagne toutes les conquêtes que ces deux puissances avaient faites de concert pendant cinq ans en Piémont et en Lombardie; il ne leur resta que la Savoie, Suze, Perosa et le comté de Nice. Le roi résolut de se tenir sur la défensive en Provence, en Dauphiné et en Savoie. M. de Paratte resta dans le comté de Nice avec injonction de se replier en Provence aussitôt qu'il apprendrait l'entrée des coalisés. Le maréchal de Tessé, commandant en chef toute cette ligne, ne laissa dans Montalban, Villefranche et Sospello que le nombre d'hommes nécessaire pour amuser l'ennemi qui perdrait du temps à assiéger ces places : or, gagner du temps était un grand point pour le maréchal. Quant à Monaco, M. de Tessé écrivait au prince pour le prévenir qu'il n'était possible que de lui laisser deux bataillons pour

en avons faite ; et ce, avec toutes ses appartenances et dépendances, honneurs, droits, revenus et prérogatives généralement quelconques, pour en jouir par lui et ses successeurs, en toute souveraineté, de la manière dont il jouit de la principauté de Monaco. Et, à cet effet, nous avons séparé et séparons lesdits bourg, château et territoire de la Turbie du comté de Nice, et les avons unis et unissons pour toujours à ladite principauté de Monaco, de laquelle ils ne pourront être séparés à l'avenir. »

(Original aux Archives du palais de Monaco.)

Un sieur Blancardi, seigneur et baron de la Turbie, vassal du duc de Savoie, réclama auprès du roi de France contre une dépossession qu'il qualifiait d'illégale; Antoine invoquait en sa faveur le droit de la guerre. Le procès resta pendant jusqu'à la paix d'Utrecht, qui y mit fin en rendant la Turbie au duc de Savoie, et par conséquent au sieur Blancardi.

la garnison, mais qu'il allait donner des ordres pressants pour qu'il fût envoyé des secours et des munitions dans la ville, où, malgré les efforts d'Antoine, l'on commençait à manquer de tout, après s'être épuisé pour fournir aux besoins des armées.

Quelques mois plus tard, les Piémontais et les Impériaux entrèrent dans le comté de Nice ; leur premier bivouac fut établi près de Menton ; mais ils dépassèrent Monaco sans s'arrêter à l'assiéger, se bornant à mettre à contribution les localités de la principauté qu'ils traversèrent. Ils envahirent la Provence et assiégèrent sans succès la ville de Toulon ; dans leur retraite précipitée, ils négligèrent encore Monaco et évacuèrent le comté. L'armée française y rentra aussitôt, et M. d'Artagnan, qui en eut le commandement, tenta les plus grands efforts pour s'y établir solidement contre un retour offensif. Il défonça la plupart des chemins que pouvait suivre une armée d'invasion, et ne conserva que la route de Castillon et de Menton, praticable seulement pour l'infanterie, mais d'un passage très difficile, sinon tout à fait impossible pour la cavalerie. En outre, il obtint du roi la permission de proposer au prince de Monaco de fortifier le château de Menton, qui commande cette route. Antoine y consentit sans peine. Ce poste était d'autant plus important, qu'en l'occupant on se mettait à portée de

prévenir les ennemis au défilé de Balsirossi, éloigné d'un quart de lieue seulement, et dépendant de la république de Gênes, avec laquelle on pourrait entrer en accommodement. Le prince fit aussi travailler activement aux fortifications de Monaco; le comte de Grignan, gouverneur de Provence, prenant en considération « la liaison que les affaires de la frontière et de la côte maritime ont avec celles de Monaco, » donna un secours de vingt-quatre milliers de poudre « à cette place, dont la principale défense est en son artillerie, et où l'on était réduit à vingt milliers par la consommation qu'on y avait faite en dernier lieu pour des escarpements... » [1] On devait reprendre ces vingt-quatre milliers sur les quarante-quatre milliers que M. de Chamillard ferait descendre de Lyon pour Monaco.

La précaution n'était pas inutile; de nombreux indices faisaient craindre que le duc de Savoie n'entreprît quelque chose contre Monaco. Le maréchal de Villars écrivait le 1er juillet 1708 à M. de Chamillard : « Je ne doute pas que dans la journée nous n'ayons des lettres de Provence que Monaco est menacé. M. de Médavi est dans la pensée qu'ils en veulent à Monaco. » Le duc de Savoie occupait Saorgio

1 Lettre du comte de Grignan. (Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne sous Louis XIV, extraits de la correspondance de la Cour et des Généraux, etc., par le général de Vault et le général Pelet, directeur du dépôt de la guerre.

et s'étendait jusqu'à Breglio, où il s'agitait beaucoup. M. de Montgeorges, qui commandait dans le comté de Nice, jugea que tant qu'on ne verrait pas approcher de troupes de ce côté-là, on devait croire que ces dispositions ne tendaient qu'à attirer les Français à une diversion, et il prit seulement des mesures pour être instruit de ce qui se passerait du côté des ennemis. A cet effet, il envoya le 4 juillet à Monaco cinquante dragons détachés des deux escadrons qui venaient d'arriver à Nice. Le prince de Monaco les fit passer à Menton pour les mettre à portée d'envoyer des patrouilles jusqu'au territoire des Génois; et, afin de pouvoir observer de plus près les démarches des ennemis, il se porta de sa personne le 5, avec cinquante dragons à pied, à Sospello, qui était occupé par cent cinquante hommes d'infanterie.

Pendant tout l'été ce furent des alertes continuelles; l'hiver, qui rendait impraticables les sentiers de la montagne, éloigna les inquiétudes. M. d'Artagnan en profita pour visiter le comté de Nice; il se porta à Monaco, et jusqu'au pont de Balsirossi. Le prince avait fait travailler à Menton; aussi M. d'Artagnan trouva ce poste imprenable sans canon, et il était très difficile d'y en conduire pour l'attaquer. Le passage de Balsirossi lui parut un point important; il pouvait être tourné par des hauteurs qui en

étaient voisines et par un chemin venant de Vintimille au Castellar ; mais il les regarda comme faciles à fermer complètement avec deux bataillons. Le prince de Monaco avait fait aussi travailler à sa capitale ; il restait encore quelques ouvrages à faire, pour lesquels il demanda des secours au roi, mais il n'y avait nulle apparence que les ennemis en fissent jamais le siége. On pouvait craindre seulement que si une fois ils se rendaient maîtres du comté de Nice, ils ne profitassent de la facilité qu'ils auraient alors de bloquer la place par terre et par mer pour la réduire en l'affamant.

Ces travaux exécutés à Menton et à Monaco devaient être soldés par la France; mais ils retombèrent à la charge du prince, « les fonds ayant manqué; » c'était le fruit de l'épuisement du royaume et de l'impéritie du ministre Chamillard. Monaco avait une grande importance pour l'armée ; sentinelle perdue au bord de la mer, elle explorait au loin la Méditerranée, et nulle flotte, escadre ou voile ennemie ne paraissait à l'horizon sans qu'il en fût donné avis aux commandants des forces françaises, qui tenaient à très haut prix ces informations.

M. d'Artagnan revint à Monaco l'année suivante (mars 1709) pour visiter le prince, auquel il dut apprendre que le plan de défense se bornerait à la ligne du Var, et qu'il serait abandonné à lui-même avec les deux bataillons de

Royal-Roussillon qui tenaient garnison dans Monaco. Dans cette circonstance critique, la fidélité d'Antoine ne se dément pas ; il est à propos de citer à ce sujet une lettre qu'il écrivit quelques jours après à M. de Chamillard ; elle fait connaître ses sentiments et les nouveaux efforts auxquels il se préparait pour être en état de soutenir autant qu'il serait possible les attaques que les alliés pourraient tenter contre lui.

Lettre du prince de Monaco à M. de Chamillard (29 mars 1709).[1]

« Monsieur, j'arrive de la Tour-de-Bosy, où j'ai conféré avec M. d'Artagnan sur les différents moyens de prévenir les desseins de M. le duc de Savoie en ces pays-ci. La lecture que j'ai faite des lettres que vous lui avez écrites en dernier lieu me confirme bien dans l'opinion où j'étais depuis longtemps, que l'on voulait, par préférence, s'attacher à conserver les bords du Var. Je laisse aux plus éclairés que je ne le suis, de décider si ce service sera plus facile à remplir que celui de garder les passages du comté

1 Archives du dépôt de la Guerre. Pièce originale, vol. 2170, nº 174. Citée dans les mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne, par le général Pelet.

de Nice, que la nature semble avoir fermés de manière à pouvoir se défendreavec honneur; mais comme mon intérêt paraît trop lié avec ce dernier parti, il ne m'est pas permis de porter plus loin le raisonnement à cet égard.

« Je me retrancherai donc dans mon fait particulier. Je commencerai, monsieur, par vous faire observer les justes raisons que j'ai eues de vous représenter plusieurs fois la nécessité indispensable de munir abondamment cette place, qui va devenir isolée lorsque les troupes du roi se seront jetées derrière le Var, et la certitude où l'on peut être en même temps que cette démarche une fois faite, on ne le repassera plus. Je m'assure que l'on vous aura informé, monsieur, combien les bords en sont avantageux de ce ce côté-ci, et la facilité que M. le duc de Savoie aura de se défendre avec peu de monde.

« Sur ce principe, plus de secours par terre à espérer pour Monaco, qui ne devra attendre sa défense que de lui-même. Le secours de la mer ne lui sera pas moins interdit dès que ses ennemis se seront rendus maîtres du faible château de Villefranche.

« Pour revenir, monsieur, à notre défense, ce rocher est assez heureusement situé pour oser dire que s'il m'avait été possible d'y jeter depuis un an cinquante mille francs au-delà de deux cent mille, sans exagération, que j'ai employés

pour le fortifier, ce rocher, dis-je, si on en croit les connaisseurs, n'aurait jamais pu craindre d'être enlevé par la force. L'état où il est aujourd'hui est néanmoins assez bon pour me permettre de me flatter que le duc de Savoie s'attachera par préférence à s'en rendre maître, s'il le peut, par la famine; et nos citernes et nos souterrains, qui ne sont pas encore dans la qualité et la perfection que j'aurais désiré, me font craindre qu'un bombardement un peu continuel ne les détruise. Je travaille à force à remédier de mon mieux à ce dernier inconvénient. Celui des vivres paraît réparé en partie par les ordres que vous avez eu la bonté de donner à M. d'Artagnan, de faire jeter ici des blés et des farines, et c'est à quoi il va donner toute son attention; [1] je mettrai toute la mienne à mériter la confiance que vous voulez bien avoir en moi sur les moyens de pourvoir au reste, [2] c'est-à-dire de vin, légumes, viandes salées et une infinité d'autres choses qui ne laisseront pas que de faire une assez grosse somme.

1 « Il n'a pas été au pouvoir de M. d'Artagnan de faire mettre ici les quatre mille quintaux qu'on nous avait destinés, les troupes étant réduites aujourd'hui à vivre sur les neuf cents quintaux d'une barque génoise que j'ai arrêtée, et dont je reste garant du paiement. Il serait de toute nécessité de jeter ici promptement au moins cinq cents quintaux, la garnison faisant une consommation de trois cent cinquante quintaux par mois. » (Note marginale de la lettre du Prince.)

2 « J'y ai pourvu pour le reste de l'année abondamment. »
(Note marginale.)

« Si mes moyens secondaient ma volonté, cela serait fait il y a longtemps, et vous n'auriez pas eu certainement la tête si souvent rompue de tous nos besoins.

« Conclusion : Après avoir mis les pierreries des marchands de Monaco en gage dès l'irruption de Toulon, épuisé à l'avance mes faibles revenus et fondu cinquante mille francs de vaisselle, je n'ai plus que le faible expédient d'envoyer à Aix ce qui m'en reste avec une procuration ample et générale au sieur l'Enfant, intendant de cette garnison, de la vendre et engager, ainsi que mes revenus à venir, [1] pour employer le tout à l'approvisionnement de cette place. Ce même courrier qui aura l'honneur de vous remettre ma lettre, est chargé à cet égard de différents ordres pour mes gens d'affaires du Dauphiné et de Paris.

« Voilà, monsieur, ce que je puis faire de mieux, et la moindre chose que je doive au roi. J'ajouterai seulement que le zèle qui m'anime ne me ferait pas balancer un seul moment à mettre, le premier, le pic à la main pour notre démolition, si les deux bataillons qui sont ici en garnison pouvaient être plus utilement employés ailleurs. Mais enfin si cette place qui a l'honneur d'être sous la protection du

1 « Comme le sieur l'Enfant a trouvé des difficultés pour faire cette emplette un peu promptement en Provence, j'en ai tiré de Genesve; c'est à dire : riz, légumes, chairs salées et radoub d'artillerie. »
(Note marginale.)

roi, la seule où les armes de Sa Majesté soient en Italie, et qui a toujours été regardée comme de quelque importance pour le bien du service, peut l'intéresser encore aujourd'hui, je vous supplie, monsieur, de ne pas nous abandonner quand je fais tout ce qui dépend de moi pour la conserver au roi. »

Nous avons cité en entier cette lettre caractéristique, où le dévouement s'exprime avec une noblesse et une simplicité pleines de grandeur. Elle retrace le tableau sommaire des sacrifices qu'Antoine fit à la cause qu'il avait librement embrassée : prince souverain, il lui était permis, bien que protégé par la France, de garder une prudente neutralité ; [1] il préféra payer par son dévouement cette protection qui ne lui eût plus semblé qu'une humiliante concession s'il ne s'efforçait de rendre à l'occasion service pour service. Quelques dommages que lui coûte l'alliance de sa protectrice, il ne s'y soustrait ni ne s'en plaint ; il demande seulement qu'un peu de secours lui permette de les continuer, de les

1 « ..... La guerre contre M. de Savoie devant être déclarée avant qu'il soit huit jours et la déclaration publiée, vous saurez à quoi vous en tenir avec ce prince incontinent après, par les propositions que vous lui ferez pour maintenir la neutralité qui a été observée pendant la dernière guerre, et les conditions auxquelles il voudra l'entretenir. » (Lettre de M. de Chamillard au prince de Monaco. Marly, 1er décembre 1703.)

(Archives du palais de Monaco.)

Le prince ne fit aucune démarche auprès du duc de Savoie et embrassa simplement la querelle de la France.

augmenter même. Cette lettre est un des titres les plus précieux de la maison Grimaldi à la reconnaissance de la France.

Les événements de la guerre ne mirent pas à une plus grande épreuve la résolution du prince. Pendant l'année 1710, on eut bien à craindre une attaque sur Monaco; les mouvements du duc de Savoie, les préparatifs considérables qu'il faisait pour une entreprise mystérieuse, inspirèrent des soupçons au maréchal de Berwick, et quatre mille quintaux de blé furent envoyés à Monaco ; M. d'Artagnan transmit à M. de Montgeorges l'ordre du maréchal de renforcer de deux compagnies de grenadiers la garnison de la ville, forte déjà de douze cents hommes (22 mai); le prince, de son côté, activa énergiquement les travaux de défense. Le 25 juin, un nouveau détachement y fut envoyé; et M. de Lozières d'Astier, chef des ingénieurs, eut ordre de s'y rendre pour commander sous les ordres du prince au défaut de M. de Beaucorroy. En apprenant que l'on était sur ses gardes, le duc de Savoie dirigea ses efforts sur un autre point. Les hostilités languirent dans le comté de Nice, mais le prince ne se laissa pas engourdir par une apparente sécurité; il continua de veiller attentivement aux démarches

de l'ennemi et de tenir les ministres du roi au courant de tout ce qui se passait. [1]

Cependant, comme des éclaireurs avaient révélé de nouveaux projets du duc de Savoie contre Monaco, on se préoccupa des moyens de le bien recevoir; les travaux avaient été poussés vivement par le prince Antoine, et en 1711 (15 août), M. d'Asfel, envoyé pour remplacer M. d'Artagnan, inspecta Monaco. « Cette place, dit-il, était commandée par des hauteurs d'où, en peu de jours, une nombreuse artillerie pouvait renverser tous les ouvrages qui étaient vus jusqu'au pied de toutes les maisons; mais il serait difficile de monter à la brèche parce que M. le prince avait commencé à faire escarper le rocher qui tenait les avenues de la tête de la place; ce travail devait être fait en peu de temps dans sa perfection. Pour rendre tous les fronts de la place d'un accès également difficile, M. d'Asfeld demanda qu'on escarpât de même le rocher du côté de la mer, parce que cette partie n'était fermée que d'une simple muraille, vis à vis de laquelle était un plateau (les Spélu-

1 La flotte anglaise rôdait dans la Méditerranée, prête à un débarquement dans le comté. Tous ses mouvements étaient signalés par le prince, que le chancelier Voisin remercia, au nom du roi, en le priant de continuer : « Vous êtes, lui dit-il, plus à portée que personne d'en être dans la suite positivement informé, et vous me ferez plaisir de me donner part de ce que vous apprendrez pour en rendre compte à Sa Majesté. »

gues) qui présentait aux ennemis un emplacement favorable pour débarquer beaucoup de canons, et de là battre la muraille et ouvrir la place. Les souterrains étaient capables de recevoir beaucoup de troupes et étaient en très bon état. »

Deux mois après, le maréchal de Berwick visita lui-même la place. « M. le prince avait si bien fait réparer les fortifications et tellement escarper les rochers que M. le maréchal jugea que les ennemis ne pouvaient songer à l'attaquer. » Il remarqua seulement, ainsi que l'avait fait M. d'Asfeld, que du côté du port la place n'était fermée que d'une muraille, et que pouvant être battue d'une hauteur située de l'autre côté du port, la place serait bientôt ouverte ; mais il observa en même temps que dans un terrain de roc, la brèche ne pouvait être que fort raide, et que pour y arriver, les assaillants seraient obligés de débarquer avec des chaloupes sous le feu de la garnison. Cependant il engagea le prince de Monaco à tout mettre en usage pour augmenter ses moyens de défense en faisant aussi escarper le rocher dans cette partie dont l'étendue n'était que d'environ soixante toises. Le sentiment de M. le maréchal était qu'une fois cet ouvrage achevé, non seulement il n'y aurait plus d'inquiétude à avoir pour cette place, si elle était pourvue d'une garnison de huit cents hommes

et de munitions de guerre et de bouche en quantité suffisante, mais aussi qu'on pourrait la regarder comme une des meilleures places qui existât. On y avait pratiqué de très beaux souterrains et des citernes pour fournir à la garnison de l'eau pendant huit mois.

Les conférences de Gertruydenberg (1710) furent suivies de celles d'Utrecht (1712); le duc de Savoie y témoigna de sa rancune contre le prince de Monaco, se souvenant du rôle qu'il avait joué dans la guerre; l'importance de cette forteresse lui avait été démontrée une fois de plus; il demanda que la ville de Monaco lui fût cédée et que le roi indemnisât en France le prince dépossédé. Le grand roi n'abandonna pas son allié; il opposa un refus péremptoire à cette demande, et le prince fut compris dans le traité d'Utrecht (1713) qui reconnut sa souveraineté dans Monaco. [1] Mais la Turbie, réclamée par le duc, lui fut rendue;

1 « 1° L'on voulait que le roi dédommageât le duc de Savoie de toutes les places qu'on lui avait rasées; 2° que S. A. R. retînt Exilles et Fénestrelle; 3° qu'on mît garnison suisse dans Briançon et Fort-Barraux pour la sûreté de l'exécution du traité; 4° qu'on donnât à S. A. R. Monaco. »

Il fut répondu par les commissaires français « qu'à l'égard du dernier article, le Roi ne pouvait, ni en honneur ni en conscience disposer, d'un bien qui n'était pas à lui. »

(*Mémoires du duc de Berwick*, année 1710. Voir aussi les *Mémoires du marquis de Torcy*.)

c'était la loi de la guerre; la victoire l'avait donnée à la France, la défaite l'enleva.

Alors le duc de Savoie, devenu roi de Sicile, insista pour que le prince eût à lui prêter foi et hommage pour les onze parts de Menton et la totalité de Roquebrune, en conformité des actes de 1448 et de 1477, formalité à laquelle les princes, depuis Claudine, avaient refusé de se rendre. La France et l'Angleterre, saisies de la réclamation du duc, résolurent de décider la question au moyen d'un arbitrage accepté par les deux parties. Le 21 juin 1714, les arbitres réunis à Paris, M. Amelot de La Houssaye pour la France, et M. Prior pour l'Angleterre, déclarèrent que le prince de Monaco était tenu de reconnaître le domaine direct du roi de Sicile sur les onze parts de Menton et la totalité de Roquebrune, d'en recevoir l'investiture et de lui en rendre foi et hommage en la forme que ses prédécesseurs ont fait en l'année 1448 et autres années, jusques et y compris 1506. [1]

Antoine se soumit à la décision des arbitres, mais avec une extrême répugnance; il obtint toutefois que le cérémonial serait simplifié et dégagé de tout ce qui coûtait le plus à sa fierté; et enfin, après de longs débats, le président de

1 Voir aux pièces justificatives, nº 2, le résumé des arguments présentés et les considérants des arbitres.

Gourdon, procureur du prince, prêta foi et hommage au roi de Sicile dans le château de Rivoli, [2] le 12 août 1716.

Nous avons vu que la perception du droit de Monaco avait déjà suscité des difficultés; à mesure que l'on s'éloignait du temps où les pirates barbaresques infestaient continuellement les côtes de la Méditerranée, les réclamations devinrent de plus en plus fréquentes. Marseille donna l'exemple de la résistance, Nice et Barcelone le suivirent. La question fut portée au parlement de Paris, et pendant trente ans, de 1670 à 1700, on plaida sur la perception du droit contesté. Tant que Louis XIV fut assez puissant pour protéger ses alliés, le privilége fut maintenu. Cependant en 1694, une lettre de Pontchartrain donnait avis au prince que le roi demandait la restitution d'un bâtiment catalan capturé à l'entrée du port. Ce fut un premier précédent acquis aux réclamants; néanmoins le prince, appuyé par la France et se prévalant en outre des priviléges octroyés à ses ancêtres par Charles-Quint et Louis XIII, continuait à percevoir le droit. On vit même, en 1704, les galères de la Provence concourir à cette perception.

2 Rivoli, à 12 ou 13 kilomètres de Turin, sur la route de cette ville à Chambéry, par Suze.

Les revers maritimes et les échecs des armées de Louis XIV enlevèrent au prince Antoine cette protection persévérante. Les navires génois et les corsaires d'Oneille s'obstinèrent à refuser le péage, malgré un mémoire publié en 1712 pour en établir la légalité.

Le régent, Philippe d'Orléans, protégea également le prince de Monaco contre les réclamations du commerce maritime. En 1718, une lettre du conseil de la marine, adressée à M. Bailly de la Pailleterie, chef d'escadre, et commandant du port de Marseille, le charge d'annoncer au prince de Monaco qu'en vertu de son titre d'allié, les galères du roi échangeront le salut avec les forts de la place. La même année, le salut ne fut rendu au commandant des galères espagnoles mouillées dans le port d'Hercule, que sur sa déclaration que la galère qui portait son pavillon était la royale d'Espagne.

Comme les trois royaumes de France, d'Espagne et de Naples, maîtres de la Méditerranée, étaient sous le sceptre des Bourbons, les princes de Monaco profitaient de cette triple alliance pour se maintenir en possession de leur privilége. On retrouve dans leurs archives un grand nombre de commissions d'armement et de documents relatifs à des procès intentés par les armateurs de navires capturés. Mais la Sérénissime Chambre maintenait toujours la

confiscation, et rarement les princes transigeaient. Une felouque espagnole, venant de Marseille avec une cargaison considérable, relâche à Monaco et paie le droit pour les marchandises. L'auditeur général de la Sérénissime Chambre veut le percevoir en outre sur une quantité de pièces mexicaines d'Espagne qui étaient à bord ; le patron s'y refuse, prétendant que les espèces d'or et d'argent n'étaient pas soumises au droit; un procès s'engage, et le patron est condamné aux frais ainsi qu'aux dépens. D'autres navires allant d'Espagne dans les états de Naples furent capturés devant le port de Monaco en 1720. Les capitaines n'échappèrent à la confiscation qu'en prouvant qu'ils s'étaient vus dans l'impossibilité de toucher à Marseille par suite de la peste qui y sévissait; les princes, en effet, avaient établi dans cette ville un agent spécial entre les mains desquels les navires qui devaient passer devant Monaco, payaient le montant du droit afin de ne pas être obligés de s'arrêter dans ce port; pour donner avis qu'ils étaient en règle, ils arboraient un pavillon particulier; le brigantin préposé à l'acquittement du droit venait alors examiner le récépissé délivré par l'agent de la principauté, et le navire poursuivait sa course. Les Génois, arguant de l'ancienne fraternité des Grimaldi avec la vieille république, demandèrent à naviguer sous le pavillon de Monaco afin d'être exempts du droit; le

prince s'y refusa ; les bâtiments des grands-ducs de Toscane, archiducs de l'empire, n'en étaient pas plus dispensés ; et en 1782, le roi de Danemarck, qui invoquait aussi les priviléges d'un pavillon royal, vit sa réclamation repoussée ; Louis XV et Louis XVI continuèrent à leur fidèle allié la puissante protection que lui avait accordée Louis XIV.

Antoine Ier n'avait eu que des filles de son mariage avec Marie de Lorraine, et, pour la seconde fois, la souveraineté de la principauté allait se trouver aux mains d'une femme, suivant le mode de succession établi dans la maison Grimaldi. Il restait bien un grand nombre de collatéraux éloignés, en Espagne, à Naples, à Gênes. Pendant la guerre de la Succession, deux gentilshommes du nom de Grimaldi avaient servi avec distinction : l'un, en qualité de lieutenant-général dans l'armée espagnole, avait joué un rôle considérable dans les campagnes de Flandre et était devenu commandant de la ville et de la province de Mons (1708) ; l'autre, brigadier dans l'armée espagnole également, se fit remarquer dans les campagnes d'Italie. Les Grimaldi d'Espagne ainsi que ceux de Naples, de Gênes et ceux d'Antibes, descendants du marquis de Corbons, étaient issus de la même tige que les Grimaldi de Monaco ; mais à cette dernière branche seule appartenait Monaco ;

cette souveraineté n'était pas un dépôt que la maison des Grimaldi avait confié à une branche pour que l'héritage en revînt ensuite aux autres branches par ordre de parenté; aussi loin que l'on remonte dans l'histoire positive de la principauté, c'est une seule et même ligne qui en est souveraine exclusive; après l'avoir acquise par elle-même, elle la transmet par ordre de primogéniture, les femmes étant aptes à succéder, au défaut d'héritiers mâles. Quant aux autres Grimaldi, ils accomplissent leurs destinées en devenant de plus en plus étrangers aux princes de Monaco, à tel point que la parenté entre ces diverses branches, partant d'un même tronc, n'est plus qu'une tradition qu'il devient fort difficile d'étayer sur une suite authentique de documents. Les Grimaldi de Monaco étaient donc en droit de céder, aliéner ou transmettre la principauté, comme leur chose propre. Aussi le prince Antoine I^er^, pour assurer la perpétuité de sa race et de son nom, s'occupa de trouver à sa fille un époux qui, abandonnant le nom et les armes de ses aïeux, fût substitué aux nom et armes des Grimaldi. Toutefois, cet époux n'aurait aucun droit à la souveraineté de Monaco, qui était le patrimoine de Louise-Hippolyte, et, après cette princesse, celui de ses enfants. L'illustration de la maison Grimaldi exigeait que cet époux fût de haute naissance. Où trouver un grand seigneur,

riche et de bonne renommée, qui consentît à échanger son nom pour l'unique honneur d'être l'époux d'une princesse souveraine? Il ne le ferait qu'à la condition de grands et solides avantages. Antoine le sentit et il songea à obtenir du roi que l'époux qu'il choisirait pour sa fille aînée Louise-Hippolyte, avec l'assentiment de Sa Majesté, lui fût substitué dans sa duché-pairie de Valentinois, qui, d'après sa constitution, ne pouvant écheoir à une femme, allait s'éteindre en sa personne.

Louis XIV, en souvenir des services de Louis Ier, et encore plus de ceux d'Antoine lui-même, octroya gracieusement l'autorisation demandée, et promit une nouvelle érection de la duché-pairie de Valentinois avec rang d'ancienneté à la date de cette érection pour celui qui épouserait la fille aînée du prince de Monaco. Il y ajouta une nouvelle grâce, tout extraordinaire, qui aurait bien moins émerveillé le duc de Saint-Simon, si le caustique et jaloux chroniqueur avait mieux connu les services d'Antoine : le prince était autorisé à se démettre, lui vivant, de son duché en faveur de son gendre, dès la célébration du mariage, avec cette clause, que si le prince de Monaco, démissionnaire du duché de Valentinois en faveur de son gendre, venait à avoir des enfants mâles, soit de Marie de Lorraine, soit d'un second mariage, l'aîné de ses fils lui succéderait,

lui et sa postérité, en la dignité et ancienneté de 1642 de la pairie de Valentinois, et dans ce cas, l'époux de Louise-Hippolyte demeurerait duc et pair, sa vie durant, mais sa dignité serait éteinte en sa personne, et ses héritiers reprendraient les noms, titres et armes primitifs de leur père. Ces concessions furent énoncées dans un brevet du 15 juillet 1715, lorsque le prince de Monaco eut choisi et fait agréer au roi son futur gendre. [1]

Les prétendants ne firent pas défaut; mais il fallait que l'élu réunît deux conditions, une noblesse d'ancienne et illustre origine, et une grande fortune. Les dépenses considérables de Louis Ier, ambassadeur à Rome, les sommes énormes absorbées par la coopération d'Antoine à la guerre de la Succession, et que la France ne rembourssa jamais, la nécessité de doter les autres filles d'Antoine, et de donner une compensation à François-Honoré Grimaldi, abbé de Monaco, second frère du prince, qui consentait à céder ses droits éventuels à la succession du duché de Valentinois, toutes ces raisons exigeaient que l'époux de la jeune héritière de la Principauté fût assez opulent pour subvenir à de si nombreuses charges. Parmi les prétendants se distinguaient le comte de Roye, le

1 Voir aux pièces justificatives, nº 3, un extrait du texte de ce brevet.

marquis de Châtillon, le prince Charles de Lorraine et le comte de Roucy. Ce dernier, quoique assez peu favorisé de la fortune, réussit, grâce à l'appui du chancelier de Pontchartrain, grand ami du prince, de MM. de la Rochefoucault et de la Roche-Guyon, à gagner l'assentiment d'Antoine. Mais il fallait, d'après les termes du contrat de mariage d'Antoine avec Marie de Lorraine, que cette princesse approuvât aussi ce choix. La princesse de Monaco saisit cette occasion de contrarier son époux; et pour appuyer son refus, elle argua avec raison du peu de fortune de M. de Roucy.

Ce prétendant écarté, il s'en offrit un autre qui remplissait toutes les conditions, Jacques-François-Léonor de Goyon, fils de Jacques III de Goyon, sire de Matignon et de la Rocheguyon, seigneur du duché d'Estouteville, comte de Thorigny et de Saint-Lô, etc...., chevalier des ordres du roi, lieutenant-général des armées du roi et de la province de Normandie, gouverneur des villes et châteaux de Cherbourg, Granville, Saint-Lô, Saint-Michel et des îles Chaussey, etc..... Il était « issu d'une maison ancienne et illustre qui a possédé en Bretagne, dont elle est originaire, les plus hautes dignités du temps des ducs, celles d'amiral, de maréchal, de grand-chambellan. En France, les Goyon-Matignon avaient été revêtus des dignités

de grand-écuyer, de maréchal de France, etc... Enfin, par les alliances illustres où cette maison a l'avantage d'être entrée, le comte de Thorigny a l'honneur d'être issu en droite ligne des maisons de Châlons, de Bourgogne-Hochberg, d'Orléans-Longueville, de Rohan, d'Estouteville, de Luxembourg, de Bretagne, de Savoie et de Bourbon, Jacques, comte de Matignon, son père, étant arrière-petit-fils de Marie de Bourbon, fille de François de Bourbon, prince du sang de France, oncle d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, père du roi Henri IV. » [1]

Autre avantage : le comte de Goyon-Matignon possédait de très grands biens qui lui permettraient de faire face aux obligations qu'il acceptait, et de soutenir avec splendeur le rang où il s'élevait.

Les deux familles de Monaco et de Lorraine s'étant accordées pour accueillir le comte de Goyon-Matignon et de Thorigny, le mariage fut célébré à Monaco le 24 octobre 1715, six semaines après la mort de Louis XIV ; et par lettres

1 Lettres patentes d'érection de décembre 1715.

La maison de Goyon-Matignon justifie par titres authentiques d'une ancienneté antérieure aux croisades ; parmi les membres de cette noble famille, on remarque deux maréchaux de France, dont le premier, Jacques de Matignon, prince de Mortagne, comte de Thorigny, fut un des plus vaillants capitaines du XVIe siècle. Au sacre de Henri IV, il remplit l'office de connétable, et entra à Paris à la tête des Suisses lors de la reddition de cette capitale. Il était aussi gouverneur de la Guyenne et chevalier du Saint-Esprit dès la fondation de l'ordre. Citons encore sept évêques depuis 1580 jusqu'en 1745.

patentes de décembre 1715, Louis XV, ou plutôt le duc d'Orléans, régent, investit le nouveau duc de sa dignité ; ces lettres furent enregistrées le 2 septembre 1716 par le Parlement de Paris, et le 14 décembre suivant, Jacques-François-Léonor *Grimaldi*, duc de Valentinois, fut reçu au Parlement comme pair de France ; une querelle d'étiquette entre les princes du sang et les légitimés de Louis XIV avait ajourné de près d'un an la convocation des pairs en Parlement. Voici ce que rapporte à cet égard un contemporain :

« Le nouveau duc s'alla marier à Monaco, et quand il revint, il trouva les princes du sang et les bâtards aux prises sur le traversement prétendu du parquet par les derniers, tellement que pour éviter des inconvénients personnels, M. le duc d'Orléans suspendit l'enregistrement de Valentinois, où les uns et les autres avaient résolu de se trouver. »[1]

Antoine Ier passa les quinze années qu'il vécut encore à Monaco, au milieu de ses sujets dont il s'efforçait de faire le bonheur, et qui ont pieusement conservé sa mémoire. La ville lui doit de nombreux travaux ; pendant la guerre de la succession d'Espagne, le Prince fit construire

1 Mémoires du duc de Saint-Simon.

des casemates pour mettre la population à l'abri d'un bombardement ; un des forts porte le nom d'Antoine ; la grande citerne de la pointe de Saint-Martin avec les bastions et batteries qui s'y joignent, est également due à ce prince, qui ouvrit aussi une route carrossable par le cap Martin, en 1713. En 1724, il avait été admis dans les ordres du roi, et il mourut en 1731, après avoir vu son frère, l'abbé de Monaco, pourvu de l'archevêché de Besançon (1723).

Nous avons vu qu'à la mort de Catalan, Lambert, époux de Claudine, fille de ce seigneur, n'avait exercé le souverain pouvoir, dont avait hérité Claudine, qu'en vertu d'une délégation de la seule Souveraine de Monaco. Il n'en fut pas tout-à-fait de même à la mort d'Antoine Ier : les Monégasques ne voulurent reconnaître que l'autorité de Louise-Hippolyte seule ; et Jacques-François-Léonor, revêtu du titre et des prérogatives effectives attachées à la dignité de duc de Valentinois, pair de France, revint à Paris pendant que la princesse de Monaco prenait en main l'administration de son petit état. Le 26 avril, elle reçut la prestation de serment de fidélité des syndics de Monaco, au nom de la population ; le 27, le serment des syndics de Roquebrune, et le 30 celui des syndics de Menton.

La fille d'Antoine justifia la prédilection de ses sujets, qui gardent précieusement le souvenir de la *bonne princesse Louise*. Elle administra avec une sollicitude et une douceur toutes maternelles que rendaient possibles plus que partout ailleurs les mœurs paisibles et honnêtes des heureux habitants de ce coin de terre privilégié. Mais ce règne fut trop court ; Louise-Hippolyte mourut onze mois après son père (29 décembre 1731), à l'âge de trente-quatre ans, laissant plusieurs enfants, dont l'aîné n'avait que onze ans.

CHAPITRE XI.

HONORÉ III ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

(1731 à 1814.)

Ce fut le duc de Valentinois qui fut chargé de la tutelle de son fils Honoré III et de la direction des affaires pendant cette minorité. Deux ans après qu'il eût reçu ce mandat, le 14 avril 1734, les magistrats de Monaco signèrent une déclaration par laquelle ils reconnaissaient Jacques Grimaldi prince souverain de Monaco, avec le plein exercice de tous les droits de souveraineté. [1] Cette déclaration fut-

1 Cette déclaration est déposée aux archives de Monaco ; quelques ordonnances et un brevet conservé par une famille de la ville, sont au nom de *Giacomo, Principe di Monaco.*

elle spontanée ou contrainte ? que se proposait le duc de Valentinois ? Déposséder son fils ? on répugne à le croire ; corroborer son autorité de régent par le prestige du titre et des prérogatives honorifiques ? cela est vraisemblable ; car, à la majorité de son fils, il cessa de prendre le titre de prince de Monaco, et reprit celui de duc de Valentinois, ainsi qu'il est constaté non seulement par des lettres de famille, mais encore par des actes authentiques. Cette période de l'histoire de Monaco est, du reste, assez stérile en évènements marquants.

Le duc de Valentinois, régent, était lieutenant-général de la province de Normandie depuis 1713 ; il avait en outre dans les armées de Louis XV le grade de Mestre de camp du Régiment-Royal-Etranger-Cavalerie ; il avait fait en cette qualité les campagnes de Flandre de 1711 et 1712, assisté à la grande bataille de Denain où Villars sauva la France et prépara la paix d'Utrecht.

La paix n'avait pu être de longue durée entre deux ennemis aussi irrités l'un contre l'autre que l'Empereur et le roi d'Espagne ; une insulte perfide de l'Autriche amena Philippe V à se donner le tort apparent de l'offensive ; le roi d'Angleterre était naturellement dévoué aux ennemis de la maison de Bourbon, et le cabinet de Versailles, sous la

direction d'un ministre vendu aux Anglais, l'indigne Dubois, commit la faute inqualifiable de prendre parti contre le petit-fils de Louis XIV, contre ce souverain dont l'établissement en Espagne avait coûté si cher à la France! Les Bourbons d'Espagne étaient les auxiliaires nés des Bourbons de France contre la maison d'Autriche et l'Angleterre, ses plus irréconciliables ennemis; Dubois se fit l'exécuteur payé de la sentence prononcée par l'Angleterre contre les forces renaissantes de l'Espagne, et une armée avait été envoyée (1719), sous les ordres de Berwick, pour démanteler les forts espagnols et ruiner les chantiers où s'élevait, sous la patriotique impulsion d'Albéroni, une flotte sœur de la flotte française. Le duc de Valentinois fut désigné avec son régiment pour cette triste campagne; et, avec le reste de l'armée, indignée mais soumise, il franchit la Bidassoa (avril 1719), assista aux siéges de Fontarabie, de Saint-Sébastien, d'Urgel, de Roses. L'humiliant traité de Londres mit fin à cette guerre impie.

Vingt années de paix suivirent; Monaco les passa dans une douce quiétude, abritée par ses montagnes contre le choc des armées piémontaise, espagnole, française et impériale en Lombardie et en Piémont. Le bruyant attirail de la guerre retentit bien à plus d'une reprise dans les gorges

des Alpes-Maritimes; la petite Principauté, en dehors cette fois des opérations militaires, n'en entendit qu'un lointain écho.

Mais un si doux repos fut bientôt troublé : la guerre de la succession d'Autriche vint mettre l'Europe en armes. L'Italie, ce champ-clos éternellement ouvert aux luttes étrangères, fut disputée par les armées du roi de Sardaigne et de l'Empereur contre celles de la France et de l'Espagne. Le comté de Nice fut la route choisie tour à tour par le marquis de Maillebois, le général de Las Minas, le marquis de Gages, l'infant Don Philippe, le roi Charles-Emmanuel ; de sanglants combats furent livrés par le prince de Conti au marquis de Suze, fils de Charles-Emmanuel, à Villefranche et à la Turbie (1744). La fortune favorisa d'abord les armes des Bourbons; Charles-Emmanuel perdit la Savoie, le Montferrat, Nice, Verceil, Asti, malgré les barbaries que commettaient sur les côtes ses autres alliés, les Anglais, dont la flotte bombardait et brûlait les villes ouvertes de la Ligurie, vaillant exploit que commit trop souvent, pour son honneur, un peuple si grand par son courage. Savone, Gênes, Oneille, et surtout Final et San-Remo furent impitoyablement canonnées. Monaco et Menton tremblèrent. Bien que le prince Honoré III eût gardé la neutralité, et

que la Principauté n'eût joué dans cette guerre qu'un rôle purement passif, les habitudes des Anglais rendaient fort vraisemblables quelques sévices de leur part. L'orage s'éloigna un instant, mais pour se déchaîner bientôt. La défaite de Plaisance et la retraite inhabile du marquis de Las Minas contraignirent le maréchal de Maillebois à se replier sur le comté de Nice, et de là en Provence. Les coalisés suivirent l'armée française, et rentrèrent en possession du comté, où ils commirent d'atroces ravages ; la Principauté ne se trouva pas impunément sur leur passage, les Croates et les Pandours s'y montrèrent dignes de leur renom de férocité.

L'année suivante (1747), le maréchal de Belle-Isle vint en Provence prendre le commandement de l'armée française et il entreprit de reconquérir le terrain perdu par la France en Italie. Il rentra dans le comté de Nice pour faire sa jonction avec Don Philippe et Las Minas qui avaient débarqué à Menton des renforts amenés d'Espagne ; mais l'impéritie et surtout l'imprudente témérité des généraux français leur attira un grave échec au Col-de-l'Assiette (17 juillet). Les Espagnols se replièrent alors vers la mer et s'établirent entre Castellar et Vintimille. Ils jetèrent les yeux sur la Turbie et sur Monaco dont ils songèrent à faire un point d'appui pour les armes de France et d'Espagne ; ce projet

allait être mis à exécution quand le traité d'Aix-la-Chapelle fut signé (1748).

Pendant que les armées françaises étaient si durement éprouvées en Italie, le prince de Monaco, Honoré III, avait grandi ; parvenu à l'âge d'homme, il avait été présenté à la cour ; nommé brigadier des armées du roi, il rejoignit les troupes qui, sous les ordres du maréchal de Saxe, sauvaient au nord par d'éclatants succès l'honneur du drapeau français compromis en Italie ; dans la brigade du prince Honoré se trouvait le régiment de Monaco qui lui appartenait. Avec un général comme Maurice de Saxe, on n'avait pas à craindre que la valeur française s'épuisât dans des opérations mal conçues et mal dirigées, ni que le sang coulât dans une défaite. A chacune des rudes mais brillantes journées qui firent éclater le génie de l'illustre guerrier et le courage de son armée, Honoré se montra prodigue de sa vie, et soutint la gloire de son nom.

Honoré III avait assisté à la bataille de Fontenoy ;[1] l'année suivante, il prit part à un autre épisode de la guerre.

1 Parmi les blessés de Fontenoy, on cite un frère d'Honoré, le chevalier de Monaco, guidon des gendarmes. C'est à lui que s'applique ce vers de Voltaire dans son *Poëme de Fontenoy :*

« Monaco perd son sang et l'amour en soupire. »

Le 10 octobre 1746 on jouait la comédie au camp du maréchal ; au lever du rideau, une charmante comédienne, Mme Favard, vint, suivant l'usage, annoncer le programme de la représentation du lendemain, et s'exprima en ces termes : « Messieurs, demain, relâche à cause de la bataille ; après-demain nous aurons l'honneur de vous donner le *Coq du Village*. » [1]

A côté de cette gracieuse forfanterie, il convient de placer les sérieuses instructions de Maurice qui la justifient : « que les attaques réussissent ou non, les troupes resteront dans les positions où la nuit les trouvera, pour recommencer à attaquer l'ennemi. »

Le centre des alliés (Anglais, Hanovriens, Hollandais, Hongrois) défendait les villages de Raucoux et de Varoux ; leur gauche s'étendait de Raucoux au village d'Ance. Ce fut contre cette gauche que le comte d'Estrées, commandant de l'attaque de droite des Français, reçut l'ordre de lancer

1 Une tradition veut que Mme Favard se soit exprimée en vers ; cela est assez probable et tout-à-fait dans les usages du temps ; voici les vers que l'on cite :

« Demain nous donnerons relâche,
Quoique le directeur s'en fâche.
Vous voir venir comblerait nos désirs :
On doit céder tout à la gloire ;
Nous ne songeons qu'à vos plaisirs,
Vous, ne songez qu'à la victoire. »

Mais ils nous semblent trop mauvais pour être authentiques, et nous leur préférons une prose plus modeste.

ses troupes ; le comte dirigea sur le village d'Ance, d'un côté, les brigades de Picardie et de Monaco, de l'autre celles de Bourbon et de Ségur ; malgré une vaillante défense, l'ennemi fut repoussé et perdit six canons ; trois fois sa cavalerie revint à la charge, trois fois elle fut rejetée dans la plaine par les solides régiments que soutenaient les exemples de leurs généraux. Cette attaque eut un plein succès, mais il fut acheté chèrement ; deux des quatre brigadiers, le prince de Monaco et le marquis de Ségur, avaient reçu de graves blessures.

A la gauche et au centre, la lutte non moins vive était aussi heureuse, et quand vint le soir, l'ennemi était en pleine déroute, laissant sept mille hommes tués ou blessés, mille prisonniers, cinquante canons et dix drapeaux. Les Français comptaient trois mille hommes hors de combat, dont un lieutenant-général, le marquis de Fénélon tué, quatre brigadiers blessés : le prince de Monaco, MM. de Ségur, de Laval et de Musset; [1] neuf colonels blessés, MM. de Montmorin, de Lugeac, de Besons, de la Tour-d'Auvergne, prince de Guise, comte de Goyon, [2] etc.

A peine remis de ses blessures, Honoré reprend les armes et nous le voyons figurer au combat de Lawfeld où il eut un

1 Un des aïeux du charmant et regrettable poète Alfred de Musset.

2 De la famille des Goyon-Matignon.

cheval tué sous lui à l'attaque du village. Le régiment de Monaco, vigoureusement enlevé par son chef, se conduisit avec tant d'éclat que dans la distribution des récompenses il eut six capitaines décorés de la croix de Saint-Louis. Après le siége de Berg-op-Zoom et l'investissement de Maëstricht, qui furent les dernières opérations de la guerre, Louis XV éleva le prince de Monaco au grade de maréchal de camp (10 mai 1748).

La paix signée, Honoré III revint à Monaco, et ses sujets célébrèrent son arrivée par des fêtes brillantes ; la gloire dont s'était couvert leur souverain leur inspira l'idée d'une manifestation toute guerrière ; des volontaires formèrent deux compagnies de grenadiers et de cadets qui devinrent une garde d'honneur pour le Prince.

Trois ans après, Jacques-Léonor, duc de Valentinois, père du prince Honoré III, mourut, et le prince de Monaco hérita de la duché-pairie (23 avril 1751) dont son père avait gardé la possession, aux termes de son contrat de mariage et des lettres patentes du roi, de 1715, portant en sa faveur l'érection du duché de Valentinois ; avec le duché, Honoré reçut aussi la lieutenance générale de Normandie qu'il céda momentanément (1760) à son frère le comte de

Valentinois, grand d'Espagne de première classe, pour la reprendre en 1775.

Le prince de Monaco était âgé de trente-sept ans quand il songea à se marier. Dans un de ses fréquents séjours à Gênes, il vit Marie-Catherine de Brignole-Sale, nièce de Jean-François-Marie de Brignole-Sale, qui avait été doge de Gênes de 1746 à 1748, et il en devint éperdûment épris. Indépendamment de son rang de prince souverain et de son mérite personnel, Honoré possédait d'autres titres à une alliance intime avec cette famille de doges. Les Grimaldi n'avaient cessé de tenir le premier rang dans la République ; depuis l'institution des doges-biennaux, seulement de 1528 à 1757, dix doges avaient appartenu à cette race illustre, et un onzième, Jean-Jacques Grimaldi, occupait en ce moment le trône ducal.

Le mariage s'accomplit avec le cérémonial rappelant les interminables difficultés qui s'étaient élevées en 1659, dans l'île des Faisans, au mariage de Louis XIV. L'ambassadeur d'Honoré, M. de Monléon, alla au devant de la future princesse, à Gênes, et l'accompagna jusqu'à Monaco. Quand on fut arrivé au port, une question d'étiquette faillit tout compromettre : auquel des deux, du fiancé ou de la fiancée, convenait-il d'aller au devant de l'autre? Point délicat!

personne ne voulait céder. La marquise de Brignole, mère de Marie-Catherine, entendant ne rien abandonner de ses prétentions, préférait partir et rompre plutôt que d'y renoncer. Enfin une transaction intervint; de la galère au môle on jeta un pont volant sur lequel le prince et la fiancée firent autant de pas pour se rencontrer à moitié chemin. Il est difficile de ne pas sourire de ces minutieuses exigences de l'étiquette; mais il y a cent ans elle régnait en souveraine, et peut-être ces coutumes cérémonieuses étaient-elles la sauvegarde de cette fameuse politesse française que l'on admirait tant, que nous continuons de vanter, et qui semble avoir disparu avec l'étiquette sa mère.

Honoré III passa les premières années de son mariage à Monaco; ce fut à cette époque qu'eut lieu entre lui et le roi de Sardaigne, une convention en date du 24 novembre 1760, ayant pour objet de déterminer du côté de la Turbie les limites entre la Principauté et le comté de Nice, et de mettre ainsi fin à des difficultés sans cesse renaissantes; le différend durait depuis plus de trois siècles, et se serait encore prolongé si le roi n'avait enfin reconnu la valeur des droits du Prince, qui, de son côté, ne pouvait, sans anéantir sa souveraineté, condescendre aux prétentions des ducs de Savoie. Ceux-ci entendaient restreindre la Princi-

pauté, de ce côté du moins, au seul rocher de Monaco, en étendant le territoire de la Turbie jusqu'au pied des murailles de la ville; ils eussent ainsi isolé la capitale du reste des états, et le prince n'aurait pu sortir de son palais pour se rendre à Roquebrune ou à Menton sans passer sur le territoire des ducs. Le roi Charles-Emmanuel se désista de cette prétention inacceptable, et la délimitation fut tracée selon l'équité. [1]

L'année suivante Honoré conduisit à la cour de France la princesse Marie-Catherine dont il avait déjà deux enfants : Honoré-Charles-Maurice-Anne, qui succéda plus tard à son père, et Joseph-Marie-Jérôme-Honoré. La présentation de la princesse eut lieu à Plombières, le 23 novembre 1761; son éclatante beauté lui attira de nombreux hommages. Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, [2] conçut pour elle une violente passion; il ne dissimula pas ses sentiments et y resta toujours fidèle, car, après la mort d'Honoré III, il épousa Marie-Catherine : ce mariage fut célébré à Londres le 24 novembre 1798.

Pendant un des séjours du prince Honoré à Monaco, en

1 Voir aux pièces justificatives, nº 4, le texte du traité de délimitation.

2 C'est ce même prince de Condé qui pendant la révolution française forma et commanda le corps d'émigrés connu sous le nom d'*Armée de Condé.*

1767, il s'y passa un évènement dont la population a conservé le souvenir. Le 3 septembre, la vigie du port signala un bâtiment portant le pavillon royal d'Angleterre qui se dirigeait sur Monaco. Le duc d'Yorck, frère du roi Georges III, se rendant de Marseille à Gênes, venait de tomber subitement malade; le mal avait fait de tels progrès qu'il fut nécessaire de suspendre le voyage; on relâcha donc à Monaco, où Honoré prévenu de l'évènement offrit au duc l'hospitalité dans son palais. Mais, malgré la salubrité de ce climat bienfaisant, malgré les soins empressés dont il fut l'objet, le prince Anglais succomba le 14 au matin. Le corps du duc d'Yorck devait être transporté en Angleterre, et une frégate anglaise s'était rendue à Monaco pour ce funèbre office. Honoré III voulut que les plus grands honneurs fussent rendus à son hôte royal, et c'est avec une pompe solennelle que les restes mortels du prince furent conduits à bord de la frégate. Le roi d'Angleterre, touché des soins pieux dont le prince de Monaco avait entouré les derniers instants de son frère, lui en exprima toute sa reconnaissance, et le pria d'accepter, comme témoignage de sa gratitude, un magnifique attelage de six chevaux. A ce présent, le duc de Glocester, autre frère du roi d'Angleterre, en joignit un second d'une affectueuse délicatesse; c'était encore un attelage : « Ce sont les mêmes

« chevaux qui ont toujours mené le feu duc d'Yorck, et « c'est à cause de l'estime que vous avez montrée pour la « mémoire de son frère, que le duc de Gloucester se flatte « que vous agréerez ce faible témoignage de sa reconnais- « sance. » [1]

Le roi d'Angleterre invita Honoré à venir le visiter à Londres, et pendant ce voyage qui eut lieu en 1768, le prince fut traité par la Cour avec cette distinction gracieuse que les Anglais savent si bien déployer lorsqu'ils daignent se départir de la réserve habituelle à leurs mœurs. [2]

Au XVIII[e] siècle subsistait encore un usage barbare, le *droit d'aubaine*, [3] en vertu duquel le souverain recueillait la succession de tout étranger qui venait à mourir dans ses états sans y avoir obtenu des lettres de naturalisation. C'est un honneur pour le prince Honoré III d'avoir protesté contre cette coutume ; il négocia avec le roi de France une convention à l'effet d'exempter les sujets respectifs du roi et du prince du droit d'aubaine. En renonçant à ce privilége le Prince faisait un sacrifice assez considérable, car il

1 Lettre originale conservée aux Archives du palais de Monaco.

2 Voir aux pièces justificatives, n° 5, la relation de ce voyage, rédigée par un des gentilshommes du prince ; ce document est rempli de détails intéressants.

3 Aubaine vient de *alibi natus*, né ailleurs.

venait plus de Français dans ses états qu'il n'allait de Monégasques en France ; mais Honoré, qui éprouvait une légitime répugnance à s'enrichir au détriment des veuves et des orphelins, n'hésita pas ; et par la convention de Compiègne (18 août 1770), il fut décidé que les sujets du prince de Monaco ne seraient plus assujettis au droit d'aubaine dans les états de S. M. Très-Chrétienne, et réciproquement les sujets de S. M. Très-Chrétienne dans les états du prince de Monaco. [1]

Les années suivantes du règne d'Honoré III s'écoulèrent dans un calme profond où l'historien ne trouve rien à recueillir, car on ne saurait compter le voyage que fit en 1787 la duchesse de Chartres [2] à travers la Principauté, et qui a donné lieu à quelques pages charmantes de madame de Genlis.

Cette date nous annonce l'approche du plus grand évènement du monde moderne, de la Révolution française. Ce terrible ouragan populaire, qui déracina la plus vieille monarchie de l'Europe et ébranla si rudement les autres, que toutes elles sentent encore trembler leurs bases, ne

1 Voir aux pièces justificatives, nº 6, le texte de cette convention.

2 Depuis duchesse d'Orléans et mère du roi Louis-Philippe.

pouvait être sans influence sur les destinées de la Principauté, la protégée et la voisine de la France ; et les princes de Monaco, au premier rang de l'aristocratie française, tant à cause de la pairie dont ils étaient revêtus, que par suite des alliances qu'ils avaient contractées depuis Louis XIV, en devaient partager les plus dures épreuves. La face du monde allait changer : à l'ancien droit des rois allait succéder le droit des peuples ; la souveraineté se déplaçait. Endormie à l'ombre de ses orangers, et bercée par le majestueux et monotone murmure de la Méditerranée, la Principauté eut toujours ignoré ces convulsions, comme elle avait ignoré les maux qui les causèrent, s'il n'en était des fièvres populaires comme des grandes contagions.

Les trois communes de Monaco, Menton et Roquebrune avaient, bien avant 1789, une représentation municipale analogue dans son ressort et ses attributions, aux grandes assemblées que l'on nommait en France États des Provinces, ces conseils, composés de vingt-un membres, délibéraient sur les besoins du pays, mais ils ne votaient rien qui eût force de loi, pas même l'impôt, comme cela était le droit des Etats provinciaux. C'étaient autant de comités consultatifs, auxiliaires du souverain auquel ils faisaient connaître les vœux de la population. En 1790, ces conseils demandèrent à être investis des pouvoirs souverains dont s'était

emparée l'Assemblée Nationale issue des États-Généraux de Versailles. Honoré III céda au torrent et accorda les réformes. Les trois conseils, par l'organe de leurs syndics, l'avocat Fornari pour Monaco, Antoine Marenco pour Menton, et G. Ferri pour Roquebrune, avaient réclamé la formation de trois conseils communaux, composés de dix-huit membres pour Monaco, de trente-six pour Menton et de sept pour Roquebrune; ces conseils devaient cumuler les fonctions législatives, administratives et politiques; ils auraient le pouvoir législatif; le Prince ne conserverait que le pouvoir exécutif, et encore le partagerait-il avec les consuls de chaque commune. Hors d'état de tenir tête aux exigences de ces esprits méridionaux, exaltés par le succès de leurs modèles en France, Honoré III accéda à leurs prétentions; les conseils furent élus, et à peine régulièrement constitués, ils se hâtèrent d'avoir, eux aussi, leur nuit du 4 août, en abolissant tous les droits féodaux et tous les priviléges. Une fois le nouveau gouvernement installé, le Prince, dont l'autorité se trouvait ainsi presque annulée, n'étant retenu à Monaco par aucun devoir, crut que sa place au moment du danger était auprès du roi de France, et il partit pour Paris. Honoré III, âgé alors de soixante-dix ans, avait assez l'expérience des hommes et des choses pour pressentir la gravité des évènements et les entraî-

nements qui allaient suivre ; quand, forcé par les circonstances, il quitta Monaco, il dut certainement comprendre qu'il le quittait pour toujours, et même croire que c'en était fait de la souveraineté de sa race, de même que la plupart des esprits réfléchis apercevaient clairement l'abîme qui s'ouvrait à Paris sous les pas de la royauté. Quelle amère tristesse vint envahir le cœur de ce vieillard, de ce père, de ce souverain qui voyait s'échapper, sans qu'il lui fût possible de le disputer, l'héritage de ses aïeux, le patrimoine de ses fils ! Cette tristesse résignée est le caractère des derniers jours d'Honoré III ; nous allons le voir opposant un calme douloureux aux coups dont la Révolution le frappera encore.

L'abolition des priviléges et des droits féodaux dans la Principauté était la conséquence de la même mesure prise dans le sein de l'Assemblée nationale pendant la nuit du 4 août 1789. Cette nuit avait fait perdre au prince de Monaco, duc de Valentinois, la plus grande partie des concessions faites à ses ancêtres par le traité de Péronne ; aussi fit-il valoir devant l'Assemblée constituante, dans les réclamations qu'il lui adressa en 1791, des arguments d'une solidité irréfutable. Ce n'était point par un don gracieux du roi que ces fiefs étaient sortis du domaine royal

pour entrer dans celui des princes de Monaco ; c'était une compensation due aux pertes que l'alliance française avait fait éprouver aux Grimaldi, l'Espagne, pour se venger de la défection d'Honoré II, ayant confisqué toutes les possessions de ce prince dans le royaume de Naples et le Milanais ; et l'article IX du traité de Péronne disait expressément que le roi de France s'engageait à donner au prince de Monaco « autant de revenu annuel en France, en pareille nature de terres en fiefs ; » « si la paix se faisant, les Espagnols rendent audit prince les terres qui lui appartiennent dans leurs pays, Sa Majesté demeure déchargée, à proportion de ce qu'ils lui restitueront, du remplacement qu'elle doit faire en terres. »

En vain la cour de France poursuivit la restitution des biens confisqués au prince de Monaco ; l'Espagne qui en avait disposé en faveur d'autres personnages, s'y refusa obstinément ; et un objet d'un intérêt relativement si secondaire ne pouvant rester une pierre d'achoppement entre les deux monarchies, la France n'en avait pas fait un *casus belli*, et s'était résignée à maintenir la compensation qu'elle avait accordée au prince.

La réclamation d'Honoré III fut envoyée à une commission dont le rapporteur, M. Vismes, s'exprima ainsi :

« Le Prince doit-il être indemnisé des pertes qu'il

éprouve par l'effet de vos suppressions? Oui, car vous-mêmes avez rendu hommage au principe du droit naturel et du droit civil suivant lequel la nation est garante des évictions procédant de son propre fait envers ceux qui ont acquis du domaine de l'Etat; et si par rapport aux particuliers, vous avez borné l'effet de cette garantie à la restitution des objets reçus par l'Etat, il est sensible qu'une telle restriction, qui est toute de droit civil, n'est point applicable à une aliénation faite au profit d'un prince étranger, et qui ne peut être soumise qu'aux règles du droit des gens; à une aliénation d'ailleurs dont le prix est le droit que la France conserve toujours d'entretenir une garnison française dans Monaco.

« Comment enfin doit se régler l'indemnité due au prince de Monaco? Il demande des terres, et la justice, la convenance, la politique veulent qu'on lui donne des terres. Il semble, au surplus, que la nation aura satisfait aux obligations que lui impose le traité de Péronne, en lui donnant une quantité de terres suffisante pour produire le même revenu qu'il aurait aujourd'hui, si en 1647 on lui eût fourni en terres la portion de 75,000 livres de rente qu'il avait obtenue en droits supprimés aujourd'hui.

« Votre comité vous propose ce résultat avec d'autant plus de confiance qu'il s'accorde avec ce que vous avez

fait pour les princes d'Allemagne. Ils n'avaient droit qu'à cette équité douce et bienfaisante qui respire dans toutes vos opérations, et nous croyons que le prince de Monaco ne peut pas être traité moins avantageusement, même d'après les règles de cette justice exacte qui est le caractère essentiel de tous vos décrets. » [1]

M. Durand-Maillane parla contre les conclusions de ce rapport ; il demanda que l'inexécution de l'article CIV du traité des Pyrénées, relatif à la restitution des biens confisqués au prince de Monaco, fût prise en considération par le Comité diplomatique, et que l'on s'occupât des moyens de faire cesser la longue et injuste résistance de l'Espagne. En outre, il dénonçait comme onéreux à la France le traité de Péronne, et concluait à ce que le Comité diplomatique examinât s'il n'était pas de l'intérêt de la France d'y renoncer.

Ce député se portait comme avocat de la Commune des Baux en Provence, [2] laquelle soutenait que la maison de Monaco n'avait pu conserver les biens qui lui avaient été concédés en France, depuis les restitutions *qui avaient dû*

1 Extrait du rapport de M. Vismes à l'Assemblée Constituante, lu à la séance du mardi 20 septembre 1791.

2 Fief à titre de marquisat, donné par le traité de Péronne, et affecté souvent par les princes de Monaco à l'apanage de leur fils aîné.

lui être faites en Italie, en vertu de l'article CIV du traité des Pyrénées ; la Commune avait, en conséquence, dénoncé à l'Assemblée nationale, comme illégitime, la possession actuelle du prince de Monaco.

Toute la question se réduisait à prouver si la restitution portée à l'article CIV avait été opérée ; sinon, la France devait une indemnité au prince.

Telle fut l'opinion de l'Assemblée qui, le lendemain, 21 septembre, porta le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que le prince de Monaco n'a point été remis en possession des biens qui devaient lui être restitués en Italie en conséquence de l'article CIV du traité des Pyrénées, et voulant manifester son respect pour la foi des traités ;

« Ouï le rapport des Comités des domaines et diplomatique,

« Décrète :

« 1° Qu'il n'y a lieu de délibérer sur la dénonciation de la Commune des Baux, tendant à faire prononcer la révocation des concessions faites en France au prince de Monaco, en exécution du traité d'alliance et de protection fait à Péronne, le 14 septembre 1641 ;

« 2° Qu'il y a lieu à indemnité en faveur du prince de Monaco à cause de la suppression des offices seigneuriaux

et des droits féodaux de justice et de péage dépendant desdites concessions ;

« 3° Que le Roi sera prié de négocier avec le prince de Monaco la détermination amiable de ladite indemnité, conformément aux obligations résultant du traité de Péronne, pour, sur le résultat de cette négociation, être par le Corps législatif délibéré ainsi qu'il appartiendra ;

« 4° Enfin que les offices de judicature dépendant des domaines concédés au prince de Monaco, seront liquidés et remboursés aux frais du trésor public, sauf imputation, s'il y a lieu, de tout ou de partie de la liquidation, sur l'indemnité due au prince de Monaco. »

Mais la multiplicité des affaires et la rapidité foudroyante des évènements ne permirent pas au gouvernement du Roi de mettre à exécution le décret de l'Assemblée ; le travail fut pourtant préparé ; le chiffre de l'indemnité, fixé à 273,786 fr. de revenus, qui devaient être payés au prince en biens fonds, allait être soumis à la sanction de Louis XVI quand survinrent le 10 août et la déchéance du Roi ; dans ce grand naufrage disparut l'affaire de l'indemnité, et le prince resta dépouillé des biens qui lui avaient été enlevés.

C'est dans cette discussion que fut prononcé pour la première fois un mot devenu plus tard célèbre dans la bouche de Napoléon Ier, qui l'appliquait à la conduite à

tenir vis à vis du Pape ; un député de la gauche, Gombert, dit : « Il est certain que si M. Monaco avait 200,000 baïonnettes à ses ordres, il vous obligerait à lui rendre ses biens ; or, il faut les lui restituer comme s'il avait 200,000 baïonnettes. »

Un nouveau coup vint bientôt frapper le prince Honoré III ; la Principauté allait lui être enlevée. La révolution suivait à peu près, à Monaco, les mêmes phases que la Révolution française. Jetées dans les voies de leur redoutable modèle, les trois municipalités profitèrent de l'invasion du comté de Nice par l'armée française, sous les ordres du général Anselme, pour s'ériger en *Assemblées primaires*, afin de déclarer Monaco, Menton et Roquebrune *villes libres,* et proclamer la République après avoir décrété la déchéance perpétuelle de la maison Grimaldi. Chaque Assemblée primaire élut quatre députés qui, tous réunis à Monaco, s'y formèrent en *Convention nationale particulière,* chargée de diriger les destinées des nouveaux républicains. Le 20 janvier 1790, un *Te Deum* solennel fut chanté dans l'église Saint-Nicolas de Monaco, avec accompagnement d'une salve de quarante coups de canon, pour célébrer l'émancipation des citoyens, et une bande de sinistres

copistes des saturnales parisiennes pilla les archives du gouvernement [1] et brûla les titres de noblesse du pays.

Nice avait demandé depuis plusieurs mois, par l'organe du citoyen Blanqui, son représentant *ad hoc*, d'être réunie au territoire français; le 31 janvier 1793 cette annexion fut décrétée, et le comté de Nice forma le quatre-vingt-cinquième département de la République sous la dénomination de département des *Alpes-Maritimes*.

La Convention de Monaco ne manqua pas de suivre l'exemple de Nice; dès le 20 janvier elle adressa à la Convention française la lettre suivante :

« Législateurs,

« La Convention nationale de la ci-devant principauté de Monaco se félicite d'être chargée de vous adresser le vœu de réunion à la République française, unanimement émis par les Assemblées primaires de Monaco, Menton et Roquebrune. Ce vœu est le plus beau sentiment d'un peuple qui vient de conquérir sa liberté, et qui sent toute la dignité de son existence.

« Après avoir déclaré sa souveraineté et son indépen-

1 C'est alors que furent dispersées des richesses inestimables pour l'historien. Un des premiers soins des princes après leur restauration fut de rassembler ce qu'ils purent retrouver de leurs archives; mais que de regrettables lacunes! Il semblerait qu'il ne suffit pas aux révolutions de détruire ce qui est, leur fureur veut aussi anéantir ce qui a été.

dance, et après s'être affranchi du joug avilissant que lui imposait le despotisme d'un prince, il ne pouvait mieux faire connaître qu'il est digne de son élévation qu'en demandant d'être partie intégrante du premier empire de l'univers.

« C'est vous qui le protégiez depuis un siècle et demi ; c'est à vous qu'il doit le bienfait signalé d'être libre ; accordez-lui votre fraternité et votre alliance, et il n'y aura plus rien à ajouter aux droits que vous avez à sa reconnaissance et à celle de la postérité la plus reculée. La Convention nationale vous prie d'en agréer les hommages ; l'heureux instant d'être réunie à vous sera l'époque de sa félicité et de sa gloire. »

C'était mal dit, mais encore plus mal pensé. Quelques déclamations que l'on ait faites dans ces dernières années sur la triste sujétion des Monégasques, déclamations que nous réduirons à leur valeur, il est hors de toute contestation qu'avant la Révolution française la principauté de Monaco jouissait d'un calme et d'un bonheur intérieur presque inconnus au reste de l'Europe, et dont elle était redevable autant à son isolement, à son exiguité, aux habitudes patriarcales de son gouvernement, qu'à l'humeur même de ses princes. Mais telles étaient les circonstances que le vertige qui s'empara des habitants de Monaco y

trouve son excuse, comme les maux dont ils souffrirent ensuite en furent le châtiment. [1]

L'adresse des conventionnels de Monaco fut expédiée à la Convention de Paris par le général Brunet, commandant provisoire de l'armée des Alpes, en l'absence du général Anselme; le général Brunet y ajouta cette lettre :

« Les municipalités formant la ci-devant principauté de Monaco se sont formées en république; elles ne désirent rien tant que leur réunion à la nation française ; leur peu de fortune ne leur permettant pas de vous envoyer une députation pour solliciter cette réunion, j'ai été chargé de leur part de vous adresser tous les papiers *analogues* (sic) à cette demande. Si les marques constantes de fraternité et d'attachement à la nation française depuis que nous occupons le pays, sont un titre pour l'obtenir, je leur en dois le témoignage le plus authentique. »

Cette lettre fut renvoyée au Comité diplomatique, et trois semaines après, le jeudi 14 février, sur le rapport de Carnot au nom du Comité diplomatique, la Convention prenant en considération le vœu émis par les habitants de

1 Disons néanmoins que la Principauté ne pouvait manquer d'être absorbée par la France; si elle ne se fût pas donnée, elle eût été infailliblement prise de force. Mais, dans ce cas, les Monégasques eussent eu le droit de se plaindre des souffrances que leur apporta l'annexion et dont il leur fallut payer l'honneur d'appartenir à la grande nation.

Monaco, décréta la réunion de la Principauté à la République française ; elle forma un arrondissement du département des Alpes-Maritimes.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler les considérants de ce rapport ; l'histoire contemporaine a rajeuni et adopté les théories de Carnot en fait d'annexion, et nos lecteurs ne seront peut-être pas fâchés de voir comment on justifiait en 1793 certains actes politiques que nous voyons se reproduire de nos jours.

« ..... Pour établir une théorie sur les réunions des territoires, votre comité diplomatique a dû remonter aux principes.

« Dans toute matière politique, deux points sont à considérer, et c'est à eux que tout se réduit, *l'intérêt et la justice ;* ils composent tout le droit des gens, et sont le fondement de la morale privée comme de celle des nations....

« Je puis donc conclure sur ce qui vient d'être dit, par ces deux maximes générales qui établissent clairement en politique la différence du juste et de l'injuste : 1° *Toute mesure politique est légitime dès qu'elle est commandée par le salut de l'Etat ;* 2° *tout acte qui blesse les intérêts d'autrui sans nécessité indispensable pour soi-même est injuste.*

« J'applique maintenant ces maximes aux réunions, séparations et mutations quelconques de territoire, et je

tire de leur rapprochement ce principe qui renferme toute la théorie de ces mutations :

« *Aucune réunion, augmentation, diminution ou mutation quelconque de territoire ne peut avoir lieu dans l'étendue de la République sans qu'il soit reconnu :* 1° *que cette mutation n'a rien de contraire aux intérêts de l'Etat ;* 2° *que les communes que regarde cette mutation l'ont demandée par l'émission d'un vœu libre et formel,* OU QUE LA SURETÉ GÉNÉRALE LA REND INDISPENSABLE.

. . . . . .

« D'après ces développements, je passe à l'application des principes :

« Les limites anciennes et naturelles de la France sont le Rhin, les Alpes et les Pyrénées. Les parties qui en ont été démembrées ne l'ont été que par usurpation ; il n'y aurait donc, suivant les règles ordinaires, nulle injustice à les reprendre, il n'y aurait nulle ambition à reconnaître pour frères ceux qui le furent jadis, à rétablir des liens qui ne furent brisés que par l'ambition elle-même. . . . . .

« Mais ces prétentions diplomatiques, fondées sur des possessions anciennes, sont nulles à nos yeux comme à celles de la raison. Le droit invariable de chaque nation est de vivre isolée s'il lui plaît, ou de s'unir à d'autres si elles le veulent, pour l'intérêt commun. Nous, Français, ne

connaissons de souverains que les peuples eux-mêmes; notre système n'est point la domination; c'est la fraternité; il n'y a pour nous ni princes, ni rois, ni maîtres quelconques, nous ne voyons sur toute la surface du monde que des hommes comme nous, des êtres égaux en droits.

« ..... Les procès-verbaux des Assemblées de Monaco constatent que le vœu des citoyens a été unanime, et expriment le désir de voir bientôt leur demande se réaliser. Cette réunion peut donc s'opérer sans injustice; et en adoptant même les principes de l'ancienne diplomatie, il serait assez facile d'établir que la principauté de Monaco n'était qu'une usurpation, un vol fait à la France. [1]

« Mais il n'est pas dans vos principes actuels d'entrer dans ces discussions, et nous comptons pour rien les réclamations des princes contre la souveraineté des peuples; d'autres motifs doivent vous déterminer.

« Si vous abandonnez ce peuple après la démarche qu'il vient de faire, il ne pourra se soutenir de lui-même, et retombera dans les fers de quelque tyran, ou se trouvera peut-être forcé de se rejeter dans les bras de ses anciens maîtres.

1 Voici un point d'histoire et de géographie fort difficile, sinon impossible à établir. Monaco n'était ni en Provence, ni en Italie; c'était un territoire indécis; et quand la France acquit la Provence, héritage de la maison d'Anjou, il y avait plusieurs siècles que Monaco était une seigneurie indépendante et reconnue comme telle par les comtes de Provence eux-mêmes.

« La dignité nationale doit donc vous décider à accueillir le vœu des habitants du pays de Monaco. Considéré même sous le point de vue de défense générale, ce pays n'est point absolument nul ; il recule nos limites jusqu'au pied des montagnes qui les fixent naturellement. Il offre, à Monaco, un petit port qui a quelques avantages. Cette ville est fortifiée et protégée par un château bien situé, qui ferme aux ennemis l'entrée de la République du côté de l'Italie, et rend cette frontière très-assurée.

« Ces motifs ont paru déterminants à votre comité diplomatique, et en conséquence il vous propose de prononcer la réunion du pays de Monaco au territoire de la République, et de décréter que le pays fait partie du département des Alpes-Maritimes.

« Cependant, comme il ne paraît pas que le ci-devant prince se soit déclaré ennemi de la France dans le cours de la révolution, comme il en a même toujours réclamé la protection en qualité de puissance amie et alliée, votre comité pense qu'en anéantissant ses jouissances honorifiques et féodales, ainsi que tout ce qui tient au fisc, elle lui doit protection et sauvegarde pour tout ce qui peut lui appartenir à titre de simple citoyen. La loyauté française, en jetant sur le prestige des grandeurs l'éclat qui les dissipe, n'écrase point celui qui en était revêtu. On peut encore être

homme quoiqu'on ait été prince. » C'est bien heureux ! surtout trois semaines après le 21 janvier 1793 !

A la suite de ce rapport fut rendu le décret suivant :

« La Convention nationale, constante dans les principes qu'elle a consacrés par les décrets des 19 novembre et 15 décembre derniers, confirmant les résolutions que les nations libres ont le droit d'aider et de secourir tous les peuples qui voudront conquérir leur liberté, sur le vœu libre et formel qui lui a été adressé par plusieurs communes étrangères circonvoisines ou enclavées, réunies en assemblées primaires faisant usage de leur droit inaliénable de souveraineté, à l'effet d'être réunies à la France comme partie intégrante de la République ; après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare au nom du peuple français qu'elle accepte ce vœu, et, en conséquence, décrète ce qui suit :

« La ci-devant principauté de Monaco est réunie au territoire de la République française, et fait partie du département des Alpes-Maritimes.

« Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de la Convention nationale, à Paris, 15 février 1793 (an II de la République).

« Bréard, président ; Cambacérès, Thuriot, F. Lamarque, Prieur, Lecointe, Puyraveau et Pierre Chaudieu, secrétaires. »

Les commissaires de la Convention dans le comté de Nice, Grégoire et Jagot, vinrent annoncer à la Convention de Monaco, dans la séance du 4 mars, que la République française avait décrété la réunion demandée par les trois Communes ; les douze représentants de la Convention de Monaco prêtèrent serment à la République, et l'assemblée fut dissoute. Les nouveaux citoyens français concoururent plus tard avec les habitants des Alpes-Maritimes à l'élection de trois représentants du département à la Convention. [1]

Pendant que l'ex-principauté, absorbée dans la grande république, en partageait la vie agitée, sans toutefois souiller ses annales des crimes qui ont imprimé une si déplorable tache à la régénération de la société française, et que Monaco, répudiant son vieux nom historique, remontait, selon la manie de l'époque, aux temps antiques pour prendre le nom de *Fort-Hercule*, Honoré III vivait retiré en Normandie, grâce à l'immunité dont Carnot avait bien voulu lui décerner un brevet. Néanmoins les biens personnels de la princesse, qui avait quitté la France, furent

1 Dans une géographie républicaine de l'an II (*La République française en* 88 *départements*), on lit :

« Monaco était la capitale d'une petite principauté qui n'eût pas suffi à l'état que tenait le Prince ; mais comme il avait des biens en France, il se servait de ses revenus pour faire du bien dans le pays. Mais quel bien vaut la liberté ? »

confisqués en vertu de la loi sur l'émigration ; et parmi ces biens était compris un magnifique hôtel situé rue Saint-Dominique, où la Commune de Paris établit (janvier 1793) le dépôt de la Légion-Germanique, composée d'Allemands fixés en France ou déserteurs, qui prenaient service dans les armées de la République. Plus tard cet hôtel fut donné comme récompense nationale à l'abbé Siéyès.

La même année (28 septembre) le Prince lui-même, malgré son grand âge et ses infirmités, fut arrêté en même temps que le maréchal Luckner, le général Quétineau et la comtesse Dubarry, et resta détenu jusqu'au 9 thermidor (28 juillet 1794). Rendu alors à la liberté, il mourut à Paris l'année suivante (12 mars 1795), dans son hôtel de la rue de Varennes, par suite des souffrances de sa dure captivité.

Deux ans après, le palais de Monaco était livré à un pillage légal au milieu duquel furent dispersées les immenses richesses qu'une longue suite de princes y avaient accumulées pendant plusieurs siècles ; on aurait difficilement une idée de l'opulence de cette splendide demeure, si l'on ne réfléchissait que les Grimaldi en avaient fait le trésor où, sous la garde d'une imprenable forteresse, était réuni ce que leur puissante maison avait lentement acquis par la guerre et les expéditions maritimes ; leurs pensions et

dignités en France et en Espagne, ainsi que les revenus de leurs nombreux domaines, tout avait contribué à embellir le palais de Monaco des plus rares merveilles de l'industrie et des arts. Mais par suite de la Révolution, il fut considéré comme *bien national*, et au mois de pluviôse de l'an V de la République, le « Receveur de l'enregistrement et du domaine national » faisait afficher dans tout le département la vente aux enchères des meubles et effets, etc., ayant appartenu au prince de Monaco. [1] Puis, quand tout fut enlevé, jusqu'aux tentures, jusqu'aux moulures précieuses des lambris, quand de ce vaste château il ne resta plus que les murs nus et les salles dévastées, on y plaça à la hâte de la paille et quelques couvertures, misérable mobilier que la pénurie du trésor républicain n'avait pu fournir que par voie de réquisition, et un jour on y vit arriver, portés sur des mulets, ou se traînant péniblement le long des sentiers de la montagne, une foule d'hommes hâves, déguenillés, couverts de sang, mais conservant encore sous leurs haillons le dernier éclat d'un enthousiasme belliqueux; c'étaient les blessés de l'armée d'Italie, les vainqueurs de

1 « On observe qu'indépendamment des meubles portés sur cette affiche, on exposera aussi en vente une infinité d'autres objets provenant du démeublement du palais du ci-devant prince, qu'on n'a pas cru devoir écrire pour éviter les frais et le retard qu'aurait pu occasionner leur description détaillée. »

(Extrait de l'affiche. *Archives du palais de Monaco.*)

Montenotte, de Millesimo, les soldats du général Bonaparte ; le palais était devenu un hôpital. Pendant plusieurs années il conserva cette destination ; combien de ces infortunés ont dû au climat salubre, au printemps éternel de cet éden une guérison que ne pouvaient leur donner les soins hâtifs de quelques chirurgiens !

Ensuite, de 1806 à 1814, le palais fut affecté au dépôt de Mendicité du département des Alpes-Maritimes. Trop vaste pour être tout entier occupé, il y eut plusieurs parties laissées à l'abandon ; aussi, quand en 1814 le palais fut rendu à ses anciens maîtres, était-il dans un état de délabrement difficile à imaginer.

Honoré III avait eu deux fils de son mariage avec Marie-Catherine de Brignole ; l'aîné, le duc de Valentinois, qui régna plus tard sous le nom d'Honoré IV, né à Monaco en 1758, avait épousé en 1777 Louise-Félicité-Victoire, fille unique du duc d'Aumont, pair de France, premier gentilhomme de la chambre, et de Jeanne Durfort de Duras ; cette dernière possédait du chef de sa mère la duché-pairie de Mazarin, qui à défaut de mâle passait aux femmes, lesquelles devaient alors en prendre le nom et les armes. C'est ce qui explique pourquoi Jeanne de Duras, et après elle Louise d'Aumont, sa fille, s'intitulaient duchesses de

Mazarin, lorsqu'il s'agissait de l'administration de leurs affaires personnelles; Jeanne de Duras portait même ce nom habituellement.

Le second fils d'Honoré III, le prince Joseph, épousa en 1782 Françoise-Thérèse de Choiseul-Stainville, modèle de grâce et de vertus. Cette charmante princesse devait être plus tard la victime réservée pour payer à la révolution sa part du tribut de sang qui fut demandé à presque toutes les grandes familles de France. Le prince Joseph, son mari, l'avait emmenée en émigration dès les premiers dangers, laissant en France leurs enfants confiés à des personnes sûres. Mais trop tendre mère pour consentir à vivre longtemps loin de ses deux filles, la princesse revint bientôt en France, où elle fut immédiatement arrêtée comme *suspecte*. Elle réussit une première fois à s'évader ; promptement ressaisie, elle comparut devant le tribunal révolutionnaire le 7 thermidor an II, en même temps que Roucher, André Chénier, les frères Trudaine, le conseiller Goëzman, l'ennemi de Beaumarchais, M^me^ de Vigny, de la famille de l'auteur de *Stello* et de *Cinq-Mars*, M. de Saint-Simon, ex-évêque d'Agde, la princesse de Chimay, le baron de Trenck qui n'avait échappé aux cachots de Frédéric de Prusse, le roi philosophe, que pour venir quelques années plus tard périr sur un échafaud républicain;

à la suite de ces noms illustres venait celui d'un modeste et dévoué serviteur de la princesse, Viotte, son intendant.

Elle fut, comme tous ses coaccusés, « convaincue de s'être déclarée ennemie des peuples, en entretenant par l'émigration des intelligences avec les ennemis de la République, en leur fournissant des secours, et en préparant, de complicité avec les tyrans et par toutes sortes de manœuvres criminelles, l'anéantissement de la représentation nationale et le rétablissement de la tyrannie. »

Tous les accusés furent condamnés à mort. Un ami conseilla à la princesse de se déclarer enceinte, ce qui devait faire ajourner l'exécution du jugement; et, gagner du temps, c'était presque sauver ses jours.[1] La princesse Joseph, dans la préoccupation de l'avenir de ses filles, adopta cet expédient ; sur sa déclaration, elle fut reconduite en prison. Mais la première émotion étant calmée, elle réfléchit que ce subterfuge la déshonorerait à cause de l'éloignement du prince Joseph ; et aussitôt elle écrit la lettre suivante :

« Je serais obligée au citoyen Fouquet de Tinville s'il

1 La duchesse de Saint-Aignan, une des plus intéressantes prisonnières de Saint-Lazare, avait été condamnée la veille avec son mari ; son état de grossesse lui obtint un sursis, et quatre jours après, Robespierre et ses amis montaient sur l'échafaud par suite de la réaction thermidorienne. La duchesse de Saint-Aignan était sauvée comme eût pu l'être la princesse Joseph de Monaco.

voulait bien venir un instant ici, pour m'accorder un moment d'audience ; je le prie instamment de ne pas me refuser ma demande. »

Signé GRIMALDI DE MONACO.

Puis avec un fragment de vitre, elle coupa elle-même ses longs cheveux blonds qu'elle destinait à ses enfants, et attendit. Le terrible accusateur public ne vint pas. La princesse lui écrit alors une seconde lettre :

« Je vous préviens, citoyen, que je ne suis pas grosse, je voulais vous le dire. N'espérant pas que vous viendrez, je vous le mande. Je n'ai point sali ma bouche de ce mensonge dans la crainte de la mort ni pour l'éviter, mais pour me donner un jour de plus, afin de couper moi-même mes cheveux, et de ne pas les donner coupés de la main du bourreau. C'est le seul legs que je puisse laisser à mes enfants ; au moins faut-il qu'il soit pur. »

Signé : CHOISEUL-STAINVILLE, JOSEPH GRIMALDI-MONACO, princesse étrangère et mourant de l'injustice des juges français. » [1]

Le même jour arriva l'ordre de procéder à l'exécution.

1 Extrait du *Journal de l'Opposition* publié en l'an III, par P.-F. Réal, et qui n'eut que 7 livraisons, n° 2, p. 1re.

Quand

« Le messager de mort, noir recruteur des ombres,
Escorté d'infâmes soldats,
Eut rempli de *son* nom les longs corridors sombres, »

elle demanda du rouge, de peur que la nature l'emportant, un instant de pâleur ne vînt à faire douter de son courage, et suivit le lugubre cortége. Elle n'avait pas vingt-sept ans !

Sa belle-sœur, la duchesse de Valentinois, qui n'était pas sortie de France, fut également arrêtée et renfermée dans la prison des Anglaises, avec son jeune fils dont elle ne consentit pas à se séparer, et qui plus tard succéda à son frère Honoré V, sous le nom de Florestan I^er^. Le 9 thermidor la rendit à la liberté.

Le fils aîné d'Honoré III, Honoré-Anne-Charles-Maurice, duc de Valentinois, était resté en France pendant que son frère, le prince Joseph, prenait le chemin de l'exil. Retiré dans un modeste asile, tantôt en Normandie, tantôt à Paris, il échappa aux poursuites révolutionnaires, et dut à cette circonstance d'être compté parmi les émigrés. A l'époque de la radiation des listes, il reparut, devint à la mort de son père (1795) le chef de la maison Grimaldi, et régna plus tard sous le nom d'Honoré IV.

Des jours meilleurs commençaient à luire pour la France ; la révolution se disciplinait sous la main énergique du Premier Consul, et beaucoup de gentilshommes se hâtaient de rentrer dans une patrie que, malgré ses rigueurs, ils n'avaient cessé d'aimer. La plupart n'y retrouvèrent que l'indigence ; leurs châteaux, leurs domaines vendus comme biens nationaux, appartenaient à d'autres. C'est dans ces circonstances que de nombreux héritiers des plus beaux noms de France étaient allés servir dans les camps cette patrie dont ils avaient été trop longtemps éloignés.

Honoré-Gabriel, fils aîné d'Honoré IV, suivant leurs exemples, avait pris du service dans cette belle armée du Rhin, célèbre par sa discipline, et rivale de gloire de l'armée d'Italie. Entré dans un régiment de hussards, il prit part à la bataille de Hohenlinden (3 décembre 1800), où il fut grièvement blessé ; plus tard, séduit par l'éclat dont brillait sur le champ de bataille l'intrépide Murat, alors grand-duc de Berg, le prince Honoré ayant été attaché à son état-major, fit avec lui [1] les campagnes de 1806 et 1807 en Allemagne, et en 1808 la première campagne d'Espagne. C'est à cette occasion que l'Empereur le dis-

1 Avec le prince de Monaco figuraient dans l'état-major du grand-duc de Berg, commandant en chef la réserve de cavalerie, MM. de La Vauguyon, de Ségur, de Rochambeau, de Faudoas, etc.....

tingua et lui offrit le poste de Grand-Ecuyer de l'Impératrice Joséphine. Honoré conserva à cette princesse un attachement qui ne se démentit jamais ; après le divorce, Napoléon l'avait choisi pour remplir les mêmes fonctions auprès de la nouvelle impératrice, Marie-Louise ; mais le Prince refusa, et continua de faire partie de la maison de Joséphine jusqu'en 1814. L'Empereur ne lui sut pas mauvais gré de cette honorable fidélité au malheur.

Pendant les vingt années que la principauté de Monaco fut liée au sort de la France, son histoire particulière s'efface pour n'être plus que le récit de la vie banale de toutes les petites villes de l'Empire. Monaco cependant reçut une assez forte atteinte de la guerre.

Il y avait été formé par la direction d'artillerie d'Antibes un dépôt considérable de poudre et de boulets ; la flotte anglaise, qui croisait dans la Méditerranée, résolut de s'en emparer, et le vendredi 23 mai 1800, avant-veille de la Pentecôte, une frégate débarquait à l'improviste à Monaco ; l'équipage s'empara d'un certain nombre de pièces de canon et d'une grande quantité de poudre et de boulets qui furent transportés à bord avec l'aide des habitants, forcés de concourir à cette audacieuse entreprise ; dans la précipitation de ce coup de main, plus d'une tonne fut défoncée,

et de longues traînées de poudre sillonnaient les rochers de Saint-Martin où était le dépôt. Le débarquement des Anglais fut promptement connu des troupes françaises cantonnées à la Turbie, d'où elles tenaient en respect les *Barbets*[1] de la montagne ; elles accoururent à Monaco ; les Anglais ne les attendirent pas et se rembarquèrent en toute hâte ; mais irrités de n'avoir obtenu dans leur entreprise qu'un demi-succès, ils mirent le feu aux traînées de poudre qui allaient rejoindre les dernières tonnes abandonnées ; une effroyable explosion eut lieu qui fit plusieurs victimes, surtout parmi les femmes et les enfants accourus comme curieux. Ce fut, avec quelques alertes données par les Barbets, le seul épisode qui soit survenu à Monaco pendant ces longues guerres, mais le souvenir en est resté tristement gravé dans la mémoire des habitants.

Menton, placé sur l'une des routes qui mènent de France en Italie, vit pendant cette phase belliqueuse des annales françaises, passer et repasser les légions du nouveau César, auxquelles plusieurs familles de la Principauté fournirent aussi leur contingent ; la famille de Bréa, dont étaient membres le général de Bréa[2] assassiné à Paris pendant les

1 On donnait le nom de *Barbets* à des bandes de partisans qui, tenant pour la maison de Savoie, faisaient une guerre acharnée aux soldats français ; mais ils compromirent l'honneur de leur cause par des brigandages et des cruautés.

2 Né à Menton en 1790.

journées de Juin 1848, et l'intendant militaire de Bréa, la famille des comtes d'Adhémar, dont l'un fut lieutenant-général; la famille de Monléon, à laquelle appartenait le capitaine de vaisseau de Monléon, de la marine française, et tant d'autres qui donnèrent à l'armée française et à l'armée sarde un grand nombre de braves et honorables officiers.

Monaco, l'antique ville princière, a également à s'enorgueillir de plusieurs de ses enfants : le lieutenant-général comte de Vedel, [1] qui prit rang de bonne heure parmi les plus brillants officiers de l'Empire; la famille Rey a fourni à la Sardaigne un vice-amiral et un général, et à l'empereur d'Autriche un chambellan; les Sigaldi, les Laforêt, les Bellando ont servi avec honneur sous les drapeaux français. Monaco a aussi donné à la France des artistes et des littérateurs; le célèbre sculpteur baron Bosio, [2] membre de l'Institut; le musicien Langlé, [3] le maître de Dalayrac, compositeur distingué lui-même et bibliothécaire du Conservatoire; il était oncle du romancier Eugène Sue; Emmanuel Gonzalès, le romancier, etc...

Si l'on énumère, parmi les princes, les vaillants guerriers

1 Né à Monaco en 1771.
2 Né à Monaco en 1767.
3 Né à Monaco en 1741.

qui ont mis au service des rois de France leur courage et leurs talents, tels que les trois Raynier, Charles le Grand, Jean Ier et Jean II, Lucien, Honoré II, Louis, Antoine, Honoré III, et les autres membres de la famille princière ; si l'on ajoute la liste des écrivains, des jurisconsultes, des artistes, des militaires, originaires de la Principauté de Monaco, ne sera-t-on pas fondé à dire que ce petit Etat peut à bon droit se glorifier, lui aussi, d'une brillante pléiade d'hommes d'élite ?

CHAPITRE XI.

HONORÉ IV ET HONORÉ V.

(1814 à 1841).

Le temps avait marché ; aux enivrantes journées de triomphe succédaient rapidement les jours de désastre ; le grand Empire croulait de toutes parts sous les secousses des souverains et des peuples ; les nationalités se raidissaient contre le joug qui les violentait ; la lassitude et l'épuisement énervaient les instruments de la victoire, et l'Europe se ruait à l'assaut de ce colossal édifice ; un héroïque effort, comme la France en sait faire, eût suffi pour vaincre encore ; mais la nation décimée haletait péniblement, et Napoléon tomba, moins vaincu par la coalition européenne que délaissé par ceux qui avaient fait sa force.

Quand arriva l'heure du partage, ce fut à qui s'adjugerait le lot le plus considérable; et à tout ce grand ébranlement, le petit pays dont nous étudions l'histoire n'eût gagné sans doute qu'un changement de maître; de partie intégrante du premier empire du monde, il était menacé de disparaître dans une province d'un état de troisième ordre. Monaco avait pu se consoler de la perte de son antique autonomie et de sa fière individualité en prenant sa part des grandeurs, des triomphes et aussi des héroïques malheurs de l'Empire Français; mais n'être plus qu'un district du comté de Nice, voir ses destinées enchaînées à celles d'une petite monarchie qui avait toujours été son ennemie, et contre laquelle ses princes l'avaient si souvent défendue, voilà ce qui semblait attendre la Principauté; les coalisés qui, au mépris des droits dont ils se prétendaient les vengeurs, disposaient de Gênes pour en faire don au Piémont, n'auraient point hésité à joindre à ce splendide présent le gracieux petit état si convoité par la maison de Savoie.

Il n'en fut pas ainsi.

La voix de la justice parvint à se faire entendre au Congrès des puissances, et dans le traité de Paris du 30 mars 1814 on inséra l'article suivant :

« La France renonce à tous droits de souveraineté, de

suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus désignée, la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1er janvier 1792. » [1]

En vertu de cet article, les Grimaldi rentraient en possession de leur antique patrimoine, et l'Europe représentée par les grandes puissances ratifiait solennellement dans le passé et confirmait pour l'avenir la légitimité de leurs droits souverains sur Monaco, Menton et Roquebrune. C'était un résultat inespéré.

Il est vrai que la même clause rétablissait le protectorat de la France, tel qu'il avait existé depuis le traité de Péronne jusqu'en 1792. Or, n'y avait-il pas là une atteinte à la souveraineté des princes de Monaco, et les puissances n'intervenaient-elles pas directement et à tort dans une affaire pour ainsi dire privée, entre deux maisons souveraines, les Bourbons et les Grimaldi ? Si l'on examine attentivement l'article en question, on ne saurait en tirer une conclusion aussi extrême. L'intention des puissances était, sans aucun doute, que la France, tout en s'engageant à l'abandon de ses droits en dehors des limites déterminées,

1 Traité de Paris (30 mars 1814), art. 1er, § 8.

se réservât cependant la faculté de reprendre le protectorat de la Principauté, si les princes de Monaco y adhéraient librement. L'action des puissances ne touchait donc qu'à l'éventualité des anciens rapports entre les deux pays ; et le consentement réciproque et implicite du roi de France et du souverain de Monaco les rétablissait de fait.

Au reste, alors même que dans le traité il n'eût pas été question du protectorat en termes formels, il est à croire que les Grimaldi auraient demandé la protection de la France dont l'appui loyal et généreux ne leur avait jamais fait défaut ; toujours en défiance du côté du Piémont, leur dangereux voisin, ils n'avaient rien à redouter du gouvernement éminemment conservateur de Louis XVIII.

Toutefois, il eût été préférable que le rétablissement des anciennes relations entre la France et la Principauté fût laissé à l'initiative des deux souverains ; l'ingérence du Congrès en cette question posa un précédent fâcheux auquel l'ambition des rois de Sardaigne ne manqua pas de recourir dans la suite, et les intérêts de la Principauté en reçurent de graves atteintes.

Remis en possession de ses droits, Honoré IV se trouvait empêché par l'état de sa santé de s'occuper activement de la restauration de son autorité à Monaco ; le 3 juin il

nomma pour son délégué le prince Joseph, son frère. Aussitôt celui-ci confia les fonctions de gouverneur-général de la Principauté à M. Louis Millo Terrazani, dont la famille comptait depuis plusieurs générations parmi les plus dévouées aux princes de Monaco ; le père de M. Millo, également gouverneur-général au siècle dernier, avait reçu du roi Louis XVI le brevet de maréchal-de-camp. Les circonstances étaient pressantes et la situation de la Principauté se trouvait incertaine ; car pendant les dernières négociations du traité de Paris, les Français avaient évacué la place de Monaco pour se replier derrière le Var. Il était donc urgent d'inaugurer le gouvernement du Prince. M. Millo ne perdit pas de temps, et dès le 17 juin, les autorités municipales des trois communes s'étant réunies à Monaco, y prêtèrent, entre les mains du gouverneur, serment de fidélité à Honoré IV ; le drapeau national fut arboré sur les monuments publics et salué par l'artillerie ; puis un gouvernement provisoire fut institué pour procéder à la réorganisation du pays.

Afin de pourvoir immédiatement aux nécessités pressantes de tous les services, ce gouvernement rétablit momentanément tout le système administratif en vigueur avant 1792 : municipalité, finances, justice, etc.., etc.., tout fut restauré ; les modifications réclamées par les temps

nouveaux devaient se substituer successivement à l'ancien état de choses.

Avant la révolution française, le gouvernement de la Principauté était ainsi constitué :

Le Prince ; le gouverneur-général, lieutenant du Prince, résidant à Monaco, mais dont l'autorité s'étendait sur toute la Principauté ; un sous-gouverneur à Menton, et un castellan ou bailli à Roquebrune. Un intendant-général centralisait les services financiers. Un auditeur-général ou juge supérieur présidait à la justice criminelle et recevait les appels invoqués contre les Podestats de Monaco, de Menton et Roquebrune, chargés de la justice civile. La police municipale et judiciaire et la basse judicature étaient confiées à des consuls pour chaque commune ; on appelait de leurs décisions auprès du podestat respectif. Dans chaque commune, un Grand Conseil, composé de notables, s'assemblait à époques périodiques pour délibérer sur les besoins locaux ; le résultat de leurs travaux était soumis au Prince.

Pendant que le prince Joseph était resté à Paris pour y suivre d'importantes négociations, il se présenta une circonstance qui mit à l'épreuve la sagesse du gouverneur-général et l'habileté diplomatique du Prince administrateur.

Le 1er juillet, un corps de troupes autrichiennes, envoyé par le comte de Bubna, gouverneur-général du Piémont et du comté de Nice, au nom des puissances alliées, se présenta aux portes de Monaco pour occuper la place. M. Millo ne pouvait résister ; il dut laisser entrer les Autrichiens, mais en protestant au nom du Souverain et du traité de Paris qui avait mis la Principauté sous le protectorat de la France ; il est vrai que le roi Louis XVIII n'avait pas encore placé de garnison dans Monaco, mais nul danger ne menaçait le pays, et la tranquillité intérieure pouvait être facilement maintenue, dans le cas où elle eût été compromise, par la compagnie de Cadets que le Prince avait donné ordre au gouverneur-général de lever et d'équiper, et aussi par la garde nationale déjà organisée. Mais l'officier autrichien ne pouvait discuter les instructions qu'il avait mission d'exécuter, et les soldats furent introduits : il n'y avait pas de caserne, ni de bâtiment qui en pût faire l'office ; aussi la nouvelle garnison fut-elle logée chez les habitants.

Cependant M. Millo avait informé de cet incident le prince Joseph qui fit les démarches nécessaires, et quelques jours après, le comte de Bubna envoyait à Monaco le capitaine d'état-major de Hess [1] pour faire évacuer la place et

1 Le capitaine de Hess devint plus tard feld-maréchal ; il commandait l'armée autrichienne à Solferino (1859).

pour remettre officiellement, au nom des puissances Alliées, la Principauté entre les mains des représentants du Prince.

Cette occupation étrangère était un avis pour la France de se hâter d'envoyer une garnison à Monaco ; il importait qu'elle prît au plus tôt possession de ses droits, et le Prince insistait dans ce sens auprès du ministère de la guerre ; quelques-unes de ses demandes et de ses réclamations avaient été favorablement accueillies. Le 8 août 1814, le Roi fit don au Prince de deux bâtiments de 100 tonneaux chacun, armés d'une artillerie de petit calibre, pour la police des côtes. Le mois suivant, des ordres furent donnés par le maréchal-de-camp, commandant le génie de la 7me division, au colonel directeur d'Antibes, de faire étudier à Monaco les plans et dresser les devis d'un casernement de 500 hommes. Cette mission, confiée au garde du génie Tamburini, fut tout ce que l'administration de la guerre tenta pour accélérer l'établissement de la garnison française. Que ces retards fussent l'effet de la négligence ou des difficultés du moment, ils eurent de graves conséquences pour la France comme pour la Principauté.

Cependant une ordonnance royale, en date du 30 août 1814, avait promu au grade de maréchal-de-camp le prince Joseph et lui avait délégué le commandement militaire de la place de Monaco, en qualité de lieutenant du

Prince régnant, d'après les stipulations du traité de Péronne remis en vigueur; mais cette nomination restait sans résultat pour la Principauté par l'absence de garnison.

Tandis que M. Millo réorganisait, à la tête du gouvernement provisoire, l'administration de la Principauté, le duc de Valentinois, [1] fils aîné de Honoré IV, réclamait, comme prince héréditaire, la mission dont avait été chargé son oncle, le prince Joseph. Honoré IV et son frère ayant reconnu la justice de cette revendication, le Duc fut investi, le 18 janvier 1815, des fonctions d'administrateur-général au nom du Prince régnant. Vers la fin de février, il quitta Paris pour se rendre à Monaco.

Ce voyage d'Honoré V fut marqué par un incident dont les journaux de l'époque et divers historiens ont parlé avec plus ou moins d'exactitude. C'était le 1er mars, vers 11 heures du soir; le Prince, voyageant en poste avec sa suite, venait de dépasser Cannes, lorsque le courrier voit tout à coup s'élancer sur lui des gens armés qui l'arrêtent et lui demandent le nom de son maître. Bientôt un personnage qui paraissait être le chef de la troupe, s'avance

1 Par décret du 4 juin 1814, le roi Louis XVIII avait appelé le duc de Valentinois à la Chambre des Pairs, conformément au traité de Péronne et aux lettres-patentes qui avaient créé la duché-pairie de Valentinois.

vers la voiture du Prince et le prie de descendre. Honoré ne comprenant rien à cette mystérieuse attaque, refusait de se rendre à cette étrange invitation ; alors le même personnage se rapproche de la voiture, et se découvrant : « Prince, dit-il à voix basse, l'Empereur vient de débarquer ; il est là et désire vous entretenir. »

Honoré venait de reconnaître le général Cambronne, un des officiers fidèles qui avaient suivi Napoléon à l'île d'Elbe. Guidé par le général, le Prince traverse un bois d'oliviers, et se trouve en présence de celui que l'Europe croyait abattu sans retour : l'Empereur était assis près d'un feu de bivouac dont la flamme éclairait son front pensif. — « Ah ! vous voilà, dit-il gaiement en apercevant le Prince ; vous allez trôner à Monaco ! moi, je vais aux Tuileries ! » — L'entretien se prolongea, car on se rappelle que le prince Honoré, attaché successivement à Murat, au roi Joseph, et en dernier lieu à l'impératrice Joséphine en qualité de grand-écuyer, avait vécu dans l'intimité de la famille impériale. C'est alors que le Prince reçut de l'Empereur l'explication de cette étrange et mystérieuse aventure, et de cette rencontre non moins surprenante. Napoléon venait de quitter secrètement l'île d'Elbe, et évitant la place d'Antibes sur laquelle il n'osait pas compter, il s'était fait débarquer sur un point solitaire de la côte, en deçà de

cette ville ; craignant que les voyageurs venant de Cannes ne répandissent la nouvelle de sa présence, il avait donné ordre d'intercepter la route et de les arrêter. C'est ainsi que le prince Honoré dut différer son départ de quelques heures. Napoléon lui ayant souhaité bonne chance, continua son chemin, courant où sa destinée l'appelait ; le lendemain, de grand matin, la route fut ouverte au Prince, qui se dirigea vers Monaco où il avait hâte d'arriver.

Bizarre effet du sort ! Le modeste souverain de Monaco se maintint dans ses faibles états à travers les évènements qui allaient bouleverser l'Europe, et le grand potentat, le dominateur du monde tombait quelques mois seulement après la rencontre de Cannes et devenait le prisonnier de Sainte-Hélène !

L'inquiétude du prince Honoré relativement aux éventualités qui menaçaient de se produire fut promptement justifiée. La population de Monaco, heureuse de revoir son souverain et de recouvrer sa nationalité, avait accueilli son retour avec un ardent enthousiasme. Mais le prince commençait à peine à donner les premiers soins à l'administration de la Principauté, lorsque le 13 mars, dans l'après-midi, on vit débarquer et se diriger vers Monaco un corps de troupes portant l'uniforme anglais. L'officier des Cadets qui com-

mandait le poste placé à l'entrée de la ville, refusa de les y laisser pénétrer. Mais leur chef, le colonel Burke, au service du roi d'Angleterre, fut, sur sa demande, mené au palais, où il remit à Honoré la lettre suivante écrite par M. d'Azorque, lieutenant-général, gouverneur du comté de Nice pour le roi de Sardaigne.

« Monseigneur,

« Les nouvelles les plus importantes, qui intéressent l'Italie et les états de V. A. S., commandent à celui qui dispose des troupes anglaises que j'ai ici, qu'il occupe Monaco.

« J'ai l'honneur d'en prévenir Votre Altesse Sérénissime, persuadé qu'elle en reconnaîtra toute la nécessité, sitôt qu'elle apprendra ce qui ne peut manquer de se développer en France par suite de l'apparition de Bonaparte. »

De quel intérêt pouvait être pour l'Europe l'occupation de Monaco ? Quelle influence quelques centaines d'hommes enfermés sur ce rocher auraient-ils sur la marche des grands évènements qui se préparaient ? Une armée anglo-sarde dans le comté de Nice et le Piémont, une flotte anglaise dans la Méditerranée, n'en était-ce pas assez et au-delà pour neutraliser d'une manière absolue le faible effet d'une garnison française à Monaco, en supposant, ce qui n'était guère présumable, que le gouvernement impérial

y envoyât des troupes? Aussi n'agissait-on pas pour défendre la cause de la Sainte-Alliance : cela n'était qu'un prétexte. Le Piémont n'avait pas laissé échapper l'occasion de mettre le pied dans Monaco, objet de ses anciennes convoitises, et pour dissimuler ses intentions, M. d'Azorque empruntait le manteau complaisant de l'Angleterre. Voilà la seule explication qui puisse être donnée de cet acte si inattendu, et la suite des évènements prouve que cette interprétation n'a rien de téméraire.

Le Prince paraît avoir ainsi compris les faits ; la résistance était impossible, car le détachement n'eût été qu'une avant-garde en cas de collision ; afin de calmer l'effervescence du peuple, que le souvenir de la descente des Anglais, en 1800, disposait fort mal contre les troupes britanniques, Honoré protesta hautement contre la prétention du gouverneur de Nice, regretta de ne pouvoir la repousser par la force, et ne consentit à laisser entrer les Anglais qu'après avoir rédigé, signé et fait contresigner au colonel Burke une protestation en forme dont voici le texte :

« L'an dix-huit cent quinze, et le treize mars, à deux heures de l'après-midi, s'est présenté au palais de Monaco M. Burke, colonel au service d'Angleterre, lequel a présenté au Prince une lettre de M. d'Azorque, commandant à Nice pour S. M. Sarde, laquelle lettre est demeurée ci-annexée,

et porte que les troupes anglaises ont reçu l'ordre d'occuper Monaco.

« Le prince héréditaire a déclaré à M. le colonel Burke que la Principauté a été rétablie par le traité de Paris dans son entière indépendance, sous la protection de la France ; mais que, n'ayant point en ce moment de garnison dans la place, il se trouve privé de tous moyens de s'opposer à une occupation ; que, du reste, il déclare qu'il n'y consent que comme contraint, et qu'il proteste contre toute induction qu'on voudrait tirer de cette occupation momentanée, contre les droits de souveraineté qui lui sont acquis.

Le duc de Valentinois, Prince
héréditaire de Monaco.

« Et plus bas :

« Burke,
« Colonel et Brigadier. »

Au-dessous on lit ces mots tracés de la main du Prince :

« De suite les troupes Anglaises sont entrées dans la place, et M. le colonel Burke l'a fait occuper par lesdites troupes. »

Puis le lendemain, le Prince instruisit de cet évènement le maréchal prince d'Essling, gouverneur de la 8me division militaire, à Marseille ; il terminait ainsi sa lettre :

« Veuillez, Monsieur le Maréchal, faire un rapport de

cet évènement au Ministre de la Guerre, auquel j'écris par le même courrier, et me faire l'honneur de m'instruire de la marche que j'ai à suivre dans cette circonstance. Au moment de mon arrivée ici, j'avais demandé au gouverneur d'Antibes de mettre quelque force à ma disposition ; mais sa position ne lui a pas permis d'obtempérer à ma demande.

« J'envoie dans ce moment un officier à M. l'ambassadeur de France près le roi de Sardaigne, pour obtenir une explication de cette cour. »

L'ambassadeur de France à Turin, qui représentait encore le roi Louis XVIII, était alors absorbé par de trop grandes préoccupations pour pouvoir traiter cette affaire avec le gouvernement de Victor-Emmanuel Ier ; la lettre adressée par le Prince au maréchal Soult, ministre de la guerre de la Restauration, fut reçue par le maréchal Davoust à qui l'Empereur venait de confier ce portefeuille, et l'affaire, transmise au duc de Vicence, ministre des affaires étrangères, fut l'objet du rapport suivant à l'Empereur :

« Sire,

« Dès les premiers moments du retour de Votre Majesté, un commandant des troupes anglaises, de concert avec le gouverneur du comté de Nice, s'est emparé de la place de

Monaco. D'après les anciens traités, renouvelés par celui de Paris, la France seule a le droit de mettre garnison dans cette place. L'époque où cette occupation a eu lieu, indique assez que le commandant des troupes anglaises n'a agi que de sa propre impulsion, et qu'il ne pouvait alors avoir sur ce point d'instruction préalable de son gouvernement. La France doit demander satisfaction de cette affaire aux cours de Londres et de Turin ; elle doit exiger l'évacuation de Monaco, et sa remise à une garnison française, conformément aux traités ; mais Votre Majesté jugera sans doute que cette affaire ne peut être qu'un sujet d'explications, attendu que la détermination du gouverneur sarde et surtout du commandant anglais ont été accidentelles et un effet subit de l'inquiétude occasionnée par des mouvements extraordinaires. »

Mais l'état des relations entre l'Europe et l'Empereur rendit impossible toute négociation sur ce point, et la garnison anglaise continua d'occuper Monaco.

Puis vint Waterloo que suivirent de nouveaux traités ; le peu d'empressement du gouvernement Français à rentrer en jouissance de ses droits protecteurs encouragea l'ambition de la Sardaigne, dont les représentants firent observer au Congrès combien il serait imprudent de laisser à la

France un point militaire d'où il lui était si facile de porter la guerre en Italie. Ces diplomates insistèrent vivement pour que le protectorat fût transféré de la France turbulente et incorrigible à la Sardaigne qui avait bien mérité de la Sainte-Alliance ; et le traité de paix, signé le 20 novembre 1815, article 1er, section 4, décida que « les rapports rétablis par le traité de Paris du 30 mars 1814, entre la France et la principauté de Monaco, cesseraient à perpétuité, et que ces mêmes rapports existeraient entre cette Principauté et le roi de Sardaigne. »

La clause insérée dans le Traité du 30 mars 1814 avait ses conséquences : les Alliés s'ingérant de nouveau dans les conventions privées entre les Bourbons et les Grimaldi, par condescendance pour le Piémont, et par hostilité contre la France, sacrifiaient les intérêts d'un état inoffensif, et livraient la Principauté à la seule puissance dont l'ambition lui fût redoutable, et contre laquelle elle avait dû continuellement lutter.

Que pouvait faire Honoré IV contre la volonté des grandes puissances de l'Europe? se soumettre, et c'est ce qu'il fit, non sans de vives inquiétudes pour l'avenir ; inquiétudes que les évènements de 1848 ne justifièrent que trop.

Le traité de Péronne étant annulé par celui de novembre

1815, il fallut en conclure un nouveau avec la Sardaigne, et le 8 novembre 1817 fut signé à Stupiniggi un traité qui reproduisit toutes les stipulations de celui de Péronne, conclu en 1641, en y ajoutant quelques clauses motivées par la différence des temps et la situation géographique de Monaco vis-à-vis du royaume de Sardaigne. Ainsi l'article 7 établit la libre circulation des monnaies sardes dans la Principauté; l'article 8 porte : « La position de la principauté de Monaco, entourée de tous côtés par les états de S. M., devant amener avec ces états des relations plus intimes, plus fréquentes, plus nécessaires que celles qui existaient avec la France, S. M. est bien disposée à faire éprouver aux habitants de la Principauté tous les avantages qu'ils doivent espérer de sa bienveillante protection, en établissant dans la distribution de ses grâces royales le moins de différences possible entr'eux et ses sujets. De son côté, ledit Prince règlera sa législation de telle manière que les droits royaux et privés de S. M. dans ses propres états n'en reçoivent aucun dommage; que les communications soient absolument libres entre les deux parties des états royaux à travers la Principauté, et que celle-ci ne serve jamais d'asile aux malfaiteurs et aux déserteurs qui s'y réfugieraient des états de S. M. »

Parmi les autres articles reproduits d'après le traité de

Péronne, on remarque le sixième ainsi conçu : « S. M. laissera le Prince dans sa liberté et sa souveraineté de Monaco, *Menton* et *Roquebrune* (sauf, en ce qui concerne ces deux derniers lieux, les dispositions de l'investiture du 30 novembre 1816), sans que la garnison ni aucuns autres ne puissent l'inquiéter, ni s'ingérer dans sa souveraineté de terre et de mer, et encore moins dans le gouvernement ou la justice de ses peuples, ou l'administration de ses biens ; mais seulement ladite garnison sera employée à garder la place comme il a été dit. » Cet article faisait revivre un usage du système féodal que la Révolution française, devenue en fait une révolution européenne, avait rayé à tout jamais du nouveau droit public. Cette exhumation du passé se conciliait mal avec la souveraineté indépendante reconnue aux princes de Monaco par les deux traités de 1814 et de 1815, et constituait pour ces souverains une situation singulièrement anormale. Nous avons déjà défini la valeur et l'étendue réelle des droits de suzeraineté cédés aux ducs de Savoie par l'acte de 1448 ; [1] nous avons établi qu'ils ne créaient, au fond, qu'un protectorat simple des ducs de Savoie sur onze parties de Menton et sur Roquebrune. Mais par suite de la nouvelle situation, la protection

1 Voir au chapitre V, tome 1er.

spéciale du Piémont sur Menton et Roquebrune devait, attendu l'abolition en Europe du régime féodal, perdre une forme qui n'était plus qu'un anachronisme, pour se fondre dans un ensemble de relations embrassant toute la Principauté, ainsi qu'elles avaient existé avec la France depuis 1641. Or, tout en reconnaissant implicitement, d'un côté, par une adhésion aux traités de Paris, la pleine indépendance des princes de Monaco, le roi de Sardaigne évoquait, de l'autre, dans une convention accessoire, des droits en apparence restrictifs de cette indépendance. Comment Honoré IV avait-il acquiescé à cette singulière exigence! car le roi n'entendait pas borner cette résurrection à l'addition d'une parenthèse dans le traité de 1817, il voulait plus ; il avait déjà réclamé d'Honoré IV la prestation de foi et hommage pour onze parts de Menton et la totalité de Roquebrune, en vertu de la Convention conclue en 1448; le Prince résista d'abord à une semblable prétention. Mais à qui recourir ? le Traité de 1815 l'avait livré sans défense au roi de Sardaigne ; la France, son ancienne et généreuse protectrice, ne pouvait rien pour lui ; le gouvernement y était absorbé par les embarras de la lutte engagée entre les vieux principes et ceux de la société issue de la révolution ; les grandes Puissances n'étaient guère moins occupées chez elles. Privé de force et d'appui,

Honoré avait cru devoir céder; ce fut une faute. En effet, à considérer sérieusement les choses, lors même que le prince de Monaco n'eût pas voulu obtempérer aux réclamations du Piémont, était-il à craindre que le roi osât s'emparer de vive force de la souveraineté qui venait d'être rendue à ses princes par un traité auquel il avait souscrit? C'eût été une violation trop flagrante du droit public. Mais Honoré pensa que son refus ferait naître des difficultés préjudiciables aux intérêts de la Principauté, qui allait entretenir de fréquentes et étroites relations avec son nouveau protecteur dont les frontières touchaient les siennes de toutes parts; il crut enfin que cette prestation de foi et hommage n'était qu'un acte de déférence, de courtoisie et de condescendance aux désirs d'un protecteur encore attaché aux formes d'un passé qui avait disparu pour toujours,[1] mais sans aucune portée politique. En conséquence, au mois de novembre 1816, il avait écrit au roi qu'empêché par sa santé de se rendre à Turin pour cette cérémonie, il priait S. M., par l'organe de son fils aîné, le duc de Valentinois, prince héréditaire, son procureur-général dans l'administration de la Principauté, « d'admettre pour recevoir ladite investiture en son lieu et place, le chevalier Louis Millo Terrazzani, gouver-

1 Voir aux pièces justificatives, nº 7, le texte intégral du traité.

neur-général de la Principauté. » Le Piémont du reste ne tenta pas d'abord de tirer parti de ce prétendu droit suzerain, et dans tous ses rapports avec le gouvernement de la Principauté, il agit comme il le devait faire vis à vis d'un état absolument et intégralement indépendant.

En conséquence du traité de protectorat, les troupes sardes étaient venues prendre garnison à Monaco; l'état-major se composait d'un officier-général, d'un major de place, d'un commissaire des guerres, etc. La garnison était formée de quatre compagnies d'infanterie, commandées par un major, et d'un certain nombre d'artilleurs. Ces troupes devaient être relevées tous les deux ans; mais après 1830, leur séjour fut limité à trois mois. Le général était lieutenant du Prince, auquel il devait, ainsi que les autres officiers, prêter serment de fidélité en entrant dans la place, et au commandement supérieur duquel il était soumis, comme toute la garnison, le Prince étant gouverneur de la forteresse, aux termes du traité de Stupiniggi. L'ancien couvent de la Visitation, fondé en 1663 par Charlotte de Gramont, princesse de Monaco, fut affecté au casernement de la garnison.

Trois jours après le traité de Stupiniggi, fut signée entre le Roi et le Prince une convention tendant à établir sur

certains points d'administration générale, une identité aussi complète que possible entre les sujets des deux états. On y régla ce qui concernait la suppression des droits de transit pour les produits du sol, la vente du sel dans la Principauté, l'extradition des déserteurs et des criminels de toute nature, le service des postes.

Mais il est un article de cette convention qui mérite une mention spéciale : c'est celui qui a rapport aux tabacs.

Il existait à Monaco une manufacture de tabacs, occupant un grand nombre d'ouvriers, et favorisant le commerce général par le mouvement d'étrangers qu'elle attirait dans la ville. En outre, ces tabacs, d'excellente qualité, après avoir pourvu abondamment aux besoins des habitants, s'exportaient dans les pays voisins, et formaient une branche importante du revenu public. Tout se réunissait pour faire au souverain une loi de protéger et de maintenir cette féconde industrie, les avantages privés comme l'intérêt général. Cependant le Prince, sur la demande de la Sardaigne qui prétendait que l'exportation de cette denrée faisait tort au fisc royal, commit la faute, grave en cette matière, de consentir à la suppression de la manufacture des tabacs de Monaco. En effet, la convention du 11 novembre portait que toute fabrication, importation ou commerce des tabacs étant interdits dans la Principauté, les

gabelles royales livreraient désormais aux agents du Prince tout le tabac nécessaire à la consommation des habitants, au simple prix de fabrique, de façon que le bénéfice de la vente revenant au trésor du Prince, fût égal à celui du gouvernement sarde.

En admettant que par cette concession Honoré voulût plaire au Piémont, son nouveau protecteur, au moins devait-il exiger en retour, pour ses sujets, de larges compensations, proportionnées au préjudice que le monopole sarde causait aux particuliers, et capables de couvrir les pertes du trésor public.

Le passage de la Principauté de Monaco du protectorat de la France à celui du Piémont, entraîna pour le Prince une perte pécuniaire très considérable. On se rappelle que l'Assemblée nationale, dans sa séance du 21 septembre 1798, avait décrété : 1° qu'il y avait lieu à indemnité en faveur du prince de Monaco à cause de la suppression des offices seigneuriaux et des droits féodaux de justice et de péage dépendant des concessions accordées par l'article 9 du traité de Péronne, comme compensation des terres et fiefs possédés par les princes de Monaco dans le royaume de Naples, le Milanais, etc., dont ils avaient été dépossédés après l'expulsion des Espagnols; 2° que le roi serait prié de

négocier avec le Prince la détermination amiable de cette indemnité, qui fut ultérieurement fixée à 273,786 fr. de revenus annuels, mais dont les évènements de la révolution suspendirent le règlement définitif et l'ordonnancement. [1]

En 1816, Honoré IV réclama auprès du gouvernement français le règlement définitif de cette indemnité. Le duc de Richelieu, président du conseil des Ministres, répondit au Prince que S. M., après examen des faits, reconnaissait la validité de la demande, mais que les concessions dont elle était la valeur représentative, ayant été faites en retour du droit de garnison, elles prenaient naturellement fin avec ce droit. C'était donc au gouvernement de S. M. Sarde qu'il fallait s'adresser pour obtenir la compensation des avantages financiers et territoriaux stipulés par le traité de Péronne. Sa Majesté Très-Chrétienne interposerait volontiers ses bons offices pour que le roi Victor-Emmanuel fît bon accueil à la requête du Prince. Toutefois, le gouvernement français se reconnaissait redevable des intérêts échus pour les mois de 1814 à 1815; et cette somme, fixée à 204,167 fr., fut ordonnancée par le roi le 24 juillet 1816. On a lieu de s'étonner du motif allégué par le duc de Richelieu pour appuyer son refus; il est contraire au texte du trai-

1 Voir au chapitre III, tome II.

té de Péronne, et en opposition directe avec le décret de l'Assemblée Nationale, preuve évidente que la réclamation d'Honoré IV n'avait pas été examinée avec tout le soin qu'elle méritait. Quant au roi de Sardaigne, il répondit par quelques vagues promesses, et l'affaire ne put avoir de solution. C'était une nouvelle et fâcheuse conséquence de la décision omnipotente qui avait disposé du sort de la Principauté.

Le règne d'Honoré IV et celui d'Honoré V sont presque uniquement remplis par des institutions administratives, dont l'étude, l'établissement et la marche sont l'œuvre d'Honoré V; car le règne de ce Prince commence, à vrai dire, dès 1815. La santé d'Honoré IV l'obligea à laisser jusqu'à sa mort qui arriva en 1819, les rênes du gouvernement aux mains de son fils. Aussi n'y eut-il rien de changé dans la direction des affaires, et ce que le Prince héréditaire avait commencé en qualité d'administrateur, il le continua sous son nouveau titre d'Honoré V. Nous allons donc poursuivre l'historique de la réorganisation de la Principauté, en laissant à qui de droit l'honneur comme la responsabilité morale des mesures qui furent adoptées.

Il ne pouvait être question de rétablir l'ancien état de

choses ; le peuple, soumis depuis 1792 à la législation ainsi qu'au mécanisme administratif de la France, souhaitait un système qui conciliât ses intérêts et ses habitudes avec les droits du Prince et les exigences de la situation faite aux Grimaldi par la révolution.

Le régime fondamental, qui était l'absolutisme, fut maintenu ; jusqu'alors la Principauté ne s'en était pas mal trouvée ; dans un état peu étendu, où le souverain vit si près de ses sujets, le gouvernement ressemble plutôt à la direction d'une famille qu'à celle d'une nation. Un des plus puissants arguments qu'on puisse invoquer en faveur du pouvoir absolu, c'est le consentement des peuples. Or, Monaco avait, sans se démentir un instant, accepté l'autocratie de ses princes jusqu'en 1790. Si, à cette époque, le peuple éleva des prétentions nouvelles, ce ne fut qu'emporté par la contagion de l'exemple donné par la nation protectrice ; la Principauté avait suivi le torrent de la Révolution française, en vertu de cette loi des grands courants qui entraînent avec eux tout ce qui se trouve sur leur passage. Nul grief sérieux n'avait été soulevé contre les princes ; on peut même avancer que les abus de l'absolutisme leur étaient presque impossibles ; outre que la douceur de leurs mœurs les éloignait de ces excès, ils auraient eu à en redouter les suites plus que les souverains des grands

états qui ont les moyens d'asseoir l'édifice de leur despotisme sur le dévouement intéressé d'une classe nombreuse : ici, l'armée; là, le clergé; ailleurs, l'aristocratie de naissance ou d'argent. Quelqu'un des agents subalternes eût-il tenté d'abuser de sa part d'autorité, la voix des plaignants éclatait trop près de l'oreille du maître pour qu'il ne leur fût pas rendu prompte justice. Jusqu'alors donc les sujets n'avaient pas souffert de la nature illimitée du pouvoir souverain.

Honoré V concentra l'administration civile et militaire dans les mains du gouverneur-général.

L'administration municipale fut confiée dans chaque commune à des consuls dont le nombre variait suivant le chiffre de la population, trois pour Monaco, quatre pour Menton, deux pour Roquebrune.

Le Prince institua aussi un Conseil d'Etat, appelé à donner son avis sur les affaires importantes.

Quant à la justice, le Prince, pénétré de la supériorité de la législation qui régissait la France, et ne voulant pas que la Principauté cessât de jouir des avantages auxquels elle était déjà habituée, adopta les codes français avec de légères modifications réclamées par le peu d'étendue du territoire et aussi par les coutumes et les traditions du pays.

Trois degrés de juridiction furent établis : des justices de

paix avec une compétence analogue à celles de la France ; un tribunal supérieur, composé d'un président et de quatre juges ; et enfin un Conseil de révision remplissant l'office de Cour de cassation.

Le Tribunal supérieur, sur la réquisition de l'Avocat-général, devait procéder à la promulgation et à l'entérinement des lois et ordonnances rendues par le souverain.

Telle fut l'organisation du gouvernement qui régit la Principauté depuis 1816.

Il reste maintenant à examiner le système qui devait assurer le service administratif en fournissant le nerf de tout Etat, les finances. C'était là le terrain sur lequel on allait rencontrer des difficultés véritables. D'un côté, le pays était épuisé, et les communes avaient même dû contracter des dettes pour supporter les frais du passage fréquent et onéreux des troupes dans le cours des années 1813 et 1814 ; de l'autre, par suite de la révolution, les princes avaient été dépouillés, en France, de leurs immenses revenus ; dans la Principauté, de leurs propriétés privées, vendues comme biens nationaux, et il ne leur était plus permis de subvenir comme autrefois, sur leur budget personnel, à la majeure partie des dépenses publiques. En outre, le palais de Monaco, autrefois si

somptueux, était devenu une vaste ruine; les meubles avaient été mis à l'encan; les tableaux, les objets d'art, les livres et tout ce qui s'y trouvait de précieux, enlevé ou dispersé, [1] et l'intention formelle des Princes était de ne pas revenir sur les ventes de biens nationaux et de n'exercer à ce sujet aucune recherche ni revendication. Enfin l'impulsion donnée dans toute l'Europe aux grands travaux d'utilité publique, la nécessité de favoriser par l'ouverture de voies de communications faciles, les rapports de la Principauté avec le Piémont, la réparation d'une partie des édifices publics, et la fondation d'un certain nombre de nouveaux établissements, toutes ces causes de dépenses, rapprochées de l'affaiblissement momentané et de la modicité normale des revenus locaux, constituaient une situation qui devait donner lieu à de sérieuses méditations pour la création d'un système d'impôts susceptible de concilier les exigences du trésor avec les faibles ressources du pays. Honoré rechercha les moyens d'accroître la puissance productrice de la Principauté, afin d'atteindre au

1 Dès 1814, M. Millo Terrazani avait adressé au gouvernement sarde une réclamation de 1380 volumes provenant des Archives des Princes, enlevés en l'an VI, par ordre de l'administration centrale du département des Alpes-Maritimes, et transférés dans la bibliothèque de la ville de Nice. Le roi de Sardaigne accueillit la réclamation, et cependant on ne put obtenir que la restitution de 73 volumes.

chiffre des recettes indispensables, sans charger trop lourdement les populations.

La Principauté est essentiellement agricole ; ses productions les plus importantes sont les fruits et les huiles ; les habitants récoltent abondamment des oranges, des citrons, des olives et des plantes odoriférantes, dont ils font un commerce considérable ; d'un autre côté, ils ne sauraient trouver chez eux les autres produits, soit naturels, soit manufacturés, qui leur sont de première nécessité. Honoré V qui se livra toute sa vie à de sérieuses études d'économie politique et sociale, appliqua ses facultés au problème dont il cherchait la meilleure solution.

L'impôt foncier fut aboli par ordonnance du 3 mai 1815 ; les productions du sol consommées dans le pays, furent exemptées de toute taxe ; les droits d'entrée sur les vins, les tissus, les fers et autres objets dont la Principauté était dépourvue en partie, furent fixés à un taux inférieur des trois quarts, pour différents articles, à celui du Piémont : ainsi le droit d'entrée pour un hectolitre de vin, qui dans les Etats Sardes était de 25 fr., ne fut que de 6 fr. 30 cent. dans la Principauté. On comprend quel immense avantage le pays retirait d'un pareil état de choses et quelle économie en devait résulter dans la vie des consommateurs, qui payaient ainsi à un prix excessivement réduit tous les

objets de première nécessité. Aussi les habitants des communes piémontaises limitrophes se livraient à une contrebande d'infiltration que toute la vigilance de la douane avait peine à réprimer, et faisaient confectionner à Menton les étoffes et les tissus qu'il leur était ensuite facile d'introduire ; de là résultait pour cette ville un commerce et une industrie non sans importance.

De cette manière chacun pouvait, à peu de frais, suffire à ses besoins ; dans la Principauté, un premier point, la vie à bon marché, était donc obtenu.

Mais si les droits d'entrée étaient faibles, les droits de sortie, qui s'élevaient pour les huiles à 6 fr. 25 par hectolitre, et pour les citrons à 3 fr. par mille, [1] auraient pu paraître exagérés, si l'on n'eût songé que les propriétaires étant exempts de tout impôt foncier, et le prix de la main-d'œuvre peu élevé, ce droit de sortie n'équivalait pas encore à beaucoup près aux charges dont les exportateurs étaient affranchis. La qualité de leurs produits, non moins que le transport facile et peu coûteux par cabotage, en assuraient l'écoulement avantageux ; d'autant plus que le prix de revient de ces produits étant de beaucoup infé-

1 Avant 1792, ces droits étaient de 3 sols par mille, et de 1 sol et 6 deniers par caisse.

rieur à ce qu'il était dans les pays voisins, l'addition des droits de sortie ne portait pas le cours des huiles et des fruits de la Principauté au-delà du cours des autres contrées, et laissait un assez beau bénéfice aux vendeurs. Ainsi les droits se trouvaient supportés uniquement par les négociants et plus encore par les consommateurs étrangers.

Néanmoins ce système si avantageux à la masse de la population fut mal accueilli dès le principe par les commerçants, qui se préoccupaient avant tout et trop exclusivement peut-être de leur intérêt personnel.

A ces droits de douane il fallait ajouter ceux d'enregistrement, de marine, d'abattage de bestiaux, et quelques autres taxes insignifiantes. Enfin citons une dernière branche de revenu public, les sommes payées par la Sardaigne en vertu des conventions des 8 et 11 novembre 1817.

Aux embarras que présente toute organisation nouvelle vint bientôt se joindre une calamité dont les suites furent des plus funestes pour la Principauté ; on sait combien a été déplorable en France, pour l'agriculture, l'année 1816 ; l'été fit place à une saison sans nom, pluies continuelles, froid pénétrant, les récoltes ne purent arriver à maturité ; fruits, vins, céréales, tout manqua à la fois. La Principauté eut fort à souffrir de cette rigueur de la nature ; le

sol se prêtant peu à la culture des céréales, chaque année les habitants tiraient de France leur approvisionnement ; mais en 1816, la cherté des grains, exploitée par des spéculateurs, ne permit pas à l'industrie privée de lutter seule contre les difficultés de la situation, et le gouvernement dut intervenir et se préoccuper des moyens de conjurer la pénurie dont on était menacé.

Un négociant de Marseille, M. Chappon, s'engagea à fournir, en qualité de *munitionnaire-général*, à la consommation de la Principauté, du pain de la même qualité et au même prix qu'à Nice ; mais il réclama le monopole de ce commerce dont il allait subir toutes les chances ; la nécessité fit loi, et ces conditions furent acceptées.

Ce monopole exigea l'établissement de vastes moulins au seul endroit où un cours d'eau régulier pouvait les alimenter, c'est-à-dire près du torrent de Careï, à peu de distance de Menton. Il fallait une route facilement praticable pour conduire à ces nouveaux moulins ; Honoré V fit construire une chaussée carrossable s'embranchant sur la grande voie de Nice à Gênes, et cette chaussée fut en même temps une digue qui réunit les eaux du torrent de Careï, descendant des montagnes et se dirigeant vers la mer ; à la saison des pluies et à la fonte des neiges, ces eaux se précipitent avec tant d'impétuosité qu'elles entraînaient souvent les terres

et causaient de grands dommages aux propriétés riveraines. La construction de la chaussée fut donc un bienfait ; aussi chacun des intéressés se trouvait-il heureux d'y contribuer. Le capital de la dépense une fois payé, le gouvernement ordonna qu'une imposition annuelle pourvoirait aux frais d'entretien. Mais si dans le premier instant on avait accueilli avec reconnaissance la création de la route des Moulins, on se lassa bientôt d'en payer l'entretien, et ce fut là une cause de sourd mécontentement qui s'ajouta à celui que soulevait le maintien du monopole établi sur le pain et les farines. Bien que la crise alimentaire eût cessé, les partisans du monopole vinrent à bout de persuader à Honoré que ce système dont il avait, dans une circonstance exceptionnelle, reconnu les avantages, produirait les mêmes bienfaits s'il était permanent. Le Prince le crut et prorogea le privilége du munitionnaire-général, mais malheureusement des abus se glissèrent dans cette administration d'une si grande importance pour la population ; la qualité du pain laissa à désirer, sans que le prix baissât suffisamment ; on recourut à des mesures de surveillance d'une intolérable rigueur et les esprits s'aigrirent. Le fait même d'un privilége exclusif blesse trop d'intérêts respectables pour qu'il soit opportun de le maintenir dès qu'il n'y a plus urgence impérieuse. Qu'est-ce donc quand il

s'y joint des abus ! et l'irritation s'accrut plus encore par suite des tracasseries incessantes de l'administration.

Honoré V avait séjourné quelque temps à Monaco pour présider à l'organisation du gouvernement et pourvoir aux affaires pressantes ; mais, depuis, il passa la plus grande partie de sa vie en France, et ne revint plus dans la Principauté qu'à de rares intervalles. Ces trop longues absences furent une calamité pour le pays et devinrent une des principales causes des évènements qui éclatèrent plus tard sous le règne de Florestan I^er^. L'éloignement du souverain favorisa l'extension et la perpétuité des abus dans presque toutes les branches de l'administration ; excès de zèle ou maladresse chez les uns, improbité et malversation chez les autres, tout se réunit pour donner un caractère vexatoire à des prescriptions que les exigences de l'ordre et les besoins du budget rendaient déjà sévères et minutieuses. Il y eut des plaintes contre certains agents. Ces plaintes furent complètement interceptées et étouffées par ceux qui en étaient l'objet, ou dénaturées avant de parvenir au Prince, trop éloigné pour connaître la vérité par lui-même. Le peuple, surpris d'abord de l'impunité des coupables, finit par croire à l'approbation du Prince ; on le rendit responsable des méfaits de ses agents. Toujours absent, toujours ignorant la

situation, Honoré qui ne connaissait les faits que par des rapports mensongers, se fit une fausse idée de l'esprit des populations. Il crut sans doute y voir l'influence unique des principes révolutionnaires qui avaient détrôné son père, et il soutint opiniâtrément ses dangereux serviteurs. Ainsi le malentendu s'aggravait, et un abîme plus profond se creusait chaque jour entre un prince intelligent et humain, et un peuple doux, affectueux et traditionnellement fidèle à ses souverains. Résultat funeste de l'erreur que les circonstances entretenaient chez ce Prince distingué, mais dont un fatal aveuglement faisait tourner à son détriment et à celui de ses sujets une qualité précieuse d'ordinaire chez un souverain, la fermeté; nulle n'est plus salutaire quand elle s'exerce à propos, ni plus fertile en désastres quand elle se trompe d'objet.

Une autre mesure d'Honoré V, sans avoir pour la Principauté des effets aussi fâcheux que le monopole du pain, ne fut guère moins déplorable par le retentissement qu'elle eut au dehors. Parmi les priviléges de la souveraineté se trouve celui de battre monnaie. Une compagnie française demanda au Prince de lui concéder l'exercice de ce droit pendant un certain nombre d'années; il y consentit, non pas tant pour augmenter son budget que pour faire jouir

la Principauté du bénéfice que produit ordinairement la fabrication des espèces monnayées ; de plus, en accordant le privilége de la fabrication, le Prince stipula dans le traité conclu avec les concessionnaires d'assez grands avantages pour Menton. Un hôtel des monnaies fut établi à Monaco ; on y frappa des pièces de cinq francs en argent et des pièces de cinq centimes en cuivre, qui devaient avoir cours concurremment avec les pièces du Piémont déjà admises dans la Principauté par l'article 7 du traité de 1817 ; mais un prompt discrédit atteignit la monnaie princière. On ne saurait l'attribuer à l'infériorité de son titre légal ; car il résulte d'un rapport minutieusement motivé du chef des travaux chimiques à la faculté de médecine de Paris, M. Barruel, à qui le Prince avait fait envoyer une série de pièces d'argent et de billon pour être soumises à une scrupuleuse analyse, que les monnaies de Monaco n'étaient en rien inférieures aux monnaies françaises, ni pour le titre, ni pour la qualité du métal, ni pour la fabrication, et que les pièces d'argent en particulier avaient été reconnues avoir une plus grande valeur. [1]

Quelle fut donc la cause de cette injuste dépréciation ? Les concessionnaires du privilége accordé par le Prince,

1 Voir aux pièces justificatives, nº 8.

afin de réaliser de grands et prompts bénéfices, introduisirent en France des quantités considérables de cette monnaie, principalement à Marseille et dans les ports du littoral. C'était une forte concurrence à la monnaie française. Le gouvernement s'en émut et donna des ordres pour empêcher ces abus. Ces ordres, ainsi que les circulaires du préfet des Bouches-du-Rhône et du maire de Marseille, passèrent aux yeux des populations pour la prohibition d'une monnaie fausse. Vainement on essaya de faire revenir l'administration sur ces mesures; le coup était porté. Le public, crédule et soupçonneux en cette matière, refusa de recevoir les pièces de la Principauté, et le *sou de Monaco* est resté proverbial pour désigner un type de fausse monnaie, malgré l'évidence des faits qui détruisent cette accusation.

Aux justes réclamations soulevées par le monopole du pain et par les mesures de surveillance qui en étaient la conséquence, s'en joignirent d'autres évidemment exagérées par suite du mécontentement que fait souvent naître une organisation nouvelle ; ainsi on se plaignit amèrement des restrictions apportées à la liberté d'abattage des arbres de toute nature, de même que des formalités à remplir relativement aux bestiaux.

Mais la Principauté étant presque dépourvue de bois de chauffage et de construction, il avait fallu contracter sous l'ancien régime un arrangement avec la France, qui permît d'exporter, sans droits, pour les importer ensuite à Monaco, les bois indispensables à la consommation et à l'industrie du pays. Cette faculté, supprimée par la révolution, n'avait pas été rétablie, et la cherté qui en était résultée fit craindre qu'une spéculation imprévoyante ne vînt enlever à la Principauté les arbres d'où elle tirait ses principales ressources commerciales. Il parut bon de réglementer l'exploitation des bois, pour protéger la richesse nationale. C'est ainsi que nous voyons les grands gouvernements frapper de droits excessifs et même d'interdictions absolues la sortie des matières jugées de première nécessité pour la population. En conséquence, tout propriétaire qui voulait couper un chêne, un pin, un caroubier, un olivier, un figuier, etc...., dut en demander l'autorisation au Gouverneur-général, et ne procéder à l'abattage que sous la surveillance d'un agent de l'autorité.

Les bestiaux sont extrêmement rares dans cette région montagneuse et maritime de la Ligurie où les rochers abondent, où les pâturages sont presque inconnus; les habitants tirent leur viande du Piémont. Les troupeaux entraient en franchise, mais ils restaient soumis à un léger

droit d'abattage qui remplaçait le droit d'entrée. Les impôts atteignaient également les quelques bestiaux du pays dont la possession n'était grévée d'aucune autre charge directe ni indirecte. Afin d'assurer la perception de ce droit d'abattage, la loi astreignait les propriétaires à déclarer la naissance et la mort de chacun des individus de leur troupeau, dont nul ne pouvait ainsi être abattu subrepticement. [1] Cette mesure de précaution, et sans doute quelques vexations de la part des agents du gouvernement, irritèrent les habitants, d'un naturel assez indépendant et qui n'avaient connu, sous l'ancien régime princier, aucune de ces sujétions, de ces charges nécessitées par la situation financière que les évènements avaient créée au pays, en mettant le Prince dans l'impossibilité de subvenir lui-même, comme le faisaient ses aïeux, à la presque totalité des dépenses administratives.

Après avoir signalé ce qui, dans la nouvelle organisation fondée par Honoré V, était devenu impopulaire, il est juste de parler des institutions utiles dues à ce Prince.

1 Cette sorte d'état civil des bestiaux, qui déplut tant aux Monégasques, peut être comparé à la mesure adoptée depuis, en France, relativement à l'état civil tenu à jour pour la taxe municipale des chiens.

Au premier rang il convient de placer un établissement dont l'idée, conçue par le Prince, philanthrope renommé, fut plus tard mise en pratique par la France. Honoré voulut éteindre le vagabondage et la mendicité dans ses états; il crut y parvenir en contraignant les mendiants valides à gagner leur vie par le travail, et en assurant des secours permanents à ceux que l'âge ou les infirmités mettaient hors d'état d'utiliser leur bonne volonté.

L'extinction du paupérisme et de la mendicité fut l'objet constant des études du prince de Monaco; dans ses propriétés de Normandie, près de Vire, il avait établi le centre d'une vaste association contre la misère, qui rendit de grands services non-seulement à ce pays, mais encore aux départements voisins. Dans un ouvrage intitulé : « *du Paupérisme en France et des moyens de le détruire*, » [1] il avait établi les bases de cette association qui ne devait emprunter son origine et ses forces que de l'initiative de la bienfaisance particulière, le gouvernement devant borner son rôle à celui de protecteur et de surveillant. Il repousse l'institution des dépôts de mendicité : « Sur cette loi de mendicité, dit-il, une observation capitale se présente à l'esprit; le point de

1 Chez Terzuolo, libraire, rue Vaugirard, 11, Paris, 1839.

départ c'est la réclusion, la perte de la liberté dans un pays où la liberté est le premier comme le plus sacré de tous les biens ; dans un pays où la loi, dans son impartialité, doit à tous une protection égale, la société a-t-elle bien le droit de séquestrer, de renfermer une partie de ses membres, uniquement parce que le désespoir les force à implorer des secours ? Ce malheur a-t-il donc le caractère d'un délit ? Pressé d'un côté par la misère, de l'autre, répugnant invinciblement à la réclusion, le pauvre, auquel la loi interdit de recourir à l'aumône, se trouve en présence de l'alternative suivante : mourir de faim ou voler. Tel est le péril de l'institution. Est-ce par l'industrie des manufactures que l'on remédiera au paupérisme ? Non certes, répond l'illustre économiste. La création et l'établissement des machines, des machines à vapeur surtout, ont augmenté le mal dans une proportion effrayante. D'ailleurs, à cette trop grande extension donnée au système industriel, il y a un terme fatal vers lequel on marche rapidement. Chaque nation s'applique à produire ce qui est nécessaire à sa consommation et à ne rien devoir qu'à elle-même ; cette ambition est légitime ; mais telle est l'activité de la production qu'elle dépassera partout la consommation, et la ruine de l'industrie deviendra inévitable.

« Où donc faut-il chercher le remède ? où ? dans l'agri-

culture. La terre seule est bien réellement la source primitive de toutes les recherches humaines, la productrice première de toute subsistance. Chaque population reçoit de la nature en naissant tous ses moyens de conservation. Aux Indiens, aux Peaux-Rouges de l'Amérique, aux races sauvages de toutes les contrées, la terre et les eaux assurent l'existence. Les Lapons ont leurs rennes ; le désert, ses chameaux. Ne consommant que le nécessaire, le nécessaire se reproduit sans cesse partout où l'homme pénètre ; dans les forêts vierges, sur les terres qu'il découvre, les arbres n'ont-ils pas leur tribut? La nature n'offre-t-elle pas en abondance tout ce qui peut apaiser la faim, étancher la soif, suffire même aux vêtements? Mais si l'homme dans l'état sauvage reçoit un tel appui, pourquoi donc la civilisation en serait-elle déshéritée? pourquoi la société, parvenue à la perfection, serait-elle inhabile à nourrir tous ses membres? Pourquoi le paupérisme s'avance-t-il sur elle comme un nuage menaçant que rien jusqu'à ce jour n'a pu conjurer? C'est que, apparemment, les moyens d'y pourvoir n'ont pas été trouvés, car leur existence ne saurait être douteuse. L'homme est né avec cette condition : Aide-toi, le ciel t'aidera. Qu'il cherche, qu'il trouve la bonne route, qu'il y marche fortement, et le succès couronnera ses efforts. Demandons ce succès à

l'agriculture, l'agriculture encouragée par Charlemagne, par saint Louis. N'est-ce pas le premier des arts, le plus utile, le plus riche en produits ?

« Bien évidemment, tout pays où l'agriculture sera sacrifiée à l'industrie verra augmenter d'une manière inquiétante la masse de son paupérisme, et si le sacrifice approchait de l'absolu, la famine pourrait l'atteindre : car la totalité des subsistances que l'importation la plus étendue, la plus active, pourrait lui procurer, ne suffirait pas à nourrir la centième partie de la population.

« Quel est donc le moyen certain d'éloigner à jamais jusqu'à la moindre crainte d'un pareil état de choses ? »

« Le perfectionnement de l'agriculture ? »

C'est par l'application de ces principes d'économie agricole que le Prince conseillait de combattre l'extension du paupérisme ; la terre lui semblait la plus grande et la plus saine des sources de richesses. Ces idées lui avaient déjà inspiré les mesures fondamentales par lesquelles il chercha à résoudre le problème de l'organisation de la Principauté. Nous avons vu que ces mesures tendaient à dégrever l'agriculture de toutes charges, afin d'assurer à chacun la vie à bon marché. Néanmoins, comme il est impossible d'éteindre absolument les causes de misère, les établissements du prince Honoré avaient pour but de sou-

lager les victimes de cette triste nécessité sociale : les pauvres valides trouvaient à gagner leur vie par le travail et surtout par le travail agricole ; les infirmes recevaient une assistance proportionnée à leurs besoins. Le Prince fonda à Menton une *maison de secours*,[1] institution analogue aux bureaux de bienfaisance de Paris, qui pourvut à la nourriture et à l'entretien des indigents, par des secours pécuniaires, des dons en nature et des distributions de soupes. Il est regrettable que pour subvenir aux dépenses de cet établissement, on n'ait pas cru devoir recourir au dévouement volontaire et à la charité libre qui en auraient assuré la prospérité. On espéra arriver au même but, en imposant aux habitants une contribution personnelle, sorte de taxe des pauvres, qui, n'étant pas dans les mœurs du pays, fut supportée avec répugnance, et nuisit aux bons résultats d'une œuvre par elle-même excellente.

Plus tard des fondations analogues eurent lieu à Monaco et à Roquebrune, mais les mêmes causes entravèrent leur développement.

Malgré les absences d'Honoré V, des travaux importants

1 Ordonnance du 13 mars 1820.

furent entrepris par ses ordres et terminés sous son règne. Un de ceux qui devaient avoir le plus d'influence sur l'avenir de Monaco, fut l'établissement d'une grande route carrossable partant du pied du rocher sur lequel s'élève l'antique cité, et arrivant en pente douce jusqu'au centre de la ville, dont elle forme la ceinture extérieure. Avant la construction de cette voie, taillée dans le roc vif, on ne pouvait parvenir à la ville qu'au moyen d'une rampe rapide formée de larges marches et coupée par des ponts-levis et d'énormes portes de défense. Monaco perdit beaucoup de la position inabordable qui avait rendu son passé si glorieux ; mais les règles de la guerre s'étaient modifiées comme tant d'autres choses, et ces approches menaçantes ne convenaient plus à une résidence dont les habitudes de la vie moderne allaient bientôt faire une brillante rivale des villes de plaisance les plus recherchées. Des plantations furent faites le long de cette route ; des jardins, des massifs de verdure, dont le feuillage, grâce à la variété des essences, résiste à toutes les saisons, donnent à cette longue chaussée un charme particulier qui en fait une des plus agréables promenades que l'on puisse voir.

Menton doit aussi à ce Prince la construction d'un pont suspendu sur le torrent de Careï, dont les eaux grossies par les pluies se répandaient souvent jusqu'à l'entrée de la

ville et interceptaient les communications. La belle église de Saint-Michel, à Menton, fut restaurée par les soins d'Honoré V ; et le petit village des Monti, situé dans la partie la plus montagneuse du pays, vit s'élever une jolie église, à la grande satisfaction des habitants.

Honoré V chercha en outre à créer diverses industries ; dans ce but, il ouvrit à Monaco des ateliers de dentelles, sous la direction d'une femme intelligente qui avait été envoyée à Bayeux, afin d'en rapporter les éléments nécessaires à ce genre de travail ; mais l'expérience échoua, et l'on dut y renoncer. Les ateliers de Menton et de Roquebrune eurent plus de succès. On y confectionnait des tresses de paille à l'instar de celles de Florence, et ce genre de travail, plus en rapport avec les goûts et les aptitudes des habitants, occupa bientôt un grand nombre de femmes. La ville princière trouva une autre source de travaux : une filature de coton et une manufacture de rouenneries fournirent de l'ouvrage à de nombreux ouvriers, et cette création fonctionne encore après de longues années. Toutefois, il faut le dire, le travail des manufactures est trop antipathique à ces races passionnées pour la vie en plein air, la nonchalante rêverie, le *far niente* italien, et de tels établissements ne peuvent y prospérer comme dans les pays septentrionaux ; le Prince, en fondant à ses frais et à

titre d'essai ces différents centres de travail, avait espéré imprimer un élan favorable à l'industrie privée, qui, seule, pouvait produire d'heureux résultats pour la population ; il donnait l'exemple ; mais ces encouragements furent sans effet ; l'industrie locale est restreinte à l'exploitation agricole, et encore faut-il entendre par là seulement la culture des oliviers, des citronniers et des orangers ; la spéculation ne sort pas du commerce des fruits, des parfums et des huiles, et même les propriétaires abandonnent-ils le plus souvent à des métayers la culture et la surveillance de leurs biens.

Le manque de concours entrava d'abord les projets d'Honoré V, puis il s'ensuivit pour lui un découragement complet qui le décida à reporter vers ses domaines de Normandie son activité et ses idées de progrès.

Peu de faits saillants en dehors de la reconstitution de l'administration marquèrent le règne d'Honoré V. Il faut cependant mentionner le contre-coup que le mouvement libéral de 1821 eut à Menton. Cette ville, sur la route de Nice à Gênes, et dont le commerce actif entretenait de nombreuses relations avec l'Italie, fut toujours plus facile à agiter que la capitale ; un peu de jalousie contre Monaco entrait sans doute également dans cette disposition inquiète. Aussi

quand le Piémont fut violemment secoué par l'explosion libérale de mars 1821, Menton fit-elle cause commune avec l'insurrection ; le Prince était absent ; le gouverneur-général, M. de Villarey, peu populaire à Monaco, l'était encore moins à Menton, et manquait par conséquent de cette influence morale qui, mieux que des bataillons, prévient les agitations et contient les esprits ; la faction italienne de Menton se forma en gouvernement provisoire, décréta l'union de Menton avec l'Italie, sous le régime de la constitution que les insurgés du Piémont venaient d'adopter, celle des *Cortès* d'Espagne. Honoré V agit avec autant de prudence que d'énergie ; une ordonnance du 26 mars institua une commission de gouvernement investie de pleins pouvoirs pour maintenir la tranquillité dans la Principauté, et bientôt, sans violence ni secousse, le calme s'y rétablit comme dans le Piémont, dont l'exemple avait provoqué ce mouvement libéral.

En rentrant dans la Principauté à la suite des traités, les Grimaldi s'étaient trouvés en présence de difficultés très graves. Les unes résultaient de la révolution accomplie dans les mœurs, les institutions, les intérêts et les idées des peuples par le grand mouvement dont la France avait donné le signal et propagé les principes. Il était devenu

nécessaire d'organiser l'administration de la Principauté sur de nouvelles bases, d'une manière conforme aux besoins, aux aspirations du pays, et de créer au souverain et à son gouvernement les ressources financières que les conséquences funestes de la révolution ne lui permettaient plus de puiser dans ses revenus particuliers. Des réformes aussi importantes ne purent être opérées sans soulever quelques mécontentements. Toutefois l'autorité d'Honoré V n'avait reçu aucune atteinte, ses décisions souveraines étaient acceptées avec une profonde soumission, le prestige de son nom demeurait intact. Admirablement doué de la nature, il avait grand air, des manières nobles et élégantes, beaucoup de distinction dans toute sa personne, de la générosité, le désir du bien, une fermeté digne, l'esprit le plus cultivé. Tout en lui commandait respect et confiance. Le temps donc, en familiarisant avec le nouvel état de choses, l'eût bientôt consacré par l'usage, si les absences d'Honoré n'eussent laissé quelques abus se glisser dans la pratique.

Les autres difficultés avaient leur source dans les rapports nouveaux établis par la Sainte-Alliance entre la principauté de Monaco et le royaume de Sardaigne. Là était le véritable péril pour les princes et pour le pays ; déjà depuis longtemps le Piémont nourrissait l'ambition

d'absorber le modeste héritage des Grimaldi ; le rôle de protecteur qui venait de lui échoir, loin d'arrêter ses désirs, ne les rendit que plus ardents en lui faisant entrevoir les moyens de les satisfaire. Cependant en de telles circonstances, le seul sentiment de la dignité aurait dû, à défaut de traité, inspirer une nation généreuse et lui tracer sa règle de conduite. Le Piémont avait vu d'un œil jaloux la restauration des princes ; quand il s'aperçut qu'un levain de mécontentement commençait à fermenter dans l'esprit de leurs sujets, il s'en réjouit secrètement et entreprit un travail occulte sur les esprits pour provoquer une crise qu'il chercherait alors à faire tourner au profit de son ambition.

Mais cette crise ne devait pas éclater sous le règne d'Honoré V. Ce prince mourut à Paris le 2 octobre 1841, laissant pour lui succéder son frère Florestan Ier, âgé de 56 ans.

CHAPITRE XII.

FLORESTAN PREMIER.

(1841 à 1856).

Le nouveau Prince avait reçu de la nature un caractère indépendant, l'amour de la vie privée et des goûts artistiques et littéraires ; puîné de sa maison, il n'avait, dans la première partie de sa vie, jamais arrêté sa pensée sur la possibilité de succéder un jour à son frère, et ses vœux n'aspiraient qu'à la paisible existence que procure le culte des arts et des lettres, surtout quand il est dégagé de tous soins politiques. Mais Honoré IV en avait décidé autrement ; à peine Florestan eut-il terminé ses études, qu'on voulut lui faire embrasser la carrière des armes. Le jeune prince manifesta la plus grande répugnance à entrer dans l'armée

française ; car les conditions nouvelles de la vie militaire contrastaient sensiblement avec les traditions d'élégance chevaleresque et d'aristocratique indépendance que les armées royales avaient conservées jusqu'à la veille de la Révolution. La naissance ne dispensait plus d'un stage pénible dans les grades inférieurs, et l'enthousiasme patriotique et guerrier qui rend léger le joug de la discipline et poétise les prosaïques exigences du service de la garnison ou des camps, faisait trop défaut au jeune Florestan pour qu'il consentît volontiers à faire le sacrifice de ses goûts et de l'avenir qu'il avait rêvé. Mais il dut céder à la volonté formelle de sa famille. Entré au service en 1806, dans un régiment d'infanterie, il lui eût sans doute été facile, en acceptant franchement sa position, d'en atténuer les désagréments ; mais aigri par la violence qui lui était faite, il ne se plia qu'avec mauvaise grâce à sa nouvelles existence, dont les obligations n'étaient pas de nature à changer sa vocation, non plus que la campagne de Russie, à laquelle il prit part. En présence de l'ennemi, il fit honneur au sang qui coulait dans ses veines et remplit vaillamment son devoir ; fait prisonnier dans la désastreuse retraite de la grande armée, il ne revint en France qu'à la fin de 1814. La paix générale et le licenciement de l'armée lui ayant rendu la liberté, il en usa pour rentrer dans la vie privée,

et reprendre les études et les travaux conformes à ses inclinations.

En 1816 il se maria ; fidèle à ses principes d'indépendance, Florestan ne chercha point sa compagne dans les rangs illustres où les Grimaldi avaient coutume de fixer leurs alliances ; il obéit en ceci au choix de son cœur, et il n'eut pas lieu de le regretter.

La princesse Caroline, appartenant à la bonne noblesse de Champagne, était douée d'un esprit sérieux et observateur. Dès les premiers temps de son mariage, hautement appréciée de sa nouvelle famille, elle fut, malgré sa jeunesse, appelée dans ses conseils ; et plus tard, lorsque Honoré V, qui avait tout à fait renoncé à se marier, songeait à l'avenir de la Principauté, il se reposait sur la pensée que sa belle-sœur pourrait être par la suite de quelque utilité à son successeur.

En effet, jamais héritier du pouvoir souverain n'en souhaita moins la jouissance que le prince Florestan ; indépendamment de la douleur que lui causa la mort de son frère, ce ne fut pas sans répugnance qu'il se vit dans la nécessité de changer son genre d'existence ; aussi il se hâta de faire appel au dévouement et aux talents de la princesse Caroline, dont l'affection constante et énergique le soutint au milieu des longues et pénibles épreuves de son règne.

Connaissant les intentions paternelles du Prince, ses sujets lui firent, lors de son arrivée à Monaco, une réception enthousiaste. Menton se signala particulièrement par les ovations dont elle entoura la famille souveraine à sa première entrée dans la ville. Les habitants se précipitèrent bien loin à sa rencontre, dételèrent les chevaux de sa voiture en poussant des vivats répétés, et se livrèrent aux élans passionnés d'une ardeur toute méridionale. Ce chaleureux accueil était sincère ; tous les cœurs s'ouvraient à l'espérance, et le pays ne doutait pas que le Prince n'étudiât la situation et ne portât remède au mal dont chacun se plaignait. Cet espoir ne fut pas déçu ; Florestan qui avait inauguré son avènement par une remise de toutes les pénalités et amendes, accueillit avec bienveillance les réclamations qui lui furent adressées et les examina avec un soin scrupuleux ; une ordonnance du 24 novembre 1841 abolit le monopole du pain, et ainsi disparut le plus grave des abus dont le pays avait eu à souffrir. Ce n'est pas tout : le tarif des douanes fut abaissé et le commerce respira plus librement. Le Prince compléta ces réformes en modifiant d'une manière sensible certains réglements qui, ayant cessé de répondre à l'époque et aux besoins auxquels ils avaient dû naissance, étaient devenus vexatoires ; enfin il détermina avec précision les attributions des divers

fonctionnaires, dont les empiétements donnaient lieu à de fâcheux conflits.

Aux réformes s'ajoutèrent d'utiles créations; il fut institué dans les trois communes de la Principauté des salles d'asile ainsi que des ateliers de charité, où tout enfant était admis sur la simple demande de ses parents, et employé à l'entretien des routes moyennant un léger salaire qui lui assurait le pain de la journée. On procéda à la réorganisation des écoles ; Menton fut doté d'un collége ; des comités dont les membres étaient choisis parmi les principaux habitants de chaque localité vinrent seconder le zèle de l'administration dans tout ce qui avait rapport à l'instruction, aux œuvres de charité et aux travaux publics.

Ce régime réparateur fut accueilli avec joie. La confiance et l'affection pour le souverain grandissaient chaque jour, justifiées par les efforts que le Prince faisait pour assurer le bonheur de ses sujets ; mais bientôt cette situation sembla ne plus suffire à quelques notables de Menton qui, encouragés par les concessions déjà faites, en réclamèrent de plus radicales.

Le Prince, en y accédant, loin de satisfaire personne, eût provoqué une série de demandes exagérées ; Florestan qui voulait sincèrement le bien de ses sujets et qui leur avait donné des témoignages de sa paternelle sollicitude,

craignit de se laisser entraîner dans une voie d'aventures, au gré des capricieuses exigences de quelques esprits inquiets, et refusa nettement d'aller au delà de ce qu'il avait déjà fait, jusqu'à ce que l'expérience vînt lui prouver la nécessité de nouvelles modifications. Il se détermina à prendre ce parti avec d'autant plus de fermeté qu'il avait de sérieuses raisons de suspecter la bonne foi des réclamants.

En effet, le gouvernement Sarde avait suivi d'un œil attentif la marche de l'administration sous Honoré V, et à travers les progrès naissants d'un sourd mécontentement, il entrevit, ce qu'il espérait toujours, la possibilité de s'annexer la Principauté. La mort d'Honoré V était venue augmenter ses espérances ; et pour arriver plus sûrement à son but, il usa de tous les moyens, ainsi que nous allons le voir. Florestan ne pouvant se rendre à Turin aussitôt après son avénement, chargea le duc de Valentinois, son fils, de le représenter auprès du roi ; le Prince héréditaire fut reçu à la cour de la manière la plus gracieuse et avec tous les honneurs capables de flatter son amour-propre. Charles-Albert lui remit le grand cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare ; on lui fit même offrir le grade de colonel ; il ne l'accepta pas, afin de conserver toute son indépendance vis à vis de la Sardaigne, et de ne pas laisser croire à

des sympathies qu'il n'éprouvait point pour la maison de Savoie. Les mêmes avances lui furent renouvelées lors d'un second voyage à Turin, mais il en pressentait trop bien le but caché ; il comprenait trop quelles concessions on comptait lui demander en échange de ces caresses, pour s'y laisser entraîner.

Ces refus, ainsi que les sages et libérales réformes accordées spontanément par le prince Florestan, ruinaient les espérances de la Sardaigne. On eut alors recours aux machinations secrètes ; des intelligences furent nouées avec quelques personnes importantes de Menton par l'intermédiaire d'un homme habile et ambitieux, Charles Trenca, d'abord aide-de-camp du Prince héréditaire, qu'il avait accompagné en cette qualité dans plusieurs de ses visites à la cour de Charles-Albert, et qui, pourvu ensuite de hautes fonctions dans les finances de la Principauté, joua un rôle prépondérant dans les évènements de 1848.

Dans ses voyages à Turin, M. Charles Trenca s'était, par suite de sa position officielle auprès du Prince héréditaire, trouvé en contact avec plusieurs membres du gouvernement qui n'avaient pas tardé à reconnaître que cet homme, bien posé à Menton et entouré d'une nombreuse famille, serait un agent capable de les seconder dans leurs desseins. Il fut chargé de faire adroitement au Prince régnant des ouver-

tures pour la cession de la Principauté moyennant de grands avantages pécuniaires et des faveurs spéciales pour chacun des membres de la famille souveraine. Mais Florestan repoussa ces propositions avec énergie.

Peu de temps après le mauvais vouloir du cabinet de Turin éclata dans tout son jour à propos d'une convention douanière qui se négociait entre la France et la Sardaigne, et dans laquelle la Principauté aurait dû être comprise, conformément au traité de Stupiniggi. Le refus du roi Charles-Albert de tenir les engagements de son prédécesseur, exprimé nettement par son ambassadeur à Paris, ne pouvait avoir pour but que d'entretenir dans les états du Prince une cause d'inquiétude et de mécontentement. En effet, si les produits du sol monégasque n'étaient pas admis en France sur le même pied que ceux de la Sardaigne, l'avenir agricole du pays se trouvait gravement compromis.

Florestan, pour prévenir ce malheur, n'hésita pas à prendre une grande et généreuse mesure ; il rendit une ordonnance prescrivant le remboursement, par le trésor, aux propriétaires qui expédieraient leurs produits en France, de la différence entre les droits perçus sur les provenances de la Sardaigne et celles de la Principauté.

En même temps il fit valoir si habilement auprès du gou-

vernement Français, les longues et amicales relations des princes de Monaco avec les rois de France, que Louis-Philippe Ier, par une convention en date du 17 avril 1844, accorda aux fruits de la Principauté les mêmes avantages qu'à ceux des Etats Sardes. Pareille mesure fut appliquée aux huiles, en vertu d'une convention signée à Paris le 8 novembre 1854.

Charles-Albert ayant manifesté quelque étonnement de n'avoir pas encore reçu la visite du prince régnant, et lui ayant exprimé la satisfaction qu'il aurait à le voir à sa cour, Florestan se rendit à cette invitation et, dans le mois de novembre 1844, partit avec sa famille pour Gênes où le roi se trouvait en ce moment.

La réception qui lui fut faite aurait dû dissiper tout soupçon sur les intentions du cabinet de Turin, si l'on ne savait qu'il est dans les habitudes de la politique de poursuivre l'objet de ses coupables convoitises, tout en prodiguant les marques exagérées d'une cordialité feinte et d'une apparente courtoisie.

On pouvait penser du moins que, pour un temps, les agitateurs avaient renoncé à leurs projets ; il n'en était rien.

Nous arrivons à des événements dont l'exposé exige de

la part de l'historien autant d'équité que de circonspection. Dans le récit d'une révolution, il est du devoir d'un honnête homme de juger avec une consciencieuse loyauté les personnes et les choses. Le principal instrument de la révolution, M. Trenca, fut-il un traître vulgaire qui vendit son souverain et son pays pour de l'argent et des honneurs ? ou bien, doit-on voir en lui un homme cédant aux inspirations d'un vrai patriotisme ?

M. Trenca se proclama le libérateur de Menton ; quels sont ses titres à une gloire si rarement décernée parmi les hommes ? où sont les ennemis dont il a délivré sa patrie ? gémissait-elle sous la honte d'une lourde servitude ? ses concitoyens étaient-ils accablés de vexations et d'impôts, privés de leurs droits les plus légitimes ? y avait-il dans le Prince qui les gouvernait la nature et la volonté d'un tyran ?

Dès son avènement, Florestan ne vit dans le peuple qui lui était confié qu'une grande famille et il l'entoura de toute sa sollicitude. Des abus avaient eu lieu sous le règne précédent ; il s'attacha à les faire disparaître et à procurer le bien de ses sujets dans toute la mesure de ses forces. Sagement libéral, il fit spontanément de larges concessions et comptait bien dans l'avenir assurer à la Principauté les plus amples avantages ; ses actes passés en étaient garants.

Sans doute le pays, renfermé dans d'étroites limites, ne

pouvait prétendre à l'éclat qui rejaillit sur les grandes nations ; mais le bien-être des peuples se mesure-t-il à l'étendue de leurs frontières ? L'histoire est là pour attester que la gloire ne s'achète qu'au plus haut prix, et que la plus grande somme de bonheur et de liberté est l'apanage privilégié des peuples modestes. Si M. Trenca se trouvait à l'étroit dans l'atmosphère bornée de la Principauté, s'il se sentait une âme vigoureuse, aux vastes aspirations, que ne donnait-il le champ libre à son ambition ? en France ou en Italie, d'illustres exemples fournis par des compatriotes lui montraient le chemin, pourquoi ne les y suivit-il pas ?

Mais les sujets des princes de Monaco étendaient moins loin leurs prétentions ; ils se sentaient heureux dans leur humble sphère, et se félicitaient chaque jour d'être exempts des lourdes charges qui sont la solde de la grandeur extérieure ; l'impôt du sang surtout leur inspirait une vive répugnance. Ils devinaient avec un admirable instinct que la Principauté avait peu à gagner et beaucoup à perdre en se fondant dans un grand État, et qu'en retour d'une nationalité disparue, d'une liberté amoindrie et d'une tranquillité sacrifiée, ils ne recueilleraient qu'une illustration d'emprunt, des entraves multipliées et le triste honneur de payer de lourds impôts.

La Principauté avait des ennemis, ou plutôt elle n'en

avait qu'un seul, le Piémont, auquel les grandes puissances l'avaient liée en 1815, et pour sa ruine. Un patriote sincère s'inspirant de l'intérêt général, se fût attaché à défendre sa patrie contre cet éternel adversaire de son existence et de sa prospérité ; c'est précisément à cet ennemi que M. Trenca va livrer son pays. Il noue des intelligences secrètes avec la Sardaigne ; il se fait l'âme d'une révolution qui doit détrôner son souverain légitime, et mettre à la place un roi étranger ; est-ce là du patriotisme ? Bien plus, pendant qu'il ourdit ses complots, il vit dans l'intimité de son souverain et ne dédaigne pas les faveurs particulières qu'il en reçoit. Il va accompagner à la cour de Turin le Prince héréditaire, dont l'auguste amitié le fait nommer chevalier des Saints Maurice et Lazare ; il affecte les apparences du dévouement le plus absolu, jusqu'à tomber dans le servilisme. On crée pour lui une charge exceptionnelle qui le met en position de connaître les secrets de l'Etat..... il ne rougit pas..... il accepte..... Les apologistes de M. Trenca revendiquent pour lui l'honneur du rôle qu'il a joué ; qu'ainsi soit ! qu'il retombe de tout son poids sur lui et sur les complices de sa trahison, et que Dieu garde la société de semblables héros !

Aux gages du ministère sarde, Charles Trenca fomenta habilement les germes de mécontentement que ne peut

éviter de faire naître la meilleure des administrations ; il suscita des difficultés, s'aidant de sa nombreuse parenté qui toute habitait Menton. Les emplois dont lui et les siens étaient investis, leur rendaient facile ce jeu perfide, qui consiste à blesser les administrés, en rejetant sur l'autorité supérieure la responsabilité des abus que l'on crée soi-même ; des ferments de troubles furent préparés, des calomnies sourdes répandues, des résistances excitées, qu'il aurait sans doute été facile de vaincre ; mais le prince Florestan, par un respect funeste pour les choix faits par son frère, tout en réprimant les abus, laissa en place les chefs de l'administration précédente, entre autres le gouverneur-général, dont l'impopularité avait si fâcheusement rejailli sur Honoré V, et excité au plus haut point l'animadversion des habitants. Plusieurs membres de sa famille occupaient des emplois fort importants ; l'un était commandant de la marine, un autre avait été vicaire-général de l'évêque de Nice pour la Principauté. Aussi un dicton populaire disait : « Villarey a la terre, Villarey a la mer, Villarey a le ciel, Villarey a tout. » Il faut ajouter que le fils du gouverneur était aide-de-camp du Prince, et qu'un de ses cousins commandait les troupes sardes dans Monaco. Coupables ou non des iniquités qu'on leur reprochait, ces fonctionnaires étaient odieux

au pays ; les conserver c'était perdre le bénéfice des plus grandes concessions, et la popularité qu'elles avaient acquise au Prince reçut le contre-coup de cette mesure impolitique. Ces agents furent-ils reconnaissants des bontés de Florestan à leur égard ? loin de là : maintenus désormais dans la ligne de l'équité par la vigilance du Prince, ils ne renoncèrent pas sans ressentiment à l'exercice d'abus profitables, et le gouvernement compta des ennemis chez ceux-là mêmes qui eussent dû le soutenir ; sans influence morale sur la population, ils ne pouvaient que nuire à leur souverain ; ils n'y faillirent point. Ce furent des complices tout trouvés pour les machinateurs, qu'ils servirent en ne les dévoilant pas.

Les deux causes qui viennent d'être détaillées, l'influence sarde et l'irritation des chefs de l'administration, en se réunissant, avaient suffi pour jeter dès 1845 de la défaveur sur les actes de Florestan, même sur ceux qui étaient les plus désintéressés et les plus avantageux pour la Principauté.

C'est ainsi qu'une tentative faite par le Prince pour améliorer la fabrication des huiles, fut exploitée contre lui par le parti des mécontents. La construction vicieuse des moulins à huile en usage dans le pays mettait les fabricants dans l'impossibilité de livrer au commerce des produits

d'une qualité égale à celle de la Provence ; l'esprit de routine entravait toute modification à un régime défectueux, mais consacré par une longue habitude. Florestan eut le tort, rare chez les gouvernants, de vouloir innover dans l'intérêt de ses sujets ; il crut qu'à défaut de l'initiative privée, il appartenait à l'Etat de donner l'exemple du progrès. Un habile ingénieur d'Aix fut chargé de construire deux moulins, un dans la commune de Monaco, un dans celle de Menton ; on y plaça des presses perfectionnées dues à un mécanicien anglais, et un homme spécial fut appelé à la direction des nouveaux moulins de la Principauté ; les appointements élevés qu'on lui allouait furent payés sur le budget de l'Etat, et les droits de trituration devaient être les mêmes que dans les anciennes usines. Les propriétaires furent invités à apporter leurs olives dont ils tireraient, grâce aux nouvelles méthodes de manipulation, un rendement supérieur en qualité et en quantité. L'appel fut vain, les gens de routine se raidirent contre le progrès ; ils se coalisèrent, et le gouvernement fut obligé d'autoriser, pour une année et à titre d'essai, les agents du domaine à acheter des olives, afin de pouvoir démontrer, par l'expérience, les avantages des moulins nouveaux. Aussitôt chacun de crier au monopole, à l'accaparement. Le Prince céda et fit fermer les moulins.

Mais le coup était porté ; des défiances insensées furent exploitées par l'opposition, et l'intelligent et généreux essai de Florestan Ier vint grossir le bilan que la malveillance dressait contre son gouvernement. Pour bien comprendre quelle portée pouvaient avoir des griefs de détail aussi faibles en apparence, il faut se représenter sans cesse que les huiles et les fruits forment toute l'industrie et tout le commerce de la Principauté ; que toucher à ces deux branches, c'est toucher à des questions vitales. On sait quelles réclamations ardentes soulèvent en France toutes les modifications, même les plus rationnelles, au régime de quelqu'une des branches du commerce : que serait-ce donc d'une attaque à tout le système commercial et industriel ? Or, les sages et bienveillantes tentatives du prince de Monaco revêtirent, aux yeux des producteurs inintelligents, le caractère d'une attaque indirecte contre la libre fabrication.

Cependant, quelque abusée que fût l'opinion, il y avait loin de cette impression encore superficielle à un acte de rébellion, et mieux éclairés par la continuité des efforts du Prince, les esprits égarés fussent bientôt revenus de leurs erreurs ; mais des circonstances extérieures, habilement mises à profit par les ennemis du gouvernement princier, envenimèrent le mal et amenèrent l'explosion.

Toutefois l'année 1846 fut marquée par un évènement heureux pour le souverain et pour le pays, le mariage du duc de Valentinois, prince héréditaire, avec la comtesse Antoinette de Mérode ; la plus illustre et la plus catholique famille de Belgique venait ainsi mêler son sang généreux au sang des Grimaldi pour perpétuer la lignée déjà si longue des souverains de Monaco. Célébré à Bruxelles, le mariage princier fut fêté avec enthousiasme dans la Principauté. Plus tard, à l'occasion de l'arrivée à Monaco de la jeune et belle princesse, les réjouissances éclatèrent de nouveau. Menton surtout se signala par l'élan et la chaleur de ses manifestations. Et cependant, chose triste à remarquer, une année ne devait pas s'écouler avant que le crime de quelques ambitieux ne rendît ce peuple hostile et ne changeât ces acclamations joyeuses en cris de haine et de proscription !

L'année 1847 fut grosse d'orages dans toute l'Europe ; un sentiment de malaise pesait sur les peuples et les gouvernements. Les souverains italiens, pressentant un éclat, voulurent faire sa part à l'esprit libéral pour avoir le droit et les moyens de le discipliner et de le diriger. Leurs concessions, jugées insuffisantes par ceux qu'elles étaient des-

tinées à satisfaire, ne firent qu'accroître, au lieu de l'éteindre, la soif de liberté et de réformes qui dévorait l'Italie. Le même travail qui agitait la péninsule, était venu aussi remuer les esprits de la Principauté dont nous venons de raconter les dispositions ; sur un terrain aussi bien préparé, le mouvement devait suivre une marche rapide.

Le 1er octobre, S. S. le pape Pie IX prenait l'initiative et un *motu proprio* décrétait l'établissement d'une organisation municipale dans les Etats Romains.

« Ce qu'il importait surtout et ce que nous pensons devoir être un sujet de joie publique, disait le Pontife dans son préambule, c'était de rendre à cette chère ville la splendeur antique de la représentation communale, en lui accordant un conseil délibérant, une magistrature chargée de faire exécuter ses délibérations, et des revenus proportionnés aux charges qu'elle a à soutenir. »

Les conseillers, nommés la première fois par le souverain, devaient l'être plus tard par l'application d'une loi électorale dont le *motu proprio* annonçait la préparation. Quinze jours après fut créée une *Consulte d'Etat*. C'était la législation et l'administration confiées au pays lui-même par le souverain.

En Piémont, le mouvement avait commencé plus tard ; car Charles-Albert, ardent pour l'agrandissement de ses

Etats, était froid pour la liberté. Le 29 octobre fut publiée une notification où étaient promises, toutes ensemble, les réformes qui devaient modifier radicalement les institutions du royaume : « réorganisation du gouvernement consultatif, c'est à dire du Conseil d'Etat, par l'adjonction de membres des provinces, extension de ses attributions et de celles des conseils provinciaux et communaux. » [1]

La fièvre gagnait toute l'Italie ; la petite république de Saint-Marin, elle-même, type conservé du monde patriarcal, n'avait pu y rester étrangère. Les soixante-dix bourgeois qui composaient son sénat s'étaient érigés en chambre de représentants (9 octobre), le suffrage universel y était proclamé, les débats législatifs devenaient publics. Mais cette révolution s'était opérée fort paisiblement.

Il ne devait pas en être ainsi pour la principauté de Monaco.

Nous abordons le récit des évènements qui eurent pour résultat le démembrement de l'antique patrimoine des Grimaldi.

Ecrivain étranger, étranger par conséquent aux passions qui troublèrent ce pays, nous nous sommes rendu sur les

1 Histoire d'Italie du comte César Balbo.

lieux, sans parti pris, sans opinion préconçue, pour rassembler les matériaux de cette histoire, et tout spécialement les documents qui concernent la révolution mentonaise ; des hommes graves de tous les partis ont bien voulu répondre à nos questions ; des pièces authentiques ont été mises sous nos yeux, et nous avons pu composer un historique où nous croyons n'avoir dit que la vérité. Mais garderons-nous une impartialité calme et indifférente ? il serait malséant de s'en flatter ; n'eût-il aucun intérêt personnel engagé dans la question, l'historien le plus honnête n'en est pas moins sous l'influence, avouée ou non, de certaines sympathies instinctives qui répondent à ses plus intimes aspirations. Or, toute idée de progrès trouve en nous un ami enthousiaste ; la nécessité d'une transformation successive, sauvegardant les droits imprescriptibles de la justice et respectant la légitimité de tous les principes vraiment sociaux, telle nous paraît être la loi fondamentale de l'avenir ; mais nous avons horreur des révolutions, qui le plus souvent, après un élan exagéré, glissent dans le sang qu'elles ont répandu, ou dans la fange qu'elles ont remuée, s'y débattent misérablement, et au lieu de pousser les peuples en avant, épuisent leur virilité, ou du moins ralentissent leur marche vers le progrès. Cette agitation fiévreuse et stérile nous effraie, l'esprit d'intrigue qui la suscite et

l'entretient, nous répugne ; notre répugnance augmente encore quand, à l'origine de ces secousses sociales, nous trouvons l'ambition d'un voisin déloyal, et, au terme, la dépossession du faible ; or, la main de la Sardaigne dans la révolution mentonaise n'est que trop visible ; aussi nous n'espérons pas pouvoir toujours contenir nos sentiments d'indignation.

Quand nous disons la Sardaigne, nous ne prétendons point parler exclusivement du roi ni de ses ministres ; ces personnages, en effet, nous semblent être restés, au moins dans le principe, étrangers aux machinations de certains de leurs fonctionnaires ; mais les faits eux-mêmes et des documents irréfutables prouveront que le gouvernement sarde n'a pas rougi de chercher ensuite à profiter des troubles fomentés par ses agents, et à s'attribuer les dépouilles de celui qu'il s'était engagé à protéger. C'est en vain que la presse officielle et officieuse du Piémont a voulu légitimer l'immixtion du cabinet de Turin et ses manœuvres usurpatrices ; ces journaux n'ont prouvé qu'une seule chose, la solidarité du ministère avec les fauteurs de la révolution. En présence de tels faits, on ne s'étonnera pas que le sentiment de l'honnêteté se soulève quelquefois en nous. La vérité appuyée de témoignages sera toujours respectée dans notre relation ; nous serons de bonne foi,

nous serons juste : voilà tout ce que peut promettre un écrivain consciencieux.

Le 4 novembre 1847, jour de la fête de Charles-Albert, une partie de la population de Menton se réunit à la Grava, afin de s'associer aux manifestations qui avaient lieu dans les Etats Sardes en l'honneur du roi ; la ville fut illuminée, et des groupes parcoururent les rues en criant : vive Florestan ! vive Charles-Albert ! vive Pie IX ! Deux jours après, le 6 novembre, quelques notables, assemblés dans la chapelle de Sainte-Anne, décidèrent qu'au nom de la population, une adresse serait présentée à Florestan pour lui demander de doter le pays d'institutions semblables à celles que le Piémont venait d'obtenir. Dès le lendemain matin, à 9 heures, les autorités municipales se réunirent à la maison commune, et, suivies de la population, le drapeau princier porté en avant du cortége, elles se rendirent chez le gouverneur-général qu'elles prièrent de transmettre au Prince l'adresse exprimant les vœux du pays ; le soir la ville fut encore illuminée.

Le Prince, qui se trouvait alors à Paris, accueillit favorablement des demandes dont il sentait lui-même la légitimité ; mais les réformes ne s'improvisant pas, il convenait d'y apporter quelque étude ; d'ailleurs, il lui était impos-

sible d'appliquer sur le champ dans la Principauté la loi communale sarde, puisqu'on ne l'avait pas encore promulguée dans les Etats du Roi.

Toutefois, voulant faire jouir ses sujets d'avantages immédiats, Florestan rendit, le 16 novembre, une ordonnance dont le préambule disait que « au moment où les peuples de divers Etats d'Italie se félicitaient des mesures adoptées par leurs souverains et ayant pour but la prospérité générale, le Prince, animé de la même sollicitude, désirait que les habitants de la Principauté pussent avoir aussi des motifs personnels de satisfaction; qu'en conséquence, en attendant qu'une étude plus approfondie et des renseignements pris par lui-même sur les lieux, lui permissent de s'occuper de l'organisation des communes et des changements qui pouvaient être apportés à l'assiette de l'impôt foncier dont on réclamait la substitution aux droits de sortie, il ordonnait la réduction du tarif. »

Et, de fait, il réduisit d'un tiers les droits de sortie sur les produits les plus importants du pays, les huiles et les fruits.

Mais cette ordonnance, envoyée aussitôt au gouverneur-général chargé de la faire promulguer sans retard, fut conservée par celui-ci, sous prétexte qu'elle serait mal accueillie, comme ne donnant pas satisfaction complète

aux vœux des habitants ; elle ne parut que quinze jours après, sur un nouvel ordre formel du Prince. Or, il est certain qu'une concession, faite à propos, aurait calmé les esprits comme un témoignage des intentions bienveillantes du souverain, tandis que cette longue attente ne fit que les irriter davantage. M. Trenca avait mis ce délai à profit. Il tint chez lui des réunions dans lesquelles on s'entendit pour demander une diminution de moitié sur les droits de sortie ; mais cette réclamation n'eût sans doute pas été présentée, si la population avait connu les bonnes dispositions du Prince et la réduction qu'il venait d'accorder spontanément.

Quoi qu'il en soit, M. de Villarey, gouverneur-général, en ne faisant point publier l'ordonnance du 16 novembre, avait assumé sur lui une grave responsabilité ; quelques uns ne virent là qu'une maladresse qui s'accordait peu avec l'habileté et l'expérience du gouverneur ; mais en rapprochant ce fait, premièrement d'une lettre confidentielle dans laquelle il engageait le Prince à traiter avec le roi de Sardaigne pour la cession de la Principauté, se proposant même comme intermédiaire ; en second lieu, du texte de ses rapports dans lesquels il conseillait au Prince de ne point venir encore à Monaco ; et enfin de la mesure qu'il prit de consigner les carabiniers de Menton, alors que leur présence eût suffi pour comprimer l'émeute, il n'est

guère possible d'admettre la sincérité de M. de Villarey, malgré la répugnance qu'on éprouve à suspecter la loyauté d'un vieux gentilhomme, attaché depuis longtemps à la famille de son souverain et honoré de la plus haute fonction dans la Principauté.

A la suite des évènements, son fils, capitaine-aide-de-camp du Prince, fut admis avec son grade dans l'armée piémontaise où il est rapidement devenu général. Quant à l'ancien gouverneur, en perdant l'estime des hommes restés fidèles à leur souverain, il ne parvint pas à gagner la sympathie des révolutionnaires. On le laissa dans un isolement dont l'humiliation lui a peut-être été infligée par Celui à qui rien n'échappe. Il a dû récemment, au sein de sa retraite, apprécier la magnanimité du prince régnant, Charles III, qui oubliant le passé et ne voyant désormais qu'une grande infortune chrétiennement supportée, a fait inscrire son nom parmi les pensionnaires désignés à la France à l'époque du traité du 2 février 1861.

Mais reprenons l'ordre des faits. Des manifestations tumultueuses se succédaient chaque soir, des bandes nombreuses, musique en tête, parcouraient la ville, proférant des cris séditieux mêlés à des acclamations : vive Charles-Albert! vive l'Italie! vive Pie IX! La permanence de ces troubles obligea le gouverneur-général à réclamer l'inter-

vention des troupes sardes, et un détachement de la garnison de Monaco vint occuper Menton (25 novembre). Expédient funeste ! Incertains d'abord des dispositions de la troupe, les émeutiers tâtèrent le terrain pendant quelques jours ; rassurés bientôt, ils reprirent, non plus la nuit, mais le jour, dans l'après-midi, leurs promenades bruyantes à travers les rues, chantant des hymnes patriotiques et vociférant des vivats anarchiques et des cris insultants ; les soldats restaient impassibles.

Cependant le Prince se préparait à arriver ; une proclamation datée de Paris, le 30 novembre, fut placardée dans la ville. Florestan y invitait les habitants à attendre avec calme l'exécution de ses promesses relativement à la réduction des tarifs, à l'organisation des communes, et à des réformes analogues à celles qui étaient annoncées par le roi de Sardaigne ; il terminait en les engageant à s'abstenir de toute manifestation contraire à la loi et à la tranquillité publique, et à avoir confiance en lui, comme il avait confiance en eux.

Avec cette proclamation, le gouverneur-général fit afficher le 3 décembre l'ordonnance du 16 novembre précédent, retenue par lui. La population en masse salua avec joie et espérance ces promesses formelles ; les marins surtout, très-nombreux à Menton, plus ardents que les

autres, crièrent : vive Grimaldi ! vive le Prince ! et arborèrent le pavillon national aux mâts de leurs navires ; le peuple voulut illuminer ; mais les chefs du mouvement poussèrent de bruyants vivats en l'honneur de Charles-Albert, et par leurs démonstrations menaçantes, ils intimidèrent les habitants paisibles, qui, en tout pays, suivent docilement l'impulsion des minorités audacieuses. Depuis la fin du siècle dernier on a pu voir avec quelle déplorable facilité les populations se laissent entraîner, passant presque sans transition d'un excès à l'autre, sous l'impulsion d'habiles artistes en émeutes.

Qu'on se figure une ville italienne, au sein d'un pays enchanté, dont l'ardente atmosphère est chargée de mille parfums ; la mer qui la baigne, berce mollement, au murmure harmonieux de ses vagues, les rêveries des heureux citadins, que tout convie à l'indolence ; aux rayons du soleil, fidèle même l'hiver à cette région privilégiée, ont succédé les lueurs fantastiques de la lune ; avec la chaleur énervante a disparu la molle oisiveté, la brise de mer vivifie les organes, on sent le besoin d'agir ; tout à coup éclatent des chants, ce sont des hymnes patriotiques, des refrains enflammés ; une bande s'avance à la lueur des torches, et se grossit de plus en plus sur son passage à travers les rues ; l'enthousiasme se propage dans ces têtes italiennes si

impressionnables, l'exaltation grandit, déborde, et l'hymne entonné au début par quelques voix, est répété à la fin par un ensemble formidable de chanteurs qui s'enivrent de leurs propres accents; puis, à l'heure calculée par les meneurs, quelques vivats en l'honneur de l'étranger, quelques cris de sédition se font entendre au sein de cette foule ardente ; docile à l'entraînement, elle pousse avec frénésie les mêmes vivats et les mêmes cris, et le lendemain, les meneurs disent aux autorités : « Vous avez vu le peuple, vous avez entendu avec quelle unanimité, quel élan il a exprimé ses vœux ! »

Telle est la triste comédie que l'on joua à Menton ; habilement exploitée, elle fit illusion à ceux mêmes qui en étaient les acteurs, et l'excitation du jour se continua les jours suivants.

Pendant que ces scènes ridicules se passaient dans la rue, M. Trenca réunissait chaque soir chez lui les chefs du mouvement.

Telles étaient les dispositions de la population quand le Prince arriva, le 9 décembre ; il se rendit à son palais de Monaco et se mit aussitôt en devoir d'étudier les réformes promises. On lui annonça bientôt la visite d'une députation de Mentonais, chargés de lui présenter dans une adresse les

vœux des habitants. Il est regrettable que des conseillers plus dévoués qu'intelligents l'aient dissuadé de les recevoir, sous prétexte qu'ils n'auraient pas manqué de faire entendre des paroles audacieusement hostiles. Ce refus blessa les députés ; ils s'en retournèrent à Menton, répétant qu'il n'y avait rien à espérer du Prince, et les promenades bruyantes, et l'exhibition du buste de Charles-Albert, et les chants nocturnes reprirent avec une nouvelle ardeur.

Les actes de Florestan ne tardèrent pas à démentir ces perfides insinuations. Dès le 10, une ordonnance annonça l'adoption définitive de l'institution communale ; en conséquence, il devait être procédé sans délai à l'organisation des communes ; les autres mesures complétant les réformes suivraient sans retard. Vain effort ! Le surlendemain Florestan confia à son fils, le prince héréditaire, Charles, duc de Valentinois, qui jouissait d'une grande popularité, la mission de se rendre à Menton, afin de s'y enquérir de l'état des esprits, de connaître avec précision les désirs du peuple, et de s'entendre avec les notables sur les meilleurs moyens à prendre pour rétablir l'ordre et la confiance. Une proclamation annonça l'arrivée du prince héréditaire pour le 12 décembre.

Le Duc partit à cheval, accompagné du général Gonnet, commandant les troupes sardes à Monaco, et du capitaine

Honoré de Villarey. Il trouva la ville dans une grande fermentation ; des flots de population, composés d'habitants de Menton et de paysans venus de la campagne, se livraient à de bruyantes manifestations qui empêchèrent le Prince de se rendre à l'Hôtel-de-Ville, comme il en avait l'intention. La foule s'agitait autour de lui, criant, vociférant, passionnée, menaçante. Ces cris et ces gestes formaient un mélange indéfinissable, dont il était difficile de saisir le sens et le but. Le général et le capitaine avaient disparu dans le tumulte, et le jeune prince était resté seul. Son attitude digne et ferme impose aux plus exaltés. Profitant d'un moment de calme au milieu de cette tempête populaire, il fit entendre que désirant connaître les vœux du peuple, il invitait les notables à le suivre au château de Carnolès. Aussitôt le cortége se mit en marche, cortége bizarre, formé de toute la population se précipitant à la suite du prince et couvrant l'espace qui s'étend de la ville à Carnolès. Quand on fut arrivé, M. l'abbé Carlès, curé de l'église paroissiale de Menton, prit la parole, et dans un langage énergique, il assura que le Prince était abusé par de faux rapports s'il croyait que les Mentonais voulussent se soustraire au gouvernement princier pour se donner à la Sardaigne ; car ils sont fidèlement attachés aux Grimaldi ; mais un cri de liberté est

parti du Vatican, ils l'ont entendu, et ils demandent à leur souverain des réformes administratives et des concessions libérales analogues à celles que les autres souverains accordent à l'Italie.

Ne pouvait-on pas s'étonner de voir un ministre de paix se mêler ainsi à une foule agitée et se rendre l'organe de ses réclamations? Et puis l'orateur était-il sincère dans l'expression de ses sentiments personnels? le rôle qu'il a joué plus tard permet le doute à cet égard..... Quant à ses assertions, elles étaient exactes : oui, la population était attachée aux Grimaldi ! non, le peuple Mentonais ne désirait pas son annexion à la Sardaigne.

Le Duc répondit : « Profondément dévoué au bonheur de ses sujets, le Prince n'a d'autre ambition que d'y contribuer de tout son pouvoir ; il est prêt, je m'en porte garant, à faire toutes les concessions possibles, pourvu toutefois qu'elles soient compatibles avec sa dignité. Mais, avant tout, il faut que l'émeute cesse d'être l'état permanent de Menton. Un cri de liberté est parti du Vatican ! Le Prince, lui aussi, l'a entendu. Oui, un cri de liberté, et non un appel à l'insurrection ! Que l'ordre se rétablisse donc, que le calme facilite l'étude des projets de réformes, et la population saura bientôt de quels sentiments le souverain est animé à son égard. » Il termina en engageant les consuls

à se rendre à Monaco pour traiter directement avec le Prince de ces importantes questions.

Ces loyales paroles répétées à la foule qui remplissait les abords du château, furent saluées d'acclamations enthousiastes. Le Duc fut conduit en triomphe à l'Hôtel-de-Ville ; ce long trajet ressemblait à une ovation de la part de ce peuple si mobile, si démonstratif ; les Mentonais s'agitaient, ivres de joie, autour du jeune prince, ils lui prenaient les mains, baisaient ses vêtements ; c'était le délire d'une population donnant libre cours à sa vieille affection pour ses souverains ; et quand, après avoir pris de nouveau la parole, le Duc se disposa à repartir pour Monaco, on traîna sa voiture jusqu'au delà de Carnolès, au milieu des témoignages les plus bruyants et les plus énergiques d'une satisfaction impossible à décrire. Le soir toute la ville était illuminée.

Le lendemain 13, les consuls furent reçus par le Prince à Monaco ; ils commencèrent avec lui l'examen des projets de réformes ; mais on remarqua qu'en sortant du palais ils eurent une longue conférence avec le général Gonnet et M. Trenca.

Il n'est pas hors de propos de dire quel était ce général Gonnet, major-général de l'armée sarde, lieutenant du

Prince à Monaco, et envoyé depuis peu de temps dans cette résidence. Homme adroit et insinuant, il possédait avec les apparences de la franchise, les qualités nécessaires pour remplir le mandat qui semble lui avoir été confié par son gouvernement, c'est-à-dire d'exciter peu à peu la population contre le souverain et de reporter ses sympathies et ses espérances vers la Sardaigne. Aussitôt son arrivée, il s'était mis en relations suivies avec les notables de la Principauté et devint bientôt l'âme de toutes les manifestations et plus tard de l'insurrection. Il en fut bien payé par son gouvernement qui l'année suivante le nomma sénateur du Royaume. Cette récompense équivalait à une déclaration de solidarité; car, à cette époque, la dignité de sénateur n'était accordée que pour d'importants services.

Les tentatives qui avaient été faites pour amener une conciliation, produisirent un excellent effet sur les habitants; la confiance, un moment ébranlée par des manœuvres hostiles, était revenue dans les esprits ; la journée du 14 décembre en fut la preuve manifeste. Florestan se rendit avec toute sa famille à Carnolès, pour continuer l'enquête relative aux réformes. La population de Menton se porta en foule à sa rencontre jusqu'au pont de Gorbio, en poussant les acclamations les plus sympathiques. On

dételа les chevaux des voitures et l'on conduisit triomphalement la famille princière jusqu'à Menton même, à l'Hôtel-de-Ville, où elle fut reçue par les consuls. Après une ovation enthousiaste, elle retourna au château de Carnolès dont les portes furent ouvertes, afin que le peuple pût librement circuler dans les jardins ; dans la ville, il y eut illumination, musique et danses populaires. Le Prince passa quelques jours à Carnolès, et l'étude des réformes s'y poursuivit ; le 18 parurent plusieurs ordonnances relatives à des mesures importantes : acceptation de la démission de M. de Villarey, gouverneur-général, et nomination aux mêmes fonctions du lieutenant-colonel Médecin, homme universellement estimé ; changement d'autres fonctionnaires mal vus des habitants ; diminution de moitié sur les droits de douanes ; adoption de l'impôt foncier substitué aux droits de sortie sur les produits indigènes ; enfin, création d'un Conseil d'État pour préparer les projets de loi.

Ces concessions libérales devaient satisfaire les plus exigeants, d'autant plus qu'elles n'étaient que le prélude d'autres améliorations formellement promises et encore à l'étude ; mais les meneurs avaient des vues tout opposées ; les sages mesures du Prince menaçaient d'arrêter le mouvement révolutionnnaire ; ils devaient à tout prix prévenir

ce résultat. De perfides insinuations paralysèrent l'effet des ordonnances, des influences mauvaises furent habilement exploitées et des bruits calomnieux répandus.

Singulière coïncidence! c'est alors que quelques journaux de Turin et surtout de Paris s'occupèrent de la Principauté avec un accord étrange; les attaques se multiplièrent contre le Prince; on exalta dans des articles spécieux les droits des sujets pour déprécier d'autant ceux du souverain; on y exagéra les abus du passé pour justifier les agitations du présent; tantôt ce furent des articles légers où l'on plaisantait des hommes et des choses; on insérait des correspondances anonymes, où les faits étaient odieusement dénaturés. D'où venait cette subite sollicitude pour la Principauté? Etait-ce un platonique amour du bien, une passion sincère pour les opprimés, qui dictaient ces longues et incessantes diatribes prenant dans les colonnes des journaux d'opposition un espace qu'ils dérobaient aux grandes questions du moment? Ce serait faire preuve d'une bien naïve crédulité que de croire à tant de désintéressement dans une certaine presse. Qui donc stipendiait ces bruyants auxiliaires de la cause insurrectionnelle et annexionniste? Ce serait ici le cas de répondre par la formule bien connue: cherchez à qui le crime profite; cherchez à qui devait échoir le bénéfice de la révolution mentonaise.

Le résultat de ces manœuvres fut d'exalter les esprits ; les affiches qui portaient à la connaissance du public les concessions dont nous venons de parler, furent arrachées des murs ; les cris séditieux reprirent avec force et les agents de l'autorité virent leur action méconnue et insuffisante ; la garnison sarde, que le gouverneur-général avait requise dès le mois de novembre, resta témoin impassible des insultes nombreuses adressées aux autorités princières. Florestan sentit que plus de longanimité dégénèrerait en faiblesse dangereuse, et, le 20 décembre, il écrivit au général Gonnet pour se plaindre de l'inaction des troupes en face des désordres persistants, et réclamer un concours plus énergique en vertu de l'article 10 du traité de Stupiniggi. [1]

Le lendemain, le général répondit par une lettre véritablement étrange. Le Prince se plaignait de l'attitude des troupes à la journée du 18 décembre ; le général réplique qu'il n'y a pas eu de désordres le 19 ; le Prince réclamait l'aide de la garnison pour dompter l'insurrection ; le général répond que s'il a le devoir de protéger la *personne et la souveraineté* du Prince, il ne peut faire

1 Voir aux pièces justificatives, nº 9.

opérer l'arrestation de ceux qui insultent l'une et s'efforcent de renverser l'autre. [1] Toutefois, il consent, si le Prince l'en requiert, à occuper militairement, au nom de S. A. S., la ville de Menton. Singulière logique ! mais du moment qu'il avait déclaré ne pouvoir agir efficacement et qu'il se refusait à coopérer aux arrestations des émeutiers, à quoi pouvait servir une occupation ? Un fait nouveau vint montrer à quel point les soldats sardes entendaient ne pas favoriser l'émeute ! Le jour même où le général Gonnet recevait la lettre du Prince, le duc de Valentinois, accompagné du capitaine de Villarey, faisait une promenade de Monaco au pont de Saint-Louis, au delà de Menton ; à son retour, en traversant la ville, il se vit tout à coup entouré par des groupes suspects; un homme de mauvaise mine saisit la bride de son cheval, et lui adressa une requête en termes fort exaltés. On vociféra des menaces de mort contre l'aide de camp du Prince héréditaire, et peu s'en fallut qu'on n'en vînt à des voies de fait. Le Duc était resté calme en face de cette scène ; il se dégagea en piquant son cheval et se fraya un chemin au travers des émeutiers. Or, cette scène honteuse se passait devant le corps de garde de la troupe sarde : le poste présenta les armes, mais demeura

1 Voir cette réponse aux pièces justificatives, no 10.

immobile ; ni chef, ni soldats ne firent un geste pour venir en aide au fils du souverain qu'ils avaient reçu mission de protéger.

Ce n'était pas dans le seul but d'outrager le Prince que les meneurs avaient monté ce coup ; ils voulaient savoir jusqu'à quel point ils pouvaient compter sur la garnison ; dorénavant ils étaient fixés. Florestan lui-même ne s'y méprit pas. Comme sa dignité eût souffert d'un débat avec le général piémontais, son subordonné, [1] il en appela au roi Charles-Albert. Le duc de Valentinois se rendit à Turin où il reçut un accueil aussi cordial qu'empressé. Le roi, après avoir écouté le récit de ce qui se passait à Menton, donna les assurances les plus formelles de son bon vouloir, offrit son concours loyal et promit qu'il allait donner des ordres pour qu'une force plus imposante fût envoyée dans la Principauté afin d'y rétablir la tranquillité. Le Prince pouvait-il ne pas croire à de telles protestations ? Mais le général Gonnet fut maintenu, et les renforts qui arrivèrent ne firent que grossir les rangs des auxiliaires de l'insurrection. En effet, le nouveau détachement de troupes dirigées sur Menton fut accueilli à son entrée dans la ville par des bandes qui portaient en triomphe le buste de

1 Voir les articles 3 et 4 du traité de 1817.

Charles-Albert, drapeaux sardes déployés, et l'on vit les soldats fraterniser avec les émeutiers. Ces derniers, encouragés par cette attitude, redoublaient d'insolence et d'audace. Le général, craignant alors d'avoir été trop loin et trop vite, renvoya à Monaco la majeure partie des troupes.

Le 5 janvier le désordre était à son comble à Menton. On ne saurait imaginer à quels excès se portèrent les agitateurs, non seulement contre les employés du Prince, mais encore contre ceux qui, après avoir fait d'abord cause commune avec les chefs du mouvement, commençaient à éprouver des regrets en découvrant le véritable but de ceux-ci. Nous citerons seulement deux faits parfaitement authentiques et qui suffiront pour caractériser l'insurrection.

Le nouveau gouverneur, le lieutenant-colonel Médecin, avait toujours joui de l'estime générale et on ne pouvait lui reprocher que son dévouement à son souverain.

Etant tombé malade, il fut soumis à un genre de torture qui dénote chez ceux qui l'imaginèrent une cruauté froide et raisonnée ; pendant plusieurs jours des bandes avinées se réunirent sous ses fenêtres pour y danser des rondes en hurlant les plus grossières injures. Le chagrin et l'indignation qu'il en ressentit augmentèrent son mal, et bientôt on désespéra de sa vie. Les danses, les cris, les menaces

redoublèrent et enfin le malade expira. A cette nouvelle, la bande entonna le *De Profundis* et parodia la cérémonie religieuse des funérailles, insultant à la douleur de toute une famille.

Un autre fonctionnaire vit son jeune enfant languir et succomber par suite de l'effroi dont sa mère, qui le nourrissait, avait été saisie au bruit de semblables scènes qui se renouvelaient chaque jour devant sa maison. Et la police militaire, aux mains du général Gonnet, restait muette et inactive.

Les choses en étaient venues à ce point qu'il fallait ou pactiser ouvertement avec l'insurrection, ou agir contre elle ; le général fit revenir de Monaco un détachement de troupes piémontaises, le rangea en bataille sur la place publique et ordonna de charger les fusils, pendant que les carabiniers du Prince se mettaient en mesure d'arrêter quelques uns des plus dangereux et des plus connus parmi les chefs de la révolte ; mais quand les carabiniers entrèrent dans les maisons, les coupables s'étaient évadés ; le cri public accusa de les avoir prévenus le commandant même du détachement, le capitaine Goria, qui disait tout haut aux émeutiers pendant cette scène : « chantez, criez plus fort. »

Il n'y avait pas d'illusion à se faire ; les troupes sardes

favorisaient la rébellion ; et les carabiniers du Prince, bien que restés fidèles, manquèrent, par suite des mauvaises dispositions de quelques uns de leurs chefs, d'une direction énergique qui rendît efficace le zèle de la plupart d'entre eux.

Il y eut pourtant un moment d'arrêt apparent dans le cours des évènements ; le 29 janvier, une brigade de carabiniers sardes fut envoyée de Nice à Menton. L'attitude des carabiniers royaux et princiers, et le dévouement intelligent du lieutenant-colonel Bellando, ancien officier de l'empire, nommé gouverneur-général par intérim, maintinrent l'ordre pendant quelques jours.

Mais l'œuvre révolutionnaire va procéder maintenant par deux voies ; d'un côté, les troubles dans la rue, les actes séditieux et les tentatives à visage découvert pour annexer la Principauté au Piémont ; de l'autre, l'action diplomatique du gouvernement Sarde, qui cherche à s'emparer officiellement de la direction du mouvement et à neutraliser les loyaux efforts du Prince, par une série de subterfuges, d'échappatoires, d'exigences inouïes, de faussetés, de chicanes puériles.

Les rois de Naples et de Sardaigne venaient d'accorder une constitution à leurs peuples ; aussitôt les consuls de

Menton, à l'instigation des meneurs, présentent au prince Florestan l'adresse suivante (10 février) :

« Prince, Charles-Albert, dans sa haute sagesse, n'a pas cru suffisantes les réformes administratives accordées à son peuple.

« Il a voulu garantir ses droits politiques par l'octroi d'une charte.

« Les habitants de Menton, fidèles sujets de Votre Altesse Sérénissime, enhardis par les promesses déjà faites et convaincus de la sollicitude de leur Prince pour tout ce qui peut tendre à améliorer leur condition, supplient Votre Altesse de daigner les doter d'une constitution semblable à celle que S. M. Sarde, par sa proclamation du 8 de ce mois, vient de concéder à ses peuples, en y opérant les modifications de formes que pourrait nécessiter la localité sans altération néanmoins des garanties du fond.

« Les consuls, interprètes des vœux de leurs concitoyens, ont l'honneur de les déposer respectueusement aux pieds du trône, convaincus qu'ils seront favorablement accueillis par Votre Altesse Sérénissime.

« Ils sont avec respect, Prince, de Votre Altesse Sérénissime, les très humbles serviteurs et fidèles sujets. »

Le Prince répondit qu'il était décidé, en effet, à octroyer une charte constitutionnelle, mais qu'il fallait prendre en

considération la nature même du pays, de ses mœurs, de ses besoins qui ne pouvaient être ceux d'un royaume; qu'une charte étrangère ne pouvant, ainsi que les consuls le comprenaient bien, s'adapter tout d'une pièce à un État sur tant de points différent du royaume Sarde, il y avait lieu avant tout à se livrer à une enquête sérieuse. Les réformes administratives de l'impôt des douanes, du système communal, élaborées et appliquées en deux mois, témoignaient suffisamment des paternelles intentions du Prince; la population devait attendre avec confiance le résultat des études préparatoires du Conseil d'Etat.

Les consuls se déclarèrent satisfaits. Deux jours après, un projet renfermant les bases de la constitution demandée était apporté à l'Hôtel-de-Ville de Menton, où il devait en être donné communication au peuple avant qu'il ne fût mis en discussion et converti en loi définitive. Florestan répondait ainsi avec empressement aux vœux qui lui avaient été exprimés. Une foule nombreuse, réunie de bonne heure, attendait impatiente, mais calme; à peine un des consuls a-t-il commencé du haut du balcon la lecture de ce projet, que M. Trenca s'écrie: « à bas la Constitution! » les comparses que les meneurs payaient pour entraîner la foule, répètent ce cri, et il devient impossible de continuer la lecture. On avait affiché une proclamation du général

Gonnet engageant la population à se tenir tranquille et soumise. Le capitaine Goria, cet officier sarde qui montra dans tous ces évènements une si rare ardeur révolutionnaire, arrache la proclamation signée de son général et la déchire en présence de la foule ; c'était déclarer aux émeutiers que le terrain était laissé libre à l'insurrection. Au même moment des bandes s'organisent et promènent à travers les rues un drapeau aux couleurs nationales et italiennes et un drapeau noir avec ces mots écrits autour d'une croix blanche : *la Constitution ou la mort !....* Des cris forcenés accompagnent cette indécente manifestation qu'on ne doit pas hésiter à qualifier de coup de théâtre préparé d'avance au profit de la Sardaigne. Quand le désordre est à son comble, le capitaine Goria crie aux émeutiers : « *Venite al Governo ;* » les chefs le suivent à son bureau, car il est commandant des troupes sardes à Menton ; et là, ils dressent une protestation contre la constitution princière, ainsi qu'une adresse au roi Charles-Albert dont ils invoquent la protection contre le Prince. Cette adresse ne fut signée d'abord que par les chefs de l'insurrection ; le capitaine sarde parcourut la ville pour recueillir d'autres signatures ; malgré ses efforts, il ne recruta qu'un petit nombre d'adhésions ; le général Gonnet se hâta de faire parvenir l'adresse au roi. Comment tous ces désordres restent-ils

impunis ? Comment sont-ils tolérés, encouragés même par ceux que le roi a chargés de faire respecter l'autorité du prince de Monaco ? Ici commence la complicité manifeste du gouvernement piémontais.

Le comte de Saint-Marsan, ministre des affaires étrangères du roi Charles-Albert, en annonçant au Prince que le comte de Maistre, gouverneur de Nice, avait reçu l'ordre d'envoyer à Menton des carabiniers royaux « comme moyen de contenir les perturbateurs, » ajoutait : « et de seconder efficacement les dispositions que le lieutenant des armes de S. M. à Monaco reçoit l'ordre de prendre pour rétablir la tranquillité si elle était encore troublée. » Or, quel était ce lieutenant des armes de S. M. ? le général Gonnet lui-même. Cet officier exige et fait réclamer par son gouvernement une entière liberté d'action. [1] Il veut que l'autorité de Florestan fasse place à la sienne, que le Prince n'ait plus aucun droit d'ingérence ni de contrôle sur ses actes. Cette prétention paraît exorbitante, surtout de la part de celui que le traité de 1817 a mis sous les ordres du Prince (art. 3), et auquel il aurait dû prêter serment de fidélité (art. 4). Cependant Florestan est contraint d'y accéder par le défaut de moyens de résistance ; il s'efface, lui et ses fonctionnaires ; champ

1 Voir aux pièces justificatives, nº 11.

libre est laissé au nouveau chef suprême qui a deux bataillons et des carabiniers à sa disposition avec tout pouvoir; les émeutiers vont sans doute comprendre que le moment de la répression est arrivé, et quelques arrestations parmi les plus mutins les convaincront que force doit rester au droit et à la loi. Il n'en est rien, tout autre usage sera fait de cette liberté d'action, et cet usage en voici le résultat : le général Gonnet, lieutenant du Prince, lui écrit à la date du 22 février 1848 :

« Il est encore de mon devoir de prévenir Votre Altesse que S. M. ayant reçu une adresse par laquelle les consuls et la population de Menton viennent d'invoquer sa haute protection dans les graves conjonctures du moment, il m'a été ordonné de faire savoir à MM. les consuls que S. M. a accueilli cette adresse, qu'Elle y a voué une attention toute particulière, et qu'Elle se réserve d'y répondre prochainement.

« En même temps que j'ai l'honneur de faire part à Votre Altesse de cette réponse provisoire que j'ai fait connaître aujourd'hui même à MM. les consuls de Menton, je vous préviendrai, mon Prince, que le roi est dans l'intention de prendre l'adresse des Mentonais en toute la considération qu'elle peut mériter, et qu'il a chargé son avocat-général de la soumettre à un examen approfondi,

afin de voir quelles dispositions sa qualité de suzerain pourrait le mettre dans le cas de prendre en des circonstances d'une telle gravité. »

Signé : GONNET,
Major-général, etc.

Voilà comme l'ordre a été rétabli ; voilà ce qu'a su faire le dictateur sarde ; il a patronné une démarche attentatoire aux droits du Prince ; il s'est fait, du moins par ses officiers dont ses actes ultérieurs approuvent la conduite, l'instigateur, presque le rédacteur du manifeste de la rébellion, d'une pièce qui demande la déposition de celui qu'il a reçu l'ordre de défendre.

Grâce à cette connivence du général, les évènements se précipitaient à Menton. Tous les matins, depuis la lecture du projet de constitution (18 février), les drapeaux de l'insurrection étaient promenés triomphalement et portés à l'Hôtel-de-Ville, où ils restaient arborés jusqu'au soir. Les scènes de tumulte, les insultes à la famille princière se renouvelaient impunément chaque jour en présence du capitaine Goria, que le général Gonnet, investi de tous les pouvoirs, avait maintenu au commandement militaire de Menton. Cependant le Prince ne désespérait pas encore de ramener les esprits égarés; le 23 février, les membres de la commission chargée de l'étude de la loi communale

furent convoqués à Monaco pour recevoir communication du projet relatif à cette question; soit crainte, soit défection, tous s'abstinrent.

Le Prince se décida alors à frapper un coup décisif; la constitution sarde était le vœu général, disaient les consuls; or, le 25 février une proclamation déclare que le Prince adopte une constitution semblable à celle de la Sardaigne;[1] et aussitôt cette constitution est promulguée dans toutes les formes légales. Grande fut d'abord la déconvenue des révolutionnaires; tout prétexte leur était enlevé et il leur fallait désormais ou renoncer à leurs projets, ou lever le masque sous lequel ils avaient cherché à les dissimuler. La division se mit dans les rangs des perturbateurs; la plupart d'entr'eux, qui, parfaitement de bonne foi dans leur demande de constitution, avaient suivi M. Trenca et ses complices, se déclarèrent complètement satisfaits, et organisèrent une manifestation en l'honneur du Prince; ils voulurent même, dans leur enthousiasme, qu'un *Te Deum* d'actions de grâces fut chanté; les Piémontistes (il faut dorénavant leur donner cette qualification) tentèrent en vain de s'y opposer; le curé de Menton, dont l'attitude de plus en plus dessinée, fut dans toute cette révolution

1 Voir aux pièces justificatives, nº 12.

peu en harmonie avec le calme et la réserve que lui imposait son caractère évangélique, refusa d'abord le concours de son ministère; cependant, vaincu par l'insistance de l'immense majorité de la population, il finit par céder.

Le parti princier reprenait donc l'avantage, les Piémontais consternés n'avaient plus d'espoir que dans le général Gonnet, qui ne devait pas leur manquer.

C'est à cette époque que le duc de Valentinois eut une entrevue aux Tuileries avec le roi des Français. Louis-Philippe, au récit de ce qui se passait à Menton, fut indigné et promit d'intervenir. Les ministres des affaires étrangères et de la guerre, MM. Guizot et le général Trézel, assurèrent au jeune Prince, dans les termes les plus positifs, qu'ils ne toléreraient point un pareil état de choses, et que la France ne supporterait pas la spoliation de son ancien allié et protégé. Ces assurances eussent été suivies d'un concours actif si une catastrophe imprévue n'était venue renverser tout à coup la monarchie de Juillet.

La révolution de février venait d'éclater à Paris; le contre-coup fut violent et bientôt la contagion se répandit dans toute l'Europe. A Menton, la fièvre révolutionnaire,

un moment assoupie par l'octroi de la constitution sarde, fit de nouveau explosion.

A ce moment, le général Gonnet ayant représenté à son gouvernement qu'il ne pouvait, sans verser le sang, arrêter l'élan des populations, se fait donner l'ordre de retirer ses troupes ; le 1er mars, il informe le Prince qu'il lui est enjoint de faire sortir immédiatement de Menton toutes ses forces, et qu'il va s'y rendre de sa personne pour présider à l'exécution de cette mesure. Aussitôt son arrivée, le 2 mars, un gouvernement provisoire s'y constitue ; il est formé de trente-neuf membres ; une garde nationale s'improvise, uniquement composée des partisans du roi et de gens soldés pour ce service. La garnison remet à cette garde nationale les postes qu'elle occupait ; et le lendemain, quand le lieutenant-colonel Bellando, envoyé par son souverain avec ordre de recourir à tous les moyens qu'il jugerait nécessaires au maintien de la tranquillité publique, se présente accompagné des carabiniers du Prince pour remplacer la garnison ; il trouve la ville encore occupée par les derniers détachements sardes, et la nouvelle garde nationale déjà en fonctions. La disproportion des forces ne lui permit pas de tenter une lutte insensée, et il revint à Monaco.

Le Prince protesta aussitôt auprès du cabinet de Turin contre l'établissement du gouvernement provisoire, au

moins toléré, sinon provoqué par le général Gonnet.[1] A cette protestation le comte de Saint-Marsan fit une réponse digne du héros de Machiavel. « Les traités invoqués par le Prince n'obligent le roi qu'à défendre le Prince contre une agression *extérieure* (ce qui n'est pas dans le texte du traité [2]). Si le roi a bien voulu, dans les premiers moments d'effervescence, envoyer des troupes à Menton, ce n'était qu'un acte de courtoisie auquel rien ne le contraignait; mais ces troupes n'ayant pu ramener le calme, le roi se retirait afin d'être en droit de décliner toute la responsabilité des évènements ultérieurs. Toutefois S. M., après s'être assurée que les Mentonais n'étaient pas fondés en droit dans l'adresse qu'ils lui ont fait parvenir, leur a fait répondre que comme il s'agissait d'actes d'administration intérieure, elle n'avait pas le droit d'intervenir. » [3]

Cette dernière déclaration est bonne à relever; nous la verrons bientôt contredite par ceux-là mêmes qui la faisaient alors; quant à l'irresponsabilité du gouvernement

1 Voir aux pièces justificatives, nº 13.

2 Voir aux pièces justificatives, nº 14.

3 Art. 10 du traité :

« S. M. recevra sous sa royale protection et sous celle des rois ses successeurs qu'elle obligera en vertu de la présente convention, ledit Prince de Monaco, son fils, sa famille et tous ses sujets. Elle les défendra contre toutes les injustes offenses et agressions, elle maintiendra ledit Prince dans la liberté et souveraineté dans lesquelles elle le trouvera, etc..... »

royal, l'assertion est étrange; comment! vous ou vos agents (que vous ne désavouez pas, au contraire), vous avez semé le trouble dans une population; vos troupes, chargées par vous de rétablir la tranquillité, ont effrontément favorisé l'agitation; cette adresse dont vous reconnaissez l'illégalité, elle a été publiquement provoquée par vos officiers; vous avez réclamé et obtenu d'être seuls chargés des mesures d'ordre; et quand le mal est à son comble, quand la révolution arbore ses étendards, quand la souveraineté, que dans un traité solennel vous vous êtes engagés à défendre, est honnie et repoussée par les rebelles, vous évacuez subitement la place, après avoir été sinon organisateurs, du moins spectateurs impassibles de la création d'une force insurrectionnelle, et vous n'êtes pas responsables!....

Maîtres dorénavant du terrain, les chefs de l'insurrection adjoignirent au gouvernement provisoire quelques citoyens qui, séduits, effrayés ou peut-être entraînés par cette disposition des faibles à suivre docilement des meneurs audacieux, consentirent à partager la responsabilité du mouvement. Cette assemblée prit le nom de commission de gouvernement. La délibération [1] prise au nom de la po-

1 Voir aux pièces justificatives, nº 15.

pulation qui fut supposée constituer elle-même ce gouvernement, se fonde sur trois motifs : 1° le départ des troupes sardes ; 2° l'absence de toute autorité régulière. Mais il y avait encore à Menton les consuls ou maires institués par l'ancienne constitution et confirmés par la nouvelle ; il y avait le président du Tribunal et tous les autres chefs des services civils ; en outre, quand le lieutenant-colonel Bellando voulut faire occuper par les carabiniers de Monaco les postes abandonnés par les Sardes, les Mentonais s'y opposèrent. A qui faut-il donc s'en prendre de l'absence d'une force armée ? Et même, n'avait-on pas les carabiniers de Menton, récemment licenciés pour laisser toute liberté au général Gonnet, et qu'on avait provisoirement réunis aux douaniers, afin qu'ils fussent employés, en cas de besoin, au service de la police ? Quant au troisième motif, l'absence du Prince, il est dérisoire, attendu que si le Prince se trouvait, en effet, à Nice le 1er mars, il était à Monaco le 2, jour où s'organisait le gouvernement provisoire de Menton.

Florestan résolut d'épuiser tous les moyens en son pouvoir pour ramener la population poussée à la révolte. Le 2 mars même, il fait afficher une proclamation où il rappelle tout ce qu'il a fait dans l'intérêt des habitants ; il suppose qu'ils n'ont pas calculé toute la portée de leurs

actes contre lesquels il proteste énergiquement; il les engage à se réunir à lui, pour travailler en commun au bien général. Quant à l'établissement d'une garde nationale, le but de cette institution en tout pays étant d'assurer le maintien de l'ordre, il y donne son adhésion. A peine affichée, cette proclamation fut comme les précédentes arrachée par les meneurs qui tenaient à intercepter tout rapport entre le Prince et ses sujets. Le 4 mars, nouvelle protestation contre l'existence et les actes du gouvernement provisoire que le Prince déclare frappés de nullité.

Pendant ce temps, le pouvoir insurrectionnel s'organisait, et M. Ch. Trenca était mis à la tête de la garde nationale.

Le prince Florestan, profondément attristé de l'ingratitude de ses sujets, dégoûté des hommes et des choses, conféra, par ordonnance du 10 mars, l'administration générale de la Principauté à son fils, le duc de Valentinois, en lui déléguant tous les pouvoirs nécessaires pour agir, en son nom, suivant les lois, et procéder à l'organisation qui devait s'opérer en exécution de la Constitution du 25 février.

Le Prince héréditaire, qui se trouvait à Paris le 24 février, s'était hâté d'accourir à Monaco dans la prévision des grands évènements qui allaient se passer dans la Princi-

pauté. Mais quelle mission difficile que celle qui lui était confiée, que d'obstacles à surmonter ! En effet, il fallait tout à la fois ramener Menton où l'insurrection triomphait ; conserver Monaco que d'actives et criminelles manœuvres cherchaient à ébranler ; lutter contre le Piémont qui, protecteur au nom de l'honneur et des traités, pactisait ouvertement avec la révolte. Et pour atteindre ce triple but, pour lutter contre des ennemis rusés, puissants, acharnés, aucune force militaire capable de tenir tête à l'émeute, les honnêtes gens timides comme partout, comme en France au même moment, et nul espoir de secours du côté de cette France déchirée elle-même par la révolution. Avec moins d'énergie dans l'âme, moins de confiance dans le bon droit, moins d'attachement pour un peuple abusé, le Duc eût reculé devant les impossibilités d'une telle mission. Mais il était trop loyal pour croire à la trahison, trop courageux pour redouter les périls. Etranger jusqu'alors au gouvernement de la Principauté, il n'était l'objet ni d'injustes préventions ni d'antipathies personnelles. Sa popularité était demeurée intacte au milieu de l'irritation mentonaise ; ses idées de sage liberté bien connues, la générosité de sentiments dont il avait fait preuve en diverses occasions, tout l'engageait à tenter une entreprise que lui seul pouvait mener à bonne fin : rallier autour de lui les sympathies d'un peuple égaré

par les excitations de quelques ambitieux ; il accepta. Le prince Florestan partit, et aussitôt le duc de Valentinois se mit à l'œuvre.

Son premier acte fut une proclamation dans laquelle il faisait un chaleureux appel au cœur et à la raison des Mentonais. Ensuite il écrivit à M. Ch. Trenca pour l'engager à se rendre à Carnolès, afin de concerter ensemble la réorganisation administrative et politique du pays. Cette démarche, inspirée par un noble sentiment de conciliation, était le pardon généreusement offert au passé. M. Trenca ne sentit pas qu'elle seule pouvait le réhabiliter ; soit fausse honte, appréhension de la colère de ceux qu'il avait compromis, ou obstination, ou crainte (et que pouvait-il craindre au foyer même de l'insurrection dont il était l'auteur et le chef, au milieu de ses partisans ?), il s'abstint de venir au rendez-vous ; plus brave et plus confiant, le Prince s'y trouva, et là, aux portes de Menton, sans troupes, sans armes, il attendit M. Trenca. Celui-ci se borna à faire dire qu'il ne pouvait rien prendre sur lui et qu'il en référerait au Conseil du Gouvernement.

Puis le Gouvernement provisoire poursuivit le but qu'il s'était proposé : proclamer la déchéance de la maison des Grimaldi et annexer Menton à la Sardaigne. Il est instructif

de voir par le détail comment il manœuvra pour arriver à ce double résultat.

Dans la soirée du 20 mars, le Grand Conseil du Gouvernement provisoire était réuni à l'Hôtel-de-Ville ; M. Charles Trenca avait la parole, quand tout à coup un bruit venant de la rue interrompit l'orateur. Il n'y avait rien que d'ordinaire, car presque journellement, depuis quatre mois, de pareilles scènes troublaient le repos de la ville. L'orateur continue son discours, les cris éclatent plus retentissants : A bas Grimaldi! M. Trenca se lève et se présente au balcon; les cris redoublent: c'étaient quelques paysans, journaliers des Trenca, des Monléon, des Massa, etc....., qui avaient quitté les travaux de la campagne afin de venir jouer à l'heure dite une odieuse comédie, pour laquelle leurs patrons les avaient appelés et même payés, s'il faut en croire de nombreux témoins. M. Trenca revient à sa place, demande gravement au Conseil s'il n'y a pas lieu de déférer aux vœux du peuple. — « Mais, réplique M. Massey, quand je me suis joint au Conseil, je n'avais qu'un but, réclamer du Prince des garanties; si vous restez fidèles à l'objet de notre réunion, je serai toujours avec vous; mais si vous voulez la déchéance du Prince, je le déclare formellement, je me retire. » — « Je suis complètement de l'avis de M. Massey, ajoute M. Luc Martini. » — « Mais

le peuple le demande, dit M. Trenca, vous l'entendez! » — « Quelques paysans stipendiés ne constituent pas le peuple, répondent MM. Martini et Massey. »

La loyale franchise de ces deux membres menaçait d'entraîner une grande partie du Conseil. Le président lève la séance et la renvoie au lendemain. A l'heure indiquée, les mêmes paysans sont à leur poste, la même comédie se renouvelle, et les mêmes cris se font entendre. M. Trenca réitère sa proposition, MM. Massey et Martini protestent énergiquement et se retirent ; alors les membres du Conseil, parmi lesquels se trouvent quelques citoyens de Roquebrune qui, dans tous ces évènements, fut toujours à la remorque de Menton, rédigent le décret suivant :

« La commission de Menton, de concert avec celle de Roquebrune, réunie en séance extraordinaire ;

« Attendu que depuis l'organisation du Gouvernement provisoire constitué le 2 de ce mois, tous les actes officiels du Prince, loin de tendre à faire disparaître les causes qui ont nécessité cette détermination du peuple, n'ont eu d'autre but que d'accroître l'exaspération publique ;

« Que la révocation de tous les officiers publics faisant partie de la Commission, a rendu impossibles tous les actes de l'état civil, les actes à cause de mort, et toute transaction sociale ;

« Que des tentatives ont été faites à l'extérieur pour entraver tout commerce d'exportation, seule ressource du pays ;

« Qu'en jetant ainsi la perturbation dans les intérêts, le pouvoir n'a visé qu'à amener le désordre et l'anarchie ;

« Attendu qu'une pareille situation ne saurait se prolonger plus longtemps, et qu'il est urgent de la régulariser ;

« La Commission, adhérant à la *volonté unanime et énergique du peuple* de briser irrévocablement avec un pouvoir dont les monopoles, l'arbitraire et l'oppression ont été depuis trente-trois ans la seule et unique pensée, les seuls moyens de gouvernement,

« Arrête à l'unanimité :

« La ville de Menton, dont Roquebrune demeure une annexe, est proclamée VILLE LIBRE ET INDÉPENDANTE sous la protection de la Sardaigne (comme devant), pour ne plus faire partie de la principauté de Monaco ;

« La limite qui séparait la commune de Roquebrune de celle de Monaco fixera la ligne de démarcation du territoire appartenant à la ville libre de Menton ;

« Le pavillon adopté se compose des couleurs suivantes placées verticalement, savoir :

« Le vert, attaché à la hampe ;

« Le blanc, ayant au centre deux mains entrelacées ;

« Le rouge, flottant à l'extrémité.

« Les lois existantes continueront à être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit ultérieurement statué.

« Le président de la Commission et les Consuls sont chargés de notifier à qui de droit le présent arrêté.

« MENTON, *Ville libre.*

Il serait superflu d'insister sur la réfutation des griefs énoncés dans cet acte. Cette réfutation ressort de l'exposé précédent des faits.

Le 31 mars, la nouvelle Ville libre notifia à la Sardaigne et au Gouvernement provisoire de France, la révolution qu'une imperceptible minorité venait d'accomplir.

Le comte Balbo, ministre et ami du roi Charles-Albert, répondit que la Sardaigne continuerait à protéger Menton. Contre qui? évidemment contre le Prince, que le roi de Sardaigne s'était engagé par l'article 10 du traité de 1817 *à maintenir dans la liberté et la souveraineté dans laquelle il se trouvait;* et par l'article 6 du même traité, *à le laisser souverain indépendant de Monaco*, MENTON et ROQUEBRUNE, *sans se permettre aucune ingérence dans la souveraineté, et encore moins dans le gouvernement, la justice ou l'administration de la Principauté.*

En conséquence de l'acceptation du Roi, le général

Gonnet (toujours lui) rentra dans Menton avec ses troupes le 3 avril, et le 9 il assista au *Te Deum* solennel chanté en l'honneur de *l'heureuse délivrance (sic)* de la domination du Prince. [1]

Dorénavant si le Prince veut tenter de ramener ses sujets insurgés sous son obéissance, il lui faudra lutter contre les troupes du roi qui signa le traité du 8 novembre 1817.

La révolution mentonaise suivit son cours; le 4 avril on promulgua la nouvelle loi électorale d'après laquelle furent élus soixante-dix députés, dont cinquante-huit pour Menton et douze pour Roquebrune; cette nouvelle Constituante, appelée le Grand Conseil, décréta, le 30 avril, que la souveraineté réside dans la Chambre; le pouvoir exécutif est confié à cinq commissaires, élus pour trois ans par la Chambre : MM. J. Preti de Saint-Ambroise, Mouton, Ch. Trenca, Ch. de Monléon, Faraldo; Ch. Trenca, le président de cette commission exécutive prend le titre de *Président du Gouvernement;* la municipalité est remaniée, et M. Auguste Massa est nommé maire de Menton. [2]

1 Voir aux pièces justificatives, nº 16.

Mgr l'Evèque de Nice avait été prié de venir officier à cette cérémonie : la députation qui s'était rendue au palais épiscopal pour adresser au prélat cette invitation, ne rapporta qu'un refus catégorique.

2 Notons en passant que MM. Massa et Faraldo étaient neveux de M. Trenca,

Pour compléter l'ensemble des mesures révolutionnaires, le Conseil décrète le 28 mai suivant le bannissement du Prince, de toute sa famille et de ses descendants.

Le parti piémontiste a le pouvoir ; la force lui est garantie par les baïonnettes du roi de Sardaigne ; il va maintenant procéder à la seconde partie du programme qu'il s'est tracé : réunir Menton et Roquebrune au royaume de Sardaigne.

Car ce n'était pas pour faire de Menton et de Roquebrune une petite république que le général Gonnet et ses émissaires s'étaient livrés à de si actives manœuvres ; ils voulaient annexer ces deux villes aux états du Roi, dont ils attendaient tous d'amples récompenses, et l'œuvre n'étant encore qu'ébauchée, il fallait la compléter.

L'occasion d'agir ne se fit pas attendre.

Les nombreux, mais trop timides partisans que le Prince avait conservés dans Menton, n'avaient opposé qu'une faible résistance aux intrigues des meneurs et aux évènements qui en étaient la suite ; c'est l'histoire de la plupart des révolutions qui faites le plus souvent par des minorités

qui comptait dans le Conseil cinq beaux-frères, six neveux et douze cousins. Un autre Trenca était capitaine de la garde nationale dont lui-même était commandant, fonction qu'il cumulait avec celle de président de la commission exécutive.

audacieuses, sont acceptées par des majorités craintives; il semblerait que le mal seul peut donner cette force de cohésion et cette énergie d'action qui créent et dirigent les grands mouvements populaires; le succès appartient à qui sait oser, et les citoyens paisibles et honnêtes se bornent à courber la tête devant l'orage et subissent en silence les faits accomplis.

Cependant le décret de bannissement avait soulevé la conscience des Mentonais fidèles, qui signèrent une adresse au Prince, dans laquelle ils protestaient de leur dévouement, et déclaraient que leur intention formelle était de profiter sous son gouvernement des avantages que leur accordait la Constitution; la violence seule avait pu leur imposer un autre régime, mais ils le repoussaient avec force, et attendaient avec impatience le moment de rentrer sous l'autorité de leur légitime souverain.

Malgré les mesures extraordinaires dont la police mentonaise usa pour arrêter cette manifestation, malgré les visites domiciliaires, les mandats de comparution et l'instruction criminelle que l'on entama contre ceux qui adhéraient à cette protestation, on réunit de nombreuses signatures et l'adresse fut envoyée.

Quelques jours après, un bruit se répand : appelé par les signataires de l'adresse, le Prince héréditaire va venir à

la tête de bandes armées auxquelles se joindront ses partisans de Menton, pour rétablir son autorité par la force et remplir la ville de ses vengeances. A cette nouvelle, le capitaine commandant la garnison demande des instructions au général Gonnet, qui donne des ordres pour que les troupes prêtent leur concours à la résistance. Mais ce grand mouvement n'avait rien de fondé; le général, qui résidait à Monaco où il épiait toutes les démarches du Prince, savait, à n'en pas douter, que nul projet semblable n'était agité; les alarmistes de Menton eux-mêmes n'y croyaient pas; ils avaient voulu seulement surexciter la frayeur et la colère des gens compromis, et, en même temps, par le déploiement des moyens de répression, intimider les sujets restés fidèles.

Cette manœuvre fut bientôt déjouée; le Prince, informé de cet incident, envoya à Menton une proclamation dans laquelle il niait tout dessein de contre-révolution armée : « toujours animé de la plus vive sollicitude pour des sujets égarés, il attendrait que, mieux éclairés sur leurs vrais intérêts, ils rentrassent d'eux-mêmes dans le devoir et le rappelassent avec confiance; alors, bravant les menaces des agitateurs, il accourrait au milieu d'eux pour proclamer l'oubli du passé et mettre à exécution les plans de réformes libérales annoncées dans la Constitution, et

dont ils auraient déjà connu les effets sans les évènements qui étaient survenus; ils les invitait à espérer en lui, car il serait toujours prêt, aussitôt qu'ils l'appelleraient, à aller vers eux, comme un messager de paix et de conciliation. »

Avertis à temps de l'envoi de cette proclamation, les chefs du gouvernement insurrectionnel, accompagnés de gardes municipaux, se rendirent au bureau de la poste aux lettres, et y saisirent les copies de la proclamation dont quelques exemplaires seulement avaient été distribués.

Mais il pouvait arriver d'autres communications du Prince, et l'effet sur les esprits en serait désastreux pour la Révolution; il fallait fermer la voie à toute espérance de restauration et il n'y avait qu'un seul moyen, c'était d'annexer sans retard les deux communes à la Sardaigne; tel avait été, du reste, dès le principe, le plan arrêté par le parti qui dirigeait le mouvement. Les esprits étaient préparés à ce résultat par toutes les phases que la révolution avait parcourues; le prétexte fut promptement trouvé. Quelques Piémontais répandent le bruit que le Prince est en pourparlers avec le gouvernement Sarde pour vendre au roi Charles-Albert la principauté de Monaco. Vendre des hommes!.... cela n'est-il pas un outrage à l'humanité?.... L'indignation factice est habilement com-

muniquée à quelques dupes crédules et ardentes, et le Grand Conseil est bientôt saisi d'une pétition couverte de cent cinquante-trois noms, où il est dit que « forts de leur dignité d'hommes, les citoyens de Menton et de Roquebrune ne veulent pas être vendus; leur intérêt exige la réunion de ces villes à la Sardaigne; mais cette réunion doit s'effectuer par un acte libre de la volonté populaire, et non à la suite d'un marché conclu par un souverain que la nation a déclaré déchu. En conséquence, ils supplient le Grand Conseil de faire appel au peuple pour le consulter sur cette question importante. »

Plein de déférence pour cette supplique qu'il a dictée, le Grand Conseil décrète, le 22 juin, que de ce jour au 26 du même mois il sera ouvert deux listes, l'une en faveur de la réunion des deux villes au *royaume de la Haute-Italie*, sous la dynastie de Savoie; l'autre, contre cette réunion; tous les habitants des deux villes, âgés de 21 ans, sont appelés à émettre leur vote.

Les promoteurs de l'annexion se chargèrent de recueillir les suffrages; chaque votant dut signer la liste qui était présentée à domicile par les plus entreprenants des révolutionnaires, par des Sardes même. On laisse à penser combien était sincère un vote émis dans de telles circonstances. Ce qui garantit l'indépendance d'un vote, c'est la

liberté et le secret du scrutin; en effet, combien peu d'hommes sont doués d'assez de courage pour oser affronter, par une manifestation publique, les dangers d'une opposition éclatante en face des violences et des menaces d'un parti tout puissant!

On recueillit cinq cent soixante-huit votes en faveur de la réunion, sur quatre mille neuf cents habitants; ce chiffre, admis par les autorités insurrectionnelles, ne représentait pas la population réelle des deux communes; car il était basé sur de très anciens recensements, et depuis lors le nombre des habitants s'était accru d'une manière sensible. Mais ce chiffre fût-il exact, cinq cent soixante-huit voix ne pouvaient former la *grande majorité*, ni même une majorité quelconque, car dans les pays où est pratiqué le suffrage universel, on compte ordinairement un électeur sur quatre habitants. Or, le quart de quatre mille neuf cents habitants est mille deux cent vingt-cinq, et cinq cent soixante-huit constitueraient seulement la minorité, surtout si l'on réfléchit que parmi ces votes se trouvaient ceux d'un nombre assez considérable d'étrangers résidant momentanément à Menton.

Enfin, il n'y avait pas *une seule voix contre la réunion!* Qu'étaient donc devenus les six cents et quelques électeurs nécessaires pour compléter le chiffre de douze cents? les

uns s'étaient abstenus volontairement et par crainte; les autres, plus dévoués à la cause du Prince, avaient été écartés des listes ou s'étaient retirés devant les menaces. Ainsi neuf individus qui avaient manifesté l'intention de voter contre l'annexion furent incarcérés; l'un d'eux, un vieillard, nommé Louis Chierico, resta quarante-quatre jours dans une prison humide sans avoir été interrogé, ni même visité par aucune autorité judiciaire; et il ne dut son élargissement qu'à l'active intervention du ministre de France à Turin, auquel le Prince s'était adressé. Cette absence absolue de tout vote négatif ne rappelle-t-elle pas aux esprits impartiaux le proverbe vulgaire : « Qui prouve trop ne prouve rien? »

Un démenti catégorique ne tarda pas à être infligé à cette prétendue unanimité : les Mentonais fidèles rédigèrent une protestation contre cette votation étrange et la couvrirent de trois cent soixante-dix signatures, malgré les obstacles de toute nature qni furent apportés à la circulation de cette pièce, obstacles qu'un détail fera apprécier : le messager qui dut porter la protestation à Monaco, fut réduit à la cacher dans sa chaussure et ne put se rendre à sa destination qu'en faisant un énorme détour afin de ne pas traverser le territoire de Menton, où il courait trop grand risque d'être arrêté.

Et cependant c'est à la suite de ce vote que le gouvernement Sarde prépara le projet de loi d'annexion de Menton et Roquebrune aux Etats du Roi, pour présenter ce projet à la Chambre des députés dans les premiers jours de juillet 1848. Mais le général Cavaignac, qui venait d'être investi du pouvoir exécutif en France, s'émut de cette disposition envahissante. Fortifié dans sa résistance par la protestation des Mentonais fidèles, il fit aussitôt donner des ordres précis au ministre de la République à Turin, afin qu'il s'opposât énergiquement à cette annexion; et depuis, le bon vouloir du gouvernement français pour la cause du Prince ne s'est jamais démenti.

Le 4 juillet partit de Menton une députation composée de MM. Charles Trenca, de Saint-Ambroise, Massa et Faraldo, délégués par le Grand Conseil pour présenter au roi de Sardaigne le résultat du vote et solliciter l'annexion immédiate. L'embarras fut grand à la cour; refuser ce qu'on avait quêté aux dépens de l'honneur était un sacrifice pénible; mais passer outre, malgré l'opposition de la France, que tout, et particulièrement l'intérêt présent, commandait de ménager, n'était ni sage, ni prudent. On prit un moyen terme qui consistait à maintenir le *statu quo*

par une acceptation conditionnelle et provisoire, puis à attendre des circonstances une solution définitive et conforme aux désirs ambitieux de la Maison de Savoie. Pendant que la députation des insurgés mentonais se rendait à Paris pour obtenir du gouvernement français qu'il retirât son opposition, Charles-Albert rendit, le 18 septembre, sur le rapport du comte César Balbo, ministre de l'Intérieur, le décret suivant :

« Vu les actes des habitants de Menton, etc.....

ARTICLE UNIQUE.

« Les deux communes de Menton et Roquebrune seront immédiatement occupées par notre Gouvernement pour être provisoirement tenues et gouvernées suivant les lois qui y sont en vigueur, jusqu'à ce qu'il soit ultérieurement et définitivement pourvu. »

Car, selon le rapport,[1] « il était raisonnable de supposer que, de son côté, le Prince de Monaco serait disposé à renoncer à toute idée de revendiquer sa souveraineté sur lesdites communes qu'il n'avait pu ni défendre, ni recouvrer ; mais il paraissait néanmoins plus conforme à la modération du gouvernement du Roi et aux égards dus au susdit Prince, de remettre toute décision, tant pour la

1 Voir aux pièces justificatives, nº 17, le texte intégral du rapport.

légalité de l'union que pour l'indemnité qui pourrait lui être due, à l'arbitrage de quelque puissance amie.

« En attendant, le Conseil des ministres a dû céder à l'urgence de faire pourvoir par le gouvernement de Votre Majesté à la sécurité intérieure et *extérieure*[1] de ces deux communes, et cela provisoirement, jusqu'à ce que les préliminaires sus-énoncés étant remplis, l'union puisse être acceptée définitivement et dans les formes voulues. »

Par ce décret, le gouvernement Sarde consacrait une révolution qu'il avait fomentée, et il en acceptait les résultats; les agents sardes avaient préparé l'insurrection; les troupes sardes et leur général, au lieu de maintenir l'autorité du Prince, ainsi que leur devoir le leur commandait, avaient annihilé le pouvoir de ce souverain et puissamment favorisé la rébellion. Puis on vient déclarer au Prince que comme il n'a pu ni défendre, ni recouvrer ses états, on en accepte la souveraineté! Et comment les eût-il pu défendre, puisque ses protecteurs naturels et légaux l'ont trahi? et comment eût-il pu recouvrer Menton,

1 Ce mot de *sécurité extérieure* demande un commentaire : quel danger extérieur pouvait menacer Menton enclavée dans les États Sardes? On n'en peut supposer qu'un seul, celui d'une tentative du Prince contre ses sujets révoltés. Le Piémont, signataire du traité de 1817 et protecteur du prince de Monaco, déclare donc qu'il défendra les Mentonais contre celui qu'il a juré de laisser et maintenir dans sa souveraineté de Monaco, *Menton et Roquebrune.*

puisque dépourvu d'armée, il lui eût fallu combattre contre le roi de Sardaigne devenu protecteur officiel des rebelles? C'est donc à dire que sa faiblesse le condamnait à la spoliation!

Florestan Ier protesta (29 septembre) auprès des Puissances signataires des traités de 1814 et 1815; mais le décret n'en fut pas moins mis à exécution.

Un grand pas était fait; aussi fut-il répandu une abondante pluie de récompenses sur les agents habiles qui avaient si activement travaillé pour le Piémont : ce fut dans la petite ville de Menton une profusion de grades, d'emplois, de décorations, de pensions, de gratifications. Le sequestre fut mis sur les propriétés formant le domaine privé du Prince dans les territoires de Menton et de Roquebrune; les portes du château de Carnolès, sa résidence d'été, furent enfoncées en présence de M. Vigliani, [1] commissaire extraordinaire de Sardaigne; ce personnage était accompagné des carabiniers royaux et des troupes sardes, et suivi de la populace. Cette foule envahit les jardins, y commit de nombreux actes de vandalisme, et quand l'avocat-général de Monaco vint protester, au nom de son

1 Aujourd'hui préfet à Naples.

souverain, contre cette violation du droit de propriété, M. Vigliani répondit : « *Il n'y a plus de Prince, ni de Principauté.* »

C'était aller trop vite : Monaco, durant toute cette longue phase révolutionnaire, n'avait pas un seul instant chancelé dans sa fidélité à ses Princes, malgré les excitations sardes qui n'y furent pas moins actives qu'à Menton; mais toutes les classes de la population étaient dévouées à l'antique dynastie des Grimaldi, et le général Gonnet n'y trouva pas de complaisants auxiliaires. La persistance de la vieille capitale dans son attachement à l'illustre famille dont elle avait été le berceau, était un fait si imposant devant l'insurrection mentonaise, donnait un démenti si formel aux plaintes des meneurs, et créait une position si difficile au gouvernement Sarde, contraint de reconnaître à Monaco la souveraineté du Prince, en même temps qu'il la renversait à Menton, que le cabinet de Turin tenta tous les efforts possibles pour amener la réunion des Monégasques au parti des rebelles. Les intrigues ayant échoué, on essaya de l'intimidation. La France maintenait son opposition à l'annexion de Menton et de Roquebrune; M. Trenca, mal accueilli à Paris dans les régions officielles où il avait tenté de pénétrer, écrivait que l'opinion trompée, selon lui, sur la vérité des faits, était peu sympathique à la cause men-

tonaise, malgré les diatribes de quelques journaux et quelques brochures payées par la caisse de la ville; mais si Monaco se prononçait pour la Sardaigne, l'unanimité du mouvement finirait par forcer la conviction et conquérir la bienveillance du gouvernement de la République, ce qui devenait de jour en jour plus nécessaire; car le retard apporté à l'annexion relevait les esprits des partisans du Prince et ébranlait les dispositions du peuple que les manœuvres des Piémontistes avaient surpris, entraîné, mais non convaincu. Les relations devenaient de plus en plus fréquentes entre Monaco et Menton ; une contre-révolution était à craindre dans cette dernière ville, si l'on ne prenait d'énergiques mesures.

C'est pourquoi le général Gonnet s'empressa d'envoyer à Menton une nouvelle brigade de carabiniers royaux; de plus, toute communication entre les deux villes ne fut permise qu'aux personnes munies d'une passe délivrée par les commissaires chargés du pouvoir exécutif; cette passe accordée aux agents de la révolution, fut refusée impitoyablement aux partisans du gouvernement princier, quelque légitimes que fussent les motifs qu'ils avaient de la demander; ainsi, deux juges du tribunal supérieur de la Principauté, natifs de Menton, ne purent, pendant longtemps, se rendre à Monaco pour y remplir leurs fonctions. Un poste fut établi à

la limite des deux communes dans le but d'interdire à tout monégasque l'entrée d'une ville où il aurait pu exciter le regret du passé et le désir d'une restauration. Cette interdiction ne se borna pas à Menton ; elle s'étendit aux territoires des deux communes insurgées, et mit ainsi les habitants de Monaco dans l'impossibilité de cultiver les propriétés qu'ils y possédaient et d'y faire leurs récoltes. Plusieurs même de ces propriétés furent envahies et saccagées par des bandes armées, et de paisibles cultivateurs qui tentaient d'y pénétrer, essuyèrent des coups de feu.

On alla plus loin ; une troupe de Mentonais, dans laquelle figurait un grand nombre de gardes nationaux, se mit en marche vers Monaco d'où elle espérait pouvoir chasser le Prince. Mais quand ces gens furent arrivés à une demi-lieue de la ville, sur le plateau des Spélugues, l'attitude résolue de la population accourue sur les remparts où se trouvaient des canons en batterie, leur fit opérer une prudente retraite.

Monaco résistant aux entreprises menaçantes comme aux manœuvres occultes, le gouvernement insurrectionnel renonça à toute tentative nouvelle, mais sans mettre fin aux vexations dirigées contre ceux des sujets du Prince qu'il pouvait atteindre.

Depuis la promulgation du décret du 18 septembre, Menton et Roquebrune continuèrent à s'administrer elles-mêmes sous la protection du Piémont ; mais en dépit de la dénomination pompeuse de *villes libres,* elles ne jouissaient que d'une indépendance illusoire ; le Piémont, en y établissant une municipalité, ne leur avait laissé qu'un vain simulacre d'autonomie et s'était réservé toute direction et toute autorité ; il nommait aux emplois et administrait la justice par l'office d'un juge de mandement, relevant des tribunaux de Nice ; les jugements étaient rendus d'après le Code princier, mais on suivait la procédure sarde ; le timbre portait : *Villes libres,* mais quand on l'apposait sur les passeports, on y substituait ces mots *Villes Sardes.* Impuissantes à se garder elles-mêmes, elles avaient dû confier la police aux carabiniers du Roi. L'administration de la marine était Sarde, mais avec cette particularité que, dans les ports étrangers, les navires de Menton payaient les droits selon les tarifs que les traités avaient établis pour la marine de la Principauté, le pavillon que ces navires arboraient n'étant considéré que comme un pavillon d'emprunt.

A propos de la situation étrange que la révolution avait faite à ces deux villes, et en vertu de laquelle elles n'ap-

partenaient à personne et ne s'appartenaient pas à elles-mêmes, situation pleine d'anomalies et de contradictions, unique en Europe, il est intéressant de citer les passages suivants d'un rapport présenté par le comte de Flavigny, représentant du peuple, à la séance de l'Assemblée nationale de Paris, le 14 juin 1851.

L'article 2 d'un projet de loi de douanes avec la Sardaigne autorisait le gouvernement Français à étendre le bénéfice de la convention, en ce qui concernait l'importation en France des fruits frais, à ceux de la Principauté de Monaco ; c'était l'exécution d'un engagement pris depuis longtemps avec le prince de Monaco, en retour d'une exemption complète de tout droit de navigation accordée au pavillon français dans les ports de cet État. « Cet article de loi, disait M. de Flavigny, ne présentait donc aucune difficulté par lui-même ; mais à son occasion, M. le ministre des Affaires étrangères a été invité à donner au sein de la commission quelques explications sur la véritable portée d'une mesure récemment prise par le gouvernement de la République à l'égard des bâtiments marchands appartenant aux villes de Menton et de Roquebrune.

« Depuis que ces deux villes se sont soustraites à l'autorité du prince de Monaco, elles n'ont plus voulu arborer le pavillon de ce souverain sur leurs navires, et elles ont

obtenu, au commencement de 1849, l'autorisation de les faire admettre dans les ports de France *sous le pavillon sarde. C'était là une tolérance* qu'explique la bienveillance de la France envers des populations qui furent autrefois placées sous notre protectorat; nous ne voulions pas que les relations commerciales de ces petits pays avec la France fussent rendues impossibles à cause de leurs dissensions intérieures. Ainsi les fruits expédiés de Menton pour nos ports continuèrent à jouir des modérations de tarif accordées aux fruits de la Sardaigne et de Monaco, comme s'ils étaient venus de Monaco même et sous le pavillon de Monaco. Cet avantage va encore être augmenté par le traité actuel, et par l'effet de l'article 2 de la loi qui étend la nouvelle modération de taxe aux fruits de la Principauté.... Les fruits de Menton et de Roquebrune continueront à jouir de ces modérations de tarif, quoiqu'ils soient transportés sous un *pavillon d'emprunt.* »

Ainsi c'est encore le patronage du passé, c'est le souvenir des relations des Princes avec les Rois de France qui protégeait les rebelles et leur valait les faveurs du gouvernement Français; mais l'intention de la Commission n'était pas de couvrir d'une approbation officielle ni même officieuse les actes du parti insurrectionnel : « Cette mesure, conclut le rapport, n'est nullement une pression exercée

sur une des parties dissidentes de la Principauté au profit de l'autre, et la France, tout en désirant que ce différend arrive à une solution, conserve envers toutes les parties intéressées dans ce débat, l'attitude d'une impartialité bienveillante qui convient à sa politique, et qui peut donner plus de poids à ses bons offices pour le succès d'une équitable conciliation. »

Les efforts de M. Trenca auprès du gouvernement Français avaient donc été inutiles; et si ce gouvernement n'intervenait pas activement en faveur du Prince, il n'était pas moins opposé à l'annexion qu'il ne l'avait été en 1848. Ces bonnes intentions trouveraient sans doute une explication suffisante dans l'antique et loyale bienveillance dont la France avait toujours entouré la Principauté; mais les relations cordiales qui s'étaient établies entre le prince Louis-Napoléon, président de la République, et le duc de Valentinois, n'y furent pas étrangères. Le Prince héréditaire de Monaco voyait intimement le futur empereur, qui accorda avec une gracieuse générosité à une cause qui avait pour elle le droit et la justice, l'appui de ses sympathies personnelles. Force était donc à Menton de se résigner à la situation ambiguë qu'elle s'était faite elle-même. L'oligarchie qui avait tout conduit et qui maintenait encore l'état révolutionnaire, s'était efforcée de resserrer, autant

qu'elle le pouvait, ses liens avec le Piémont; elle lui avait affermé le produit des douanes, moyennant une redevance annuelle, et de plus, la promesse d'établir une route jusqu'à Sospello.

Cependant, malgré tous les efforts du parti piémontiste, l'opinion ne tarda pas à se prononcer contre le nouvel état de choses ; la dilapidation des deniers publics qui servaient à solder les comparses de la comédie annexionniste, ainsi que les mercenaires armés dont le concours était indispensable pour comprimer le parti du Prince, indisposait même ceux qui s'étaient laissé entraîner lors du début de l'insurrection ; des bruits fâcheux pour la probité de quelques-uns des chefs du pouvoir circulèrent et s'accréditèrent dans la population ; le nombre des mécontents alla toujours croissant, et quand on eut à élire les membres du *Grand Conseil* définitif, les abstentions furent si nombreuses, que les conseillers ne tinrent leur mandat que d'un dixième des électeurs. L'appui de la Sardaigne n'en devint que plus nécessaire.

Telle était donc la situation de Menton : la force armée, la justice, les finances étaient entre les mains du roi de Sardaigne ; que restait-il alors à Menton qui justifiât le titre de *ville libre?* des droits municipaux à peine aussi

étendus que ceux des cités des Etats Sardes, et une exemption de recrutement et d'impôts ; encore ce dernier avantage était-il largement compensé par l'abandon des droits de douanes.

Toutefois on conçoit facilement que cet état de choses avait pu conserver à Menton un certain nombre de partisans, surtout parmi ceux qui en profitaient sans contrôle. Mais il devait nécessairement cesser aussitôt que les deux villes seraient annexées au Piémont dont elles partageraient alors toutes les charges ; car le gouvernement Piémontais n'aurait aucune raison sérieuse de maintenir un régime d'exception qui lui était en somme plus onéreux que profitable. Chacun le comprenait, et de jour en jour s'augmentait l'éloignement qui, depuis la grande surprise du vote de 1848, s'était manifesté à l'égard de cette solution.

Il importait au cabinet de Turin de sortir au plus tôt de cette situation équivoque ; aussi, le 12 février 1849, il présenta à la Chambre des députés un projet de loi décrétant la réunion pure et simple des communes de Menton et de Roquebrune au royaume de Sardaigne. Ce projet de loi basait les motifs de cette réunion sur le vote de juin 1848 dont nous avons déjà fait connaître la valeur. Mais le désastre de Novare vint interrompre la discussion du projet de loi.

Quelques jours après que le canon du maréchal Radetzki eut réduit en poussière l'ambitieux édifice qu'avait voulu élever Charles-Albert, le malheureux roi se condamnait à un exil éternel, afin d'apaiser par ce sacrifice le ressentiment du vainqueur et gagner à son peuple une paix acceptable ; fugitif dans son propre royaume, Charles-Albert traversa incognito la ville de Menton qu'il avait arrachée à son souverain sans pouvoir la conserver pour lui-même, et des hauteurs de la Turbie, il put voir flotter sur l'antique palais de Monaco le pavillon du faible prince contre lequel avaient échoué les intrigues piémontaises, et que l'affection de ses sujets avait seule maintenu indépendant au milieu des orages. Quel rapprochement ! quelle leçon de la fortune !

Dès l'avènement de Victor-Emmanuel, le nouveau gouvernement reprit aussi où elle en était restée l'œuvre du règne précédent : le 1^er^ mai intervint un décret royal précédé d'un rapport relatif à l'administration des deux communes et s'appuyant encore sur le fameux vote. Mais cette fiction allait prendre fin.

Pendant les négociations qui suivirent la bataille de Novare, l'Autriche avait inséré dans le projet de traité de paix, présenté le 14 avril par M. de Bruck, un article

concernant le rétablissement du pouvoir du Prince à Menton et à Roquebrune, et ainsi conçu :

« Art. 9. S. M. le roi de Sardaigne s'engage à évacuer immédiatement le territoire de Menton et de Roquebrune, appartenant, en vertu des traités, au prince de Monaco, à en retirer les autorités sardes qui s'y sont établies, et à descendre le drapeau sarde arboré dans les derniers temps sur les remparts de la place de Monaco. »

Le prince Charles se rendit alors à Milan, afin d'y seconder par sa présence les efforts que le maréchal Radetzki et le baron de Bruck, plénipotentiaire impérial, firent dans ce sens.

Le gouvernement Sarde, sans refuser positivement de restituer les villes qu'il occupait militairement, dénia à l'Autriche le droit de traiter au nom du prince de Monaco, et insista sur ce point auprès des cabinets étrangers. Dans les instructions remises le 22 avril 1849 au comte Gallina, chargé d'une mission extraordinaire à Paris et à Londres, on lit le passage suivant : « On ne sait vraiment pas sur quoi l'Autriche s'appuie pour imposer de sa propre autorité, dans l'art. 9 du projet de traité dont il est question, à S. M. le roi de Sardaigne, l'obligation d'évacuer immédiatement les territoires de Roquebrune et de Menton appartenant à la principauté de Monaco. Les évènements de Novare

auraient-ils donc rendu l'Autriche l'arbitre suprême des destinées de l'Italie ? »

Le même esprit de résistance dicta plus tard les instructions données le 17 juin 1849 à MM. Dabormida et Buoncompagni, ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de Sardaigne.

« ..... D'ailleurs, nous ne pouvons en aucune façon reconnaître à l'Autriche le droit de traiter pour les ducs (de Parme et de Modène). Cette observation s'applique aussi, et à bien plus forte raison encore, au prince de Monaco. »

La signature de la paix fut retardée par suite des instances de l'Autriche en faveur du prince de Monaco. Mais les circonstances étaient pressantes, Venise résistait encore et l'on dut passer outre. Néanmoins le ministère piémontais déclara que tout en refusant de céder à la pression de l'Autriche au sujet d'un Prince qu'elle n'avait nulle mission de défendre, il était disposé à abandonner, dans un court délai, toute prétention sur le territoire contesté. Le roi Victor-Emmanuel fit même à cet égard au prince Charles, à son passage à Turin, les promesses les plus formelles. Le Prince fut courtoisement accueilli à la cour, comme il l'avait été précédemment à diverses reprises, et tout semblait faire espérer que les villes insurgées seraient prochainement rendues à leur légitime souverain.

Mais il n'en fut pas ainsi, et bientôt la politique astucieuse du Piémont se révéla de nouveau. Toujours à la poursuite du même but qu'il n'avait pu encore atteindre, le cabinet de Turin comprit cependant que la base sur laquelle reposait la loi usurpatrice manquait de solidité ; changeant alors de tactique, le ministre de la justice déclara le 27 octobre 1849, à la tribune de la chambre des Députés, que « la foi due aux traités ne permettait pas de prendre pour base de l'annexion le vote de juin 1848. »

On avait été bien longtemps à s'en apercevoir ; alors, puisqu'on le reconnaissait, Menton et Roquebrune allaient donc être rendues à leur Prince? Telles n'étaient pas les intentions du gouvernement royal, et s'il abandonna les armes dont il s'était servi jusque là, ce ne fut que pour en choisir d'autres qu'il emprunta au vieux monde féodal, et cela en plein XIXme siècle. Le conseil des ministres découvrit tout à coup que les princes de Monaco ayant reçu l'investiture du roi de Sardaigne pour Menton et Roquebrune, ces communes n'étaient en définitive que des fiefs relevant de la maison de Savoie et y pouvant faire retour. La condescendance que les princes de Monaco avaient montrée depuis les traités de 1815 envers la maison de Savoie, portait ses fruits, car c'était uniquement par déférence pour les désirs des rois de Sardaigne qu'ils avaient consenti à recevoir

l'investiture pour Roquebrune et les onze parts de Menton. Le gouvernement Sarde oubliait ou plutôt feignait d'oublier dans quelles conditions lui avait été concédé par les princes de Monaco un droit de suzeraineté plus nominale qu'effective ; arguant de cette expression, investiture féodale, il en voulait tirer des conséquences forcées et injustes. On peut voir dans la première partie de cette histoire que Jean I^er^, pour assurer à ses seigneuries de Menton et de Roquebrune une protection dont il croyait avoir besoin, en avait fait une cession fictive au duc de Savoie qui, le même jour, les lui avait rendues comme fiefs, en vertu de la clause d'investiture stipulée par Jean. Ces seigneuries, la maison Grimaldi les avait acquises franches de toute suzeraineté, ainsi que cela a été établi ; et du reste, la Sardaigne ne le contestait pas ; l'inféodation de 1448 n'était qu'une forme de protectorat en rapport avec les mœurs de l'époque ; mais il ne saurait entrer en la pensée que Jean Grimaldi eût fait bénévolement, et sans motifs, l'abandon d'une partie de ses états; l'histoire prouve que c'est par un acte tout à fait spontané qu'il a reconnu la suzeraineté de la maison de Savoie. L'origine de la possession de Menton et de Roquebrune établissait donc virtuellement une restriction aux droits du suzerain ; ces terres n'ayant jamais fait partie du domaine

des ducs de Savoie, le fief ainsi constitué différait essentiellement des autres fiefs relevant de cette maison ; c'était ce que les juristes appellent un *fief oblat*, qu'il ne faut pas confondre avec *les fiefs de concession directe ;* aussi l'acte d'inféodation stipule qu'il passera à tous les héritiers de Jean *jusques à l'infini ;* [1] les *fiefs de concession directe* faisaient, d'après le droit féodal, retour au domaine dont ils avaient été détachés, soit pour cause de déshérence, soit pour forfaiture ; mais cette expression *faire retour*, ce terme *réversion*, ne sont pas applicables au fief oblat : puisqu'il n'a jamais appartenu au suzerain, il ne peut lui être rendu. Encore une fois, ce genre de fief n'était qu'une forme de protectorat ; le suzerain devait aide et secours à son vassal qui reconnaissait ce patronage par

1 Dans plusieurs traductions de cet acte on trouve les mots «SOUS CLAUSE D'INVESTITURE » à la suite des mots *remet et concède.* Cette restriction était fort naturelle. On comprend que Jean Ier, en faisant cette donation d'une partie de ses états, ne pouvait entendre qu'elle serait une exhérédation gratuite de ses successeurs au profit de la maison de Savoie ; il dut stipuler que l'investiture de ces fiefs serait donnée à lui et aux siens, ce qui rendait à cette donation sa valeur véritable, en la réduisant à n'être qu'un contrat synallagmatique, ou une cession à condition de rétrocession, assurant aux Princes de Monaco le protectorat du duc de Savoie pour Menton et Roquebrune, à la charge pour les princes de certaines obligations féodales ; et les mots « *jusques à l'infini* » achèvent de déterminer le caractère à peu près fictif du droit suzerain du duc, auquel ils enlevaient la faculté d'opérer la réversion du fief à leur domaine propre, faculté essentielle du droit souverain.

certaines obligations envers son protecteur ; là s'arrêtait la portée de l'acte.

De plus, quoi qu'il en fût de l'origine des prétentions suzeraines de la maison de Savoie sur Menton et Roquebrune, le nouveau droit public européen avait aboli *de facto* les relations féodales, et la Sardaigne, en intervenant aux traités de Vienne, s'était ralliée au régime moderne qui annulait implicitement la valeur légale des investitures de 1816, 1822, 1841. Par cette suppression de la féodalité en Europe, les fiefs de concession directe avaient été, autant que les circonstances le permettaient, réunis à l'état suzerain, et les fiefs oblats ou ceux qui, par suite d'une longue autonomie ou de la conquête, se trouvaient complètement détachés du suzerain primitif, avaient repris leur indépendance ou étaient restés en la possession de leurs derniers détenteurs ; Menton et Roquebrune pouvaient être compris dans ce dernier cas. La souveraineté des Grimaldi sur ces communes avait été solennellement constatée, depuis 1346, dans tous les actes internationaux conclus entre les princes de Monaco et la France, l'Espagne, la Sardaigne, le Saint-Siége, etc..... ; parmi ces actes il suffit de citer les traités de Bruges, la bulle du pape Clément VII en 1523, les diplômes de Charles-Quint, le traité de Péronne, ceux de 1814 et 1815, le traité du 8

novembre 1817 lui-même, et enfin les conventions spéciales de commerce, de limites et de douanes conclues à diverses époques par les princes de Monaco avec la maison de Savoie. Le refus du roi Charles-Albert d'accepter la première adresse des Mentonais, attendu que, dit la lettre du comte de Saint-Marsan, il « *s'agit d'affaires d'administration intérieure dans lesquelles S. M. n'a pas le droit d'intervenir,* » la dépêche donnant au Prince les motifs de l'évacuation de Menton par les troupes sardes, la valeur reconnue par le roi de Sardaigne au vote des Mentonais, comme si ce vote eût été nécessaire pour autoriser S. M. à disposer d'un fief qui lui aurait appartenu : voilà, certes, assez de preuves de l'invalidité des prétendus droits que voulait s'arroger le gouvernement de Turin.

Le mémoire volumineux qu'il publia en 1850 pour établir la légitimité de ses réclamations, n'est qu'un tissu habile de vérités sans conséquences et d'erreurs calculées ; bonne justice, du reste, en fut faite dans une réfutation adressée par le Prince de Monaco aux divers cabinets de l'Europe, dont aucun ne prit au sérieux cette résurrection inattendue du droit féodal.

Pour terminer la discussion sur ce point, concluons par un dernier fait décisif : le Sénat piémontais, gardien et interprète des droits fondamentaux de la monarchie et de la

constitution, repoussa obstinément le projet de loi de réunion que la Chambre des députés avait adopté, entraînée par la captieuse éloquence des orateurs ministériels.

Battu sur son propre terrain, par ses propres forces, le gouvernement Sarde abandonna à contre-cœur un rêve si complaisamment caressé, et Menton resta *ville libre* en apparence ; car, d'un côté, le Piémont ne pouvait s'annexer légalement les deux communes, et, de l'autre, il se trouvait dans l'impossibilité morale de les rendre au Prince dont il avait violé et ensuite nié les droits. Il continua à payer les dépenses de l'administration des Mentonais, et ceux-ci gardèrent leur régime bâtard, ni tout à fait indépendants, ni tout à fait sardes.

Cependant l'administration municipale continuait à appartenir aux chefs de l'insurrection ; on suppose peut-être qu'ils se hâtèrent d'en profiter pour modifier le système financier en vigueur sous le régime princier, diminuer les droits de sortie, établir l'impôt foncier, enfin exécuter toutes les réformes qu'ils avaient si obstinément réclamées de leur souverain, et dont ils s'étaient fait un prétexte de révolte ; ils s'en gardèrent bien. Etrange anomalie ! tout ce que les meneurs mentonais avaient attaqué avec tant de violence, ils le maintinrent scrupuleusement, tandis que le Prince, réalisant la promesse qu'il avait faite au début de

l'insurrection, instituait à Monaco l'impôt foncier et mobilier, diminuait les droits de douanes, et négociait avec la France une convention commerciale pour une réduction réciproque des droits d'entrée et de sortie ; enfin, dès 1848, la garde nationale avait été organisée à Monaco, et le Prince y fit application des principales dispositions de la constitution, en ce qu'elles avaient de compatible avec le peu d'étendue que les évènements avaient laissée à la partie de l'Etat restée fidèle.

Plusieurs années s'écoulèrent sans incident remarquable. Le roi de Sardaigne aurait désiré sans doute terminer ce différend par un arrangement amiable ; mais le Prince s'y refusait obstinément. Plus tard seulement, et sur les ouvertures du gouvernement français, il consentit à entrer en négociations ; ce fut l'objet de conférences tenues à Paris et qui n'eurent pas de résultat.

En 1854 prend place un fait d'une portée morale considérable, et qui imprima une nouvelle tache à la loyauté du gouvernement Sarde ; la lutte formidable de la France et de l'Angleterre contre la Russie n'étouffa pas complètement le bruit de cet épisode de l'histoire d'un si petit pays, car le droit ne se mesure pas à l'étendue du territoire ; et même,

l'injure envers le faible est un de ces crimes que l'opinion publique ne manque jamais de flétrir ; c'est un honneur que notre siècle peut revendiquer, c'est une revanche qui console et qui encourage l'opprimé. Dans son rapport au roi, précédant le décret du 18 septembre 1848, le ministre de l'Intérieur avait nettement reproché au Prince de n'avoir pas su recouvrer ses Etats, et il avait prétendu que le vote des cinq cent soixante-huit représentait l'unanime volonté des Mentonais d'être réunis au Piémont. Depuis, le Sénat ayant refusé de légaliser la dépossession du Prince, Menton était restée nominalement indépendante, *sous la protection* du Piémont qui *protégeait* également le Prince dans Monaco. En quoi consistaient les obligations de ce dernier protectorat ? le gouvernement Sarde avait lui-même très clairement indiqué dans quelles limites il les restreignait : quand une faction mentonaise s'était efforcée de secouer l'autorité du souverain, le Piémont avait décliné la protection réclamée par Florestan I^er^, sous prétexte qu'il ne s'agissait pas d'une *agression étrangère*, et que le débat étant une affaire particulière entre le Prince et ses sujets, le Roi ne se croyait ni le droit ni l'obligation d'y intervenir. Quand, après cette insurrection, les bandes mentonaises voulant annexer par la force des armes la ville de Monaco, les troupes sardes restèrent impassibles, le gouvernement

royal, protecteur officiel du Prince, n'en témoigna aucun déplaisir ; il s'abstint encore une fois ; c'était toujours une affaire de famille.

Il y avait donc lieu de supposer que si le Prince tentait de *recouvrer ses états*, cet acte ne saurait lui être imputé à crime par le ministère sarde, et que les troupes conserveraient la même attitude que lors de l'entreprise des factieux de Menton sur Monaco.

Les nombreux habitants de Menton qui s'étaient refusés à voter l'annexion, comptaient toujours que les puissances daigneraient intervenir en faveur du bon droit, et que le Piémont cessant son injuste occupation, cette partie de la Principauté retournerait spontanément à son légitime souverain. Dans l'espérance de cette solution, ils ne cessaient de manifester au Prince leur attachement inébranlable. Mais après une longue attente, quelques uns pensèrent que si l'âge avancé du prince régnant [1] lui ôtait la possibilité de se mettre à leur tête pour opérer une restauration, son fils Charles, prince héréditaire, duc de Valentinois, avait les qualités nécessaires pour le remplacer. De continuelles et pressantes instances furent faites auprès du prince Charles afin qu'il vînt à Menton rallier autour de sa personne le

1 Le prince Florestan, né en 1785, était dans sa soixante-neuvième année.

parti fidèle. Que devait-il faire? abandonner des sujets sincèrement attachés, qui représentaient la majorité de la population, eût été un acte de faiblesse. Mais n'était-il pas imprudent de se lancer dans une telle entreprise sans s'être assuré du concours des citoyens honorables? Quant à la garnison sarde, on pourrait croire, d'après ce qui a été dit plus haut, qu'elle se renfermerait dans une stricte neutralité; elle avait mission de défendre Menton contre les attaques venant de l'extérieur; mais on ne devait pas admettre qu'elle considérât comme telle le retour pacifique du souverain légitime; son abstention dans la répression des troubles antérieurs garantissait une conduite semblable dans les évènements de la contre-révolution.

Entraîné par ces considérations, le prince Charles résolut de se rendre inopinément à Menton, sans en donner avis à ses partisans, et accompagné seulement de quelques personnes de sa suite. Il se proposait d'apprécier par lui-même, malgré le danger qui pouvait en résulter pour lui, les véritables dispositions qui animaient la population Mentonaise, et de prendre la détermination que lui indiqueraient les circonstances; si, à sa vue, le peuple se prononçait pour une restauration, il se mettrait à sa tête pour renverser l'autorité insurrectionnelle; si le peuple restait silencieux ou ne manifestait pas ses sympathies avec assez

d'élan et d'ensemble, le Prince poursuivrait, sans s'arrêter, sa route sur Gênes et Rome.

Le 6 avril 1854, le duc de Valentinois étant parti de Nice, arriva à 6 heures du matin à Menton, devant la Poste; le refus qu'on lui fit de donner des chevaux et le temps qu'on mit à parlementer servirent ses projets, car cette circonstance permit aux passants de le reconnaître et de le saluer spontanément de leurs acclamations. A ces sympathiques clameurs, un grand nombre de personnes de toute classe accoururent; la présence inopinée du prince ranima les souvenirs de la vieille nationalité, et l'attachement séculaire des Mentonais pour leur antique dynastie se réveilla; la gêne d'une situation ambiguë se faisait sentir depuis longtemps; aussi quand ceux qui n'avaient pas un instant abandonné la cause de leur souverain poussèrent les cris de : vive le Prince! vive Grimaldi! à bas les Sardes! la plus grande partie du peuple cédant à l'impulsion de ses propres sentiments, répéta ces cris avec enthousiasme; on s'attela à la voiture du Prince, et on le conduisit en triomphe à travers la ville.

Le prince Charles voyant le caractère sérieux que prenait la démonstration populaire, descendit de voiture, et, l'épée à la main, se dirigea, au milieu des vivats et à la tête d'une foule qui grossissait sans cesse, vers l'Hôtel-de-Ville, siége

du gouvernement insurrectionnel; la masse de la population le suivait en l'acclamant, la restauration allait s'accomplir. Ici la scène changea subitement de face : des carabiniers piémontais fondirent sur la foule qui entourait le Prince et s'efforcèrent de la disperser; une lutte s'engagea; mais reconnaissant bientôt qu'ils ne pourraient venir à bout de cette multitude de plus en plus compacte et qui se défendait vigoureusement aux cris de : vive le Prince! ils appelèrent à leur aide les troupes sardes. Aussitôt une compagnie d'infanterie accourut, et après avoir chargé ses armes dont elle menaça de faire usage, elle repoussa à coups de crosses et de baïonnettes la foule désarmée qui se dispersa, laissant le Prince entouré seulement des personnes de sa suite et d'un petit nombre d'hommes déterminés. Au même instant déboucha du haut de la ville une bande armée composée en partie d'étrangers et de réfugiés incorporés dans la garde nationale et soldés par les autorités de Menton, pour se tenir à leur disposition dans les circonstances critiques. Les soldats sardes livrèrent passage à ces forcenés qui se précipitèrent sur le Prince en poussant des cris furieux; l'un d'entre eux, réfugié sicilien, sorti depuis peu des prisons piémontaises, s'élança sur lui pour le poignarder; un bras détourna le coup, et empêcha ainsi un crime odieux, semblable à celui dont le duc de Parme

avait été victime quelques jours auparavant ; les vêtements du Prince furent percés et lacérés par les baïonnettes et les coups de feu, sans qu'il perdît un seul instant le calme et la dignité qu'il opposait à ces violences et à ces outrages. Cependant il fallait en finir ; laisserait-on assassiner le Prince par les sinistres auxiliaires qu'on avait recrutés?... Les carabiniers sardes s'effrayèrent des excès auxquels pouvaient se porter ces bandits qui, s'enivrant de leurs propres cris et assurés de l'impunité, allaient couronner par un crime affreux une révolution dont les chefs ne pouvaient accepter un tel dénouement ; ils arrachèrent donc, et non sans peine, le Prince des mains des furieux, et sous prétexte de le mettre en lieu de sûreté, le conduisirent à leur caserne où ils lui déclarèrent qu'il était leur prisonnier.

Ce fut alors que parurent pour la première fois les autorités de Menton, qui, d'abord saisies d'effroi, avaient attendu dans de prudentes retraites le moment de se montrer ou de fuir, selon les circonstances. Elles firent arrêter une cinquantaine de personnes, parmi lesquelles se trouvaient le baron Imberty, président du tribunal supérieur de Monaco, qui habitait Menton où il avait sa famille et ses propriétés, et plusieurs notables de la ville, connus par leur honorabilité autant que par leur attachement à la famille princière, mais qui, pour la plupart, étaient restés étran-

gers aux démonstrations populaires dont le duc de Valentinois venait d'être l'objet. La garde de la prison fut confiée aux bandes armées qui avaient menacé la vie du prince Charles; on leur adjoignit ce que l'on put ramasser de gens sans aveu dans la ville et dans la campagne, et on envoya demander sans retard à Nice des renforts de troupes et de carabiniers à cheval qui furent amenés en toute hâte par M. de la Marmora, intendant-général de la province.

Ce fonctionnaire, après une longue conférence avec les membres du gouvernement de Menton, décida que le Prince serait conduit à Nice, et afin de frapper davantage les esprits, il ne craignit pas de l'exposer à de nouveaux outrages. A onze heures du soir, M. de la Marmora vint prendre le Prince à la caserne et lui fit parcourir à pied, au milieu d'une double haie de populace avinée, la distance qui s'étend de la caserne à l'endroit où stationnait la voiture; pendant ce long parcours, l'intendant-général se tenait en arrière avec ses officiers, abandonnant son auguste prisonnier aux insultes des mercenaires qu'il encourageait de la voix et du geste, en leur disant : « C'est très bien, mes amis! bientôt vous serez Sardes. »

Le départ ne s'effectua pas sans peine, dans l'obscurité de la nuit et au travers d'une populace furieuse. Sur le passage du Prince, on vociférait des menaces sauvages et

des cris de mort ; des pierres furent lancées contre la voiture et des coups de feu retentirent autour de lui. Plus d'une fois, sa vie fut en péril, et M. de la Marmora, qui avait eu d'abord l'indignité d'encourager ces scènes scandaleuses, craignant qu'on ne dépassât le but et qu'on ne se portât aux derniers excès, donna l'ordre à la gendarmerie à cheval de refouler la multitude et de protéger son prisonnier.

On arriva enfin à Nice le 7, à trois heures du matin. Là le Prince fut remis, ainsi que le capitaine Bellando, son aide-de-camp, entre les mains d'agents subalternes qui les conduisirent au fort de Villefranche, servant de prison d'Etat et éloigné de près d'une lieue. On l'y garda quatre jours dans une sorte de cabanon, d'où il ne sortit que par suite de l'intervention énergique du gouvernement de l'empereur Napoléon, qui, par voie télégraphique, manda au duc de Gramont, son ambassadeur à Turin, de réclamer la mise en liberté immédiate du prince Charles.

Toutefois l'autorité sarde ne permit point au Prince de poursuivre son voyage sur Rome, et on le contraignit de rentrer en France. A sa sortie du fort de Villefranche, la population de Nice lui fit un accueil rempli de la plus sympathique déférence, infligeant ainsi un blâme public à l'intendant-général, qui crut devoir presser encore davantage le Prince de quitter une ville où l'on manifestait

si ouvertement des sentiments d'honneur et de dignité.

Mais avant d'entrer en France, le duc de Valentinois écrivit au roi Victor-Emmanuel une lettre où, après avoir sommairement exposé les faits, il termine ainsi :

« ..... Je demanderai respectueusement à Votre Majesté de quel droit ses autorités, après m'avoir arrêté sur un terrain qui, à aucun titre, ne fait partie des États Sardes, se sont permis de me jeter illégalement dans une prison d'État?

« Je lui demanderai si c'est en cherchant à dépouiller le père et en persécutant le fils, que le gouvernement du roi de Sardaigne exerce loyalement envers les princes de Monaco le protectorat qui lui a été confié par les traités?

« Enfin, Sire, j'oserai, avec une respectueuse franchise, assurer à Votre Majesté que si, par une réparation éclatante, Elle ne désavoue pas les serviteurs imprudents qui n'ont pas craint de se servir de son nom pour commettre un pareil abus de la force, Elle s'expose à ce que l'opinion publique se déclare pour le faible contre le fort, pour l'opprimé contre l'oppresseur. » [1]

Inutile de dire que le roi ne désavoua nullement ses agents; il refusa même toute explication au prince de Mo-

1 Voir la lettre entière aux pièces justificatives, nº 19.

naco ; bien plus, M. de la Marmora put, avec l'autorisation de son gouvernement, publier l'ordre du jour suivant, adressé à ses troupes :

« Officiers, sous-officiers et soldats,

« Je fus témoin de votre contenance dans la journée du 6 courant ; elle fut ferme et digne ; vous donnâtes des preuves de persévérance dans vos projets, d'affection à votre pays, au Roi et à son gouvernement.

« A la fermeté vous avez joint la *générosité*. Une pareille conduite, qui vous honore hautement, a été dignement appréciée par le gouvernement du Roi ; recevez-en les éloges bien mérités !

« Que les mêmes sentiments vous servent de guide dans toutes les circonstances ; continuez à mettre votre entière confiance dans le gouvernement du Roi, le bon ordre ne sera jamais plus troublé parmi vous.

« En tout cas, vous vous assemblerez toujours sous votre drapeau national, au cri de : Vive le Roi !

« L'intendant-général,

« De la Marmora.

« Pour copie conforme :

« Le syndic de la ville,

« M. Marenco.

« Nice, le 12 avril 1854. »

L'intendant-général se serait-il exprimé autrement si les soldats de son souverain avaient eu à combattre un ennemi de la patrie? N'est-ce pas déclarer hautement que le gouvernement Sarde considère le territoire de Menton comme son propre territoire, les habitants de la *Ville libre* comme ses sujets, et le Prince tentant une restauration pacifique dans une ville qui lui appartient depuis tant de siècles, comme un envahisseur étranger? En vérité, c'est montrer trop de dédain pour l'opinion publique!

La presse européenne, celle du moins qui a conservé le respect du droit, stigmatisa avec force la conduite du Piémont; le *Journal des Débats*, un des organes les plus considérables de l'opinion, qui n'avait cessé de témoigner des sympathies au gouvernement piémontais, s'exprima ainsi : « Le procédé des autorités piémontaises est sans excuse; c'est une violation flagrante du droit et des convenances, contre laquelle on ne saurait trop protester. »

« Il nous semble, disait le journal l'*Assemblée Nationale*, que cette affaire, au premier abord bien peu importante en présence des évènements qui occupent le monde, mériterait pourtant de fixer l'attention des cabinets. Il y a même, on peut le dire, quelque similitude entre la situation qui est faite au prince de Monaco et celle du Sultan, pour la défense duquel la France et l'Angleterre viennent de décla-

rer la guerre à la Russie. S'il y a une différence entre les deux souverains, c'est que l'un est encore bien plus faible que l'autre, c'est que la spoliation a été bien plus complète ici que là, c'est que les provinces danubiennes n'ont été occupées qu'à titre de gage, tandis que le gouvernement piémontais prétend annexer à la Sardaigne les villes de Menton et de Roquebrune. Nous espérons donc que les grandes cours, qui n'ont qu'un signe à faire pour ramener à une plus saine appréciation du droit et de la justice les ministres qui règnent à Turin, ne dédaigneront pas de prendre en main une cause qui n'est pas tant la cause du prince de Monaco, que la cause des traités outrageusement violés. En présence du droit foulé aux pieds, il ne peut y avoir de dédain; car si l'objet de l'injustice est peu considérable, l'injustice elle-même est grande, et il n'est indigne d'aucune grande puissance d'en poursuivre le redressement. »[1]

Le gouvernement impérial, auquel le prince Charles était redevable de sa mise en liberté, insista pour faire cesser l'état anormal dans lequel se trouvait la Principauté, et il se proposa comme médiateur, de concert avec l'Angleterre. Florestan Ier accepta volontiers cette proposition, et

1 Numéro du 8 mai 1854.

le roi Victor-Emmanuel parut s'y prêter d'assez bonne grâce ; des propositions et des contre-propositions furent rédigées ; mais le ministère sarde, confiant en la force des faits accomplis, combina d'habiles retards qui lui firent gagner du temps, et s'efforça de noyer cette affaire dans les graves préoccupations de la guerre d'Orient.

Cependant il avait tenté de mettre en jugement les personnes arrêtées dans la journée du 6 avril ; les unes étaient restées prisonnières à Menton ; les autres, transférées à Nice et traitées comme des malfaiteurs, avaient été jetées dans la prison du Sénat, pêle-mêle avec des voleurs et des assassins ; parmi elles se trouvaient les hommes les plus honorables, tels que le baron Imberty, MM. de Monléon père et fils, des propriétaires, des commerçants et d'honnêtes artisans. Mais par suite de l'intervention énergique du gouvernement français, les autorités sardes furent contraintes de leur rendre la liberté. On ne saurait regretter cette bienveillante protection ; néanmoins il eût été curieux de voir en cette circonstance quelle conduite aurait tenue le cabinet constitutionnel et libéral de Turin. Aurait-il gardé ses prisonniers *sans jugement?* En cas de jugement, comment eût-on qualifié leurs actes ? De rébellion ? mais contre qui ? les Mentonais étaient-ils sujets de Victor-Emmanuel ?

Ces malheureux n'étaient coupables que de fidélité à leur souverain ; mais avec eux était coupable aussi la généralité du peuple, car il est constant que sans la présence des troupes sardes et surtout sans leur participation aux évènements, la population de Menton, abandonnant les meneurs qui l'avaient égarée six ans auparavant, aurait elle-même réintégré l'autorité princière.

Toutefois Florestan Ier ne devait pas mourir sans qu'il fût fait dans une circonstance solennelle une protestation explicite contre les actes du Piémont. Au mois d'avril 1856, les plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Prusse, de la Russie, de la Turquie et de la Sardaigne s'étaient réunis à Paris en congrès européen pour régler les grandes questions qui avaient amené la guerre de Crimée ; l'occasion parut bonne pour s'expliquer sur certains points d'où pouvaient naître un jour de graves complications ; on traita de l'occupation de la Grèce par la France et l'Angleterre, de Rome et des Légations par les troupes françaises et autrichiennes, du duché de Parme par l'Autriche. Le comte de Cavour, ministre des affaires étrangères et plénipotentiaire de la Sardaigne, s'étant élevé contre la présence des troupes autrichiennes en Italie, le baron de Hübner, plénipotentiaire de l'Autriche, répondit à cette attaque par l'observation suivante :

« ..... Il n'y a pas que les Etats-Romains, en Italie, qui soient occupés par des troupes étrangères; les communes de Menton et de Roquebrune, faisant partie de la principauté de Monaco, sont depuis huit ans occupées par la Sardaigne; et la seule différence qu'il y a entre les deux occupations, c'est que les Autrichiens et les Français ont été appelés par le souverain du pays, tandis que les troupes sardes ont pénétré sur le territoire du prince de Monaco, contrairement à ses vœux, et qu'elles s'y maintiennent malgré les réclamations du souverain de ce pays. » [1]

Le comte de Cavour n'opposa à cette mise en demeure qu'un singulier faux-fuyant : dans l'impossibilité d'expliquer la conduite de son gouvernement, il se contenta de dire que la Sardaigne était prête à retirer les troupes qui occupaient Menton, si le Prince se trouvait en état de rentrer dans ce pays sans s'exposer aux plus graves dangers. Comment!..... c'est dans l'intérêt du Prince que le roi de Sardaigne occupe Menton! c'est pour protéger sa personne que des agents secondés par ses troupes ont fait signer une demande d'annexion! c'est pour sauvegarder sa vie et ses droits que les gendarmes sardes ont arrêté et

1 Protocole du 8 avril 1856.

emprisonné le Prince héréditaire, que M. de la Marmora l'a livré aux insultes de mercenaires de bas étage! Il ne suffit pas au comte de Cavour d'esquiver toute explication sur l'origine de cette occupation, il ose en travestir aussi audacieusement le but et le caractère!.....

Nous avons suffisamment prouvé par des témoignages irréfutables quelle avait été la part de la Sardaigne dans la révolution mentonaise, et le lecteur jugera de la sincérité du ministre sarde. Remarquons aussi que devant le Congrès, M. de Cavour n'invoque, pour revendiquer la possession de Menton et justifier l'occupation, ni le vote des cinq cent soixante-huit, ni les arguments empruntés à la féodalité. C'est que les appréciant à leur juste valeur, il n'avait pas osé les présenter à un tribunal aussi compétent.

Quoi qu'il en fût, il reconnaissait les droits du Prince sur Menton et Roquebrune, et s'il avait couvert d'un prétexte mensonger le maintien de l'occupation, il n'en restait pas moins avéré que le roi de Sardaigne ne pouvait revendiquer en aucune manière la souveraineté de ces deux villes; les paroles du comte de Cavour étaient la condamnation formelle de tout ce que son gouvernement avait fait depuis 1848.

Cette satisfaction morale consola les derniers jours du

prince Florestan, qui termina le 20 juin 1856, à l'âge de 71 ans, une vie dont les commencements avaient été éprouvés par la Révolution française, et dont la fin fut également attristée par une autre révolution qui l'atteignit plus personnellement encore. Ce prince était bon, affectueux, honnête et confiant; modeste en ses goûts, dépourvu d'ambition, soucieux seulement des joies de la famille, il aurait pu être heureux, s'il n'eût pas été souverain.

CHAPITRE XIII.

CHARLES III.

Le successeur de Florestan, son fils, Charles, duc de Valentinois, prince héréditaire, avait été, nous l'avons déjà dit, associé temporairement au gouvernement de la Principauté par son père qui, depuis 1848, lui avait délégué à plusieurs reprises l'autorité souveraine avec le titre d'administrateur-général ; c'est ce même prince qui fut le héros des évènements du 6 avril 1854 ; c'est lui aussi qui règne aujourd'hui sur la principauté de Monaco. Nous allons donc retracer l'histoire d'un souverain vivant. On comprend ce que cette circonstance impose à l'historien de circonspection et de ménagements ; l'éloge paraît souvent une flatterie ; et la critique, pour qu'on ne la puisse taxer

d'injustice, a besoin d'être dispensée avec une extrême mesure; car si l'on ne doit que la vérité aux morts, les vivants ont droit de réclamer l'épreuve du temps, qui donne souvent l'explication et la justification de leurs actes; un jugement trop précipité peut entraîner de nombreuses erreurs, et ce n'est qu'à distance, dans l'apaisement des passions et dans la perspective de l'éloignement, qu'il est permis d'apprécier sainement la vie d'un prince. Historien d'un contemporain, nous aurons la prudence d'exposer seulement les faits; après nous, d'autres les pèseront et les jugeront.

Charles III fut élevé en France et y reçut une forte éducation publique qui, en lui inspirant des idées de sage progrès, développa en lui une grande aptitude aux affaires politiques ainsi qu'aux travaux de l'esprit. Il conserva des sympathies toutes françaises, qui devinrent dans la suite pour la Principauté qu'il était appelé à gouverner, une source de précieux avantages. Lorsqu'il eut terminé ses études, il entreprit divers voyages et visita plusieurs cours de l'Europe, afin de s'initier à la connaissance des hommes, si nécessaire à un souverain, et de se former à cette distinction de manières qui est le complément de l'éducation. En 1846, le prince Charles épousa, nous l'avons dit plus haut, la comtesse Antoinette de Mérode, de cette illustre famille belge dont l'origine remonte à sainte

Elisabeth de Hongrie; il s'établit à Paris et y mena une grande existence, ouvrant ses salons à la diplomatie étrangère et à l'élite de la société parisienne, jusqu'au moment où la mort de Florestan Ier vint l'appeler au gouvernement de la principauté de Monaco.

A Menton, la situation ne s'était pas modifiée; même acharnement de la part des piémontistes contre les partisans du Prince, et, en même temps, éloignement de plus en plus marqué des Mentonais pour l'annexion à la Sardaigne. Cependant la masse du peuple, insouciante, laissait aller les choses, et jouissait des avantages passagers de cette position anormale, sans calculer l'avenir. Plus impatients, les chefs de la révolution désiraient ardemment une annexion définitive, non seulement pour la satisfaction de leur ambition personnelle, mais encore dans la crainte qu'une intervention étrangère, en amenant le retour des Grimaldi, ne les livrât au ressentiment du parti qu'ils avaient si longtemps persécuté, quoique les dispositions bien connues de Charles III à l'oubli du passé eussent dû éloigner une telle inquiétude. En outre, la caisse municipale se vidait avec une effrayante rapidité; car ce n'est pas sans de grandes dépenses que l'on organise et que l'on maintient l'état révolutionnaire, et l'entretien des merce-

naires à la solde des autorités absorbait la meilleure partie des revenus de la ville ; on pressentait le besoin d'établir de nouveaux impôts ; mais le peuple se refusait obstinément à les accepter. Il y avait là une cause permanente de malaise et le germe de nouvelles complications.

Plus heureuse, la ville de Monaco ressentait les effets de la sollicitude de son souverain. Diverses ordonnances apportèrent au régime de la Principauté des modifications et des améliorations qui étaient le complément des réformes précédemment accordées par le prince Florestan.

Mais ce n'était pas à quelques changements de détail que le prince Charles III bornait son ambition ; il rêvait davantage pour ses Etats. Il avait compris que le rôle politique de Monaco était depuis longtemps terminé, et que la Principauté pouvait être appelée à une vie nouvelle. Habitants d'un pays enchanteur, où le sol produit à peu près sans culture, et où la clémence du ciel diminue les nécessités matérielles de l'existence, presque exempts d'impôts, simples dans leurs goûts, et plus soucieux du repos que de la richesse, les Monégasques répugnaient aux rudes labeurs de l'industrie ; le commerce était limité à l'écoulement des produits indigènes, et l'exiguité du territoire auquel les événements avaient réduit la Principauté, ne permettait

pas à ce commerce de prendre une extension considérable, ni à l'agriculture de s'exercer sur une grande échelle. Aussi se laissaient-ils aller au doux *far-niente* méridional, dans la molle sécurité que leur inspiraient, avec la conscience de leur faiblesse, la mansuétude du gouvernement et la bienfaisance du Prince. N'était-ce pas là une douce condition de vie, et en faut-il plus pour être heureux? Non, certes, si la torpeur et l'isolement peuvent constituer une félicité réelle dont se doive contenter un peuple. Il est vrai que la course haletante vers le progrès, où voudrait pousser une école trop ardente d'économistes, est fertile en misères et en déceptions ; mais au moins, il y a de la vie dans cette fiévreuse activité ; et ce qui vit, ce qui se meut, peut être dirigé, tandis que l'engourdissement est la ruine morale. La recherche seule des satisfactions matérielles pervertit et dégrade, soit ; l'atonie est-elle plus féconde en vertus? La paresse et l'apathie qui abrutissent l'homme, ne sont pas moins funestes pour une nation qu'elles condamnent aux dédains de tous, à la déchéance, à la mort. Ce sont deux maux extrêmes dont le résultat est le même, et la sagesse consiste à éviter l'un sans tomber dans l'autre.

Charles III a tenté d'atteindre ce but : la mode ainsi que l'hygiène ont répandu le goût des eaux et des bains de mer ; de petites bourgades, naguère encore inconnues et végétant

avec peine dans quelque repli des montagnes ou des côtes, sont aujourd'hui des villes florissantes, et une féconde activité amène la richesse dans des localités où régnait autrefois la misère. A l'inverse des industries manufacturières qui enrégimentent dans de vastes usines un monde d'ouvriers exposés souvent aux douleurs du chômage, et toujours aux maladies et aux accidents, l'industrie des villes de bains laisse à chaque individu son indépendance et son initiative. La concurrence stimule l'invention et l'activité ; et, dans la grande variété des besoins à satisfaire, chacun peut trouver l'emploi de ses aptitudes particulières. L'affluence des étrangers renouvelle le courant des idées ; l'esprit s'éveille, se développe, des relations se nouent, enfin la vie intellectuelle, matérielle et morale s'élargit.

Le littoral de la Méditerranée devait plus que tout autre jouir de ces bienfaits ; la douceur du climat, l'égalité de la température et la facilité des communications assurent une vogue permanente à Cannes, à Hyères, à Nice. Menton, qui n'a pas de port, et où les bains de mer ne peuvent se prendre en toute sécurité, avait déjà vu s'établir dans ses villas pittoresques de nombreuses colonies d'étrangers ; pourquoi Monaco, plus favorisé de la nature, n'aurait-il pas aussi sa saison d'hiver et ses bains ?

Des observations météorologiques ont prouvé que si l'hiver est presque inconnu dans les ports de la Provence et de la Ligurie, l'été y est moins chaud que dans les contrées du Nord; cette remarque s'applique particulièrement à Monaco; la moyenne de la température pendant la belle saison est de 24 à 25°, et, pendant l'hiver, de 10 à 12° au-dessus de zéro; l'atmosphère, incessamment rafraîchie par la brise de mer et d'une grande salubrité, convient surtout aux santés faibles. La vie moyenne y est plus longue que partout ailleurs; les épidémies y sont inconnues, les maladies graves excessivement rares, et la puissance vivifiante de cet air sain et généreux l'emporte même, suivant l'avis des médecins, sur celle que l'on reconnaît au climat de Nice, grâce à la topographie du pays, qu'abrite et protége contre le vent du Nord un hémicycle de montagnes élevées. Le port, qui compte 800 mètres de largeur et une profondeur de 30 mètres à son entrée, se termine par une belle plage en pente douce garnie d'un sable uni et fin. En outre, plusieurs sources dont les eaux ont été soumises à l'analyse chimique, contiennent des principes ferrugineux et des sels spécialement favorables à la guérison des maladies des os.

Il semble donc que la nature avait indiqué elle-même ce que devait être dorénavant la Principauté de Monaco; le

Prince le comprit ainsi. Dès 1856, une société anonyme reçut la concession du privilége des bains de mer et des établissements accessoires, parmi lesquels se trouvait un Casino avec une ferme de jeux analogue à celles de l'Allemagne.

En principe, nous n'approuvons pas les maisons de jeu, et les gouvernements qui les proscrivent agissent sagement. Installées dans de grands centres de population, elles sont une excitation permanente à la cupidité et amènent la démoralisation et la ruine des malheureux qui, attirés par l'espoir trompeur du gain, se pressent avec passion autour du tapis vert. Mais lorsqu'elles fonctionnent loin des grandes villes, et que cet éloignement même nécessite un déplacement et des dépenses qui ne peuvent être supportées que par de riches étrangers, on peut leur accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, car elles apportent un élément de prospérité au milieu de la population indigène, à laquelle un règlement sévère en interdit l'entrée. Telles sont les conditions de l'établissement de Monaco ; les choses y sont disposées de manière à sauvegarder les mœurs et la fortune des habitants, tout en leur procurant les avantages matériels qui résultent du séjour des nombreux touristes.

Pendant que le malaise continuait à Menton, Monaco

jouissait donc d'une période de paix sous le règne de Charles III; la garnison sarde avait fini par renoncer à l'inutile système d'excitation suivi depuis 1848, et le Prince put se consacrer, sans crainte, à l'administration de son petit état.

Charles III créa une distinction honorifique dans le but de stimuler la fidélité et le dévouement et de récompenser le mérite. A cet effet, il institua, par ordonnance du 15 mars 1858, l'ordre de Saint-Charles. Cette décoration, grâce à la sage réserve avec laquelle elle a été accordée, jouit en Europe d'une juste considération : le Prince l'a conférée à un certain nombre de souverains et de membres de familles régnantes.

La sollicitude éclairée du Prince se tourna ensuite vers un point de la plus haute importance. Voulant procéder à la révision des lois de la Principauté, il nomma, par une ordonnance du 7 janvier 1859, une commission législative présidée par le baron Imberty, jurisconsulte éminent, président du Tribunal supérieur de Monaco, dont la fidélité et le dévouement ne s'étaient pas démentis pendant la longue crise révolutionnaire. Cette commission avait pour objet de combler certaines lacunes dans les Codes et d'y introduire les améliorations réclamées par la marche du temps et le changement dans les mœurs. La première réunion de cette

commission fut ouverte par un discours où le président Imberty fit l'historique suivant de l'administration judiciaire dans la Principauté :

« ..... Le plus grand bienfait qu'un bon prince puisse accorder aux sujets que la Providence a confiés à sa sollicitude est de leur donner de bonnes lois, en réglant les rapports qui doivent exister entre lui et ses gouvernés, et les rapports que tous les citoyens doivent avoir entr'eux, puisque de leur bonté dépendent souvent le bonheur, la prospérité, le bien-être du peuple sur lequel il doit régner par l'empire de la justice.....

« ..... Les lois doivent être progressives et toujours appropriées au peuple pour lequel elles sont faites, à ses besoins et aux conditions dans lesquelles il se trouve; elles doivent dès lors marcher avec la civilisation et recevoir toutes les modifications, tous les perfectionnements que la science, les méditations et l'expérience peuvent suggérer.

« Pénétré de ces maximes, dès le XVII^e^ siècle, le prince Louis I^er^ voulut faire disparaître les contradictions que présentaient quelques parties des lois romaines, observées dans le pays, avec certains usages que le temps avait consacrés, et il conçut le noble projet de concilier tous les intérêts et de régler avec une égale sollicitude les droits de tous avec les exigences locales, sans heurter les mœurs et

les principes de son siècle. Il fit un corps de lois sous le titre de *Statuti del Principato di Monaco*, divisé en quatre livres dans lesquels il établit un nouvel ordre de choses pour les matières civiles, criminelles et de police. Il apporta des réformes dans l'ordre judiciaire, et corrigea la procédure criminelle et civile.

« Les statuts décrétés le 23 décembre 1678 furent imprimés et publiés l'année suivante dans les villes de Monaco, Menton et Roquebrune : il n'y a pas une seule de leurs dispositions qui ne porte l'empreinte de la sagesse, de la justice et de l'équité.

« Ces lois régissaient encore la Principauté à la fin du XVIII^e^ siècle, lorsque tout à coup éclata la grande Révolution de 89, à laquelle succéda l'Empire.....

« ..... Après la chute de l'Empire français, pendant que d'un côté plusieurs États de l'Europe répudiaient, dans leur amour exagéré du passé, les admirables institutions créées par le génie de l'Empereur, d'autres, mieux avisés, s'empressèrent de recueillir sa législation et de la mettre sagement à profit.

« Parmi ces derniers, nous devons être orgueilleux de pouvoir signaler le règne d'Honoré IV. A peine fut-il réintégré dans ses États héréditaires, le prince Honoré V, son illustre fils et son représentant en qualité d'administrateur

général, les enrichit sans hésiter de ce monument impérissable de sagesse et de science, en abolissant les anciennes lois qui, provisoirement, avaient été remises en vigueur en 1814. A cet effet, il institua, le 5 mars 1815, une commission pour approprier les Codes français aux besoins et aux habitudes du pays.

« Cette commission, composée de jurisconsultes distingués, s'identifiant avec la pensée du souverain, apporta toute l'attention possible aux travaux qui lui avaient été confiés.

« De son concours et de ses délibérations émanèrent les Codes qui nous régissent encore aujourd'hui : le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, qui furent publiés, d'ordre du Prince, dans le courant de la même année.

« Une certaine précipitation, peut-être commandée à cette époque par les circonstances, laissa quelques lacunes et imperfections dans quelques-uns des Codes que nous venons de nommer, lacunes et imperfections auxquelles depuis longtemps on a senti la nécessité de remédier.

« Aussi, des améliorations furent depuis sagement introduites dans la législation de la Principauté par son auguste successeur le prince Florestan Ier.

« Il était réservé au prince Charles III, à ce noble héri-

tier d'une des plus anciennes races princières de l'Europe, de pourvoir, dans sa sollicitude paternelle, à la révision de tous nos Codes, pour les mettre en harmonie avec les besoins, les progrès de notre époque et la législation contemporaine des autres États ; révision d'autant plus nécessaire que plus de quarante années se sont écoulées depuis la promulgation des Codes de la Principauté, et que dans cette longue période, les Codes français, modèles des nôtres, ont été modifiés dans plusieurs parties et complétés dans d'autres. »

Des ordonnances successives, rendues dans le courant des années suivantes, promulguèrent le résultat des travaux de la commission. Deux citations suffiront pour faire apprécier l'importance de cette révision : parmi les dispositions de l'ordonnance du 10 juin 1859, relatives à l'organisation de l'ordre judiciaire, se trouve celle qui proclame le principe de l'inamovibilité des juges, précieuse garantie d'indépendance et noble privilége du corps qui a la mission de protéger la société et d'assurer le respect des droits et l'observation des devoirs de tous. La nécessité de ce principe est si frappante qu'on a peine à s'imaginer qu'il n'ait pas été appliqué en tous temps. C'est à Charles III que la Principauté devra d'être dotée de ce précieux avantage.

Bien que d'un autre ordre, la disposition de l'ordonnance

du 5 juin de la même année, qui admet le principe des circonstances atténuantes en matière criminelle, n'est pas d'une importance moindre : en augmentant le pouvoir des juges, elle sauvegarde les intérêts des justiciables qui, pour être criminels, ne cessent pas d'appartenir à l'humanité, et ont droit d'attendre que la justice proportionne et gradue la répression.

Enfin le Prince accorda au pays un nouveau bienfait en organisant la justice de paix, qui place à proximité des justiciables un magistrat populaire et conciliateur.

L'année 1859 marquera dans l'histoire de la Principauté; elle contient en germe la solution du problème posé par la révolution mentonaise. La guerre d'Italie eut une influence décisive sur Menton et Monaco; il était temps, d'ailleurs, que la situation anormale de la ville insurgée prît une fin; le malaise s'y était accru à un point qui menaçait de rendre impossible le maintien, même temporaire, du *statu quo*.

Les esprits y étaient travaillés par l'inquiétude; la presse, malgré les démentis officiels, revenait sans cesse sur des bruits de la cession de Menton et de Roquebrune moyennant une indemnité pécuniaire; et cette rumeur se propageant parmi les habitants des deux villes, exaltait les espérances des piémontistes et augmentait l'irritation des

partisans du Prince. Tout à coup le bruit se répandit à Menton qu'en attendant l'annexion, les exigences de la caisse municipale allaient contraindre l'administration à établir de nouveaux impôts. C'en fut assez pour faire éclater la colère et l'indignation de tous ceux qui n'étaient pas dévoués par intérêt au Piémont. Comment! on a fait une révolution parce que l'on trouvait trop lourdes les taxes princières, et, depuis cette révolution, on a maintenu ce système financier si vivement attaqué! de plus, on veut accroître les charges de la population! qu'aurait-elle donc gagné à changer de régime?..... Le 3 janvier 1859, de nombreux rassemblements se formèrent dans les rues; on cria de toutes parts : A bas le Conseil! à bas les Sardes! vive le Prince! Puis, le mouvement prenant une direction, la foule envahit la maison du syndic, auquel on remit une protestation où plus de six cents signataires exposaient leurs plaintes. Effrayée, la municipalité s'inclina devant la manifestation populaire, et, le même jour, le syndic de la ville fit afficher une proclamation où il niait que les autorités eussent eu la pensée d'établir des droits d'octroi, ainsi qu'on le supposait. Néanmoins le mécontement continua à gronder sourdement, et sans l'intervention énergique des soldats et des carabiniers sardes, la population aurait sans doute pris quelque parti violent et décisif.

Toutefois le dénouement approchait.

Le 18 janvier, le vapeur sarde *Malfatano* entra dans le port de Monaco pour y embarquer les troupes piémontaises qu'un ordre de Turin appelait à Novi. Dès lors le protectorat ne fut plus représenté que par le général Serra, lieutenant du Prince, ainsi que par quelques artilleurs. Bien que l'Europe ne crût pas encore à l'imminence d'un conflit, malgré les paroles de l'empereur Napoléon au baron de Hübner, ambassadeur d'Autriche, le cabinet sarde, mieux fixé sur la situation, concentrait toutes ses forces dans l'attente d'une lutte prochaine.

Une vague agitation régnait donc dans toute l'Italie ; les chefs du gouvernement de Menton crurent le moment favorable pour renouveler une tentative sur Monaco ; mais instruits par l'expérience, ils ourdirent assez adroitement leur complot pour pouvoir désavouer leurs agents, si l'entreprise échouait. La société des bains de Monaco faisait construire un casino monumental sur le plateau des Spélugues; parmi les travailleurs se trouvaient un grand nombre de Mentonais, de Marseillais, de Suisses et de Piémontais. Les embarras financiers de la société ayant apporté un retard dans le paiement de ces ouvriers, de nature généralement turbulente, ce prétexte fut habilement exploité par les meneurs de Menton. Ils engagèrent les mécontents à se

rendre à main armée à Monaco pour obtenir plus sûrement le règlement de leurs comptes. Une agression aussi inattendue ne pouvait manquer, dans la pensée des chefs de la révolution mentonaise, de jeter le trouble dans la ville; on pourrait profiter de la confusion pour attaquer le palais, qui serait livré au pillage, et on forcerait le souverain à quitter sa capitale. C'était assez bien calculé; mais on oubliait le dévouement de la population monégasque pour son souverain.

Dans la matinée du 6 février, on aperçut tout à coup une troupe nombreuse et armée qui s'avançait vers la ville. Des mesures énergiques furent aussitôt prises; la garde nationale se trouva spontanément rassemblée; on ferma les portes de la place, et les artilleurs se tinrent, mèche allumée, à côté de leurs canons braqués sur les remparts. En même temps un détachement d'élite, commandé par le colonel vicomte de Grandsaigne, premier aide-de-camp du Prince, s'élança au devant des envahisseurs qui, à la vue de l'attitude résolue de ceux qu'ils venaient attaquer, n'essayèrent pas même de résister. Une cinquantaine d'individus furent arrêtés; les autres, ayant jeté leurs armes, prirent la fuite et se dispersèrent dans la montagne.

L'émotion causée par cette échauffourée fut grande à Menton : trompés dans leurs espérances et humiliés d'un

échec aussi honteux, les Piémontistes se récrièrent en vain contre les arrestations, en cherchant à dénaturer les faits et à couvrir d'explications mensongères leur audacieuse tentative. Après une instruction dirigée avec le plus grand soin, le Tribunal criminel de la Principauté prononça contre les chefs de la bande la peine de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement, et acquitta les autres accusés, plutôt entraînés que coupables. Plusieurs d'entr'eux étant originaires du canton du Tessin, le gouvernement fédéral Suisse avait formulé des demandes d'explications, à la suite desquelles il se déclara satisfait. Plus tard, Charles III, usant d'indulgence à l'égard des condamnés et touché de leur repentir, leur fit grâce entière.

Peu après éclatait la guerre d'Italie, et ce grand évènement vint changer le cours des préoccupations à Menton comme dans le reste de la Péninsule. Toute guerre est un problème dont la Providence seule connaît et amène la solution ; qu'en devait-il être de celle-ci? Quelle qu'en fût l'issue, il était impossible que la situation de Menton et de Roquebrune n'en reçût pas un contre-coup décisif. Victorieuse, l'Autriche rétablirait les droits dynastiques dans toute l'Italie, et l'interpellation que le baron de Hübner, son plénipotentiaire au Congrès de Paris, avait adressée au

comte de Cavour au sujet de la *Ville libre*, présageait la conduite que tiendrait sur ce point Sa Majesté Apostolique. Si les armes de la France triomphaient, l'estime et la sympathie toutes particulières dont l'Empereur Napoléon avait donné des preuves au prince de Monaco, l'intervention active du gouvernement républicain en 1848, et celle du gouvernement impérial en avril 1854, ne pouvaient laisser de doutes sur les intentions futures de la France, et le roi Victor-Emmanuel, sauvé par elle, devait se trouver dans l'impossibilité morale d'y opposer une fin de non-recevoir. Les Piémontistes, pour peu qu'ils fussent clairvoyants, devaient donc désespérer du succès de leurs machinations ; le Prince, de son côté, comprit que les circonstances lui étaient favorables.

A Monaco, le sens populaire ne s'y trompa guère ; la sympathie traditionnelle des Monégasques pour la France aurait suffi pour exciter un sincère enthousiasme lors du passage des régiments français, et provoquer des vœux ardents pour le succès de ces vaillantes troupes ; mais le peuple, qui sent plus qu'il ne raisonne, obéissait peut-être encore à une autre impulsion ; il pressentait sans doute que cette guerre devait avoir une influence heureuse sur ses destinées. C'est ce qui inspira au *Journal de Monaco* l'article suivant :

« Une quantité considérable de navires français continue de sillonner nuit et jour la mer devant nous ; le passage de la cavalerie de la garde impériale est incessant sur les hauteurs qui nous dominent ; toute cette activité formidable dont nous sommes spectateurs témoigne des dispositions que va prendre l'armée française en vue d'un engagement sérieux.

« D'après les assurances formelles données par l'Empereur, nous pouvons dire aujourd'hui que ces préparatifs sont les gages d'une sécurité chaque jour plus certaine pour notre pays ; et si l'expectative émouvante des évènements et la lutte sanglante qui va s'engager laissent une impression profonde et pénible, l'espérance de voir bientôt atteint un but conforme aux principes d'ordre et de liberté nous dédommage de nos angoisses.

« Aussi tous nos vœux sont-ils pour la réussite des grandes choses tentées, pour le succès de la France, dont le nom seul est un gage d'avenir.

« La Principauté ne peut douter un instant que tout ce qu'elle élabore au sein du calme et de la tranquillité ne reçoive une impulsion féconde de la paix future. Mieux encore, elle compte sur l'issue loyale du différend soulevé, il y a dix ans, par le Piémont. Les difficultés qui en font l'objet et qui ne pouvaient se rattacher que d'une façon

secondaire aux préoccupations politiques de ces derniers temps, ont retrouvé dans la question d'Italie l'appui qui leur était nécessaire. Leur solution n'est plus une probabilité. En rétablissant les choses dans leur état normal, en régularisant enfin la situation, là où des intentions indignes de son rôle actuel l'avaient troublée, le Piémont aura fait pour le pays tout ce que celui-ci est en droit d'en attendre. » [1]

Confiante dans la puissance du droit, la Principauté se livra donc à l'enthousiasme qu'inspirait le passage des troupes françaises. Les vieillards se rappelaient avoir vu défiler à travers leurs montagnes les bataillons républicains et les régiments impériaux entraînant dans leurs rangs les conscrits et les volontaires des pays que l'expansion de la Révolution française avait enrôlés sous le même drapeau; ils avaient vu revenir « ces habits bleus par la victoire usés! » Un autre Napoléon passait, et, avec lui, d'autres habits bleus suivant les mêmes aigles; et ce spectacle réveillait les émotions de la jeunesse.

Charles III, dont le cœur est tout français, partageait les sentiments de ses sujets; aussi la plupart des officiers des régiments qui se rendaient de Nice à Gênes par la Cor-

1 *Journal de Monaco*, numéro du 22 mai 1859.

niche, tinrent à honneur de s'écarter de leur route pour venir spontanément présenter leurs hommages au prince de Monaco. Ils reçurent au palais la plus cordiale hospitalité. Parmi eux, le comte Arthur de Montalembert, frère de l'illustre orateur de ce nom, colonel des lanciers de la garde et mort depuis en Algérie, fut l'objet d'un accueil plus particulièrement affectueux. Dans un banquet que lui offrirent les officiers de la maison du Prince et de la garde nationale, il ne craignit pas de porter, en présence du général piémontais, un toast à Charles III, prince souverain de Monaco, *Menton et Roquebrune*. Les habitants, à l'exemple du souverain, fêtèrent avec enthousiasme ces nobles représentants de leur loyale et regrettée protectrice et amie.

A Menton, la réception fut loin d'abord d'être aussi sympathique, et on en fit hautement la remarque ; les chefs du mouvement révolutionnaire, les amis du Piémont se souvenaient avec amertume que l'opposition de la France avait déjoué leurs projets annexionistes. Toutefois, la manifestation qui avait éclaté à Monaco en l'honneur des soldats de la France eut de l'écho dans la ville rebelle et y réveilla le souvenir des vieux souverains que les Mentonais avaient suivis, eux aussi, sur les champs de bataille près de l'étendard fleurdelysé ; l'italianisme artificiel qu'une

faction avait tenté de substituer au sentiment national fut aussitôt oublié, et aux cris de : Vive la France ! se mêla celui de vive le Prince ! vive Grimaldi ! Les troupes le répétèrent, et les piémontistes, confus et incertains de l'avenir, comprirent que le but constant de leurs efforts s'éloignait à tout jamais.

Les faits vinrent bientôt confirmer leurs appréhensions. En un mois et demi Napoléon III a rejeté les troupes autrichiennes de la Sesia jusqu'au-delà du Mincio ; sa main victorieuse a signé les préliminaires de Villafranca et fait don à son allié de la riche Lombardie. La victoire a déchiré les traités de 1815, du moins en ce qui concerne l'Italie, et la Principauté en a tressailli de joie. Ces traités l'avaient livrée au Piémont ; maintenant qu'ils ne sont plus et que les armes de la France ont agrandi d'une manière inespérée le royaume de Sardaigne, Victor-Emmanuel a-t-il le droit de réclamer, au nom de ces traités, le maintien de l'article qui lui avait accordé le protectorat de la Principauté ? Solferino ne doit-il pas effacer Waterloo ? La cessation du protectorat sarde et le rétablissement du protectorat français, tel est le vœu général.

Charles III ne parut pas décidé à faire de démarches dans ce sens ; il avait sans doute quelque soupçon de l'accord qui se préparait entre la France et le Piémont, et

il attendait pour agir. Depuis quelque temps, en effet, la presse européenne parlait avec obstination de la cession de la Savoie et du comté de Nice à la France ; le Prince, placé de façon à être édifié d'une manière à peu près certaine sur la valeur de ces bruits, crut qu'il serait temps d'élever la voix lorsque le territoire français, et non plus le territoire sarde, enclaverait la Principauté ; on pourrait alors régler définitivement les questions pendantes.

Le traité de Turin fut en effet signé le 14 mars 1860, et la Savoie et l'arrondissement de Nice furent appelés à le ratifier par leur vote. Il ne pouvait plus être question de l'annexion au Piémont ; les Mentonais crurent que l'indépendance leur allait être rendue et qu'ils rentreraient bientôt sous l'autorité du Prince. C'est dans cet espoir qu'ils envoyèrent à l'Empereur des Français l'adresse suivante, couverte de trois cent trois signatures.

« A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

« Sire,

« La principauté de Monaco a été gouvernée depuis neuf siècles par les Princes de la maison des Grimaldi.

« Pendant presque deux siècles la France a accordé à cette famille et à ses sujets sa puissante et loyale protection qui lui a été arrachée par le désastreux traité de 1815.

« Menton et Roquebrune se trouvent, de fait, illéga-

lement séparées du restant de la Principauté depuis 1848.

« Aujourd'hui que la position de ces deux villes doit être définitivement régularisée et fixée, nous osons implorer respectueusement et avec confiance Votre Majesté si dévouée à la défense du peuple malheureux, pour qu'elle daigne conserver l'autonomie de la Principauté sous le prince Charles III, notre souverain et objet de nos vœux, en la replaçant à la fois sous le protectorat français, dont le souvenir nous a été toujours cher.

« En attendant, nous prions le Seigneur de répandre ses bénédictions sur Votre Majesté et sur la famille impériale. »

Mais quelle ne fut pas la stupeur des Mentonais lorsque parut un arrêté de M. Lubonis, gouverneur provisoire de la province de Nice, appelant les villes de Menton et de Roquebrune à prendre part au vote des 15 et 16 avril en même temps que les communes de l'arrondissement de Nice, afin de déclarer par *oui* ou par *non*, si elles voulaient être annexées à la France ! La *ville libre* était-elle donc de droit une ville sarde, comme elle l'était déjà de fait malgré les hypocrisies officielles ? Sinon, en quoi la cession de Nice à la France l'atteignait-elle ? Il n'y avait qu'une réponse à faire à cette étrange invitation, s'abstenir. Si le Gouvernement sarde, qui ne pouvait, n'étant plus

limitrophe, rester protecteur des villes insurgées, eût appelé les populations à choisir entre l'annexion à la France et le rétablissement du gouvernement princier, nul doute que les votes n'eussent réclamé l'autonomie. Mais il n'en était pas ainsi, on demandait aux habitants d'opter entre l'annexion à la France et..... Et quoi?..... Quel avenir renfermait le NON ? le maintien du protectorat sarde? Si la frontière était reportée à la Roya, comme on le prétendait alors, ce protectorat devenait impossible. Le retour à l'autorité du Prince ?... pourquoi ne pas le dire nettement? Il semble donc que dans l'esprit de M. Lubonis et de ceux qui le dirigeaient, le sort de Menton était prononcé d'avance; ils pouvaient être assurés que le vote compterait, en tout état de cause, quelques voix affirmatives ; et, au sein de l'immense majorité que l'on prévoyait dans le vote de l'arrondissement, l'abstention des Mentonais passerait inaperçue, pourvu que, grâce à quelques voix banales ou surprises, Menton figurât sur la liste des commmunes ayant participé à a votation. Il serait même possible que le gouverneur de Nice n'ait songé à rien de tout cela. Habitué, ainsi que le public, à considérer la soi-disant *ville libre* comme faisant partie des Etats Sardes, il en inscrivit peut-être le nom sur la liste des communes appelées à voter, sans se rendre compte de la nullité légale de cette inscription.

Quoi qu'il en soit à cet égard, la seule conduite rationnelle à tenir par les habitants de Menton ne fut pas celle qu'on adopta. C'est qu'il s'était opéré une révolution dans l'esprit des chefs de l'administration. Puisque c'en était fait irrévocablement de l'annexion piémontaise, ils se retournèrent résolûment vers la France ; revenir au Prince leur semblait impossible, bien qu'ils fussent certains de l'indulgent oubli où Charles III avait hautement manifesté l'intention de laisser le passé, s'ils se fussent ralliés franchement à lui ; il en coûtait trop à leur amour-propre de se déjuger, et, du reste, ils espéraient que la France, recueillant en définitive les bénéfices de la révolution faite dans le principe en faveur du Piémont, les en récompenserait généreusement; quelques-uns, plus désintéressés, mais moins éclairés peut-être, crurent que le Gouvernement français, satisfait de l'acquisition de Menton, s'empresserait de s'attacher cette ville par des avantages considérables.

L'effet de ces diverses considérations fut très puissant et fortifia l'action des autorités locales qui, secondées par des agents experts en matière d'élections, eurent recours à tous les moyens de séduction et d'entraînement.

Cependant les fidèles partisans du Prince ne se bornèrent pas à des vœux stériles en faveur du droit : ils agirent aussi et répandirent dans les deux communes une circulaire ha-

bilement rédigée pour engager les électeurs, au nom de leurs intérêts, à émettre un vote négatif. Ils protestaient d'abord contre la votation en elle-même : « On parle de frontières, de traités signés, d'engagements pris ; nous admettons tout cela ; mais Menton et Roquebrune sont donc la propriété du Gouvernement piémontais ! Bonnes gens, nous qui croyions, en nous séparant du prince Florestan, avoir conservé notre indépendance, lorsque, en réalité, nous étions livrés depuis 1848 ! » Puis ils énuméraient les conséquences de l'annexion : augmentation d'impôts, introduction de la conscription, de l'inscription maritime ; la vie administrative paralysée, « ne plus faire un seul acte d'administration sans l'autorisation du préfet et même du ministre, tandis que nous sommes nos maîtres et que nous administrons le fruit de notre travail en toute liberté. » Ils répondaient ensuite aux objections que l'on pouvait soulever, en montrant à Monaco les bienfaits du Gouvernement princier, qui était entré dans une voie largement progressive ; la réaction n'était pas à craindre, car chacun connaissait le caractère du Prince ; « mais voulût-il la réaction, elle serait complètement impossible ; la violation de la liberté après le retour du prince Charles III à Menton et à Roquebrune n'aurait d'autre résultat que de faire perdre à ce souverain toute la Principauté. Comment, en effet,

réagir dans ce petit pays contre des conseils municipaux issus du vote populaire ! Comment violer le vote populaire lorsqu'il lui devrait son retour dans une partie de ses Etats ? » Ils concluaient en exhortant les électeurs à voter contre l'annexion, pour demander ensuite le rétablissement du pouvoir du Prince, sous le protectorat de la France.

Cette circulaire, malgré la valeur des arguments qu'elle présentait, ne produisit aucun résultat ; les promesses des agents bénévoles qui parlaient, sans mandat, au nom du Gouvernement impérial, les excitations des fonctionnaires piémontais, la présence d'un bataillon de troupes françaises appartenant à l'une des divisions de l'armée qui était restée une année en Lombardie et qui se trouvait de passage à Menton, et surtout l'action de ces meneurs qui avaient fait la révolution de 1848, gens habiles à conduire les masses, et enfin la contagion de l'exemple, toutes ces causes amenèrent six cent trente-neuf électeurs sur six cent quatre-vingt-quinze votants, à venir déposer dans l'urne un bulletin affirmatif. Il y eut deux bulletins nuls et cinquante-quatre négatifs. La liste des électeurs inscrits, contenant neuf cent dix[1] noms, avait été formée par les soins des

1 Remarquons en passant que ce chiffre de neuf cent dix électeurs inscrits prouve ce qu'il faut penser du vote pour l'annexion au Piémont par les cinq cent soixante-huit suffrages, qui étaient donnés comme représentant *l'unanimité* de la

autorités mentonaises, qui en avaient arbitrairement exclu un certain nombre ; et pourtant sur cette liste expurgée, deux cent quinze abstentions furent constatées ; la plupart des *princiers*, comme on les appelait, sentant l'impuissance de la raison sur des esprits prévenus ou aveuglés, avaient renoncé à s'opposer à l'annexion par leurs votes négatifs et préféraient protester en s'abstenant contre le vote lui-même. Les partisans du Prince n'auraient-ils pu faire davantage? Furent-ils toujours bien inspirés dans leur dévouement à leur souverain ? Avec plus d'énergie et d'ensemble, ne leur était-il pas possible de paralyser les efforts de leurs adversaires? S'ils avaient vigoureusement réclamé contre l'exclusion d'une partie des électeurs, s'ils s'étaient fortement groupés et qu'ils fussent venus en masse compacte au scrutin, ils auraient certainement ramené plus d'un esprit séduit ou entraîné, et peut-être fait pencher de leur côté la majorité des votes. Combien un tel résultat eût-il été plus éloquent et plus efficace qu'une abstention !

Les efforts des annexionistes ont donc réussi ; mais leur succès sera-t-il complet? Comment le Gouvernement français accueillera-t-il ce vote? En admettra-t-il la légalité?

population. Et encore ce chiffre de neuf cent dix ne représente-t-il pas la totalité des électeurs.

Charles III n'avait pas manqué d'adresser à ce sujet des réclamations au Cabinet des Tuileries, et elles eurent pour résultat immédiat de faire ajourner la prise de possession des deux communes ; un commissaire de l'inscription maritime, qui se trouva être le premier fonctionnaire nommé à Menton par le Gouvernement impérial, reçut l'ordre de ne pas se rendre à son poste.

De son côté, le Cabinet de Turin, jugeant que c'en était fait des relations du Piémont avec la Principauté, abandonna spontanément le protectorat, et le 18 juillet 1860 la garnison sarde évacua la place de Monaco. Ce protectorat avait duré quarante-cinq années ; pendant cette période, le Gouvernement de Turin n'eut pas occasion de l'exercer contre des hostilités extérieures, et nous avons vu quel parti il en tira dans les embarras intérieurs de la Principauté ; ce droit de protection où une nation forte et généreuse ne voit qu'un devoir honorable, le Piémont s'en fit une arme perfide contre le faible dont la sûreté lui était confiée. Aussi ne faut-il pas s'étonner si le protectorat sarde laisse à Monaco et à Menton d'amers souvenirs.

En même temps s'entamaient des négociations entre l'Empereur et le Prince. Charles III demandait tout d'abord l'annulation du vote et la restauration de son autorité ; le Gouvernement ne dissimula pas qu'il attachait une grande

importance à la possession de Menton, tant à cause de sa proximité de la nouvelle frontière, fixée au pont Saint-Louis à deux kilomètres de la ville, que par de puissantes raisons stratégiques. Néanmoins il déclara qu'il reconnaissait les droits du Prince sur ces deux villes, et que, sans son adhésion, il ne passerait pas outre, mais qu'il se bornerait à maintenir le *statu quo*. Aussi le Prince était-il invité à consentir à un traité de cession, moyennant certains avantages et une indemnité dont le chiffre serait fixé d'un commun accord.

Nous avons dit que déjà le Piémont avait adressé au Prince des propositions identiques; des offres fort élevées avaient même été faites, mais Charles III s'était toujours énergiquement refusé à entrer en accommodement avec ceux qui l'avaient spolié; car il voyait dans la question autre chose que son avantage personnel, et transiger lui eût semblé une sanction accordée à des actes déloyaux. Cependant, en 1857, afin de se rendre aux instances de la France, il s'était prêté, à Paris, à des pourparlers qui n'aboutirent pas; mais cette démarche du roi Victor-Emmanuel n'était pas moins un triomphe moral pour le Prince ; c'était une reconnaissance implicite des droits souverains qu'on lui avait contestés un instant. Ainsi, après une lutte de treize ans avec la maison de Savoie, le Prince

de Monaco restait victorieux devant l'opinion, et il l'était en réalité par les évènements, puisque le Piémont ne pouvait recueillir les fruits de son usurpation.

Indépendamment de la question de principe, Charles III était persuadé que la cession de Menton et de Roquebrune au Piémont serait préjudiciable aux intérêts de ces deux villes ; elles auraient, en effet, à supporter la part des lourdes charges qui pesaient sur les populations des Etats Sardes, sans rien recevoir en échange ; l'exemple de la province de Nice qui, depuis si longtemps, réclamait en vain des travaux et des voies de communication de la plus grande urgence, justifiait amplement cette opinion ; toutes les ressources du Piémont étaient absorbées par sa dette sans cesse croissante, par les dépenses de toute nature qu'exigeait l'entretien d'une armée presque constamment sur le pied de guerre ; et les ambitieux projets du roi faisaient entrevoir que les embarras financiers, loin de s'amoindrir, grandiraient sans cesse.

Mais avec la France, il n'en était plus de même : le Gouvernement impérial avait protesté contre la conduite du Piémont ; malgré le vote du 15 avril, provoqué par le Gouvernement Sarde, il reconnaissait pleinement les droits du Souverain de Menton et de Roquebrune, et ne se préparait pas, par une prise de possession préalable, le spécieux

mais puissant argument du fait accompli. Faisant valoir de hautes considérations, l'Empereur Napoléon demandait au Prince un sacrifice dans l'intérêt de la France ; l'annexion à un puissant empire, où une impulsion énergique fait circuler une vie active et féconde, ne pouvait qu'être avantageuse à Menton, et puis, de même que des traditions de famille rappelaient la longue série des entreprises du Piémont contre la principauté de Monaco, de même aussi elles racontaient l'attachement séculaire des Grimaldi pour la France ; c'était en vain que le roi de Sardaigne avait cherché à attirer le Prince à sa Cour et à l'attacher à sa cause, Charles III était toujours resté fidèle à l'antique et noble allié de sa maison ; les siècles, les exploits de ses ancêtres, son éducation, tout l'avait rendu français.

Le Prince se croyant donc dégagé des scrupules qu'aurait pu lui inspirer, en d'autres circonstances, la cession de Menton et de Roquebrune, se résigna à un sacrifice pénible et consentit enfin à l'abandon des droits souverains qu'il avait sur ces deux villes et qu'il tenait d'une longue suite d'aïeux.

Des négociations furent ouvertes à Paris sur cette nouvelle base, et le 2 février 1861 fut signé, entre M. P. Faugère, plénipotentiaire de Sa Majesté, et le comte d'Avigdor, plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime, un traité par

lequel le prince de Monaco cédait à perpétuité à l'Empereur des Français tous ses droits directs ou indirects sur les communes de Menton et de Roquebrune, moyennant une somme de quatre millions de francs. La France trouvait une large compensation de cette indemnité, non seulement dans les revenus que devaient lui produire ces deux villes, mais encore dans l'avantage de reculer ses limites jusqu'au pont Saint-Louis, à proximité de la Roya qu'elle eût désiré avoir pour frontière, et d'être ainsi en possession d'un assez long parcours de la route de Nice à Gênes.

Les principales stipulations accessoires étaient les suivantes : restitution au Prince de toutes les propriétés particulières lui appartenant sur le territoire des deux villes, et qu'un décret du gouvernement insurrectionnel avait mises sous le séquestre ; faculté laissée aux habitants de Menton et de Roquebrune de jouir pendant une année du droit d'option entre la nationalité monégasque et la nationalité française ; pensions de réforme ou de retraite à payer par le gouvernement français aux anciens fonctionnaires et employés au service du Prince dans lesdites villes ; engagement pris par la France d'établir, dans un délai prochain, une route carrossable de Nice à Monaco par le littoral, avec prolongement jusqu'à Menton, ainsi que de construire, sans que le Prince fût tenu à aucune subvention ni

garantie d'intérêt, la partie du chemin de fer de Nice à Gênes traversant le territoire de la Principauté.

Dans ce traité, il n'était nullement fait mention du vote provoqué à Menton et à Roquebrune; c'était là un nouvel hommage rendu aux droits du souverain légitime de ces deux villes. [1]

L'échange des ratifications eut lieu à Paris le 11 février; le 11 avril suivant, il fut présenté au Corps législatif un projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de quatre millions destiné au paiement de l'indemnité stipulée, lequel, sur le rapport du baron Mariani, fut voté le 22 avril par deux cent vingt-trois voix contre six. L'honorable rapporteur, en faisant l'historique du traité, s'était borné à relater la révolution dont, disait-il, il n'avait pas à rechercher les causes. Mais il était plus explicite sur le peu de valeur qu'il convenait de reconnaître au vote du 15 avril. Après avoir rappelé que Roquebrune, par cent quatre-vingt-quatorze suffrages, et Menton, par six cent trente-neuf, avaient exprimé leurs vœux en faveur de l'annexion à la France, il ajoutait :

« Ce fait, Messieurs, tout flatteur qu'il fût pour la

1 Voir aux pièces justificatives, nº 19.

France, ne pouvait être accepté par elle comme régulièrement accompli. Il y manquait la sanction d'une des parties, et le Cabinet des Tuileries qui, depuis 1854, interposait ses bons offices pour amener une entente entre le Piémont et le Prince de Monaco, ne pouvait tout d'un coup modifier ses appréciations en se trouvant, à son tour, en présence de la même question devenue en quelque sorte personnelle. Il devait, il voulait respecter les droits établis par les traités. »

Passant ensuite à l'examen de la question de droit, M. le Rapporteur faisait remarquer que, par leur vote, « les communes de Roquebrune et de Menton se trouvaient complètement désintéressées; elles étaient rentrées dans la famille française, et il n'y avait plus à se préoccuper que de la question financière, qui n'était plus alors qu'une affaire directe entre l'Empereur et le prince de Monaco. »

« On a prétendu que ces communes avaient été vendues par leur Prince et que la France les avait achetées. Non, Messieurs, elles n'ont pas été vendues par le Prince ni achetées par la France, par la raison excellente que la France n'achète pas des populations; elles sont volontairement annexées à la France par le suffrage universel et par un vote presque unanime.

« Une fois le principe posé, il n'y avait donc à régler

qu'une question d'argent..... On a trouvé le chiffre trop fort..... La France, appelée comme arbitre entre le Piémont et le Prince, avait proposé comme base du chiffre de l'indemnité la somme qui reviendrait au prince de Monaco, au cas où l'on appliquerait immédiatement le système de l'impôt français aux populations de Menton et de Roquebrune. Eh bien ! le chiffre de l'imposition française reviendrait à quelque chose comme quarante-cinq francs par tête ; multipliez quarante-cinq par sept mille, et vous arriverez à plus de trois cent mille francs. Ce chiffre correspond à une somme plus forte que celle que nous demandons aujourd'hui. »

Le rapport se terminait ainsi : « Ce traité, Messieurs, ne frappe sans doute pas les esprits par la grandeur de ses stipulations ou par la gravité de ses conséquences. Ce n'est pas la paix signée après toutes les vicissitudes d'une guerre qui vient de s'achever ; ce n'est pas une alliance offensive ou défensive en vue d'une guerre qui se prépare et pour laquelle on recherche des alliés ; ce n'est pas non plus une de ces conventions considérables qui viennent modifier toute la vie industrielle d'une grande nation. Non ; assurément, ce n'est pas tout cela ; mais cependant c'est quelque chose qui a son caractère particulier de grandeur, et qui ne saurait passer inaperçu.

« C'est une nation de quarante millions d'âmes traitant d'égale à égale avec une Principauté de douze mille habitants ; c'est un puissant souverain tenant compte à la fois du vœu des populations et du droit des traités, oubliant sa force, ne faisant appel qu'à sa générosité, terminant par la voie pacifique et régulière des traités un état violent qui durait depuis douze ans, donnant à des populations incertaines de leur nationalité une patrie qu'elles désiraient, et respectant le droit des souverains dans la personne du plus faible d'entre eux. »

Dès lors a commencé une nouvelle période dans la vie de la Principauté de Monaco. Aux agitations du passé, aux exploits militaires d'autrefois ont succédé les jouissances de la paix ; elle n'a plus qu'à chercher dans le développement de ses ressources agricoles, industrielles et commerciales, les moyens d'accroître son bien-être, tout en conservant précieusement le souvenir de son passé. Heureuse sous l'autorité paternelle du prince Charles III, assurée des bienfaits d'un ciel qui ne refuse rien à cet admirable pays, jouissant avec sécurité de la bienveillance du Gouvernement français, elle voit, à l'aide des communications rendues promptes et faciles, se dérouler devant elle un riant avenir. La mode a adopté Monaco ; les charmes de son climat y

appellent les touristes ; et la présence du prince Charles stimulant l'activité des habitants, Monaco deviendra bientôt une des stations les plus recherchées du monde élégant. Déjà d'augustes visites rendues au Prince ont consacré la vogue qui s'est attachée à la Principauté : les rois de Bavière Louis Ier et Maximilien II, la grande-duchesse Stéphanie de Bade, le prince Oscar de Suède, la princesse Charles de Prusse, le grand-duc de Hesse-Darmstadt, etc...., en un mot, tous les hôtes royaux ou illustres que reçoit la Nice française viennent faire un pélerinage au palais de Monaco ; accueillis avec une gracieuse courtoisie, séduits par la beauté du site, quelques-uns y ont acquis des villas, gage de séjours prolongés. Pendant le dernier séjour que fit à Nice l'Impératrice douairière de Russie, en 1865, S. M. I. avait annoncé sa visite au palais de Monaco avec toute sa famille pour le 19 avril ; toutes les dispositons étaient prises à cet effet ; mais la mort inopinée du grand-duc héritier, survenue le 17, mit obstacle à la réalisation de ce projet. A ces éléments de prospérité, Charles III ajoute d'incessantes améliorations. Grâce à sa bienveillante initiative, Monaco a pu offrir l'hospitalité aux RR. PP. Jésuites que la révolution italienne a chassés de la péninsule ; et, chose digne de remarque, le couvent de la Visitation, qui a été mis à leur disposition,

servait naguère de caserne aux Piémontais. Cet établissement n'est encore qu'une maison de novices ; mais on espère que bientôt il deviendra un grand collége qui, placé dans toutes les conditions de succès, s'ouvrira à une jeunesse nombreuse, et sera, pour la Principauté, une nouvelle source de fortune et de renommée.

Ainsi, le traité du 2 février, tout en amoindrissant leurs États héréditaires, n'est pas la page la moins glorieuse de l'histoire des Grimaldi. Surnageant honorablement au milieu des orages révolutionnaires qui ont emporté les rois et les princes d'Italie, le souverain de Monaco seul se maintient debout, soutenu par l'affection de ses sujets et par l'estime de l'Europe ; il traite d'égal à égal avec le plus grand monarque du monde, et ses droits sont affirmés dans un acte solennel ; affranchi de tout protectorat, il a gagné en liberté et en indépendance ce qu'il a perdu en étendue.

L'honneur de ce succès revient tout entier à Charles III, dont l'intelligence et la fermeté ont su dominer les circonstances les plus critiques et résister aux ambitions les plus cupides, pour conserver à sa maison une souveraineté neuf fois séculaire.

Mais pendant que la Principauté vit au sein de cette calme prospérité qui ne fournit pas d'évènements à l'his-

toire, la famille de son souverain voit se succéder rapidement les joies et les deuils.

Le 15 février 1863, a été célébré, au milieu de fêtes brillantes, le mariage de S. A. S. la princesse Florestine, sœur du Prince régnant Charles III, avec S. A. R. le prince Frédéric-Guillaume-Alexandre-Ferdinand de Wurtemberg, cousin-germain de S. M. Guillaume Ier, roi de Wurtemberg. Cette illustre alliance venait ajouter un nouvel éclat à l'antique blason des Grimaldi; la maison royale de Wurtemberg est unie par des liens étroits aux familles impériales de France, de Russie, d'Autriche, aux familles royales des Pays-Bas, de Suède, de Bavière, etc.. Le prince Guillaume lui-même est remarquable par d'autres titres que ceux qu'il tient de sa naissance ; lieutenant-général au service de Wurtemberg et gouverneur-général de la forteresse fédérale d'Ulm, il compte parmi les généraux les plus distingués de l'Allemagne; et ses profondes connaissances en archéologie, ainsi que son goût éclairé pour les arts, témoignent en faveur de ses nobles aptitudes.

La princesse Florestine était digne d'un tel époux et par les charmes de sa personne et par la distinction de son esprit; à Monaco, tous les cœurs sont attachés à la sœur du Prince par la plus respectueuse sympathie.

Cette auguste alliance est une nouvelle consécration du rang que, malgré le peu d'étendue de ses États, l'antique maison des Grimaldi a su conquérir et garder parmi les maisons souveraines de l'Europe.

Mais bientôt un double deuil frappa coup sur coup, dans ce même palais de Monaco, les deux familles récemment unies : le 13 janvier 1864, succombait à une longue maladie la princesse Marie de Wurtemberg, issue d'un premier mariage du prince Guillaume avec la princesse Théodolinde de Leuchtemberg, fille du prince Eugène de Beauharnais, vice-roi d'Italie. La princesse Marie, qui n'était âgée que de dix-huit ans, fut vivement regrettée de ses parents et de tous ceux qui avaient pu apprécier ses aimables qualités.

Un mois ne s'était pas écoulé et le glas funèbre annonçait aux Monégasques que leur souverain venait de perdre son Auguste compagne, la princesse Antoinette. Par sa beauté, sa grâce exquise, par l'éclat, la finesse et la solidité d'un esprit cultivé, la princesse Antoinette s'était acquis, dans les diverses capitales de l'Europe où elle avait résidé, la plus brillante et la plus légitime réputation ; en 1856, pendant son séjour à Paris, son hôtel avait été fréquenté par les illustres diplomates réunis en Congrès pour régler les questions soulevées par la guerre de Crimée ; ils aimaient à

venir le soir s'y délasser, au milieu d'une société d'élite, des travaux de la journée. La même année, une grave maladie contraignit la princesse à fuir les fatigues du monde, et elle se retira dans son magnifique château de Marchais, près de Laon, où sa bienfaisance active et éclairée, ses visites au chevet des malades que plus d'une fois elle pansa de ses propres mains, ses paroles pleines de consolation et d'encouragement la firent adorer des pauvres et des infirmes qui voyaient en elle une mère attentive et dévouée. L'air des champs, ces nobles occupations de charité si salutaires pour le corps et pour l'âme semblèrent avoir vaincu le mal ; à la fin de 1863, la princesse se rendit à Monaco, selon son habitude, pour y remplir les devoirs de sa position et répandre les effets de sa généreuse sollicitude sur les habitants de cette ville dont elle avait pu apprécier l'amour et la fidélité à ses souverains pendant les jours orageux de 1848. Mais la population monégasque ne jouit pas longtemps du bonheur de posséder sa souveraine bien-aimée ; après quelques semaines d'amélioration et de calme qui avaient fait naître un espoir trompeur, le mal qui la minait depuis longtemps prit tout à coup le caractère le plus alarmant et l'enleva en vingt cinq jours à la tendresse de sa famille et à l'amour de ses sujets. Antoinette-Ghislaine, comtesse de Mérode, princesse souveraine de

Monaco, expira le 10 février, à l'âge de 35 ans, dans les sentiments de la foi la plus vive et de la plus touchante résignation chrétienne. Dans cette douloureuse circonstance, le Prince Charles III reçut de nombreux témoignages de sympathie, non-seulement des personnes qui l'entouraient, mais aussi de celles à qui leur position avait permis de connaître intimement et d'apprécier la princesse Antoinette. Tous les souverains de l'Europe écrivirent au Prince pour s'associer à ce deuil imprévu; l'Empereur Napoléon et l'Impératrice Eugénie furent des premiers à lui envoyer le jour même, par le télégraphe, leurs compliments de condoléance, renouvelés plus explicitement peu de temps après dans une lettre affectueuse.

Si Monaco a vivement ressenti la perte qu'il venait de faire, Marchais et ses environs n'en éprouvèrent pas une impression moins profonde ; les protégés de la princesse purent croire un instant qu'ils venaient de perdre leur Providence ; mais d'importantes fondations charitables du Prince apprirent bientôt aux populations du département de l'Aisne que l'auguste époux de la *mère des pauvres* continuerait les bienfaits de la princesse Antoinette ; si leur douleur n'en fut pas atténuée, ils ne conservèrent au moins aucune appréhension pour l'avenir.

La princesse Antoinette a laissé un fils, le prince Albert,

né le 13 novembre 1848, héritier des touchantes vertus de sa mère et formé par son père à la pratique des devoirs de la souveraineté; après de fortes et sérieuses études, ce jeune Prince, entraîné par une vocation irrésistible, est entré en 1866 dans la marine espagnole, comme enseigne de vaisseau : cette noble carrière lui fournira les occasions de suivre les exemples de ses aïeux.

On peut espérer qu'après un passé qui fut si fertile en agitations, la Principauté continuera à jouir dans l'avenir de la tranquillité que lui donne aujourd'hui le gouvernement intelligent et paternel de Charles III.

L'activité de ce gouvernement ne se dément pas, le Prince poursuit avec une persévérante sollicitude l'œuvre qu'il a si habilement commencée, et il multiplie les éléments de la prospérité du pays. Pour faire participer la Principauté au grand mouvement commercial qui sera dans l'histoire l'un des caractères de cette période du XIX^e^ siècle, Charles III a conclu successivement des traités de commerce et de navigation avec le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin (15 novembre 1864) et avec le bey de Tunis (24 novembre 1864).

La régence de Tunis doit à l'initiative hardie de son souverain actuel, Mohammed-el-Sadak, d'être entrée dans une voie de réformes politiques et sociales qui rapprochent de la civilisation européenne cet état musulman si merveilleu-

sement placé entre l'Afrique centrale, dont il devient l'entrepôt, et l'Algérie française, l'Italie et l'Egypte. Au XVI^e^ siècle, les galères monégasques allaient, sous les ordres du prince Honoré I^er^, châtier, jusqu'en vue de Tunis, les pirates barbaresques; aujourd'hui les navires de Monaco peuvent échanger dans les ports de la Régence, pacifiques places de commerce, les produits de la Principauté contre ceux du littoral africain.

Ce dernier traité [1] paraît devoir ouvrir une série d'autres conventions analogues qui seront conclues avec les États du bassin de la Méditerranée, où s'exerce plus spécialement l'activité commerciale de Monaco.

Les relations d'amitié entre la Principauté et la Tunisie furent scellées par la mission du général de division Sélim que le Bey envoya à Monaco, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire, pour remettre à Charles III les insignes de l'Ordre du Sang Royal, réservé aux Souverains, et au Prince héréditaire le Grand Cordon de l'Ordre du Nicham Iftikhar.

Le 3 avril 1865, le général Sélim, accompagné d'une suite nombreuse, fut reçu au palais de Monaco avec tous les honneurs dûs à sa qualité.

1 Voir aux pièces justificatives, n° 20.

De son côté, le Prince conféra au Bey le Grand Cordon de l'Ordre de Saint Charles, qui lui fut remis en grande pompe au palais du Bardo par le Consul général de Monaco à Tunis. [1]

On doit aussi au prince Charles III l'institution de consuls de Monaco dans beaucoup de villes importantes, entr'autres New-York, Marseille, Bordeaux, Antibes, Nice, Cette, Savone, Gênes, Livourne, Rome, Florence, Naples, Bari, Bone, Tunis, Alexandrie, Jaffa, Jérusalem, etc. Ces agents du Prince y aideront, par les utiles renseignements qu'ils pourront donner, le commerce monégasque auquel ils assureront la jouissance des avantages garantis par les arrangements diplomatiques.

Mentionnons encore un traité conclu avec l'Espagne pour assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs dans les deux États. Ce traité signé le 16 juin 1859 par le marquis de Béthisy, plénipotentiaire du prince, et M. Alexandre Mon, ambassadeur de S. M. C. à Paris, renouvelait les antiques relations amicales qui unissaient au XVI^e^ siècle les princes de Monaco aux rois d'Espagne. [2]

Mais il restait à terminer une affaire du plus haut intérêt.

1 Voir aux pièces justificatives, n° 21.

2 Voir aux pièces justificatives, n° 22.

La cession du comté de Nice à la France avait rendu nécessaire le règlement des rapports de voisinage entre l'Empire et la Principauté. L'article 6 du traité du 2 février 1861 signé par l'empereur Napoléon III et le prince Charles III pour la cession de Menton et de Roquebrune, stipulait qu'une union douanière serait effectuée entre les deux Etats. On comprend de quelle importance il était pour la France qu'un port aussi sûr, aussi commode que celui de Monaco, presque enclavé dans son territoire, ne devînt pas quelque jour une entrée propice à la contrebande; l'extrême modicité du tarif des droits de douane perçus par le gouvernement princier y aurait certainement attiré l'importation étrangère, dont la nature accidentée du territoire eût facilité l'introduction frauduleuse en France. Depuis plusieurs années les négociations étaient pendantes, retardées par les revendications que le Prince élevait au sujet de ses biens personnels contre les communes de Menton et de Roquebrune; il avait été fait réserve des droits du Prince sur ces biens dans l'article 3 du traité du 2 février. Mais les communes ne consentirent à en restituer qu'une partie, et refusèrent pour le reste. Déjà le prince Charles III, obligé d'avoir recours aux voies judiciaires, avait obtenu contre elles des arrêts favorables du tribunal de Nice et de la cour d'Aix; mais les intérêts de la France inspirant au gouvernement

impérial le désir d'une prompte conclusion du traité, le Prince, par un acte spontané, fit abandon pur et simple entre les mains de l'empereur Napoléon III de tous ses droits sur les biens en litige dont la valeur était considérable.

La lettre adressée à cette occasion, le 3 mai 1865, par le Prince à l'Empereur appartient à l'histoire de la Principauté :

« Sire,

« L'article 3 du Traité conclu, le 2 février 1861, entre Votre Majesté et moi pour la cession des villes de Menton et de Roquebrune, est conçu dans les termes suivants :

« Les propriétés particulières appartenant à Son Altesse « Sérénissime le prince de Monaco dans les communes de « Menton et de Roquebrune, dont le Prince a été dépossédé « en 1848 et dont la désignation sera fournie par Son Al- « tesse Sérénissime, ne sont pas comprises dans la renon- « ciation mentionnée en l'article premier ci-dessus. »

« Une commission mixte sera chargée d'examiner et « d'indiquer les mesures qu'il conviendra de prendre pour « assurer au Prince les bénéfices de cette réserve, sans « préjudice pour les droits que des tiers auraient à faire « valoir. Il est entendu que la compétence de cette Com- « mission n'est nullement exclusive de celle des tribunaux, « s'il était nécessaire d'y recourir. »

« Depuis quatre ans, ces communes se refusent à me

restituer la totalité des propriétés que je me suis réservées, et, bien que les plus larges propositions d'arrangement leur aient été faites en mémoire de la Souveraineté exercée pendant tant de siècles, par ma Famille, sur les populations récemment annexées à l'Empire, il n'a pas été possible d'arriver à une transaction.

« A mon grand regret, une instance judiciaire a dû suivre ces tentatives inutiles de conciliation et deux jugements préparatoires furent rendus en ma faveur par le tribunal de Nice et la cour d'Aix ; mais, sur la demande du Gouvernement Impérial, j'ai autorisé la suspension du procès, afin de permettre à la Commission mixte qui s'est réunie à Paris, d'obtenir un résultat plus conforme aux désirs de Votre Majesté.

« Les Membres de cette commission n'étant pas parvenus à s'entendre malgré les plus louables efforts, et Votre Gouvernement paraissant faire de la revendication de mes biens personnels une question politique, je ne veux pas prolonger davantage, par ma résistance, une situation qui peut Vous causer des ennuis.

« C'est pourquoi, je viens faire abandon pur et simple, entre Vos mains Impériales, de tous mes droits sur les biens qui m'appartiennent dans les Communes de Menton et de Roquebrune. Je ne réclame rien en échange de ce sacrifice

spontané; j'espère seulement que Votre Majesté voudra bien le considérer comme un nouveau témoignage de ma déférence envers Elle et du dévouement dont je crois Lui avoir déjà donné quelques preuves.

« Je prie Votre Majesté d'agréer avec bienveillance l'expression des sentiments de respect et de sincère attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-dévoué Serviteur et Cousin,

CHARLES.

Palais de Monaco, le 3 mai 1866.

Cet acte de noble désintéressement ne profitait pas seulement à la France, c'était bien plus encore une preuve éloquente de la généreuse bienveillance de l'héritier des Grimaldi pour ses anciens sujets; quelles qu'eussent été leur ingratitude et leur injustice, Charles III n'oubliait pas que ces communes faisaient autrefois partie de la grande famille dont ses ancêtres avaient été les pères autant que les souverains. L'évidence de ses droits ne pouvait manquer d'être prochainement reconnue par un dernier arrêt qui eût été définitif; mais comment les ressources municipales des deux communes eussent-elles suffi aux indemnités qu'elles allaient être condamnées à payer, soit pour l'usufruit illé-

gal, soit par suite de l'aliénation d'une grande partie des biens du Prince, de quelle énorme charge leurs budgets n'eussent-ils pas été grevés ! ce n'eût été que la juste conséquence de leurs fautes ; la bonté de leur ancien souverain qui leur avait pardonné une révolte insensée, leur en épargna aussi le châtiment.

Dès que cette difficulté eut été levée, on put reprendre les négociations ; les plénipotentiaires, qui étaient pour le Prince le duc d'Acquaviva, son chargé d'affaires à Paris, et pour l'Empereur, M. Edouard Herbet, ministre plénipotentiaire de première classe, conseiller d'Etat, directeur des consulats et affaires commerciales au ministère des affaires étrangères signèrent, le traité le 9 novembre 1865 ; les ratifications furent échangées à Paris, le 29 du même mois ; la promulgation eut lieu en France le 2 et à Monaco le 5 décembre, et les stipulations commencèrent à être exécutées à dater du 1er janvier 1866. [1]

Par ce traité la Principauté est comprise dans le système des douanes françaises dont les tarifs pour les droits d'entrée sont appliqués aux ports de Monaco. La perception de ces droits est effectuée pour le compte de la France par les soins de l'administration impériale.

1 Voir aux pièces justificatives, nº 23.

Ce traité, conclu pour une durée de cinq années, stipule en outre diverses dispositions concernant la vente du sel, des tabacs et des poudres, la fabrication de la monnaie, l'extradition réciproque des malfaiteurs, les postes, les télégraphes et les autres relations de voisinage.

Aux termes de l'article 10, le Gouvernement Impérial s'engage à tenir compte au Prince, moyennant une indemnité annuelle de 20,000 fr., de l'abandon auquel il consent des droits de douane et de navigation.

Dans la fixation de ce chiffre si modique le Prince faisait encore une fois preuve d'un grand désintéressement; car les produits de la douane de la Principauté, malgré le peu d'élévation des droits d'entrée, ont atteint en 1865 le chiffre de 73,000 fr., et n'auraient pas tardé sans aucun doute à dépasser de beaucoup cette somme, par suite de la prochaine ouverture du chemin de fer en construction entre Nice et Monaco, et du nombre toujours croissant des étrangers qui visitent la Principauté et y fixent leur résidence.

L'Empereur, ne voulant pas rester en arrière de bons procédés, conféra au prince Charles III, quelques jours après l'échange des ratifications, le grand cordon de la Légion-d'Honneur, qui est venu glorieusement s'ajouter aux nombreuses et éclatantes distinctions que le Prince avait déjà reçues de la plupart des souverains de l'Europe.

L'envoi des insignes était accompagné de la lettre suivante :

« Mon Cousin, le désir qui m'anime de Vous donner une marque éclatante de mon bon souvenir m'a inspiré la pensée de Vous décorer du Grand Cordon de la Légion-d'Honneur. Je ne doute pas que ce témoignage particulier de mes sentiments pour Vous ne contribue à Vous attacher de plus en plus à la France et à rendre plus intimes nos bons rapports. J'aime à profiter de cette circonstance pour Vous renouveler les asurances de mon estime et de ma parfaite affection. Sur ce, Mon Cousin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

« Ecrit au Palais de Compiègne, le 29 novembre 1865.

« Napoléon. »

Ce traité, qui tout en respectant l'entière souveraineté du Prince et en conservant les avantages dont les habitants jouissaient antérieurement, facilite et rend plus fécondes leurs relations avec leur puissante voisine, a fort ému certains organes de l'opinion publique en France et à l'étranger, parmi lesquels plusieurs ont cru y voir une annexion déguisée. Dans la presse française, le *Journal des Débats* a consacré une série de longs articles à développer et à soutenir le principe que les États qui avaient des traités

de commerce avec la France leur assurant le traitement de la nation la plus favorisée, étaient, par suite, en droit de réclamer pour leur marine commerciale l'entrée libre dans les ports français, puisque les navires de Monaco profitaient désormais de ce privilége. Telle devait être, selon les *Débats*, la conséquence pour l'Angleterre, la Belgique, etc., du traité conclu le 9 novembre entre la France et la principauté. Ce journal y voyait une première application de la doctrine du libre-échange. Au parlement d'Angleterre, des orateurs interpellèrent le gouvernement à ce sujet; et à la chambre des représentants de Belgique, dans la séance du 28 février 1866, un membre, M. Rodenbach, émit la même pensée : « par ce traité, dit-il, la France paraît avoir admis le principe et jeté les premières bases de la liberté commerciale. »

Le *Journal de Monaco*, le *Constitutionnel* et le *Moniteur universel du soir* ont répondu à ces fausses appréciations; aucun des deux gouvernements n'a dû rester étranger à ces réponses qui rétablissent les faits dans leur vrai jour.

Le *Journal de Monaco* s'exprime ainsi :

« La *Gazette d'Augsbourg*, le *Times* et le *Journal des Débats* ont donné, à des points de vue différents, une interprétation erronée à la convention conclue, le 9 novembre dernier, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

« Aux yeux de la *Gazette d'Augsbourg*, cette convention semblerait consacrer une annexion indirecte de la Principauté à l'Empire.

« Une telle assertion ne supporte pas l'examen.

« Il y a entre la France et Monaco une Union douanière stipulée pour cinq ans, et rien de plus ;

« Le Prince n'a pas plus aliéné l'indépendance de sa Principauté que les souverains allemands, qui sont entrés dans le Zollverein, n'ont aliéné l'indépendance de leurs États ;

« Sa souveraineté demeurera pleine et entière ; Monaco conservera sa législation, son organisation financière, ses Magistrats et ses Fonctionnaires nommés par le Prince, et le Gouvernement français ne s'immiscera pas dans notre administration intérieure.

« Le *Times* et le *Journal des Débats* n'ont pas donné à la convention cette fausse interprétation, mais ils ont tiré de l'article 4 des déductions économiques, qui pourraient avoir une certaine gravité, si elles étaient exactes.

« En effet, le *Times* dit que l'Angleterre, devant être traitée par la France comme la nation la plus favorisée, a droit à tous les avantages, sans exception, accordés à Monaco ; d'un autre côté, le *Journal des Débats* prétend qu'il sera facile d'éluder les entraves apportées par la législation de l'Empire à la francisation des navires, en les faisant naturaliser à Mo-

naco ; mais ces feuilles ne réfléchissent pas que l'Angleterre n'a pas, dans ses relations commerciales avec la France, la réciprocité complète qui existera désormais à l'égard de Monaco, et qu'une Union douanière ne peut être assimilée à un traité de commerce.

« Quant à la naturalisation des navires, l'assentissement du Gouvernement du Prince serait nécessaire pour qu'elle pût s'effectuer : or, la loyauté bien connue de Son Altesse Sérénissime et son profond dévouement à l'Empereur doivent écarter toute idée de sa part d'une exécution frauduleuse de la Convention.

« En résumé, rien ne sera changé à notre situation politique et administrative, mais l'Union douanière facilitera nos approvisionnements, notre commerce et nos communications avec la France. Le Prince n'a pas hésité à faire certains sacrifices financiers pour arriver à ce but et assurer ainsi la prospérité de la Principauté. »

Voici maintenant comment parlait le *Constitutionnel :*

« Le *Journal des Débats* revient avec insistance sur l'interprétation qu'il a déjà donnée du traité récemment conclu entre la France et la Principauté de Monaco. Il lui paraît assez piquant que la réforme de notre régime de navigation dont un projet de loi a saisi le Corps Législatif, s'accomplisse pour ainsi dire clandestinement au moyen d'une sti-

pulation cachée dans un arrangement intervenu avec le plus petit des Etats souverains de l'Europe.

« Nous croyons avoir surabondamment démontré, dans notre numéro du 19 décembre dernier, les erreurs sur lesquelles s'appuyait cette ingénieuse argumentation. Bien que, dans son nouvel article, le secrétaire de la rédaction du *Journal des Débats* ne fasse aucune allusion à la réponse du *Constitutionnel*, il faut croire cependant qu'il l'a lue, car il n'invoque plus les traités qui donneraient à l'Angleterre le droit de réclamer pour sa marine le traitement de la nation la plus favorisée et il se borne à en réclamer l'application aux pavillons que les traités appellent, en effet, à en jouir, ceux de l'Italie, de la Norwège, de la Prusse, des villes anséatiques, etc. Or, Monaco venant d'obtenir, pour ses navires, la plénitude du traitement national, il en conclut que le même régime est acquis de droit aux pays auxquels nous avons garanti le traitement de la nation la plus favorisée.

« Nous engageons le secrétaire de la rédaction du *Journal des Débats* à relire l'article 1^er^ de la Convention du 9 novembre entre la France et la Principauté de Monaco : il y verra que cet acte constitue non pas un traité de commerce ordinaire, mais une *union douanière*, ce qui est bien différent. Toute son argumentation repose sur l'assimilation

qu'il établit entre des arrangements d'une nature si distincte. Nous ne comprenons même pas pourquoi il ne l'a pas poussée plus loin et pourquoi il n'a pas tiré au profit du libre échange, dont il paraît être un partisan absolu, un meilleur parti des prémisses qu'il a posées. Ne sait-il pas que les produits de Monaco entrent maintenant en France sans payer de droits, et que les traités de commerce conclus simultanément avec nos conventions maritimes assurent, en termes formels, au commerce de chacune des puissances qui ont successivement souscrit avec nous de semblables engagements, le bénéfice de toutes les faveurs accordées ou qui viendraient à être accordées à un autre pays pour l'importation de ses produits. Ainsi donc, si la convention avec Monaco entraîne l'abolition des réglements appliqués dans nos ports à la marine étrangère, il devra, du même coup, faire table rase de toutes les taxes douanières.

« Nous espérons que le secrétaire de la rédaction du *Journal des Débats* nous saura gré de lui avoir signalé cette conséquence qui paraît lui avoir échappé, et de lui en indiquer encore une autre, d'autant plus précieuse que l'application en serait faite à notre profit.

« Le traité de commerce avec le Zollverein ne stipule pas le traitement de la nation la plus favorisée uniquement

pour les importations de l'Allemagne en France ; le même avantage nous est garanti par tous les signataires du pacte du 2 août 1862 (article 31). Or, les produits de la Saxe et de la Bavière entrent en Prusse sans payer de droits. Voilà donc des Etats plus favorisés que nous sur le marché prussien. En vertu de l'article 31, l'assimilation nous est due. Réclamons, en conséquence, la libre importation des marchandises françaises en Prusse.

« Il est à craindre cependant qu'une semblable demande ne cause quelque surprise en Allemagne. On peut même prévoir la réponse qui nous serait faite. Les conventions du 2 août 1862, nous dirait M. de Bismark, vous assurent le traitement réservé à la nation la plus favorisée parmi celles qui ne font partie de l'association douanière allemande ; elles vous garantissent la jouissance de toutes les faveurs accordées aux produits étrangers auxquels des droits de douane sont applicables ; or, les produits de la Saxe et de la Bavière ne franchissent aucune ligne de douanes pour entrer en Prusse. Pénétrez-vous de la distinction qui existe entre un contrat d'échange et un contrat de société, et ne confondez pas un traité de commerce avec un traité d'union douanière. En tous cas, ne demandez pas les bénéfices de la communauté avant d'y avoir été admis, avant d'en remplir les conditions et d'en accepter toutes les charges. En

un mot, proposez-nous d'entrer dans l'union douanière dont l'administration est centralisée à Berlin, et alors nous verrons quel accueil nous devons faire à votre réclamation ainsi transformée.

« Les conséquences d'une semblable proposition mériteraient en effet d'être pesées de part et d'autre. Pour le moment, bornons-nous à nous approprier les raisonnements que nous avons attribués à la sagacité du ministre prussien. Ils serviront à faire apprécier à sa juste valeur la théorie sur laquelle des apôtres trop impatients des doctrines du libre échange se fondent pour réclamer l'extension de plein droit à tous les pavillons étrangers, du régime auquel les navires de Monaco sont soumis en France depuis l'incorporation de la Principauté dans notre zone douanière. »

Enfin le *Moniteur* fit disparaître tout malentendu par l'article suivant :

« Plusieurs journaux français et étrangers se sont mépris sur les conséquences que l'arrangement conclu, le 9 novembre dernier, entre la France et la Principauté de Monaco, pourrait exercer sur le régime de nos relations commerciales et maritimes avec d'autres pays. A leur sens, les pavillons auxquels des actes diplomatiques garantissent, dans les ports de l'Empire, le traitement de la nation la

plus favorisée, auraient acquis de plein droit toutes les franchises assurées à la marine monégasque.

« Cette interprétation tombe d'elle-même à la lecture de la première ligne de la convention. Par le fait seul qu'ils l'ont intitulée *union douanière,* ses négociateurs en ont suffisamment défini l'objet et déterminé le caractère. En vertu de cet acte, la Principauté est incorporée dans nos lignes de douanes. Ses produits comme ses navires cessent d'être compris, pour la perception des droits, parmi ceux des pays étrangers. Le changement apporté au régime applicable dans nos ports au pavillon de Monaco n'intéresse donc en rien les Etats vis-à-vis desquels nous sommes liés par des conventions maritimes.

« Leur situation ne saurait être modifiée par un contrat qui n'a aucune analogie avec les arrangements dont on les invite à se prévaloir. Nous sommes disposés à croire, d'ailleurs, que telle est l'opinion de leurs propres gouvernements; car il n'est pas à notre connaissance qu'aucun d'eux, confondant deux choses aussi distinctes qu'un traité de commerce et un traité d'union douanière, ait réclamé jusqu'à ce jour l'application de nos réglements intérieurs, en vertu de la clause dont on leur suggère une interprétation si favorable à leurs intérêts. »

Peu après, le 26 mars 1866, un traité d'extradition réci-

proque entre la Principauté et l'Italie a été signé à Florence ; les plénipotentiaires étaient : pour Charles III, le comte Adrien Piccolomini, et pour Victor-Emmanuel, le chevalier Peiroleri.

Cet acte diplomatique est le premier que le gouvernement princier et le cabinet Italien aient échangé depuis la révolution mentonaise. Il annonce le rétablissement amical des relations de voisinage que la participation du gouvernement sarde aux tristes évènements de 1848 et de 1854 avait dû rendre singulièrement tendues. Le protectorat piémontais n'existe plus ; en même temps que lui a disparu le malaise dont il était la cause permanente ; et bien que réduite en étendue, la Principauté affirme plus haut que jamais son indépendance souveraine en traitant sur le pied d'égalité avec le roi qui, naguère son protecteur, chercha, mais en vain, à l'annexer à ses États.

Nous terminerons cette histoire du règne de Charles III, depuis son avènement jusqu'à ce jour, en constatant que ce Prince appelé au trône dans les circonstances les plus critiques, a su par sa sagesse, son énergie et sa patience, sauver sa souveraineté, régler les difficultés si délicates que suscitait la situation anormale des deux villes rebelles de Menton et de Roquebrune, et assurer par des

traités et des conventions les destinées de la Principauté, à laquelle sa sollicitude éclairée a ménagé tout un avenir de prospérité. Charles III est dans la force de l'âge ; puisse la Providence le conserver encore de longues années pour le bonheur de ses sujets !

FIN.

UNE VISITE A MONACO

UNE VISITE A MONACO

I.

DE NICE A MONACO.

En attendant la prochaine exécution du chemin de fer, il y a deux voies pour se rendre de Nice à Monaco : on peut prendre la voie de mer, sur l'un des rapides bateaux à vapeur qui font plusieurs fois par jour le service entre les deux villes. Le premier départ de Nice a lieu à dix heures, quand déjà les rayons d'un soleil prodigue versent des torrents de lumière sur la mer et les navigateurs; entre un ciel d'or étincelant et des flots d'un bleu à défier l'audace du plus téméraire des coloristes, le vapeur roule douce-

ment, tandis que, abrité par une tente indispensable, le passager voit défiler devant lui tout le riche panorama des côtes de la Ligurie. Voici d'abord Villefranche, où le Gouvernement sarde possédait autrefois un bagne. Le bagne n'est plus, félicitons-en Villefranche.

Cet admirable bassin, protégé contre les vents du nord par les Alpes maritimes, et à l'ouest par deux rameaux de cette chaîne, Mont-Alban et Mont-Boron, a son ouverture au midi, et à l'est il est naturellement fermé par la pittoresque presqu'île de Saint-Hospice. Dans sa vaste enceinte, cette rade peut abriter des flottes entières, et c'est pour la France un splendide complément de Toulon. Les sommets sourcilleux qui la dominent et les fertiles campagnes qui l'entourent sont pleines de souvenirs historiques : l'antique bourgade de *Portus-Olivulæ,* dont Villefranche occupe l'emplacement, vit un jour apparaître de farouches navigateurs au teint basané, au langage étrange, blasphémateurs du nom chrétien, ardents au pillage et au combat. Les pêcheurs de la côte, chassés par les envahisseurs, se réfugièrent dans la montagne, et de là ils voyaient aborder les galères sarrazines apportant au Petit-Fraxinet le riche butin et les belles captives que les forbans allaient enlever en Provence et en Italie. Le soir, en prêtant l'oreille, ils pouvaient entendre les cris des victimes et le bruit des fêtes; et des

points de feu perçant la nuit, indiquaient que les mêmes scènes se répétaient à Éza, sur ce pic abrupt qui s'élève du sein d'un vallon fertile et d'où les pirates guettaient, vigilants et sinistres, le vaisseau craintif du marchand génois ou marseillais. Pendant près d'un siècle et demi les pirates arabes régnèrent en maîtres sur ces régions ; puis un guerrier intrépide, qui venait d'enlever d'assaut le Grand-Fraxinet, la capitale des écumeurs de mer, réunit les plus vaillants des montagnards, et bientôt le port de l'Olive et Éza virent la croix surmonter de nouveau leurs vieux temples purifiés. Trois siècles plus tard, Charles II d'Anjou assurait, par d'importantes franchises commerciales, la prospérité du vieux port de l'Olive, qui devenait *Villefranche*, et recevait dans sa rade hospitalière les flottes marchandes dont les galères des Grimaldi protégeaient la paisible navigation. C'était Giballin Grimaldi qui avait chassé les Sarrazins, c'était sa race qui leur interdisait tout retour sur ces côtes fertiles. Ce nom de Grimaldi fait pressentir l'approche de Monaco.

En effet, voici la *Tête-de-Chien*, dont le rocher circulaire ressemble à la grosse tour de quelque forteresse gigantesque ; et plus bas s'avance vers la haute mer la presqu'île de Monaco, roc escarpé au sommet duquel des embrasures béantes laissent voir les cols allongés de canons de bronze.

La mer se brise dans les roches qui servent de soubassement à cette immense forteresse, et lance ses flocons d'écume jusqu'aux premières plantations de cactus monstrueux qui font à la vieille citadelle une enceinte naturelle presque aussi formidable que ses remparts. On double bientôt la pointe sur laquelle est élevé le fort Antoine, après avoir vu fuir à sa gauche la petite anse de la Mala et le cap d'Aglio : puis le port de Monaco ouvre un sûr asile au voyageur.

A ce moment il se trouve en face d'un admirable panorama qu'on ne peut oublier quand on l'a une fois contemplé. Le port est formé, d'un côté, par le rocher oblong qui porte la ville ; haut de quatre cents pieds, ce rocher offre le plus étrange enchevêtrement de remparts, de tours, de rocs nus et de tapis de myrtes, de cactus, d'aloès, de figuiers plaqués contre ses flancs abrupts. Les maisons regardent curieusement, par-dessus les murs, entre des bosquets de pins d'Italie, de palmiers et de mûriers. A droite, c'est le plateau des Spélugues, boisé d'épais ombrages au travers desquels on aperçoit les blanches constructions du splendide Casino et des nombreuses villas dont il est entouré, centre élégant de la nouvelle et immense cité qui s'édifie. Au fond, un vaste amphithéâtre de montagnes dénudées à leur cîme, verdoyantes de citronniers, d'orangers et d'oliviers à leur base ; les plantations mon-

tent à l'escalade, se glissant dans de frais ravins et lançant des pointes hardies sur les flancs escarpés des monts. Au sommet de la montagne se détache avec vigueur, sur l'azur du ciel, la masse élancée de la vieille tour romaine de la Turbie. Les œuvres de la nature sont, il est vrai, d'une beauté sans pareille; mais le Créateur souverain a voulu que l'homme, cette âme visible du monde, donnât à la matière la vie qui complète la beauté. En dépit des poètes rêveurs, le plus beau paysage d'où l'homme serait absent ne nous représenterait qu'une matière inerte, la pensée y manquerait.

« Il y a toujours une pensée dans ce que peint le Poussin, même dans le paysage.... Qui ne connaît le tableau des Bergers d'Arcadie? Quelle fraîche vallée! quels beaux ombrages! quelles prairies riantes où errent ces longs troupeaux! Qui nous transportera dans ces lieux fortunés, sous ces grands arbres, dans cette épaisse verdure? Tout respire ici la joie et le bonheur de la vie. Hélas! c'est une illusion trompeuse; une tombe attriste ce joyeux tableau; dans l'Arcadie aussi la mort frappe les hommes, et là aussi toute existence est fragile, toute joie courte, tout bonheur incertain. » [1]

1 A. Ed. Chaignet. *Principes de la science du beau.*

La pensée vivifie ce paysage de Monaco : la Turbie rappelle à l'esprit la grandeur évanouie du peuple romain qui érigea ce trophée sur les limites de la terre natale : *Huc usque Italia, dehinc Gallia.* » Et là bas, au fond du port, cette construction élégante qui s'élève au bord de la mer, c'est l'établissement des bains. Trois ou quatre cents mètres seulement séparent ces deux œuvres humaines, mais quelle distance entre elles pour le penseur !

Combien de proues ont sillonné ces flots depuis les galères phéniciennes et les trirèmes de César, jusqu'aux frégates espagnoles et anglaises, jusqu'aux vaisseaux à vapeur de la France moderne ! Les échos de ces montagnes ont retenti plus d'une fois du fracas de la guerre, plus d'un guerrier a trouvé sa tombe dans ces vagues azurées.

Mais auprès de ces souvenirs imposants ou lugubres on en peut évoquer d'un autre genre. Par une belle journée du printemps de l'an 1640, une galère richement ornée double le cap Martin, et elle s'avance portée par les flots caressants « qui se courbent et se font doux sous un si noble poids ; » [1] sur le château de poupe tendu de tapis luxueux, une jeune fille, en splendides atours, est assise entre un

1 « . . . . . Che s'humiliavano miti a sostenere si nobil peso. » Francesco F. Frugoni : l'*Heroïna intrepida, overo la Duchessa de Valentinese Aurelia Spinola.*

seigneur de fière mine et une grande et rigide dame dont les regards s'adoucissent quand ils s'abaissent sur la jeune fille. Les rameurs, vêtus de blanc, cachent leurs chaînes sous leurs habits de gala, et nagent avec vigueur, car dans un jour de fête nuptiale, il y aura bien un moment de clémence pour leur misère. C'est une fiancée, en effet, que cette jeune fille, c'est Aurélia Spinola que ses parents conduisent à son fiancé, à Hercule, marquis de Campana, fils unique d'Honoré II, souverain de Monaco.

Penché sur la muraille, à la pointe extrême de la forteresse, Hercule, entouré d'un brillant cortége, vient d'apercevoir la galère, et aussitôt il court au port et s'élance dans une galiotte pavoisée, dont les marins, des hommes libres ceux-là, vêtus de soie couleur de feu, tracent de leurs rames vaillantes un long sillon d'argent sur l'azur des flots. Bientôt les deux bâtiments s'accostent, les nobles parents accueillent le jeune prince avec une bonne grâce pleine de dignité. Aurélia rougit, les marins lèvent leurs bonnets en criant : Evviva Grimaldi ! evviva Spinola ! Tout Monaco s'entoure d'une ceinture de feux retentissants, et les acclamations des habitants et des soldats groupés sur tous les points d'où l'on peut voir, répondent aux saluts des marins génois. Autour d'Hercule, les courtisans discrets murmurent les formules admiratives à la mode sur la

beauté de la jeune princesse et félicitent l'heureux époux ; puis retentissent les accords d'un orchestre mélodieux, et c'est au sein de tous ces bruits divers que la petite flotte vient mouiller dans le port. Un caïque doré se détache du rivage et reçoit sur ses coussins de pourpre la noble compagnie qu'il amène à une jetée changée, par une fraîche verdure, ou, comme dit précieusement le vieux chroniqueur, « transformée en un bosquet flottant, embaumé de fleurs comme un printemps, pour accueillir une chaste Diane, et fêter une Flore pudique. » [1] En mettant le pied sur la jetée, Aurélia se trouve dans les bras d'Honoré II, de son nouveau père, qui lui sourit avec une douce gravité et la baise tendrement au front. Ensuite Hercule lui tendant galamment le poing, la conduit sous un arc de triomphe supporté par deux *hercules* et semé de devises ingénieuses. Par une allée verdoyante, le cortége parvient à un vaste jardin, la Condamine, dont la brise nous apporte encore aujourd'hui les parfums. Un genêt d'Espagne, dont la selle et les harnais sont tout couverts d'or et de broderies, est amené tout piaffant à Aurélia ; l'artillerie et la mousqueterie répètent leurs saluts, le peuple crie : Evviva !

1 « Infrascato di trionfale verzura, sembrava un bosco natante : infiorato con odorata tempesta, rappresentava una Primavera compendiosa per raccoglier'una Casta Diana, per festeggiar'una Flora pudica. » — Fr. Ful. Frugoni.

les musiciens font rage de leurs instruments, les cavaliers et les dames se forment en élégante escorte, et la pompe nuptiale gravit avec une majestueuse lenteur les rampes qui conduisent aux portes de la forteresse...

L'autre moyen de communication entre Nice et la capitale des Grimaldi est la voie de terre, en suivant la route de la Corniche. C'est un peu plus long que par le bateau, mais quelle magnifique promenade! Chacun sait la légende relative à l'exécution de cette route. On se souvient que Napoléon Ier, qui en avait ordonné la construction, ayant critiqué le tracé qui se cramponne aux flancs des montagnes au lieu d'en suivre la base, le malheureux ingénieur chargé des travaux se tua de désespoir. Sans doute l'Empereur avait raison si l'on ne considère cette route que comme un chemin, c'est-à-dire un trait d'union plus ou moins long entre deux points extrêmes; dans ce cas, le plus grand mérite d'un chemin est la facilité et la brièveté. Mais pour le touriste qui voyage pour voir, et non pas uniquement pour être transporté avec rapidité, une route est quelque chose de plus, et ce n'est pas lui qui ajoutera ses critiques à celles qui ont désespéré le trop susceptible ingénieur. Au-dessus de la route, ce sont des rochers nus dont les flancs tourmentés semblent avoir été tailladés par les coups de hache d'un géant en délire; secs, gris, stériles, tachetés

de quelques maigres touffes de lavande ou de genièvre, ces rochers sont superbes sous l'ardente lumière qui inonde et colore de mille nuances leurs innombrables facettes. En bas, des pentes ravinées d'une verdure intense tombent vers la mer toujours bleue. Dans ces ravins, des maisons cachées comme des nids sous le feuillage, quelques troupeaux accrochés aux arêtes d'un roc feuillu,

« Dumosâ pendere procul de rupe; »

un petit pâtre en haillons joue du flageolet comme un berger de Théocrite en gardant ses chèvres. Un calme imposant plane sur ce tableau de la cime des Alpes aux dernières lignes de l'horizon; l'esprit se recueille et rêve. C'est là que sont passés hier encore les vaillants régiments français menés à la délivrance de cette Italie dont l'entrée leur parut si belle; on retrouve la trace de leur passage; plus d'une inscription charbonnée rappelle que des Français sont venus là, et que là, comme partout, ils ont remué les cœurs, agité les esprits et semé de longs souvenirs... Cette route de la Corniche ne vaut-elle pas pour le poète et le touriste, la voie moins escarpée qu'aurait préférée Napoléon Ier pour les voyageurs pressés? Sans compter que les Alpes maritimes sont riches en souvenirs ; et pour en citer un des plus pittoresques, en suivant le littoral vous ne verriez

pas l'auberge des Quatre-Chemins ou *Tratteria degli quatro Camini* (les deux titres sont sur l'enseigne, comme il convient en pays de frontières) ; sur les murs de cette auberge, une fresque remarquable, peinte par un des Raphaëls des baraques de la foire, représente le général Masséna en grand uniforme, assis devant un verre ; de la table pend une légende qui apprend au voyageur intrigué qu'en 1800, le héros de Gênes, né à Nice, s'est arrêté en ce lieu pour s'y rafraîchir comme un simple caporal. A ce propos, notons le grand amour des habitants de l'ex-comté de Nice pour les fresques et surtout les trompe-l'œil. La plupart des maisons de la ville et de la banlieue sont illustrées comme une publication pittoresque ; sans parler des colonnes, des balustres, des charmilles, des balcons et des perspectives en effigie, dont s'accommode le faste économe des Niçois, heureux de posséder ce qui leur paraît trop cher en réalité, on voit sur plus d'une façade une main qui soulève une jalousie, et une tête curieuse contemplant les passants. C'est original si l'on veut, mais ces bonshommes au sourire éternel, ces curieux immobiles sont bientôt d'une monotonie irritante.

Quelques tours de roue encore, la route fait un coude, et d'une crevasse de rocher, où elle s'était blottie, sort en

courant une jeune enfant aux jambes nues, qui jette dans la voiture un petit bouquet de fleurs alpestres, poétique salut d'une contrée bénie.

Bientôt un chemin vient se souder à la grande route : il s'enfonce dans la montagne, et un moine aux pieds nus, à la robe brune, le suit lentement, en murmurant les prières du rosaire. Ce chemin conduit au monastère de Laghetto, lieu de pèlerinage fameux par les miracles qu'y accomplit une madone révérée de toutes les populations du Var, du comté de Nice et de la rivière de Gênes.

A la porte de ce couvent de Carmes déchaussés se présenta, un certain jour de 1849, un visiteur au front soucieux. Il entra à l'église, y fit ses dévotions, et ce ne fut qu'après son départ que les moines apprirent que ce pieux et triste visiteur était le vaincu de Novarre, le roi Charles-Albert, qui se dirigeait vers le Portugal, où il devait mourir dans un exil volontaire.

Deux heures et demie environ après le départ de Nice, on arrive à la Turbie, non loin de cette pile gigantesque que les habitants appellent la Tour, et où les savants reconnaissent un trophée romain élevé par Auguste. Cette ruine, au sommet d'une montagne, garde encore de telles proportions, qu'au sein de cette nature imposante l'œuvre des hommes

est en harmonie avec l'œuvre de Dieu. Ici le cocher arrête ses chevaux, et du bout de son fouet vous montre un petit chemin en disant d'un ton quelque peu goguenard : « Monaco est en bas; si vous ne voulez pas faire en voiture le grand tour par Roquebrune, voici le chemin, vous n'avez qu'à descendre. » En effet, en avançant la tête au-dessus du parapet qui ferme une petite esplanade plantée d'arbres, Monaco paraît si rapproché, si rapproché, qu'un petit quart d'heure suffira bien pour s'y rendre. O voyageur inexpérimenté! défiez-vous de la perspective en ces pays méditerranéens! Telle est la transparence de l'air que les distances se rapprochent; ce que l'on distingue si nettement ne saurait être éloigné, semble-t-il. Et les dimensions!:.. quelle source d'erreurs encore! Constamment placé entre des montagnes énormes et la mer infinie, ces deux immensités amoindrissant tout autour d'elles, le spectateur perd le sentiment des proportions comme celui des distances.

A peine a-t-on cheminé un quart-d'heure sur ce sentier pierreux et riche en zigzags, que l'on se demande, non sans quelque effroi, combien de temps il faudra marcher ainsi. Les lacets du chemin ramènent sans cesse le voyageur sur ses pas; Monaco paraît toujours aussi près; les promeneurs flânent sur la place du Palais avec une nonchalance qui semble narguer sa fatigue; les enseignes des hôtels le re-

gardent d'un air engageant; sous ses pieds, les baigneurs folâtrent dans l'eau limpide; tout respire le calme, le bien-être; tout cela est sous la main, et cependant, comme un mirage trompeur, ce tableau fuit devant ses efforts, et la route se *recourbe en replis tortueux*..... Enfin, on approche de la région des plantations; la fatigue s'évanouit au milieu de cette verdure luxuriante : ici les lauriers sont des arbres, les figuiers s'élèvent puissants comme des chênes; les siècles ont respecté les troncs noueux des oliviers, et les caroubiers au feuillage luisant tordent sous le regard étonné leurs troncs fantastiques semblables à des monstres sans nom. Puis le néflier du Japon, le sorbier, l'azerolier aux petites pommes vermeilles, et enfin, plus bas, les citronniers et les orangers, dont les fruits d'or pendent à portée de la main; çà et là, des clairières où des pins-parasols dressent leurs tiges sveltes, des touffes de myrtes et de grenadiers, des aloès rébarbatifs. De tout ce chaos de plantes et d'arbres s'échappent des parfums balsamiques; l'esprit s'engourdit, nul bruit ne le distrait, car ce calme immense est rendu plus sensible par un murmure léger qui annonce l'approche de la mer. Et l'on descend, descend toujours.

A mi-côte de la montagne une borne annonce que là commence le territoire de la Principauté. Le terrain que nous foulons a vu, pendant plus de deux siècles, de san-

glantes querelles sans cesse renaissantes ; les ducs de Savoie prétendaient que la Principauté ne devait pas s'étendre de ce côté au-delà des murs de la place ; les Princes, loin d'admettre cette prétention qui les eût isolés sur leur rocher, revendiquaient une banlieue ; ce n'était pas sans raison, paraît-il, puisque après de très-longs démêlés dont le récit fidèle exigerait un in-folio, il fut conclu en 1760, entre les deux parties, une convention par laquelle gain de cause, sur presque tous les points, était donné au prince Honoré III. Immédiatement il fut placé des bornes qui devaient déterminer à tout jamais les frontières respectives des deux États. Mais les paysans n'entendent rien à la diplomatie ; les rancunes populaires ne s'effacent pas d'un trait de plume, et longtemps encore il y eut des différends entre les Monégasques et les Turbiasques, qui renversèrent plus d'une fois les bornes de délimitation.

Descendons encore : la route et le quart-d'heure se prolongent, mais comme toute chose a une fin, même le chemin de la Turbie, on débouche tout à coup d'un massif d'oliviers et de citronniers sur une vaste esplanade baignée de soleil : c'est le champ de manœuvre, et maintenant il ne reste plus qu'à gravir les rampes fortifiées qui mènent à l'ancienne porte de la ville. Ces rampes ont été taillées dans le roc qui s'élève à droite, abrupt et menaçant, cou-

ronné de bastions, de remparts crénelés, de tours à machicoulis ; à gauche, c'est un parapet percé de meurtrières et flanqué de guérites de pierres, permettant au regard d'embrasser le port, l'établissement de bains de mer, les beaux jardins de la Condamine, la chapelle vénérée de sainte Dévote, le plateau des Spélugues, le cap Martin tout couronné de forêts séculaires. Roquebrune dans son nid de roches et penchée sur l'abîme ; au loin, blanchit à l'horizon la pointe de Bordighiera, la colonie des palmiers ; plus loin, retournez-vous, donnez un dernier coup-d'œil à l'enceinte des montagnes qui entourent et protégent la Principauté, voyez serpenter le sentier que vous venez de parcourir, puis franchissez les quatre portes fortifiées de Monaco, dont deux sont surmontées d'une inscription latine qui fait connaître la date de leur construction, [1] et vous êtes sur la place du Palais.

1 Sur l'une on lit :

IHS
H G
Die Januarii 1533.

Sur l'autre :

ANTONIUS I
MVNITO PORTVS ADITV
ARCEM HOSTI INVIAM
RESECTIS RVPIBVS FECIT
TVTA HYPOGEA
HANC ET ALTERAM PORTAM
ET PONTEM
EDIFICAVIT MDCCXIIII.

II

LE PALAIS.

Le palais des princes de Monaco n'est point un de ces *palazzi* italiens, villas modestes au nom ambitieux, ou vieilles masures mesquines que l'emphase méridionale revêt d'un titre sonore. C'est bien un palais et d'une étendue qui contraste avec l'exiguité actuelle des États du Prince. Dans ce vaste amas de constructions de tous les âges, tous les genres d'architecture se heurtent et se mêlent sans harmonie; chaque siècle y a laissé son empreinte. On reconnaît que la main pesante des révolutions, plus destructive encore que celle du temps, en a rompu l'antique ordonnance. Cet assemblage hybride renferme des parties superbes; la façade principale rappelle l'architecture mauresque dont quelques-uns des vieux bastions et les quatre tours carrées ont conservé le caractère.

L'aspect extérieur de la façade pourrait faire illusion sur la date de sa construction, si l'on ne retrouvait dans plusieurs autres parties moussues et noircies du palais les mêmes traces d'une authentique origine. La cour d'hon-

neur est fort belle : c'est un parallélogramme dont deux côtés sont en arcades; un vaste escalier en marbre blanc, à double rampe, qui rappelle, sans souffrir du rapprochement, le grand escalier du palais de Fontainebleau, conduit à un portique ou loge en marbre blanc, longue de soixante mètres, et décorée de fresques charmantes écloses du génie fécond de la Renaissance. Mais sur la façade opposée se trouve la perle du palais ; c'est une série de frises et de panneaux peints à fresque par Caravage, dit-on. Bien des dégradations ont mutilé ce chef-d'œuvre; encore quelques années et le temps en eût effacé les derniers traits; Florestan Ier en a fait heureusement relever les cartons, et le prince Charles III, qui aime et comprend les arts, fait rétablir en ce moment cette décoration somptueuse que Paul Delaroche admirait. Autant que l'on peut juger sur des fragments l'ensemble d'une composition, ce devait être un triomphe de Bacchus; la pompe se déroule avec son cortége de bacchantes lascives dont les torses et les reins sont peints avec une vigueur et une largeur dignes du Titien. Au-dessous, dans un ton moins chaud, une cavalcade antique, un peu mieux conservée, saisit fortement par la beauté des poses et la fermeté des lignes.

Le corps de bâtiment dont ces fresques décorent la façade était l'ancien palais dans lequel on pénétrait par trois

cours entourées de bâtiments irréguliers qu'on appelait autrefois les *petits quartiers*. Le prince Charles III a fait abattre ces constructions, sur l'emplacement desquelles ont été élevées de splendides écuries, dont les vastes proportions, ainsi que le luxe et l'élégance ne le cèdent en rien à ce que l'on voit de plus remarquable en Angleterre. Deux portes monumentales existent encore de ce côté; l'une d'elles est surmontée d'une inscription rappelant que sous cette voûte, devenue maintenant une entrée secondaire, ont passé des rois, des empereurs, des souverains pontifes, toutes les grandeurs de ce monde. [1]

On ne trouve aux Archives aucun renseignement certain sur les agrandissements successifs qu'à dû subir cette antique demeure. Toutefois l'ornementation du côté de la cour, de l'aile faisant face à l'ancien palais, son bel escalier et ses portiques peints à fresque, accusent une époque où le soin de la défense ne préoccupait plus uniquement les maîtres de la forteresse, c'est-à-dire la fin du XV^e^ siècle et le XVI^e^.

Dans l'intérieur se succèdent de vastes pièces : ainsi la

1 II. II.
Cryptoporticvm hanc et si Regvm Imperatorvm et Pontificvm maximorvm ingressv decoratam tamen tantæ molis vastitati angvstam amplificavit illvstravit exornavit anno salvtis MDCXXII.

grande salle Grimaldi, ornée de fresques par Horace Ferrari, et dont la cheminée monumentale, un monolithe curieusement fouillé et orné de cariatides et de médaillons, faillit être transportée au musée de Paris; la chambre d'York, où mourut le frère de Georges III, roi d'Angleterre;[1] la salle des gardes, etc., ont un véritable cachet de grandeur et de magnificence; les connaisseurs admirent la perspective du plafond de la chambre d'York, due au pinceau d'un peintre bolonais, Girolamo Curti, surnommé il Dentone; mais où sont les sévères logis de Charles le Grand, des Rainier, de l'intrépide Jean Ier, dans lesquels ces vaillants hommes de guerre avaient rassemblé les trésors dont les comblaient les rois de France et de Naples, ainsi que les Papes? Les dépouilles de l'Orient, les richesses de Chio, qui appartint aux Grimaldi par droit de conquête, de Constantinople et des ports de la Grèce, tributaires de leurs galères, remplissaient cette splendide demeure. C'est en parcourant cet immense palais que l'on entrevoit ce que fut autrefois cette Principauté de Monaco, aujourd'hui si réduite. La maison Grimaldi possédait un nombre incalculable de Seigneuries, où elle pouvait lever des flottes et des armées; et l'étude de ses annales montre que plus

1 Voir tome II, ch. II, page 7.

d'une fois elle se rendit redoutable aux Génois, aux Provençaux, aux Catalans et aux Vénitiens eux-mêmes. Monaco n'était pas seulement la capitale d'un petit État souverain; c'était la résidence et la forteresse d'une famille qui comptait à Gênes parmi les plus puissantes, en France, parmi les plus illustres et les plus richement pourvues de fiefs et de bénéfices; qui est fière de ses alliances avec les maisons souveraines et royales d'Aquitaine, de Normandie, d'Aragon, de Lorraine, d'Orléans, de Bretagne, de Savoie, de Comnène et de Bourbon; qui a donné à nos rois quatre grands-amiraux, à l'Eglise plusieurs cardinaux, onze doges à Gênes, un capitaine-général à Florence, et qui avait reçu de Charles-Quint et de ses successeurs des fiefs opulents en Espagne et dans les Deux-Siciles. Mais dans les évolutions que fit la société européenne marchant vers l'unité, les Grimaldi perdirent peu à peu leurs possessions et leurs dignités; la Révolution française leur enleva même la Principauté et fit de l'antique palais, d'abord un hôpital pour les blessés de l'armée d'Italie, puis un dépôt de mendicité.

Réduits à leurs trois communes de Monaco, Menton et Roquebrune, comment les Princes auraient-ils pu rendre immédiatement son ancienne magnificence à la demeure de leurs ancêtres, mutilée, saccagée, flétrie? Les ruines féo-

dales que conservent encore quelques-unes de nos provinces, et qui sont l'œuvre des siècles, ont leur poésie mélancolique et une imposante majesté ; le temps semble les avoir respectées en les revêtant d'une beauté suprême et pleine de mystère qui les grandit ; abandonnées à la nature, cette mère de tous les arts les a parées de ses plus pittoresques ornements ; elle a repris et fait siennes ces murailles que la main de l'homme avait tirées de son sein. Mais ce qu'ont détruit hier le vandalisme et l'incurie, ce ne sont pas encore des ruines, ce sont des décombres et des dégradations. Tel était en 1815 l'état du palais. Il fallut alors procéder avec la patience d'une économie forcée à la restauration de cette antique demeure ; car on ne refait pas en un jour l'œuvre de plusieurs siècles de prospérité.

Le prince Honoré V, qui résidait presque constamment à Paris ou en Normandie, ne s'occupa que très-médiocrement de cette réédification. Quelques travaux d'aménagement dans les parties les moins maltraitées, des démolitions peut-être inopportunes, et beaucoup de projets pour l'avenir, voilà quelle fut sa part dans cette grande entreprise. Effrayé bientôt des dépenses qu'occasionnerait la restauration du palais, il la remit à des temps meilleurs et habita de préférence au château de Carnolès, près de Menton, où il se plut à faire exécuter d'importants travaux d'embellis-

sement. Aussi, en 1841, lors de l'avènement de Florestan Ier, le palais présentait-il encore un aspect désolé; les démolitions ordonnées par Honoré en avaient accru la tristesse en multipliant les décombres. Le nouveau souverain, habilement secondé par la princesse Caroline, se mit résolûment à l'œuvre pour empêcher une destruction complète ; le sol fut déblayé, les toitures furent renouvelées, l'édifice consolidé, et malgré les agitations de ce règne et la révolution de 1848, les travaux furent continués lentement, il est vrai, mais sans interruption. Il était réservé au successeur de Florestan, au Prince aujourd'hui régnant, de mettre la main à une entière restauration et de rendre le vieux palais de ses ancêtres à la splendeur de son passé. L'amour de Charles III pour les arts, son goût pour la magnificence le poussaient naturellement à cette entreprise; sa grande fortune personnelle lui a permis de la conduire à bonne fin.

C'est à lui d'abord que l'on doit l'achèvement de la façade du côté de la mer, commencée par Florestan. Là se trouvaient autrefois deux ailes de bâtiment qu'on avait démolies sous le règne d'Honoré V. Elles se détachaient à angle droit du corps de logis principal et s'étendaient jusqu'aux rochers qui s'élèvent presque perpendiculairement au-dessus de la mer. L'une de ces ailes renfermait les bains richement décorés de marbre, de statues et de fontaines,

élevés par Honoré II; [1] dans l'autre, plus rapprochée de la place, était la salle où Lucien fut assassiné, en 1523, par son neveu Bartolomeo Doria. [2] La veuve de Lucien, Anne de Pontevès, avait fait entourer d'une double muraille cette salle funèbre tachée du sang de son mari. Quand les ouvriers mirent le pic dans les murs de cette aile, ils rendirent à la lumière du jour qui n'y avait pas pénétré depuis trois siècles, le théâtre de ce drame sanglant. Florestan avait jeté les fondements d'un vaste corps de logis selon les lois de l'architecture moderne, et d'une grande terrasse qui lui sert pour ainsi dire d'assise; Charles III acheva l'œuvre de son père. L'immense développement de cette façade, ses baies encadrées d'ornements et décorées de balustres, la magnifique corniche qui court dans toute sa longueur, et enfin la terrasse plantée pour la plus grande partie d'arbres précieux et de fleurs rares, afin de servir comme de « vestibule aux jardins, » ainsi que s'exprime un poëte, tout cet ensemble donne à la partie occidentale du palais une apparence grandiose, contrastant sans doute avec le style de l'édifice, mais qui, contemplée de la mer, présente un aspect imposant.

1 Voir aux pièces justificatives du premier volume, nº 22, une inscription commémorative de ces constructions.

2 Voir le récit de cet assassinat au premier volume, chapitre VI, page 219.

La religieuse sollicitude du Prince se porta ensuite sur un autre côté. Quand on pénètre dans la grande cour d'honneur, on a devant soi la chapelle ; une inscription latine, gravée sur une plaque de marbre blanc, indique qu'elle a été construite depuis les fondements par Honoré II pour remplacer l'antique oratoire de saint Jean le Précurseur, dont on voit encore des vestiges dans une salle basse du Palais et qui ne répondait plus à la magnificence de la demeure souveraine. [1] Cette chapelle, décorée de marbres précieux, est de belles proportions ; on y peut admirer la tribune du Prince et la coupole élancée qui domine l'édifice. Mais ce monument, victime des injures du temps et du vandalisme des hommes, se trouvait dans un déplorable état de dégradation. Charles III s'occupa d'abord de la façade extérieure ; la porte d'entrée, qui deviendra peut-être un jour un élégant portail, est surmontée d'un balcon en marbre sur lequel s'ouvrent trois fenêtres à cintres surbaissés ; une vaste demi-lune, formée de vitraux à dessins, éclaire l'intérieur de la nef. Au sommet de la coupole brille

1 H. H.

Antiqvissimo Divi Ioannis clavso sacello quòd dignitati sanctorum omnivm maximi tantæqve palatii magnitvdini minimè corresponderet novam hanc ampliorem conspicuam sacramque molem pia liberalitate a fvndamentis erexit eidemqve Christi præcursori primario Monœcœorvm Principvm protectori veræ religionis affectv dedicavit Anno salutis MDCLVI.

une grande croix dorée dominant d'une manière pittoresque, et l'on pourrait dire symbolique, les vieilles tours aux créneaux moresques qui l'encadrent. A l'intérieur, on monte par trois marches de marbre blanc à un riche autel décoré de chiffres, de couronnes en placage de marbres précieux, et les deux magnifiques colonnes monolithes qui soutiennent le rétable ont repris leur ancien éclat et semblent avoir été taillées récemment dans un bloc de porte-or. Une mosaïque vénitienne a remplacé le pavement du chœur; tous les accessoires ont été remis à neuf, et l'ameublement est en harmonie avec l'élégance du vaisseau. Lorsque, selon des plans déjà arrêtés, les vitraux peints de la coupole et du sanctuaire viendront répandre sur tout cet ensemble de marbre et d'or une lumière douce et mystérieuse, et que des peintures à fresque auront fait disparaître la blanche nudité des murs, alors la chapelle Saint-Jean-Baptiste sera un oratoire vraiment royal.

Sans parler des restaurations exécutées à la galerie du Nord, portons nos pas vers le grand escalier, œuvre admirable du prince Louis I^er^. Toutefois il n'avait jamais été achevé, car les marches en ardoise et les revêtements extérieurs en plâtre faisaient un regrettable contraste avec les rampes en marbre blanc, et l'on distinguait à peine les dé-

licates panoplies et les riches écussons qu'on y avait autrefois sculptés.

Depuis quelques années tout a changé : les anciens marbres ont été polis, les sculptures restaurées ; le plâtre a disparu sous un revêtement de marbre blanc, et l'œil satisfait voit se développer un double rang de marches au nombre de soixante, de trois mètres de long, d'une seule pièce, et toutes taillées dans des blocs de Carrare. En outre, le palier et les reposoirs du perron sont pavés en mosaïques vénitiennes qui couvrent également de leurs gracieuses rosaces tout le sol de la grande loge, digne couronnement de l'escalier.

Là encore, pour les appuis avec leurs balustres, le marbre a remplacé la pierre. Quant aux remarquables fresques de cette loge, dues à Carlone, qui représentent les travaux d'Hercule, répartis dans les lunettes de treize arcades, elles viennent d'être restaurées par M. Corbillet, peintre français, à l'habile pinceau duquel a été également confiée la restauration de plusieurs peintures du château de Fontainebleau. Toutes les autres fresques du palais de Monaco vont successivement être remises en état.

Sur ce grand portique s'ouvrent cinq portes monumentales : l'une, au fond, à droite, conduit par une seconde galerie richement ornée aux salles d'York et à la tribune de

la chapelle ; celle qui lui fait pendant, à gauche, mène à la partie du palais habitée par la famille princière ; les trois autres donnent entrée dans les grands appartements qui s'étendent sur toute la longue façade de la mer. C'est là que se trouvent la belle salle Grimaldi et une suite de treize magnifiques salons et galeries restaurés et décorés avec tout le luxe de nos habitudes modernes, en même temps qu'ils conservent de précieux vestiges des époques précédentes ; les meubles antiques du plus beau style, les objets d'art, les vases de prix, les riches tentures, les boiseries rehaussées d'or, les mosaïques délicatement nuancées, les peintures des plafonds et des frises, tout y est de bon goût, grand, splendide, digne en un mot des hôtes illustres qu'y attire la gracieuse courtoisie du prince Charles.

Enfin la façade qui regarde la chapelle et qui, d'après une inscription, [1] avait été reconstruite par Honoré II, a subi une transformation complète, qui la raccorde avec les autres façades de la cour d'honneur. Bientôt tous les tra-

1 Honoratus secundus, ut posteritati consuleret, ut principum attavorum habitationem et memoriam renovaret, palatii partem temporis diuturnitate corrosam restituit, famulatibus incommodam singulari industriâ commodissimam reddidit, domiciliis confusam in membra distinxit, aulicorum numero augustam novis porticibus, cubiculis novis adauxit, omnia et singula eximio studio expolivit, anno salutis MDCXXXII.

vaux en voie d'exécution seront terminés, et alors Charles III aura bien mérité de ses aïeux; alors le palais Grimaldi n'aura rien à envier à plus d'une résidence souveraine qu'il surpassera toujours par sa pittoresque position et les souvenirs de neuf siècles d'histoire.

Mais il est temps de quitter le palais, si nous voulons éviter de rappeler au lecteur le vers de Boileau :

Un auteur quelquefois, trop plein de son objet, etc.

et après avoir *dépeint la face* du palais, ses *terrasses* et ses *corridors*, nous nous réfugions *au travers des jardins*.

Il en a été des jardins comme du palais : tout y était à refaire, et les remaniements que subissait le plan général de l'édifice ont nécessairement modifié l'aspect, le dessin et les dimensions des terrains abandonnés aux arbres et aux fleurs; ce ne fut qu'après le déblai des décombres amoncelés par les démolitions, que Florestan I^er^ fit tracer, en 1848, les nouveaux jardins et commencer les plantations. Ce Prince eut l'heureuse inspiration de conserver une partie des vieux bastions de Serraval; les plates-formes, garnies de terre végétale, y sont autant de jardins suspendus, capricieusement échelonnés depuis la mer jusqu'au sommet des plus hautes tours. Les salles basses y sont

maintenant de fraîches grottes dont les folles tiges des géraniums et des mimosas, les traînes luisantes et flexibles des câpriers festonnent et dérobent en partie les portes élargies par le temps. Qui ne l'a pas vu ne saurait se faire une idée des proportions colossales auxquelles atteignent ici les plantes de France; il n'est pas rare de voir des massifs de géraniums de près de trente pieds de diamètre et formés par une seule tige grosse comme un arbre, d'où s'élancent des centaines et des milliers de rameaux dont chacun porte un riche bouquet de fleurs d'un écarlate éblouissant; les poivriers à l'épais feuillage, les palmiers du désert se mêlent aux pins d'Italie et aux yuccas fantastiques; les mimosas, les myrtes-nains, les grenadiers puissants font éclater toute la richesse de leur floraison; et dans ces fourrés, aux nuances capricieusement incohérentes, se glissent, s'enlacent et grimpent le long des vieilles murailles, escaladent les branches des orangers et des citronniers, les tiges légères des plombagos qui, grâce à ces appuis, envoient épanouir leurs grappes d'azur au sommet des plus grands arbres, dont elles égaient la verdure sévère par la grâce de leurs enroulements.

Chaque angle des bastions est devenu un retrait plein d'ombre et de fraîcheur, où l'on brave les feux du soleil; à chaque détour d'allée un sentier à pentes douces monte, à

travers une double rangée d'aloës, jusqu'à des oasis aériennes d'où l'œil ébloui embrasse un spectacle toujours le même, toujours nouveau. De là on découvre toute la Principauté : vu de cette hauteur, le vaste hémicycle des Alpes monégasques révèle les nombreuses villas qu'elles cachent dans leurs verdoyants replis, et bondissant de vallon en vallon, le regard franchit le promontoire qui cache Vintimille et atteint vers le sud la Bordighiera ; grâce à la transparente pureté de l'air, vous en pouvez distinguer les blanches maisons ; au nord, cette autre pointe c'est Villefranche, dont la presqu'île nous dérobe Nice ; plus loin, cette ligne onduleuse, c'est la Provence, c'est Antibes, autrefois possession des Grimaldi ; et là-bas, à l'extrême horizon, cette brume légère teintée d'améthyste que son immuable fixité empêche de confondre avec un flocon de nuage, ce sont les côtes de la Corse. Sur la mer, dont chaque lame chatoie au soleil comme une pierre précieuse, voguent, blanches et légères, des escadrilles de tartanes, de felouques sillonnant le golfe de leurs courses incessantes. Parfois, tel qu'un aigle au travers d'un vol de colombes, passe, rapide et sombre, quelque monstrueux vaisseau sorti de Villefranche ou de Toulon ; c'est le *Montebello* à l'artillerie formidable, ou bien la *Gloire*, géant invulnérable, armée comme un chevalier du moyen-âge. Mais reposons nos yeux fatigués sur

les masses vertes et fleuries des jardins. Ici il convient de laisser la parole à un poëte ;

«..... . Aplanie tout au haut de la montagne, la grande place de Monaco, sur laquelle s'ouvre le palais, est fermée par un parapet percé de meurtrières et garni de canons donnant sur la mer. La première terrasse, l'antichambre des jardins, si vous me permettez d'employer ce mot à la Mascarille, indispensable ici, ne fait que continuer cette place, avec la même exposition et la même vue. De la terrasse à la mer, le sol est tapissé d'une grande quantité de figuiers de Barbarie, dont les feuilles charnues, armées de piquants, s'ajoutent l'une à l'autre et, comme des grappes formidables, enlacent en se jouant la montagne farouche. J'ai dit antichambre parce que les jardins du Prince, mêlés et enchevêtrés comme les pièces d'un casse-tête chinois, sont plus nombreux que les chambres de la Barbe-Bleue, ou que les tiroirs de Catherine de Médicis dans son fameux cabinet du château de Blois. Mais cette pièce d'entrée est longue à peu près comme l'allée de l'Observatoire au Luxembourg, et d'un bout à l'autre garnie de rosiers en fleurs et de lauriers-roses. Pour vous faire deviner l'impression que l'on peut éprouver en voyant tant de roses à la fois, je ne puis faire mieux que de vous engager à relire l'*Éloge de la Rose*, par Pierre de Ronsard.....

« Sur cette terrasse, vous voyez une plante à la fois plante grasse et plante grimpante, dont je ne sais pas le nom et qui joue un grand rôle dans les jardins du Prince ; ou plutôt comme une actrice à travestissements, elle y joue tous les rôles, à la grande satisfaction du public. Avec ses feuilles longues, aiguës, d'un vert mat, qui ont l'épaisseur et la consistance d'un fruit, elle remplace le gazon, le lierre, tout. Elle garnit le terrain des plates-bandes, elle couvre les rochers et les murs, tantôt grimpante et rampante, et çà et là égayée par des fleurs fièrement relevées en panache, et dont les unes sont jaune-pâle, les autres rose-tendre.....

« Le palais de Monaco, dont les murs s'ajoutent au roc hérissé de plantes, est si bien associé et mêlé à la montagne que, parfois, grâce aux rideaux de verdure qui s'accrochent partout, on ne sait pas où finit le sol et où la pierre commence. Les jardins sont dans le château aussi réellement que le château est dans les jardins ; les terrasses, les coteaux, les allées, ici montent vers l'édifice et l'embrassent, là descendent vers d'autres parterres auxquels on arrive en traversant des portes ou en gravissant des marches dans le roc ; c'est un labyrinthe séduisant d'où il est d'autant plus difficile de sortir qu'on n'en veut plus sortir une fois qu'on s'y promène à travers une végétation

prodigieuse, sous un ciel dont il semble à chaque instant que l'azur va disparaître, dévoré par la lumière de diamant dont les vives étincelles l'envahissent et le pénètrent. Dans d'autres endroits, les jardins sont tout à fait conquis sur la pente de la montagne, et par des plateaux étagés resplendissant de fleurs aux couleurs vives, descendent jusqu'à la mer qui lèche amoureusement cette colline de parfums.

. . . . . .

« Les plantes qui ornent ce lieu de délices, géraniums, aloès, lauriers-roses, sont les mêmes qui à Monaco poussent sur les grands chemins; et elles y seraient aussi belles que dans les parterres du Prince, si elles n'étaient dévorées par les animaux domestiques, brisées par les enfants et insultées par la poussière. Mais là, calmes, reposées, vivifiées par l'air de la mer qui des deux côtés vient les rafraîchir, elles ont toute la gigantesque puissance de végétation de leurs compagnes grandies en liberté, et elles n'attristent pas le regard par ce voile poudreux qui, souvent à Nice, déshonore les plus riants paysages. Oui, seulement des lauriers-roses, des aloès, des géraniums à l'état d'arbres, étendent sur de vastes espaces un voile de pourpre écarlate. Ailleurs, des tapis de violettes s'étendent à perte de vue, laissant monter au-dessus d'eux une colonne d'odeurs suaves. Mais ces douces violettes aux

grands yeux bleus ne sont pas comme toutes celles des villas environnantes, destinées à la main brutale du parfumeur; elles naissent et meurent libres sous le ciel, fleurs de luxe, fleurs de loisir, qui fleurissent pour fleurir. »[1]

Avant de quitter notre belvédère, rappelons que ces mêmes tours ont vu pendant quatre mois quatorze mille Génois épuiser en vain sur leurs flancs rocheux la rage de cinquante canons, et multiplier des assauts meurtriers vaillamment repoussés par un solide allié de la France, le prince Lucien (1506); et que cent trente-cinq ans plus tard, une des salles basses de Serraval, envahies aujourd'hui par les fleurs, était l'un des postes espagnols que le prince Honoré II enleva, après un sanglant combat, à la garnison qui l'opprimait; du cap d'Aglio, qui pointe devant vous, une vigie attendait le signal du Prince pour envoyer les vaisseaux français dans le port, et substituer au protectorat espagnol le protectorat français, dont le souvenir est encore cher aux Monégasques.

A l'autre extrémité des jardins, près de la porte qui ouvre sur la place du Palais, dans un épais bosquet, on voit deux restes d'une autre époque, deux reliques de

1 Théodore de Banville : *La Mer de Nice.*

l'âge romain de Monaco : une borne milliaire haute de plus de deux mètres, dans un état parfait de conservation, et dont l'inscription est aussi visible que si elle eût été creusée hier seulement dans le grès ; [1] auprès est un tombeau romain, de grès aussi, trouvé sur le territoire de Monaco, quartier des Bestagnes, au bord de l'ancienne voie romaine, entre le cap Martin et la Turbie.

II.

LA VILLE.

En sortant des jardins, nous revenons sur la place dont nous avions traversé un angle pour nous rendre des portes de la ville à la grande entrée du palais. Cette place est un vaste parallélogramme dont le palais forme le côté oriental en faisant face à la ville ; au nord et au sud, elle est fermée par deux parapets crénelés au pied desquels dorment de magnifiques canons de bronze sans affût, ombragés par des platanes, et flanqués de formidables piles de boulets et de

1 Voir cette inscription au ch. 1er, tome 1er, page 15.

bombes, appareil inoffensif, car ils sont là principalement pour rappeler le rôle belliqueux que joua autrefois la forteresse de Monaco ; la plupart des canons, au nombre d'environ quarante, ont été donnés par Louis XIV aux princes de Monaco, dont le successeur actuel les conserve comme monuments d'un passé glorieux.

L'artillerie active est réduite, pour le moment, à deux pièces de quatre placées sous la voûte d'entrée du palais et confiées à la garde des factionnaires qui veillent à la porte de la demeure princière. Un troisième canon de bronze, du calibre de trente-six, tonne aux grandes solennités sur la batterie Saint-Martin, à l'autre extrémité de la ville. A ce propos, disons que la force armée actuelle de la Principauté se compose des gardes du palais, de cinq brigades de carabiniers ou gendarmes chargés de la police et revêtus d'un uniforme à peu près semblable à celui de la gendarmerie française, de deux compagnies de milice nationale formant un ensemble d'environ deux cents hommes, d'une compagnie de sapeurs-pompiers et d'une compagnie d'artilleurs.

Ces divers corps, représentants d'une nation éminemment guerrière que le contact constant avec les troupes occupant autrefois Monaco a façonnée au maniement des armes, se font remarquer par leur tenue martiale, et sur-

tout par le dévouement à leurs Princes et à leur nationalité. Organisée en 1848 d'une manière toute militaire par le prince Charles, la milice nationale a rendu d'importants services au pays lors de la dernière lutte avec le Piémont.

Ces éléments de défense sont peu imposants, dira-t-on ; mais à quoi serviraient des forces plus considérables ? Les mœurs paisibles des Monégasques réduisent presque à une sinécure la charge des gendarmes, et la meilleure sauvegarde de la Principauté contre l'ennemi extérieur, c'est sa faiblesse. Il est vrai que cette sauvegarde ne lui a pas toujours suffi, et que l'ambition d'un voisin en a profité pour amener le démembrement de l'héritage des Grimaldi. Mais le Prince eût-il eu plus de troupes, quelle résistance pouvait-il opposer au Piémont aussi fort contre la Principauté qu'il était faible contre l'Autriche ? Aujourd'hui la situation a bien changé ; la France veille sur le Prince et sur ses sujets en protectrice vigilante et désintéressée.

Sous les platanes de la batterie Sainte-Barbe, située au côté occidental de la place, vient danser aux jours de fête la population de Monaco qui, formée d'un mélange d'Italiens, de Provençaux, de Français et même d'Espagnols, est une sorte de synthèse des races latines, et a, par conséquent, les meilleures raisons du monde pour aimer pas-

sionnément la danse. De temps immémorial, les Princes et les Princesses assistaient aux bals de Sainte-Barbe. Cet usage patriarcal a disparu depuis peu d'années; il faut le regretter; c'est un trait de moins à la physionomie de l'antique Principauté qui perd chaque jour, par ses relations avec les étrangers, le caractère spécial auquel elle devait, autant qu'aux traités politiques, d'être une petite nation à part. Elle a encore sa langue propre, idiôme où se sont fraternellement confondus le provençal, l'italien corrompu des frontières, le français et le sonore castillan qu'y laissa la garnison espagnole aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Mais dans vingt ans, que restera-t-il du passé à Monaco? Les vieux remparts, le drapeau blanc à l'écu fuzelé de gueules accosté de deux moines l'épée nue à la main, et l'appareil d'un gouvernement particulier. Ce sera encore un petit État indépendant, et l'un des plus faibles de l'Europe, mais ce ne sera plus une nation. Une nation, s'écriera-t-on! une nation de dix mille âmes! Oui, certes; si neuf siècles d'indépendance et de vie personnelle, avec ses alternatives de bonne et de mauvaise fortune supportées par une même population, sous l'autorité d'une même famille; si des lois spéciales au pays et de vieilles coutumes, des traditions, une langue et le sentiment de son individualité ne constituent pas une nation, que faut-il de plus? A coup sûr c'est une bien

petite nation ; mais elle n'en est que plus curieuse à étudier, et le fait même d'avoir survécu, malgré sa faiblesse, en atteste la persistante originalité.

Quatre longues rues, perpendiculaires à la place et reliées entre elles par des rues transversales et des passages voûtés, de hautes et vieilles maisons sans caractère bien accentué ; à l'extrémité opposée, une promenade longue et spacieuse, aux ombrages touffus, entourant cette partie du rocher, voilà Monaco. En fait de monuments, on remarque d'abord deux églises et le couvent de la Visitation.

L'église paroissiale de Monaco, placée sous le vocable de Saint-Nicolas, n'attire point les regards par sa façade extérieure jadis restaurée avec le plus mauvais goût. Cependant le portail est digne d'attention ; c'est à tort qu'on a voulu y voir un fragment d'un temple de Diane : son fronton triangulaire, supporté par deux colonnes corinthiennes, ainsi que les sculptures de son entablement, lui donnent quelque analogie avec le fameux porche de Notre-Dame des Doms à Avignon, qui date du IX^e^ siècle, et le rattachent à cette époque. L'intérieur présente les caractères graves et la décoration sobre du roman de transition du XII^e^ siècle. Les nefs, au nombre de trois, sont largement ouvertes, sévères d'ornementation et terminées par une muraille plate sans abside circulaire. Les voûtes, où règne l'arc en tiers-point,

tandis que les fenêtres sont en plein-cintre, s'élancent avec hardiesse, supportées par de sveltes colonnes. Dans le chœur on remarque de riches marbres parmi lesquels il faut citer les statues de saint Honoré et de sainte Dévote, qui se trouvaient autrefois dans la chapelle du palais. Une inscription placée derrière l'autel dit que le chœur, commencé du vivant du prince Hercule, a été achevé par Honoré II, son fils.[1]

L'orgue antique qui occupe la tribune du transsept, à gauche, vient d'être l'objet d'une restauration complète et ses jeux ont été augmentés. Outre les cinq autels du chœur, onze autels décorent les chapelles des bas-côtés. La plus rapprochée du sanctuaire, à droite, est consacrée à la sépulture des Princes, dont les tombes sont marquées par de larges plaques de marbre blanc appliquées aux murailles avec leurs noms et la date de leur mort. Dans un état complet de dégradation, à la suite des dévastations de 1793, elle a été restaurée en 1842, sous le règne de Florestan. On voit dans une autre chapelle, à gauche, un charmant autel avec rétable en bois sculpté et doré de la Renaissance; il est du temps du protectorat espagnol, et rappelle en effet

1 H. G.
Chorvs iste inceptvs vivente Hercvle Grimaldo domino Monœci et Campaniæ Marchione svb felicissimis avspiciis ac de mandato postea dom. Honorati Grimaldi ejvs filii et svccessoris completus fuit ecclesiæq. parietes incrustati ac dealbati fvere. Anno Domini MDCXIIII.

les magnifiques ouvrages de ce genre que l'on admire au delà des Pyrénées.

Il y a de nombreux tableaux dans l'église Saint Nicolas ; ils sont généralement très médiocres. Il s'en trouve cependant quelques-uns d'un assez grand mérite ; tels sont les panneaux sur bois qui ornent le fond de l'abside et deux ou trois autres tableaux également sur bois.

Avant de sortir de l'église, les yeux tombent sur une inscription [1] rappelant qu'en 1802 un service funèbre a été célébré pour le pape Pie VI, mort à Valence (siége du duché de Valentinois, fief des princes de Monaco), au moment où le vaisseau qui rapportait en Italie le corps du Pontife fut poussé par la tempête dans le port de Monaco. C'est un précieux souvenir pour une ville où souverains et sujets ont toujours professé, à l'égard du Saint-Siége, le plus filial dévouement.

L'église paroissiale de Saint-Nicolas attend une large et prochaine restauration, afin de mériter justement le titre de cathédrale que la population se montre déjà fière de lui donner.

1. Pio VI pontifice maximo Valentiæ Delphinati vita functo, ejus in Italiam cineres navi transferente ac repentino ventorum impetu ad Herculis Portum appulsa, Monœcensis Ecclesia debitum obsequii pietatis monumentum acto funebre posuit die februarii anni MDCCCII.

L'autre église est celle de la confrérie des Pénitents, assez vaste nef sans bas-côtés ni chapelles latérales, sauf aux deux extrémités du transsept, où l'on remarque une belle statue de la Vierge et deux Anges en marbre blanc; le modelé des formes, l'ordonnance des draperies et la dignité des poses révèlent le ciseau d'un maître.

Chaque année, depuis quatre siècles, au vendredi saint, cette église est le point de départ d'une procession qui attire à Monaco une grande affluence de curieux. Un témoin oculaire va nous en retracer le tableau :

« Nous sommes donc en plein moyen-âge. Etrangers et citadins semblent tout à coup dépaysés avec leur élégance moderne dans la cité des Grimaldi. Des soldats juifs se relevant de deux heures en deux heures veillent, armés de lances, au tombeau du Christ depuis le matin; un jour sombre et sanglant éclaire leurs armures, leur drapeau noir et les emblêmes divers de la chapelle. Le détachement de relevée arrive à l'heure fixe, la garde veille sans relâche toute la nuit et le jour suivant. Pendant ce temps, une procession a lieu aux flambeaux; c'est celle de la Vierge en deuil. Elle cherche son fils! Un chant triste et monotone s'élève autour d'elle; elle parcourt toutes les églises et rentre dans ses vêtements de deuil à la chapelle des Pénitents. C'est de cette chapelle que part le lendemain soir,

vendredi, la procession allégorique. Les rues étroites de Monaco s'illuminent; des torches brûlent de distance en distance sous les voûtes qui les relient. Des réchauds de fer, supportés par des piques, s'élève la flamme aromatique des pommes de pin, et le roulement funèbre d'un tambour voilé annonce la marche du cortége. C'est d'abord le chef des troupes d'Hérode empanaché sur un cheval blanc et suivi de ses soldats, sabre au poing, muets et impassibles: puis viennent Adam et Ève; l'Ange armé du glaive les suit; Ève offre la pomme à Adam, et l'Ange menaçant montre la porte du Paradis. A ce tableau de la première faute succèdent ceux des douleurs souffertes par le Christ pour la racheter. Le roi Hérode ouvre la marche entouré de sa suite; ses esclaves relèvent son manteau de pourpre et l'un d'eux porte au-dessus de sa tête un parasol. Autant de stations dans le Chemin de la Croix, autant de Christs destinés à les figurer. Voici le Christ au mont des Oliviers; un Ange lui présente le calice. Judas marche ensuite en tête du Christ à la corde; au bruit du sac d'argent qu'il agite, les gens armés envoyés par les princes des prêtres se précipitent sur leur victime.

« Le Christ à la colonne vient après, les mains liées comme le Christ du Guide et entouré d'hommes portant des massues et le menaçant sans cesse et le soufflétant. Le

Christ couronné d'épines, le Christ au roseau le suivent. Saint Pierre coupant l'oreille à Malchus, les Juifs jouant aux dés la robe de Jésus, les quatre docteurs de la loi se consultant et condamnant Jésus, Ponce Pilate se lavant les mains, séparent ces tableaux animés où se trouvent tour à tour sainte Catherine, sainte Madeleine, sainte Dévote, patronne du pays. Le Christ portant sa croix au milieu des soldats qui le frappent, aidé par saint Simon, soutenu par sainte Véronique et suivi d'hommes portant l'échelle, les clous, etc..., précède le Christ crucifié, frappé de la lance et abreuvé de vinaigre. Les douze Apôtres portant des palmes et les instruments du supplice, et la Vierge éplorée, que deux Anges accompagnent, suivent ce tableau.

« Enfin le Christ mort entouré de soldats juifs qui l'ont veillé, et la Vierge en deuil terminent la marche. Trois jeunes filles, couvertes d'un long voile noir attaché par une étoile à leurs cheveux, suivent la Vierge en deuil. Le visage de ces mystérieuses pleureuses doit rester inconnu. Une musique lugubre accompagne ce cortége ; par intervalles un rebec jette une mélodie plaintive et lente dans le mode mineur primitif, à laquelle le timbre lointain de l'instrument, accompagné du roulement d'une caisse voilée, donne un cachet étrange qui vous pénètre et vous navre. Le silence de la foule, l'impassibilité résignée des

Christs marchant pieds nus, la pantomime des acteurs de ce drame immense, les lumières vacillantes dans les rues étroites et sombres, la grandeur du souvenir dont il est une tradition vivante, effacée partout ailleurs depuis cinq siècles, donnent à cette solennité nous ne savons quel caractère saisissant.

« Au palais, mille lumières éclairent les arceaux mauresques de la cour, l'escalier d'honneur et la chapelle, dont l'intérieur, baigné d'ombres, représente la station du Calvaire. » [1]

Le couvent de la Visitation, fondé en 1673 par la princesse Charlotte et son époux le prince Louis, est un vaste édifice ayant la forme d'un quadrilatère avec cour intérieure ou préau entouré de portiques d'un beau style. Abandonné par les filles de Saint-François de Sales à l'époque de la Révolution française, il a servi, depuis 1816 jusqu'en 1860, de caserne aux troupes piémontaises; heureusement, au printemps de 1862, il a été rendu à sa destination religieuse. Le prince Charles III s'est empressé de le mettre à la disposition des RR. PP. Jésuites chassés du Piémont et de l'Italie à la suite des évènements récemment accomplis dans la péninsule. Déjà cette belle résidence,

1 *L'Éden*, journal de Monaco, nº 48.

devenue un Noviciat de la Compagnie, a changé de face; et bientôt, au grand avantage de la ville, on espère qu'un important collége y prospèrera, grâce à l'habileté et à l'expérience bien connues de ces maîtres en éducation. L'église de la Visitation, qui a son entrée sur la place du même nom, est vaste et rappelle le caractère architectural des édifices religieux du XVII^e^ siècle; sa façade est décorée de fresques d'un assez bon goût, et on admire à l'intérieur, de chaque côté de l'autel, deux colonnes torses en agathe précieuse, d'une seule pièce et de dimensions remarquables.

En face du couvent se trouve un établissement dont la construction récente témoigne de la sollicitude du Prince régnant pour le bien de ses sujets : il contient les écoles destinées aux jeunes filles et les salles d'asile pour les enfants; la direction en est confiée aux religieuses connues en France sous le nom de Dames de Saint-Maur. Depuis quatre ans qu'elles ont été appelées à Monaco, elles ont obtenu d'heureux résultats, conquis l'affection des enfants, gagné la confiance des familles et mérité d'augustes approbations. Les nouvelles salles sont spacieuses, bien aérées et situées dans la position la plus agréable; d'un côté la vue s'étend sur la place de la Visitation, de l'autre elle embrasse le port et la mer. Les écoles des garçons occupent

jusqu'à ce jour un plus modeste local; mais le Prince a arrêté les plans d'un vaste bâtiment, qui n'aura rien à envier aux écoles des filles et où prochainement seront installés les Frères de la Doctrine chrétienne.

L'Hôtel-Dieu est desservi également par les Dames de Saint-Maur. Fondé par Honoré V, il vient d'être restauré et considérablement agrandi par Charles III. Cet hôpital, discrètement appuyé aux remparts, est placé entre un grand potager planté de légumes et d'arbres fruitiers, lieu de promenade pour les malades, et un vaste jardin d'agrément réservé aux religieuses. Un mur de clôture, élégamment construit, isole cet établissement de la ville et de la nouvelle avenue qui, se détachant de la grande route, aboutit à la place de la Visitation.

Avant de nous échapper par la promenade de Saint-Martin, rentrons encore une fois dans la ville afin de signaler l'heureuse transformation qui s'est opérée à Monaco sous l'active impulsion de son souverain. Les rues, avec leur pavage informe hérissé de pierres aiguës et de briques rongées, étaient devenues impraticables aux piétons aussi bien qu'aux voitures; l'eau y séjournait ou se précipitait en torrents impétueux. Un travail important a fait disparaître ce fâcheux état de choses; des canaux souterrains,

creusés dans le roc, reçoivent les eaux et les écoulent hors de la ville, et des chaussées de béton, solides et unies, livrent passage aux voitures en laissant de chaque côté d'étroits mais élégants trottoirs. Sous ce rapport, Monaco est mieux doté que beaucoup de grandes villes.

Nous voici à l'extrémité de la rue de Lorraine. Ce jardin dont nous entrevoyons les massifs de fleurs, et ce joli édifice qui se cache derrière la verdure, ont leur histoire. Ils ont été construits par Marie de Lorraine au plus fort de ses démêlés avec son époux le prince Antoine Ier. Elle s'y retira et l'appela son *Désert*, nom sous lequel il est encore désigné aujourd'hui. Marie de Lorraine, dit la chronique, eut bien des torts à se reprocher; mais il faut, pour les apprécier, connaître toutes les pièces du procès. Or, à vingt pas du Désert, dans la rue des Briques, était le *Giardinetto*, autre nid coquet dont le visiteur peut encore admirer les délicates installations et le luxe artistique; et ce nid, le prince Antoine l'avait fait construire pour une charmante personne, une Montespan monégasque. L'élégance du *Giardinetto* explique la retraite du *Désert*.

Le jardin qui appartint à Marie de Lorraine n'offre rien de remarquable; quand nous aurons dit qu'il est charmant avec son palmier élancé, plus que séculaire, car il fut planté, dit-on, par la Princesse, avec ses mimosas géants,

ses poivriers au feuillage délicat émaillés de baies pourpres, avec ses balcons dominant la mer, nous aurons tout dit. C'est là que l'on comprend les nuits d'Italie; quand l'azur du ciel est devenu plus profond, que des myriades d'étoiles poudroient dans la voûte lumineuse, et que la lune s'élevant sur les flots, lance sur les montagnes ses rayons obliques, il est doux de se sentir bercé par le bruit harmonieux de la vague en contemplant, sans jamais s'en lasser, le riche panorama qui se déploie sous les yeux et qui emprunte à la lueur mystérieuse des astres un charme indéfinissable.

En pénétrant plus avant dans la ville, nous remarquons deux délicieuses petites portes de la Renaissance avec monogrammes sculptés, linteaux et chambranles couverts de délicates arabesques. Ces vieilles demeures, sombres d'aspect, sont loin de promettre ce qu'on y peut voir quand on y pénètre. Les appartements sont généralement vastes, percés de baies monumentales que ferment souvent des portières de tapisserie d'une haute valeur pour l'antiquaire : l'ornementation de ces pièces, qui remonte jusqu'au XVI^e^ siècle, atteste que Monaco fut habité, autrefois comme aujourd'hui, par une bourgeoisie nombreuse et aisée; et les écussons sculptés au-dessus de la porte d'entrée de

plusieurs maisons, rappelle qu'il y eut dans la ville des familles de gentilshommes appartenant à la noblesse française ou à la noblesse castillane, voire même à une noblesse indigène.

La transformation que la vogue des bains de mer fera subir avant peu au vieux Monaco remplacera ces vénérables logis par des constructions plus modernes; la ville y gagnera en luxe extérieur. Plaise à Dieu que la distribution et la décoration de ces nouveaux édifices ne soient pas au-dessous de l'élégance artistique de ceux auxquels ils succèderont. Déjà quelques anciennes maisons sont devenues des hôtels; sur la façade de quelques autres pend un écriteau : « Appartements meublés. » Ce signe-là seul indiquerait la nouvelle période dans laquelle Monaco est entré.

Le palais de justice est situé presqu'en face de l'église de Saint-Nicolas; la salle d'audience ne diffère pas essentiellement de celles que nous connaissons en France. Il n'est pas rare d'y voir debout, au banc des avocats, des hommes éminents du barreau de Nice; un des membres les plus distingués de cet ordre, le premier peut-être, M. Malaussena, maire de Nice, y vient de temps à autre déployer les remarquables qualités de dialectique, de finesse et de force incisive qui caractérisent son talent. Près du tribunal

sont les prisons, dont les cellules étaient autrefois presque toujours vides, grâce à la douceur et à l'honnêteté des mœurs des habitants. Il faut remonter à plusieurs générations pour trouver une exécution capitale dans les annales de la Principauté. Mais la grande affluence d'étrangers amène maintenant un certain nombre de condamnations criminelles et correctionnelles, et le geôlier ne jouit plus, comme par le passé, d'une sorte de sinécure.

Jusqu'à ces derniers temps un médecin suffisait dans cet heureux pays, c'était même presque trop ; aujourd'hui que de riches étrangers, malades, ou croyant l'être, ou craignant de le devenir, viennent demander au soleil de la Principauté un remède à leurs maux réels ou imaginaires, les médecins, poussés par une généreuse sensibilité, accourent en foule à Monaco comme ils font dans toutes les villes d'eaux! Quant aux bienheureux Monégasques, c'est sans doute leur grande sobriété et le calme de leur vie paisible, joints à la pureté extrême de l'air, qui les entretiennent dans un parfait équilibre de santé. Toutefois cette placidité a bien son mauvais côté, et le travail à Monaco est loin de rappeler l'incessante activité de nos ouvriers de France. Le *far niente* y est pratiqué avec une émulation traditionnelle. C'est là que l'on peut chanter, plus que partout ailleurs, le couplet de *Galathée* :

« Ah! qu'il est doux de ne rien faire
« Quand tout s'agite autour de nous! »

Il y a un mot pour exprimer cette horreur de la fatigue. Souvent, quand un Monégasque est invité à travailler, il répond tranquillement : « Je ne me sens pas. » Alors, inutile de le presser, à aucun prix il ne remuera ; il *ne se sent pas*, cela dit tout.

On pourrait croire qu'une telle indolence engendre la misère, et que l'on est assailli à Monaco de cette tourbe de mendiants dont l'importunité et les haillons déshonorent les plus belles cités de l'Italie ; mais nullement : il n'y a pas de mendiants à Monaco, il n'y a même pas d'indigents. Si l'on n'y compte guère de familles opulentes, les plus pauvres, du moins, ont une petite industrie qui fournit à leurs modestes besoins, ou quelques pieds d'oliviers ou de citronniers dans la montagne, ce qu'il appellent avec un peu d'emphase, *leurs terres ;* et la récolte de ces arbres suffit à chasser la misère. Aussi l'hospice n'a-t-il guère d'autres pensionnaires que quelques vieillards infirmes et sans famille.

Sortons enfin de Monaco et visitons la promenade de Saint-Martin, dont nous avons si souvent parlé. Cette promenade, d'un effet si agréable pour le touriste, a été créée par Honoré V, qui en a lui-même tracé le plan. Monaco est éga-

lement redevable à ce Prince de cette magnifique chaussée qui longe et domine le port. Elle a été creusée dans le roc vif des glacis et pénètre dans la ville en la contournant. Jusqu'en 1836 on ne pouvait entrer dans cette place forte que par ces rampes rapides qui subsistent encore, et qui, tout en ayant leur côté pittoresque, ne se gravissent qu'avec une extrême fatigue. Honoré V comprenant que depuis l'établissement de la route de la Corniche, les fortifications de Monaco avaient perdu leur importance, eut l'heureuse idée d'exécuter cette grande voie carrossable, et de faire construire à l'endroit où elle franchit les remparts une porte monumentale qui ne manque pas de caractère. C'est à cette occasion que les rochers arides qui se trouvaient en-deçà de la porte, entre les murs et la ville, furent transformés en une charmante promenade. Elle commence à l'extrémité de la rue du Tribunal, qui, elle-même, part de la place du Palais ; elle entoure le rocher comme un ruban de verdure, laissant la ville à sa gauche et surplombant à pic la mer à droite ; elle aboutit enfin à la Porte-Neuve, du côté du port, d'où part la grande chaussée d'Honoré V, qui conduit à l'établissement des bains de mer et à la route de Menton. On a donné à la promenade Saint-Martin le surnom de *Petite Afrique* et jamais surnom ne fut mieux appliqué. On y peut voir réunie toute la flore africaine, depuis les haies

farouches de l'aloès-agave, dont la gerbe de fleurs va s'épanouir dans les airs à près de dix mètres de hauteur, les figuiers de Barbarie, les pins, les tamaris, les mélèzes, les lentisques, les palmiers et les lauriers-roses, jusqu'à la famille infinie des plantes grasses et des plantes rampantes ou grimpantes, vertes, blanches, grises ou pourprées. Partout où la roche se creuse et s'abaisse vers la mer, c'est un bosquet frais et sombre ; de petites allées capricieuses dessinent de verdoyants labyrinthes, et des myriades de petits oiseaux gazouillent dans la ramée épaisse, mêlant leurs notes aiguës et babillardes au gémissement des vagues qui se brisent sur les rochers à quelques centaines de pieds plus bas ; à travers les éclaircies des arbres, l'œil plonge sur la mer sans bornes scintillant sous les rayons ardents du soleil, que l'on brave à l'ombre bienfaisante et parfumée des bosquets de Saint-Martin. Chemin faisant, on entend tout à coup un épanouissement de cris joyeux ; c'est que l'on passe près de l'école primaire des garçons. Un peu plus loin on aperçoit en contre-bas de la route la plateforme de la citerne monumentale que le prince Antoine fit construire en 1709 pour les besoins de la place, et qui est entourée de casemates spacieuses où la population pourrait braver les fureurs d'un bombardement. On arrive enfin à la Porte-Neuve, et il n'y a plus qu'à suivre l'avenue pratiquée

dans le flanc de la presqu'île pour descendre au Champ de manœuvre, d'où nous nous rendrons au Port.

IV.

LE PORT. — LA CAMPAGNE.

Long de mille mètres environ, sur une largeur de cinq cents mètres, le port de Monaco est abrité au nord et à l'ouest par la haute presqu'île qui supporte la ville et par la montagne la Tête-de-Chien et celle de la Turbie, à l'est et au sud-est par les derniers contreforts du mont Agel, l'un des plus hauts sommets des Alpes Maritimes : son ouverture est au sud, et encore à trois kilomètres plus loin s'avance profondément, vers le large, le cap Martin, élevé et boisé, qui brise par sa masse une grande partie de l'effort du vent du midi. Aussi le port d'Hercule a-t-il une antique réputation de sûreté qui lui aurait valu une grande fortune s'il eût été d'une profondeur plus égale. Tout le rivage forme une plage douce admirable, d'un sable fin et blanc, à pente allongée, dont une partie a été heureusement exploitée par la Société des bains de mer. L'établissement des bains est une longue et élégante construction en briques

et en bois. Au premier plan, une galerie spacieuse et couverte sur laquelle ouvrent les cabines, d'où l'on descend à la mer par deux larges escaliers garnis de tendelets; au centre, un pavillon, formant avant-corps, contient le bureau de l'administration et une salle d'orchestre; aux deux extrémités, de riches salons, l'un pour les dames, l'autre pour les hommes; un restaurant et un café y sont adjoints. On vient enfin d'annexer aux galeries des bains un établissement d'hydrothérapie avec tous les perfectionnements de la science moderne; dirigé par une célébrité médicale, le docteur Gillebert-Dhercourt, qui a déjà fondé une maison analogue près de Lyon; il offre aux malades la facilité de suivre, pendant les tièdes et délicieux hivers de la Principauté, le traitement que le froid et l'humidité les obligeraient d'interrompre, partout ailleurs, dès le milieu de l'automne.

Les montagnes laissent à ce point une petite plaine occupée par cet établissement, la route, le débarcadère du port, les bâtiments de la Douane, quelques maisons et hôtels et deux magnifiques jardins, dont l'un, la Condamine, jadis propriété privée des Princes, a été vendue nationalement lorsque la Principauté faisait partie du département des Alpes-Maritimes.

Naguère il était planté de citronniers et d'orangers sous

lesquels fleurissaient des champs de violettes; puis le terrain s'exhaussant, une série de gradins soutenus par de petits murs en pierres sèches étaient devenues de longues plates-bandes de géraniums odorants. Aujourd'hui ce magnifique domaine va subir, avec tout ce qui l'entoure, une transformation complète. Le voisinage de la gare du chemin de fer de Marseille à Gênes, qui sera établie au nord-ouest de la Condamine, le passage de la nouvelle route carrossable de Nice à Menton par le littoral, qui coupera ses terrasses supérieures, vont répandre l'activité et la vie sous ces agrestes bosquets; déjà des avenues sont percées dans tous les sens, des constructions s'élèvent çà et là; bientôt tout un quartier nouveau aura surgi; autour de la gare et du gazomètre qui depuis quelque temps verse par ses becs nombreux sur la ville et ses environs une lumière que pourraient lui envier les plus grandes cités, se grouperont les établissements industriels auxquels le mouvement des affaires va donner naissance; tandis qu'on verra les villas du style le plus varié s'étager coquettement au milieu des orangers et des oliviers, ou bien suivre les sinuosités gracieuses de l'anse monégasque qui s'arrondit depuis le bel établissement des bains jusqu'au vallon pittoresque de Sainte-Dévote, et mirer dans ses flots azurés leurs gaies façades bordées de grilles élégantes.

A peu de distance de la belle villa de la Condamine, d'où la vue s'étend sur cet océan de verdure et sur la mer, se dresse la blanche silhouette d'un tombeau monumental. C'est la sépulture de la famille Rey, qui a fourni aux Princes de vaillants et fidèles serviteurs pendant plusieurs siècles. Quelques membres de cette famille distinguée ont acquis de hautes positions en Autriche et dans les Etats Sardes.

Ce tombeau domine une gorge profonde ouvrant sur le port, dans laquelle coule un torrent dont les eaux écumeuses bondissent avec fracas en tombant presque perpendiculairement du haut des rochers : de là elles s'échappent en grondant pour aller se jeter à la mer ; dans son cours impétueux, le torrent entraîne les touffes de tamaris, de lavande, de myrtes qui croissent entre deux inondations dans son lit capricieux, et son écume jaillit quelquefois jusque sur les murailles d'un modeste édifice assis sur un rebord de rochers. C'est la chapelle de sainte Dévote, et cette gorge est l'antique vallon de Gaumates, où la sainte martyre ordonna au pilote Gratien et au prêtre Benenatus de déposer son corps. Bien que nous ayons déjà rapporté la légende de cette sainte vénérée, [1] nous ne pouvons ré-

1 Voir la légende de sainte Dévote, chap. Ier, tome Ier, page 19.

sister au plaisir d'y revenir encore ; mais c'est un grand poète qui la raconte. M. Méry a choisi Monaco pour sa résidence d'hiver, et dans la villa de la Colombe qu'il habite, près du ravin de sainte Dévote, il a chanté en vers gracieux et faciles l'histoire de la jeune martyre de Corse :

LÉGENDE DE LA COLOMBE.

C'était, nous dit la sainte histoire,
En ces jours de deuil et de gloire,
Qui faisaient partout retentir
Le nom d'un saint et d'un martyr;
En Corse, où la louve romaine
Avait étendu son domaine,
Les chrétiens mouraient en héros
Sous la main de fer des bourreaux.
Dévote, noble et sainte fille,
Dont le nom, au livre d'or, brille,
Avec eux périt, en ce temps,
A l'aurore de son printemps.
Par une sombre nuit d'orage
Son corps laissé sur le rivage
Fut recueilli pieusement,
Et l'histoire nous dit comment
Deux chrétiens, deux anachorètes,
Sortis alors de leurs retraites,
Chargés du fardeau précieux,
N'ayant que l'étoile des cieux
Pour guide sur la mer immense,
S'embarquèrent, dans l'espérance
D'aborder au pays lointain

Où prêchait l'évêque Augustin.
Un pauvre pêcheur, plein de zèle,
Conduisait la barque, si frêle
Qu'elle semblait à tout moment
Sombrer sous le flot écumant.
La nuit éteignait sous ses voiles
La douce clarté des étoiles,
Et le pilote soucieux
Cherchait en vain un guide aux cieux.
L'esquif errait à l'aventure;
Aucune route n'était sûre,
Mais la foi soutenait toujours
Ces trois chrétiens des anciens jours.
A l'heure où la mer se colore
Des pâles lueurs de l'aurore,
Apparut soudain à leurs yeux
Une colombe, au vol joyeux.
« Suivons-la, cria le pilote,
C'est l'âme de Sainte Dévote!
Nous n'allons plus voguer en vain,
Voilà mon conducteur divin! »
Aussitôt la barque légère
Suivit la blanche messagère
Et, s'amarrant à l'olivier,
Aborda le vingt-sept janvier
A ce poétique domaine
Où le temple du fils d'Alcmène
Dans les orangers et les pins
S'élevait sur les monts Alpins.
C'est la douce et tiède presqu'île,
Où s'arrondit un port tranquille,
Où, depuis Anchise, l'écho
Redit le nom de Monaco.
Là, sur cette rive embaumée,
La martyre fut inhumée
Et, groupés au vallon riant,
Tous les beaux arbres d'Orient

Semblent tous murmurer l'antienne
De la jeune vierge chrétienne,
Remplissant les monts d'alentour
De parfums, de grâce et d'amour.

Villa de la Colombe, 8 février 1865.

La piété des Monégasques a conservé le culte de la sainte, et chaque année, le 27 janvier, une procession se rend en grande pompe de l'église paroissiale jusqu'à la chapelle du vallon. La famille princière ne manque jamais de se joindre à cet hommage rendu à la patronne du pays. La sainte était originaire de l'île de Corse, et c'est de là que les mariniers, conduits par une colombe, avaient ramené son corps à Monaco. L'île n'a pas perdu le souvenir de cette pieuse enfant, et Paoli, le général de l'indépendance corse, fonda en 1757, pour stimuler le zèle de ses compagnons, un ordre de chevalerie qu'il consacra à sainte Dévote ou *sancta Deivota*. Les chevaliers de Sainte-Dévote avaient leurs statuts, leurs priviléges, et il n'a manqué à l'ordre pour vivre que le triomphe de la cause nationale.

La route de Monaco à Menton passe à peu de distance de cette chapelle, traversant le territoire de la Principauté dans le sens de sa plus grande longueur; l'autre partie de la banlieue s'étend au nord-ouest, vers le cap d'Aglio; et

de là jusqu'à Saint-Roman, frontière actuelle de la Principauté au sud-est, le territoire compte environ cinq kilomètres, sur une largeur qui varie de deux à quatre kilomètres.

Après avoir laissé à sa gauche le vallon pittoresque de Sainte-Dévote et salué un grand nombre de villas qui s'élèvent en amphithéâtre sur les flancs de la montagne, le voyageur arrive par une route en lacets au sommet d'un plateau couvert de la plus riche végétation. Hier encore, c'était le plateau des Spélugues; on y voyait de florissants vergers où le feuillage foncé et luisant du citronnier, égayé de fruits d'or, faisait une agréable opposition de tons avec la pâle verdure de l'olivier monégasque, grand et fort, six fois séculaire, au tronc noueux et robuste couronné d'une forêt de branches capricieusement contournées.

C'est là que la société qui exploite les bains de mer a fait bâtir le Casino monumental, où elle reçoit les hôtes nombreux que la vogue lui attire chaque jour; véritable palais de marbre et d'or, entouré de jardins pittoresques où croissent avec le palmier de l'Orient les arbres les plus rares, et s'étalent les fleurs les plus odorantes. Des terrasses qui dominent la mer la vue embrasse un immense et magnifique horizon; aux environs s'élèvent de splendides hôtels, de nombreuses constructions du style le plus gracieux.

Mais ce n'était pas assez encore pour cette colline privilégiée. Aujourd'hui les Spélugues n'existent plus, à la place il y a une ville; elle porte un beau nom, *Monte Carlo*, un nom d'heureux augure, car c'est la reconnaissance pour d'augustes bienfaits qui l'a inspiré; demain des rues spacieuses et de larges boulevards s'ouvriront de toutes parts. Assise en face de Monaco, la ville du passé et des souvenirs glorieux, fière de ses remparts si souvent assiégés et si noblement défendus, montrant avec orgueil le Palais sur lequel flotte depuis neuf siècles la bannière des Grimaldi, Monte-Carlo, la cité jeune et belle, sera la ville de l'avenir, du luxe et des élégances modernes; sœurs aimées, également chères à leur souverain, double joyau ornant la même couronne princière, Monaco et Monte Carlo, unies dans la fidélité, se regarderont par dessus les ondes bleues du port d'Hercule et se donneront la main au riant quartier de la Condamine, sur le seuil de l'humble chapelle consacrée à l'illustre patronne de la Principauté.

En s'avançant, on remarque que le plateau de Monte Carlo n'est qu'une dernière assise de la montagne, dont la pente majestueuse vient mourir précisément au point où passe la route. Toute cette pente est un paradis : des villas coquettes sont nichées dans ses replis et voient se dé-

rouler devant elles des jardins plus riches que ceux des Hespérides; l'œil plonge à travers leurs larges grilles d'entrée. Leurs clôtures ensevelies sous les vignes, les câpriers et les rameaux extrêmes des arbres, ajoutent à la beauté des aspects, loin d'y nuire, comme le feraient les longs murs blancs des villas parisiennes. Entre deux villas un ravin a été creusé par quelque petit torrent, trop faible pour dévaster, assez frais pour féconder toute une flore merveilleuse qui fait de son lit accidenté une véritable rivière de verdure aux reflets multiples. On chemine ainsi entre la montagne et la Méditerranée, au sein d'ombrages embaumés; puis tout à coup l'on rencontre un pittoresque hameau, *les Moulins;* c'est là que l'industrie humaine est rappelée par des moulins à huile où le visiteur n'est pas attristé par l'étalage de haillons et de teints maladifs, encadrement trop ordinaire des grandes usines. Ces modestes moulins, dont les roues sont mues par les eaux de la montagne, broient les olives de la contrée et alimentent une des principales branches du commerce de la Principauté. Les huiles, les parfums, les oranges, les citrons et les figues sèches, voilà en quoi consiste toute l'industrie et tout le commerce des Monégasques. La prodigue nature permet aux cultivateurs de faire douze récoltes par an sur le citronnier; chaque branche porte à la

fois un fruit mûr, un fruit vert, un fruit noué et une fleur, et cette série se renouvelle incessamment. Des citrons cueillis on forme trois catégories ; les deux premières sont expédiées, soigneusement encaissées, au prix de vingt à trente francs le mille ; les fruits de la troisième catégorie, de cinq à dix francs le mille, sont vendus dans des corbeilles ou simplement entassés dans les bateaux. Les citrons d'été, appelés aussi les *verdami*, assureraient à la Principauté la supériorité dans le commerce de ces fruits par l'excellence et la finesse de leur jus, quand même ils ne seraient pas les seuls qui puissent supporter un long voyage. Rien n'est pittoresque comme l'allure des femmes qui portent les citrons de la campagne à la ville : une large corbeille, pleine de fruits dorés, est gracieusement posée sur un coussin en équilibre sur leur tête ; d'une main elles tiennent l'extrémité d'un linge qui, passant sur le sommet de la pyramide de citrons, les empêche, par une légère pression, de sortir de la corbeille ; de l'autre, appuyée sur la hanche, elles relèvent leur jupe, et ces brunes et sveltes filles de la Méditerranée cheminent par groupes, fermes dans leur marche, coquettes et jaseuses.

Mais cette poétique culture du citronnier a bien aussi ses revers ; l'arbre précieux est sujet à des maladies : c'est la *morphée* engendrée par l'humidité ou par des pucerons

parasites qui attaquent les fleurs et les fruits ; ce n'est qu'en nettoyant avec un soin minutieux et à l'aide d'une éponge les parties atteintes qu'on peut parvenir à arrêter ce fléau ; toute incurie à cet égard porterait son châtiment avec elle, car la *morphée* dégénèrerait bientôt en *mélasse ;* une liqueur visqueuse et sucrée coulerait de l'arbre, les fleurs et les fruits en seraient enduits, et le citronnier serait frappé de stérilité pour plusieurs années. Et ce n'est pas tout : il faut aussi fumer les arbres en déposant un engrais abondant dans les fossés circulaires que l'on creuse autour de leur tronc, et l'absence de bestiaux suffisants réduit le cultivateur à acheter chèrement des engrais à l'étranger ; on doit ensuite labourer la terre avec la houe, élaguer les branches inutiles et surtout arroser. Si donc la fertilité du sol et la nature des arbres donnent avec une largesse fabuleuse des fruits excellents, cette richesse ne s'acquiert pas tout à fait sans fatigue. Toutefois, il ne serait pas exact de comparer les travaux des cultivateurs monégasques avec ceux du vigneron de la Bourgogne ou de la Champagne, ou du laboureur de la Beauce.

L'oranger donne un double produit : ses fleurs d'abord, puis ses fruits, que l'on cueille ou à la fin de décembre, encore verts, quand ils sont destinés à l'exportation, ou à la fin de février, époque de leur pleine maturité. Le prix

est à peu près le même que celui des citrons, selon les qualités. Or un seul arbre, nous parlons d'un oranger en plein rapport, donne en moyenne de quatre à six mille oranges. Dans un pays qui ne paie que peu ou point d'impôts, où la vie est peu coûteuse, l'habitant, libre de la plupart des besoins qui pèsent sur les citadins, peut se trouver dans l'aisance avec quelques pieds de citronniers, d'orangers et d'oliviers.

Telles sont les productions de la campagne ; elles suffisent à la prospérité des sujets des princes de Monaco ; elles leur sont même indispensables ; car, ainsi que nous l'avons dit, les industries du pays sont peu nombreuses, et Monaco peut toujours répéter le vieux proverbe italien :

Monaco io sono,
Un scoglio.
Del mio non ho,
Quello d'altrui non toglio,
Pur viver voglio. 1

Après le pittoresque hameau *des Moulins*, on ne rencontre plus que des villas isolées ; de la route, toujours pratiquée dans le flanc de la montagne, l'œil plonge vers la mer par dessus une succession de terrasses

1 Je suis Monaco, un écueil ; je ne produis rien, je ne prends pas le bien d'autrui, et pourtant je veux vivre.

admirablement cultivées, offrant à la vue un tapis onduleux de feuillage que l'écume des flots frange d'une bande d'argent. De larges tranchées naturelles sont franchies par des ponts hardis sous lesquels grondent en hiver des torrents rapides, mais qui, pendant l'été, n'enjambent que de ravissants jardins. En effet, inépuisable en sa fécondité, le sol, aidé de l'industrie des hommes, se couvre dans toutes les anfractuosités des rochers, d'arbres fruitiers étagés capricieusement ; partout où peut s'entasser un peu de terre végétale, s'élève un citronnier ou un figuier ; des sorghos élancés balancent au gré de la brise de mer leurs tiges d'un vert éclatant, des maisonnettes s'abritent sous une roche, et des chèvres pétulantes broutent le cytise et le myrte odorant. Tout ravin devient un délicieux fouillis où maisons et arbres, vus du haut des ponts, prennent les plus pittoresques aspects ; et cela se continue jusqu'à la mer, où le rivage tantôt se creuse en golfes gracieux, tantôt se projette en promontoires verdoyants. A la base de ces promontoires, à l'embouchure d'un ravin dont le nom, s'il en a un, est inconnu des habitants peu soucieux de nomenclature géographique, s'ouvre une grotte profonde, la grotte de la *Vieille*. Ici se présente un exemple de l'antagonisme séculaire qui met aux prises l'histoire et la légende, la réalité avec la poésie.

La *Vieille* est un terme corrompu ; il faut dire la *Veille*, car sur le promontoire se voient encore les ruines d'un de ces postes militaires *(vigiliæ)* échelonnés par les Romains sur la voie qui allait d'Italie en Gaule, en passant par le cap Martin ; voilà ce que dit doctoralement l'histoire. La légende, elle, rapporte qu'au siècle dernier, quand un royal malade, le duc d'York, vint mourir au palais de Monaco, un yacht de plaisance, qui avait suivi le vaisseau du prince, aborda à la grotte ; une belle jeune femme en descendit et le yacht s'éloigna. Tant que dura la maladie du duc d'York, on aperçut un blanc fantôme debout à l'entrée de la grotte, les regards fixés sur le vieux palais des Grimaldi ; mais un jour il advint que le vaisseau anglais mouillé dans le port hissa le pavillon de deuil ; ce jour-là, on vit le fantôme disparaître comme un alcyon dans les flots. Depuis, le peuple, toujours disposé à revêtir d'une apparence lugubre les objets de son mystérieux effroi, a donné à la grotte le nom de grotte de la *Vieille*.

Il faut choisir entre l'histoire et la légende, entre une dissertation archéologique sur les travaux de ces Romains inévitables et un sujet de ballade. Que le voyageur consulte les impressions que fera naître en lui ce site romantique, et qu'il prononce ensuite.

De ce point à la chapelle de Saint-Roman, la distance est

courte. Saint Roman fut un martyr, originaire de la contrée, et, tous les ans, une fête à la fois religieuse et profane rassemble en ce lieu les habitants de Monaco, les cultivateurs de la montagne, les gens de Roquebrune descendus de leur nid d'aigle, et même les élégants de Menton.

A Saint-Roman finit la Principauté, et c'est en France que vous rentrez en sortant de Saint-Roman. Avant 1848, il fallait dépasser Menton pour arriver aux frontières des Grimaldi, et alors on entrait en Italie. Mais les temps sont changés ; *sic fata voluerunt*, c'est la politique qui l'a voulu.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

Lettre d'Antoine 1er à M. de Chamillard.

Monsieur,

L'armée de Sa Majesté, commandée par M. le duc de La Feuillade, a commencé à s'emparer d'une partie de la comté de Nice, dans laquelle est situé le village de la Turbie, qui donne lieu à l'ancien différend qui est entre M. le duc de Savoye et moi, pour raison des dépendances du territoire de Monaco; comme le roi s'en trouve aujourd'hui et l'arbitre et le maître, j'ay cru devoir profiter de cette conjoncture pour supplier Sa Majesté de prononcer dans sa propre cause. Sa justice équitable serait toujours la même à mon égard; mais si elle devait m'être contraire, j'aurais à me reprocher d'avoir manqué une occasion favorable d'attirer un bienfait du roi, qui ne serait rien pour lui, et qui serait d'un prix infini pour la tranquillité de ma maison. Intérêt à part, M. le duc de la Feuillade, qui est icy, vous dira, monsieur, que la situation de cette place sera toujours assujettie à la France pour mériter que vous vous intéressiez un peu à la conservation de ce qu'elle possède depuis un temps immémorial; quand je n'aurais pas lieu

de compter sur vos bontés, dont je reçois tous les jours quelque nouvelle marque, l'amitié dont M. le duc de la Feuillade m'honore, augmente fort le plaisir que nous avons de l'avoir icy, et mon attachement pour tout ce qui le regarde durera bien certainement autant que ma vie.

N° 3.

Brevet qui assure à M. le comte de Thorigny le duché de Valentinois, en considération du mariage qu'il doit contracter avec Mademoiselle de Monaco.

Aujourd'huy 24 juillet 1714, le roi étant à Marly, s'étant fait représenter les lettres patentes données à Perpignan au mois de may 1642, par lesquelles le roi Louis XIII, pour récompenser Honoré Grimaldy, prince de Monaco, des pertes qu'il avoit faites dans le royaume de Naples, dans le duché de Milan et ailleurs, lorsqu'il abandonna la protection d'Espagne pour embrasser celle de France, lui auroit donné et concédé plusieurs terres et domaines en Dauphiné, qui auroient été par les mêmes lettres jointes, unies, incorporées ensemble, et érigées en titre et dignité de duché et Pairie de France, sous la dénomination de duché de Valentinois, pour en jouir par ledit prince de Monaco, ses hoirs et successeurs mâles. Autres lettres patentes du mois de janvier 1643, en interprétation des premières, par lesquelles considérant que les biens que le prince de Monaco a perdus dans le royaume de Naples, le duché de Milan et ailleurs, devoient passer à ses descendants mâles et femelles, et que le duché de Valentinois étoit restreint aux enfants et descendants mâles seulement : le roi Louis XIII déclare que ce prince, ses hoirs et successeurs, tant mâles que femelles, princes et princesses de Monaco, les mâles préférez aux filles, et les filles venant au défaut des mâles, jouiront des terres qui composent ledit duché de Valentinois, et néanmoins au cas que les hoirs mâles vinssent à manquer, la Pairie de France cesserait, le duché seulement demeurant aux filles; et Sa Majesté étant informée que du mariage qui a été contracté entre Antoine de Grimaldi, à présent prince de Monaco, et Marie de Lorraine, il n'est issu jusqu'à présent que des filles, et que le

mariage de l'ainée avec François-Léonor de Matignon, comte de Thorigny, a été proposé et est prêt à conclure, ayant égard à la très-humble supplication que lui en ont faite le prince de Monaco, le comte d'Armagnac, père de la dame princesse de Monaco, et les sieurs comte de Matignon et de Thorigny, et voulant leur donner des marques de la considération particulière qu'elle a pour eux et pour leurs illustres maisons, Sa Majesté a agréé ledit mariage, et après avoir vu la démission pure et simple que François-Honoré Grimaldi, abbé de Monaco, a faite par acte du 15 mars de la présente année, de tous les droits, titres, dignitez, priviléges et prééminences qui pourroient lui appartenir par la suite dans ledit duché de Valentinois, au cas que le prince de Monaco, duc de Valentinois, son frère aîné, vînt à décéder sans enfants mâles, Sa Majesté a confirmé, approuvé et ratifié la proposition du mariage fait entre ledit sieur comte de Thorigny et ladite demoiselle de Monaco, et tout ce qu'elle contient, et en conséquence desdites conditions qui y sont insérées, veut Sa Majesté qu'à l'avenir ledit sieur comte de Thorigny soit appelé François-Léonor Grimaldi, et qu'il porte pour ses armes les armes pleines de la maison de Grimaldi, lesquels noms et armes seront transférés et transmués en sa personne et en celle de ses descendants ; Veut aussi Sa Majesté que le duché de Valentinois et Pairie de France soit conservé et continué en faveur et en contemplation dudit mariage, en la personne dudit sieur comte de Thorigny, et de ses hoirs mâles et de ses descendants mâles qui naîtront d'icelui en légitime mariage, que même en tant que besoin est ou seroit, il soit fait une nouvelle création et érection dudit duché et Pairie en sa faveur, pour en jouir et user ainsi qu'en ont joui les princes de Monaco, ducs de Valentinois, et que font les autres ducs et Pairs de France, et conformément à ce qui est porté par l'édit du mois de may 1711, sans néanmoins que les enfants mâles qui naîtront dudit mariage puissent jouir de la qualité de duc et Pair pendant la vie dudit sieur comte de Thorigny leur père : Veut et ordonne Sa Majesté que s'il ne vient dudit mariage que des filles, elles jouissent seulement de la propriété des terres qui composent ledit duché et Pairie de Valentinois; que si ledit sieur de Thorigny survit ladite demoiselle de Monaco sans enfants de leur mariage, ledit duché et Pairie demeure dans sa forme et vigueur, et retourne en pleine propriété entre les mains dudit prince de Monaco, pour en jouir comme il a fait jusqu'à

présent, sans qu'on puisse lui imputer en conséquence de la présente grâce, d'avoir dérogé au rang et à l'ancienneté qui lui appartiennent, en vertu de la première érection dudit duché et Pairie du mois de may 1642; que si lors de la dissolution du mariage d'entre ledit sieur comte de Thorigny et ladite demoiselle de Monaco sans enfants procréez d'iceluy, ledit prince de Monaco était décédé et qu'il n'eût laissé que des filles, la propriété des terres qui composent ledit duché leur appartiendra, pour en jouir comme de leurs autres biens; mais s'il arrive que ledit prince de Monaco père ait des enfants mâles issus en légitime mariage, dans l'instant de leur naissance ledit duché et Pairie retournera audit prince de Monaco, pour en jouir comme avant la cession qu'il en a faite en faveur du mariage de ladite demoiselle de Monaco, et en ce cas Sa Majesté accorde dès à présent comme pour lors audit sieur comte de Thorigny les mêmes honneurs, entrées au Louvre et autres avantages dont il aura joui à cause dudit duché et Pairie, le tout conformément et en la même manière qu'en ont joui et jouissent les ducs qui se sont démis de leurs dignitez, auxquels Sa Majesté a accordé pareilles grâces. A l'égard dudit sieur comte de Thorigny, il ne pourra avoir rang pour ledit duché et Pairie de Valentinois que du jour de sa réception au Parlement, en vertu des lettres patentes que Sa Majesté en fera délivrer après la célébration dudit mariage, le tout aux clauses et conditions qui sont plus au long portées par les articles du contrat de mariage qui en ont été dressez, m'ayant Sa Majesté commandé d'en expédier toutes lettres patentes nécessaires, en rapportant ledit contrat de mariage et l'acte de la célébration d'iceluy, et cependant pour assurance de sa volonté le présent brevet qu'elle a signé de sa main, et fait contresigner par moi son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances. Au bas est signé : LOUIS. Et plus bas : COLBERT.

N° 4.

Déclaration du Roi de Sardaigne et du Prince de Monaco pour la délimitation des territoires de la Turbie et de Monaco, en date des 18 *et* 24 *novembre* 1760.

La banlieue ou territoire de Monaco sera réglée désormais et limitée

de la manière suivante ; savoir, en commençant du côté du couchant, par le chemin tendant à la Bastide Rey, dans l'alignement duquel sera tirée une ligne droite dès la mer, jusqu'au chemin de la Saris, d'où la limitation suivra par ce dernier chemin, et successivement par celui de Reveira, jusqu'à l'angle qu'il forme au-dessus de la masure Braquet ; de ce point jusqu'à l'angle supérieur de l'enclos de Roqueville, sera tirée une ligne droite, pour suivre de là le chemin vicinal qui passant au-dessus de l'enclos Saint-Michel et de Théodore, descend ensuite par un sentier jusqu'au mur de la Bastide Sigaldi, la limite jusqu'à un autre chemin vicinal qui descend au vallon de la Noce ; d'où, en laissant le moulin de ce nom sur la Turbie avec un circuit de dix pieds de roi sur les deux faces et derrière, l'on remontera par la conduite d'eau du même moulin jusqu'au mur de division entre Rostagni et Torriglia, et de là l'on descendra par un petit sentier le long de ce mur au chemin de l'Annonciade, que l'on suivra jusqu'au vallon de la Rousse, et l'on viendra ensuite par un autre chemin jusqu'à celui de Saint-Roman, qui servira de limite jusqu'à un autre petit sentier près de la maison de ce nom ; d'où l'on aboutira enfin au vallon qui sépare le territoire de Roquebrune de celui de la Turbie ; le tout conformément à la ligne de limitation tracée sur la carte annexée au présent acte ; et le terrain qui se trouve renfermé dans la ligne et les confins susdits jusqu'à la mer, appartiendra désormais au territoire de Monaco et à la souveraineté du prince, le surplus du territoire contesté restant à la commune de la Turbie de la souveraineté du Roi.

N° 5.

Réception faite à S. A. S. le prince de Monaco, à Portsmouth, le 7 mai 1768.

Le prince ayant désiré d'aller à Portsmouth, pour en voir le port, qui est le plus fameux d'Angleterre, le roy donna des ordres pour que S. A. S. y fût reçue avec distinction et qu'on lui rendît des honneurs ; en conséquence, elle partit de Londres le 6 mai pour s'y rendre, pré-

cédée d'un courrier de cabinet de S. M. portant les ordres aux commandants de terre et de mer pour cet objet.

Le prince arriva à Portsmouth le même jour à quatre heures après midi; dès qu'il eut mis pied à terre, le commandant de la marine, l'intendant, le lieutenant gouverneur de la place et son état-major, ainsi que le commandant des troupes de la garnison avec le corps des officiers, se rendirent au logis de S. A. S. pour lui faire visite et le complimenter sur son arrivée; en même temps une garde d'honneur de cinquante hommes, commandée par un capitaine et deux lieutenants, fut envoyée à sa porte; toutes les cloches de la ville sonnèrent et carillonnèrent pendant deux heures en signe de joie.

Le commandant et l'intendant ayant demandé l'heure du prince pour lui faire voir la place, le port et l'arsenal, suivant les ordres qu'ils avaient reçus de Londres, S. A. S. désira que ce fût le lendemain, 7 mai, à 10 heures du matin; ce même jour, le commandant de la marine se rendit à l'heure indiquée chez le prince avec le corps des officiers des vaisseaux du roi et l'intendant : S. A. S. entra dans un des carrosses qui avaient été envoyés à sa porte pour le conduire au port, où elle s'embarqua sur le canot de l'amiral, qui avait été paré et orné magnifiquement pour le transporter jusqu'à la porte de l'arsenal; ce premier canot était suivi de dix autres, qui avaient à bord tous les officiers de marine, grande partie de ceux de la garnison et toute la suite du prince. S. A. S. débarqua à la porte de l'arsenal, où elle trouva une garde d'honneur de cinquante grenadiers commandés par un capitaine, deux lieutenants et un drapeau qui, après avoir salué le prince, fut se porter à la porte de l'intendance, où S. A. S. devait se rendre. Après avoir vu tout ce qu'il y avait à voir, Elle commença par le dépôt de l'artillerie; ensuite elle fut conduite aux différentes corderies pour voir faire les câbles des vaisseaux; à tous les chantiers de construction, aux bassins de la carène, à la grande forge où l'on acheva, en sa présence, une ancre pour un vaisseau de 84 canons; dans tous les magasins des voiles, des câbles, des pavillons, des munitions de toute espèce; dans les salles d'armes, dans celles des écoles des gardes-marine; et enfin dans tous les dépôts des armements des vaisseaux qui contiennent tous les effets et attirails nécessaires pour en armer 70 de ligne; le tout dans un arrangement et un ordre parfait; S. A. S. fut toujours suivie des commandants, de l'intendant et d'un

prodigieuse quantité d'officiers, qui s'empressaient de lui rendre tous les respects possibles ; partout où il y avait des gardes, elles ont pris les armes, battu aux champs, et les officiers ont salué au passage du prince ; les soldats présentèrent les armes ; dès que S. A. S. eut fini de voir l'intérieur de tout l'arsenal, elle fut se reposer une demi-heure à l'intendance où il avait été préparé un déjeuner ; la garde lui rendit les mêmes honneurs à sa sortie et l'accompagna jusqu'à la porte de l'arsenal avec le drapeau, tambour battant ; S. A. S., toujours accompagnée du même cortége, commença par se rendre à bord de *la Bellone*, vaisseau du commandant, de 74 canons, où elle fut reçue avec toute la distinction possible. Les troupes étaient sous les armes, les tambours battant aux champs et les instruments donnant des fanfares ; dès qu'Elle eut mis le pied dans le vaisseau, on la salua de 21 coups de gros canon, qui est le salut royal ; on répéta le même salut dès que le prince fut sorti du vaisseau ; et les matelots, ainsi que tous les soldats sous les armes, crièrent trois fois : *Vivat !* qui est une autre espèce de salut et d'honneur usité à la mer. Le Prince fut ensuite à bord du *Neptune*, de 90 canons, et de *la Grande-Bretagne*, de 100 canons, où il fut reçu par M. l'intendant ; ces deux vaisseaux n'étant pas armés, sont dans le département de M. l'intendant ; Elle fut successivement à bord du *San Antonio*, de 64 canons, et de la frégate *Boreas*, de 28, tous deux armés, où il fut rendu à S. A. S. les mêmes honneurs que sur le vaisseau amiral, et salué par deux décharges de 19 coups de canons à l'entrée et sortie de chaque vaisseau ; le prince les parcourut tous en détail, fut sur tous les ponts, et, après en avoir admiré la beauté, l'ordre et la propreté, il fut ramené avec le même cortége sur les canots, et débarqua à la porte de la ville qui donne sur le port, où il s'était assemblé une foule innombrable de peuple pour le voir débarquer ; S. A. S. fut ramenée dans les carrosses à son logis pour dîner. Vers le soir, le gouverneur, avec les deux ingénieurs en chef de la place, vinrent prendre le prince, et, après en avoir examiné toutes les fortifications, S. A. S. se retira. Le lendemain, 8 may, le prince partit de Portsmouth pour s'en retourner à Londres ; dès qu'il fut entré dans sa chaise de poste, la place le salua de 21 coups de canon ; les gardes prirent les armes aux portes et le saluèrent à son passage ; dès que S. A. S. fut hors de la dernière barrière, on tira encore 6 volées de gros canons ; il en a été tiré en tout à cette occasion

145 coups, non compris ceux d'un petit vaisseau de M. l'intendant, qui a salué aussi. On ne peut certainement rendre plus d'honneur et y mettre plus de grâce et d'honnêteté.

Extrait d'une lettre de Londres du 31 *mai* 1768, *relative aux honneurs qui furent rendus à S. A. S. le prince de Monaco lorsqu'il fut visiter Greenwich et Woolwich, et contenant aussi les détails sur l'audience de congé prise auprès du roi, la reine et les princes du sang, et son départ de Londres fixé au* 30 *dudit mois, après deux mois de séjour en Angleterre.*

On s'est toujours empressé de rendre agréable au prince de Monaco le séjour qu'il a fait ici, et de lui faire voir ce qu'il y a de plus curieux; milord marquis de Gramby, général des armées britanniques et grand-maître de l'artillerie, l'ayant invité d'aller à Greenwich et Woolwich par la Tamise, S. A. S. s'embarqua avec lui et le général Couvray, le 24 au matin, sur un canot très-orné qui avait été préparé d'avance, et descendit cette belle rivière à travers une forêt de vaisseaux et de bâtiments marchands qui étaient à l'ancre sur les deux rives, et qui faisaient un spectacle admirable. Le prince s'arrêta à Greenwich, et mit pied à terre à l'hôtel des invalides de la marine où milord Gramby lui fit voir la beauté de cet édifice, toutes les salles : celle des peintures, la chapelle, les jardins, qui sont délicieux, et n'oublia rien de ce qui pouvait satisfaire sa curiosité. Ils continuèrent ensuite leur route pour Woolwich, où est le dépôt général de l'artillerie de terre et de mer de la Grande-Bretagne, établissement considérable aux ordres de milord Gramby, où il y a une école d'artillerie et une de jeunes gentilshommes qui se destinent aux armes. Il y a aussi un bataillon d'artillerie en garnison. Au débarquement du prince, on le salua du salut royal de 21 coups de canon. Un lieutenant-général d'artillerie, qui commande à Woolwich, avec tout le corps des officiers, se trouva sur le bord de la Tamise pour recevoir et faire compliment à S. A. S. Une garde d'honneur de cent hommes, du corps de l'artillerie, était sous les armes, avec un drapeau et les officiers, qui la saluèrent à son passage, les tambours battant aux champs et les soldats présentant les armes.

Milord Gramby, le général Couvray et tout le corps des officiers accompagnèrent le prince et le menèrent dans tous les magasins de

l'artillerie, à tous les dépôts, et dans toutes les salles pour y faire voir ce qu'elles contenaient d'effets d'artillerie et d'artifice de toute espèce; il y a quatre grandes cours où sont rangés tous les canons et mortiers, et quatre autres où sont des montagnes de boulets, bombes, grenades royales, raisins, etc. Après avoir tout parcouru exactement, on fit tirer devant le prince des fusées d'une nouvelle invention, qui firent un effet merveilleux; ensuite on mit le feu à deux caisses d'artifice aussi de nouvelle invention, et à une vingtaine de bombes de carton dont l'effet est de répandre une prodigieuse quantité de fumée; en effet, il sortit de ces caisses et de ces bombes une vapeur si épaisse et si noire, que tout l'horizon, en plein midi, en fut aussitôt obscurci, au point de ne plus y voir. Ces expériences terminées, après avoir parcouru tout l'intérieur de cet arsenal immense, le prince, accompagné du même corps des officiers, se rendit au bord de la Tamise, où il s'embarqua; la garde lui rendit les mêmes honneurs qu'à son débarquement, et S. A. S. fut nouvellement saluée de 21 coups de canon aussitôt qu'elle fut entrée dans le canot; le prince arriva à 4 heures après midi à une maison de campagne appelée Inguest, située agréablement sur le bord de la Tamise, où milord Gramby lui fit préparer à dîner; à son débarquement, on le salua de 21 coups de canon; S. A. S. fit le tour du parc avant de dîner, qui fut des plus splendides et des mieux servis, avec une profusion des vins les plus exquis et les plus recherchés; cette fête ne finit qu'à la nuit; S. A. S. retourna à Londres par terre avec milord grand-chambellan, qui était de la partie, ainsi que plusieurs autres seigneurs et officiers généraux.

Le prince ayant fixé le jour de son départ au 30 mai, après un séjour de deux mois à la cour d'Angleterre, le chevalier Cottat d'Ormes, maître des cérémonies, se rendit à l'hôtel de S. A. S. le 25 pour la conduire à l'audience du roi et prendre congé de S. M. Aussitôt que le prince fut arrivé au palais de Saint-James, le grand chambellan vint au-devant de S. A. S. et la conduisit, en cérémonie, dans le cabinet de S. M., où le prince seul eut une longue audience; le roi lui témoigna le plaisir qu'il aurait de le revoir à sa cour, et il fut reconduit par le grand-chambellan, les gentilshommes de la chambre et le maître des cérémonies, dans les mêmes formes et avec le même cérémonial qu'à son arrivée. Le 26, le prince fut de même conduit à l'au-

dience de la reine par le premier écuyer de S. M., et introduit dans le cabinet par une des dames d'honneur. S. M. lui dit les choses du monde les plus obligeantes pour l'engager à revenir en Angleterre. Il fut admis successivement aux audiences particulières de la princesse de Galles, des ducs de Gloucester et de Cumberland, et de la princesse Amélie, qui lui firent l'accueil le plus distingué. S. A. S. a reçu de leur part les témoignages les plus flatteurs du regret de la voir partir; Elle a été admise à toutes ces audiences par le maître des cérémonies, et présentée par les grands officiers de la couronne; et en tout il a été observé le même cérémonial qu'à son arrivée. Le prince est parti hier avec sa suite pour retourner en France.

N° 6.

Lettres-patentes du roy de France portant ratification d'une convention conclue entre le roy et le prince de Monaco pour l'exemption réciproque du droit d'aubaine, données à Compiègne le 18 *août* 1770.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui les présentes verront, salut.

Comme le sieur Daniel, notre conseiller, intendant et ordonnateur de la garnison de la principauté de Monaco, aurait, en vertu du pouvoir que nous lui en avons donné, conclu, arrêté et signé le 24 juillet dernier avec le chevalier de Grimaldi, gouverneur-général de ladite principauté, pareillement muni des pouvoirs de notre très-cher et bien-aimé cousin le prince de Monaco, une convention pour l'exemption réciproque du droit d'aubaine en faveur de nos sujets et de ceux de la principauté de Monaco, de laquelle convention la teneur s'ensuit.

Le roi ayant bien voulu écouter favorablement le désir que S. A. le prince de Monaco lui a témoigné, d'exempter du droit d'aubaine leurs sujets respectifs, S. M., pour entrer à cet égard dans les vues de ce prince, a jugé convenable de faire à ce sujet une convention particulière. En conséquence, le roi a nommé et commis le sieur Daniel, son conseiller, intendant et ordonnateur en la garnison de Monaco; et le

prince de Monaco a pareillement nommé et commis le sieur chevalier de Grimaldi, gouverneur-général de la principauté, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les sujets du prince de Monaco ne seront plus assujettis au droit d'aubaine dans les Etats de S. M. très-chrétienne, et réciproquement les sujets de S. M. très-chrétienne seront exemptés, dans la principauté de Monaco, du même droit d'aubaine, s'il existe, ou de tout autre droit équivalent, sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. 2. En conséquence, il sera permis à tous les sujets du prince de Monaco qui feront leur résidence et auront établi leur domicile dans quelques-unes des provinces de France, ou qui ne feront qu'y passer ou s'y arrêteront pour quelque temps, et qui viendront à y décéder, de léguer ou donner par testament, donations ou autres dispositions reconnues valables et légitimes, suivant les lois, ordonnances et usages des lieux dans lesquels les actes auront été passés, tous les biens meubles ou immeubles qu'ils possèderont dans le royaume, de quelque nature qu'ils soient.

ART. 3. Le prince de Monaco s'engage, de son côté, à faire jouir des mêmes droits et priviléges dans sa principauté tous les sujets de S. M.

ART. 4. En exécution des articles précédents, il sera libre aux héritiers, tant des sujets de S. M. très-chrétienne que des sujets du prince de Monaco, de recueillir, même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, les successions qui pourront leur échoir, et de les transporter hors des Etats respectifs, nonobstant toutes lois et usages à ce contraires, auxquels le roi et le prince dérogent expressément et absolument par la présente convention.

ART. 5. La présente convention sortira son plein et entier effet du jour de sa signature, et sera ratifiée dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, par S. M. et S. A. le prince de Monaco, et enregistrée dans les cours et tribunaux respectifs, et toutes lettres nécessaires seront expédiées à cet effet. En foi de quoi, nous, commissaires de S. M. très-chrétienne et de S. A. le prince de Monaco, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Monaco, le 24 juillet 1770.

(L. S.) DANIEL. (L. S.) Le chevalier DE GRIMALDI.

Nous, ayant agréable ladite convention, l'avons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, approuvée, ratifiée et confirmée, l'approuvons, ratifions et confirmons dans tout son contenu par ces présentes signées de notre main, promettant en foi et paroles de roi, de l'exécuter ponctuellement. Si, donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement, chambres des comptes, et cour des aydes, à Paris, président, trésorier de France, généraux de nos finances audit lieu, et autres, nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, exécuter et observer en leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires. Car tel est notre bon plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Compiègne, le 18e jour du mois d'août de l'an de grâce 1770, et de notre règne le 55e. Signé : LOUIS. Et plus bas : Par le roi,

Le duc DE CHOISEUL.

N° 7.

Traité signé à Stupiniggi le 8 novembre 1817.

Victor-Emmanuel, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie, de Gênes, etc., prince de Piémont, etc., etc. ;

Le traité de Paris du 20 novembre 1815, ayant déterminé que les relations rétablies par celui du 31 mai 1814, entre la France et la principauté de Monaco, cesseraient pour toujours, et que les mêmes relations existeraient entre Nous et ladite Principauté, le prince de Monaco, notre très-aimé cousin, a envoyé ici, à notre royale résidence, son fils, Gabriel-Honoré, duc de Valentinois, muni de sa procuration générale, pour adapter, de concert avec les plénipotentiaires par nous nommés, aux nouvelles circonstances et à la position dans laquelle se trouve ladite Principauté vis-à-vis de nos Etats, les dispositions du traité primitif de protection stipulé à Péronne le 14 septembre 1641, entre la France et le prince Honoré de Monaco ;

Et ayant accédé aux demandes dudit duc de Valentinois, prince héréditaire de Monaco, et Nous étant accordé avec lui sur les articles de concession, nous avons arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans Monaco une garnison d'un demi-bataillon d'infanterie piémontaise pour garder cette place, y résider et en faire le service. Le prince de Monaco placé, avec Sa Majesté, dans les mêmes relations dans lesquelles il se trouvait avec la France, sera capitaine et gouverneur de ladite place pour Sa Majesté, nommé par patentes royales; et le seront aussi, après lui, ses héritiers et successeurs, dans ladite Principauté, avec la même autorité et les mêmes pouvoirs dont jouissent les généraux commandant les places fortes des Etats du roi, sur les officiers et les soldats. Ceux-ci auront les mêmes payes et avantages que dans les autres garnisons des Etats de Sa Majesté. Le Prince donnera le mot d'ordre et gardera les clefs de la place.

ARTICLE 2.

Il y aura dans ladite place un lieutenant du Prince pour commander la garnison en son absence, auxquelles fonctions Sa Majesté a nommé, pour la première fois, M. le chevalier major-général Lunel; et ledit poste venant à être vacant, Sa Majesté et ses successeurs y nommeront toujours une personne distinguée et agréable audit Prince.

ARTICLE 3.

Si, en cas de guerre, ou pour tout autre motif, le service de Sa Majesté exigeait qu'on renforçât la garnison de Monaco, les nouvelles troupes piémontaises seraient toujours sous le commandement du Prince, en sa qualité de Gouverneur des armées de Sa Majesté dans ladite place.

ARTICLE 4.

Le lieutenant et tous les autres officiers piémontais qui entreront dans la place prêteront serment dans les mains du Prince Gouverneur, et, en son absence, dans celles du lieutenant susdit, de la garder fidèlement pour lui et pour ses successeurs, sous la protection et au service de Sa Majesté.

ARTICLE 5.

Sa Majesté maintient à ses frais ladite garnison, qui sera exactement

payée, sans que ledit Prince ni ses sujets soient grevés d'aucunes dépenses pour cet objet. Les officiers payeront le logement, comme il était pratiqué par les Français, et Sa Majesté fera payer au Prince, par l'entremise de l'administration de la guerre, une juste indemnité pour l'entretien des casernes occupées par la garnison.

Les denrées et les autres objets que Sa Majesté fera expédier à Monaco pour l'entretien de ses troupes, seront exempts de droit d'entrée, sauf les précautions nécessaires pour éviter la contrebande.

ARTICLE 6.

Sa Majesté laissera ledit Prince dans sa liberté et sa souveraineté de Monaco, Menton et Roquebrune (sauf, en ce qui concerne ces deux derniers lieux, les dispositions de l'investiture du 30 novembre 1816), sans que la garnison ni aucuns autres puissent l'inquiéter jamais ni s'ingérer en tout ce qui touche à ladite souveraineté de terre et de mer, et encore moins dans le gouvernement ou la justice de ses peuples, ou l'administration de ses biens; mais ladite garnison sera uniquement employée à garder la place, comme il a été dit.

ARTICLE 7.

Les monnaies de Sa Majesté auront cours dans la Principauté comme dans les Etats du roi.

ARTICLE 8.

La position de la principauté de Monaco, entourée de toutes parts du côté de la terre par les Etats de Sa Majesté, devant amener avec ces Etats des relations plus intimes, plus fréquentes, plus nécessaires que celles qui existaient avec la France, Sa Majesté est disposée à faire éprouver aux habitants de la Principauté tous les avantages qu'ils ont droit d'espérer de sa bienveillante protection, en établissant dans la distribution de ses grâces royales le moins de différence possible entr'eux et ses propres sujets; de son côté, ledit Prince règlera sa législation de telle manière que les droits royaux et privés de Sa Majesté dans ses propres Etats n'en reçoivent aucun dommage, que les communications soient absolument libres entre les deux parties des Etats du Roi à travers ladite Principauté, et que celle-ci ne serve jamais d'asile aux malfaiteurs et aux déserteurs qui s'y réfugieraient des Etats de Sa Majesté.

ARTICLE 9.

Quand il plaira à Sa Majesté de mettre dans ladite place des majors, des adjudants ou autres semblables officiers, elle y enverra des personnes agréables au Prince, qui exercera sur elles l'autorité dont jouit un général commandant de place forte. Les autres officiers, tels que canonniers, et aussi le chapelain, le médecin et autres, seront choisis et payés par Sa Majesté. Il y aura dans la place douze artilleurs avec un chef.

ARTICLE 10.

Sa Majesté recevra sous sa royale protection et sauvegarde perpétuelle, et sous celle des Rois ses successeurs, qu'elle obligera en vertu de la présente convention, ledit prince de Monaco, le Duc, son fils, toute sa famille, tous ses sujets et ses places de Monaco, Menton et Roquebrune, avec leurs territoires, juridictions et dépendances, et aussi tous les héritiers et successeurs dudit Prince; elle les défendra toujours contre quiconque voudrait les offenser indûment. Sa Majesté maintiendra ledit Prince dans les mêmes liberté et souveraineté dans lesquelles Elle le trouvera, et dans tous les priviléges de terre et de mer, et juridictions qui lui appartiennent, de quelque nature qu'ils soient, et de plus le fera comprendre dans tous les traités de paix. En outre, ledit Prince pourra faire arborer dans toutes ses places et territoires l'étendard royal, en cas d'inquiétude de la part d'un ennemi.

ARTICLE 11.

Le prince de Monaco ayant exposé à Sa Majesté que des circonstances de famille ne lui permettaient pas d'entretenir dès ce moment, comme il en avait la ferme volonté, lui et ses enfants, vis à vis de Sa Majesté, les mêmes relations personnelles qui avaient existé entre ses prédécesseurs et les rois de France, Sa Majesté, assurée du dévouement dudit Prince pour son auguste personne et pour sa royale famille, et de l'empressement qu'il aura, ainsi que le Duc, son fils, à embrasser et suivre fidèlement le nouveau système italien, dans lequel le nouveau traité du 20 novembre 1815 l'a irrévocablement fixé, se réserve, lesdites circonstances cessant, d'honorer le Prince et ses enfants de charges en rapport avec leur position, en témoignage

de l'estime qu'il fait d'eux, de leur donner les décorations de ses Ordres, et les plus hautes faveurs qu'Elle sera toujours disposée à conférer à une famille illustre par ses antiques investitures, et depuis plusieurs siècles vassale de cette couronne.

ARTICLE 12.

Sa Majesté accordera en outre audit Prince et à ses successeurs la solde de douze soldats, qui sera payée en même temps que les troupes de la garnison.

ARTICLE 13.

Sa Majesté confirmera aux Princes de Monaco tous les priviléges qui leur ont été autrefois accordés par la royale maison de Savoie, tels qu'ils en jouissaient en 1792.

ARTICLE 14.

Sa Majesté donnera ordre à sa marine de protéger le port et la place de Monaco, comme elle le fait pour les autres ports et places de son littoral.

Et aussitôt que le Prince le désirera, il sera établi un consul ou vice-consul de marine à Monaco, pour tous les besoins commerciaux des habitants et aussi des sujets et navires de Sa Majesté qui aborderont sur cette plage.

Quant aux droits d'ancrage et de tonnage, il n'y aura aucune différence entre les sujets de Sa Majesté et ceux du Prince; et pour ce qui a rapport aux lois sanitaires, les autorités de la Principauté se concerteront toujours avec le chef du service de santé établi à Nice, afin de pourvoir à la sécurité commune.

Le prince prendra des dispositions pour que les navires de Sa Majesté qui mouilleront dans le port de Monaco puissent en tout temps s'approvisionner librement d'eau saine et abondante

Nous avons consenti toutes les conditions ci-dessus arrêtées, et donné notre parole de roi de les observer et de les faire inviolablement et fidèlement observer.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes de notre main, et fait aussi contresigner par le comte Della Valle, notre premier ministre chargé du portefeuille de notre secrétaire d'État pour les affaires extérieures, et nous y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Donné à notre château de Stupiniggi, le 8e jour du mois de novembre, l'an de Notre-Seigneur mil huit cent dix-sept et de notre règne le 16e.

(L. S.) V. EMMANUEL.

DELLA VALLE.

Pour copie conforme à l'original avec lequel il concorde après avoir été collationné.

Turin, le 9 novembre 1817.

DELLA VALLE.

Pour le premier ministre chargé du portefeuille des affaires étrangères.

Le chevalier GABET,
Secrétaire d'Etat.

N° 8.

Certificat d'essai des monnaies de Monaco.

Nous, soussignés, Jean-Pierre BARRUEL, chef des travaux chimiques de la Faculté de médecine de Paris, et Gustave L'ETENDART, son ancien élève, ayant été chargés par M. FAY, mandataire du prince de Monaco, de procéder à l'analyse exacte d'une pièce en argent de cinq francs frappée dans la principauté de Monaco, en l'année 1837, ainsi que d'une pièce en cuivre de cinq centimes, également frappée dans la même principauté, toutes les deux à l'effigie d'HONORÉ V, prince de Monaco, et de déclarer ainsi que les questions nous en sont posées, à savoir :

1° Si la pièce en argent de cinq francs a le poids des pièces de cinq francs de France, et si elle est au même titre que la monnaie de France?

2° Si les sous, ou pièces de cinq centimes, ont la valeur voulue?

3° Si l'on peut fausser la monnaie de cuivre et avec quel métal?

4° Si la pièce d'argent et la pièce de cinq centimes sont bien frappées?

5° Enfin si le cuivre de la pièce de cinq centimes est fin ou grossier ?

Déclarons qu'ayant accepté la mission particulière qui nous est confiée, on nous a remis, pour la remplir, deux pièces en argent de cinq francs et deux pièces en cuivre de cinq centimes. Nantis de ces pièces, nous nous sommes livrés à leur examen.

Les pièces de cinq francs de Monaco pèsent chacune 25 gram. 052 milligr.

Une pièce de cinq francs de France, de 1838, et n'ayant pas encore été lancée en circulation, ne pèse que 24 gram. 900 milligr.; il y a donc une différence de 0 gram. 152 milligr. en faveur de la pièce de Monaco.

La pièce en cuivre de cinq centimes de la principauté de Monaco pèse 10 gr. 147 milligr.; comparée aux sous de France faits en cuivre rouge, nous avons trouvé que plusieurs de ces pièces, frappées sous le règne de Louis XVI, étaient un peu plus pesantes que la pièce de Monaco, mais que celle-ci avait un poids *plus fort* que les sous en cuivre rouge frappés sous la république.

Pour répondre à la première question qui nous est posée, savoir : si la pièce de cinq francs de Monaco est au titre des pièces de cinq francs françaises ?

Avant toutes choses, nous disons qu'en France la loi a déterminé le poids de la pièce de cinq francs et le titre de l'argent qui la constitue : son poids est arrêté à 25 grammes, et l'argent doit être allié à un dixième de son poids de cuivre; c'est-à-dire que mille parties de cet alliage doivent contenir neuf cents parties d'argent et cent parties de cuivre. Mais l'expérience ayant bientôt appris qu'il était, pour ainsi dire, impossible de fabriquer cet alliage exactement au titre indiqué, la loi a déterminé une tolérance qui est fixée à trois millièmes d'argent en plus, ou à trois millièmes en moins; les trois millièmes en sus sont en pure perte pour le fabricateur, les trois millièmes en moins sont acceptés comme pièces au titre : au-dessous de ces trois millièmes, les pièces ne sont point acceptées.

Ces données posées, nous avons fait l'analyse de la pièce de Monaco, par la voie humide et par la voie sèche. L'analyse par la voie humide a été répétée deux fois. La première a prouvé que l'argent était à 898 millièmes, la seconde a donné 899 millièmes; et comme celle-ci a été faite avec tous les tâtonnements possibles, nous la considérons comme l'expression du véritable titre, et nous affirmons que la monnaie de

cinq francs de Monaco que nous avons examinée est à 899 millièmes de fin, valeur intrinsèque *supérieure* à la tolérance que la loi accorde aux pièces de France.

Nous avons également procédé deux fois à l'analyse de cette pièce par la voie sèche, c'est-à-dire par la coupellation. La première nous a donné 896 millièmes, et la seconde 894 millièmes de fin; celle-ci avait un peu trop chaud, et l'on sait que, par la coupellation, l'essai le mieux fait perd toujours deux millièmes d'argent volatilisé et absorbé par la coupelle, et que, pour peu que l'essai ait eu un peu trop de chaleur, cette perte peut aller jusqu'à cinq et même six millièmes; et c'est parce que ces faits ont été mis hors de doute par M. Gay-Lussac que, dans presque toutes les monnaies de France, aujourd'hui le titre se détermine toujours par la voie humide.

Pour répondre à la seconde question, à savoir si les pièces de cinq centimes de la principauté de Monaco ont la valeur voulue, nous disons que cete question est résolue par la comparaison des divers sous de France avec celui de Monaco. Sans doute, la valeur nominale doit être considérée la même que la valeur nominale des sous de France; mais, quant à la valeur intrinsèque, cette valeur est inexacte tout aussi bien pour les pièces de Monaco que pour les pièces de France, surtout aujourd'hui que l'on sait que le cuivre rouge ne vaut dans le commerce que de 24 à 26 sous la livre.

Pour répondre à la cinquième question qui nous a été posée, d'indiquer si le cuivre de la pièce de cinq centimes de Monaco est fin ou grossier, nous dirons que, d'après l'analyse exacte que nous en avons faite par la voie humide, ce cuivre doit être considéré comme du cuivre fin; l'analyse n'y a démontré qu'une trace de plomb et un atome d'étain, et nous ajouterons qu'il nous *a été impossible de trouver des sous français faits avec du cuivre aussi pur que celui de la pièce de cinq centimes de Monaco.*

A la troisième question qui nous a été posée : Peut-on falsifier la monnaie de cuivre, et avec quel métal? nous répondrons que presque tous les métaux peuvent être alliés au cuivre, mais que le but d'une falsification quelconque est d'ajouter à la substance dont on veut augmenter le volume et le poids une substance moins chère; conséquemment, on ne pourrait ajouter aux sous de Monaco que du plomb et du zinc; mais quelques centièmes seulement du premier métal

rendent le cuivre cassant et lui donnent une couleur grise, et quelques centièmes du second lui donnent une couleur jaune. Quant à l'étain, sa valeur étant supérieure à celle du cuivre, on ne l'emploiera jamais pour falsifier le cuivre qui constitue les sous; d'ailleurs, quelques centièmes de ce métal rendent le cuivre cassant et tellement dur, qu'on ne pourrait frapper les pièces. C'est en vain que l'on objecterait que la majeure partie de nos pièces de cinq et de dix centimes sont faites avec cet alliage; nous répondrons qu'en effet nous avons des sous ainsi composés, mais ces sous ont été coulés, pour la plus grande partie, avec le métal des cloches que l'on fondit lors de la première révolution française.

A la quatrième question, qui a pour but de donner notre avis sur la confection extérieure des pièces de cinq centimes de Monaco, nous dirons qu'elles sont parfaitement frappées, et que, sous ce rapport, elles ne laissent rien à désirer.

Cette analyse doit répondre catégoriquement et d'une manière satisfaisante à l'arrêté du préfet et du maire de Marseille.

Nous ne terminerons pas sans faire observer que la pièce de cinq francs de Monaco a réellement une valeur intrinsèque *plus grande* que la pièce de cinq francs de France; que, dans la supposition où la pièce de cinq francs de France pèserait juste le poids qui lui est assigné par la loi, celle de Monaco pèserait encore 0 gram. 052 milligr. *de plus*. Nous ajouterons en outre que, dans notre analyse de cette pièce d'argent de Monaco, nous avons trouvé une petite quantité d'or dont nous n'avons pas fait mention.

Fait à Paris, par les soussignés, le 1er avril 1838.

Signé : BARRUEL, L'ETENDART.

P. C. C. à l'original déposé pour minute à Me Morisseau, notaire à Paris, le treize avril courant, enregistré.

Paris, 16 avril 1838.

Par ordre de S. A. : l'un de ses conseillers, *signé* FAY.

Certifié conforme :

(L. S.) *Le Directeur de l'hôtel des monnaies de la principauté de Monaco,*

J.-F. CABANIS.

Nous, Chr Charles-Athanase DE VILLAREY, sous-gouverneur-général de la principauté de Monaco, colonel des carabiniers de S. A., etc. etc., certifions que M. J.-F. CABANIS, directeur de l'hôtel des monnaies de la Principauté, est tel qu'il se qualifie, et que pleine foi doit être donnée à sa signature qui précède. — Menton, le 27 avril 1838.

Signé : Chevalier DE VILLAREY.

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus de M. le chr DE VILLAREY sous-gouverneur général de la principauté de Monaco, colonel des carabiniers de S. A. S.., etc.

Monaco, le 27 avril 1830.

(L. S.) *Le vice-consul de France,*
Signé : LA FOREST-MINOTTY.

Vu pour légalisation de la signature de M. LA FOREST-MINOTTY, *vice-consul de France à Monaco.*

Nice, le 28 avril 1838.

Le consul de France,
Comte DE CANCLAUX.

N° 9.

Lettre du prince FLORESTAN 1er *au major-général* GONNET, *lieutenant des armes de S. M. le roi de Sardaigne à Monaco, en date du 20 décembre* 1847.

« Vous n'ignorez pas que depuis trop longtemps déjà l'anarchie la plus complète règne dans la ville de Menton ; mon autorité y est méconnue ; les concessions que je viens d'accorder ont été accueillies par des cris séditieux contre les agents de l'autorité ; des rassemblements tumultueux se sont formés de nouveau ; les troupes sardes que, sur la demande de mon gouverneur, vous avez envoyées en cette ville, il y a trois semaines, restent les témoins impassibles de ces atteintes au libre exercice de mon autorité. L'article 10 du traité du 8 novembre 1817 dit que le prince de Monaco sera maintenu dans sa souveraineté par

le roi de Sardaigne; dans l'impossibilité où je suis en ce moment d'en exercer les droits et de réprimer avec mes propres forces l'insurrection de la ville de Menton, je viens vous demander si les troupes du roi prêteront main-forte à mes carabiniers pour la répression de l'émeute et pour les arrestations qui seraient jugées nécessaires.

« Une réponse écrite m'est indispensable, car je me verrais, en cas de *refus*, dans la nécessité de m'adresser directement à S. M, pour réclamer de sa loyauté une protection efficace, telle qu'elle m'a été garantie par les traités.

« Recevez, etc.

N° 10.

Réponse du major-général GONNET, *en date du 21 décembre 1847.*

« Je dois en premier lieu observer à Votre Altesse que, dimanche 19, jour de la publication des ordonnances, aucun attroupement n'a eu lieu à Menton, et que toute la journée s'est passée dans le calme; c'est ce qui résulte du rapport du capitaine commandant la troupe à Menton, et du témoignage des chefs de patrouilles qui ont parcouru la ville dans tous les sens à chaque instant de la journée.

« J'ai l'ordre, prince, de protéger franchement et loyalement votre personne et votre souveraineté; je m'acquitterai de ce devoir en militaire d'honneur; mais pour ce qui est de concourir à des mesures de police, à des arrestations, ce cas n'est pas prévu par mes instructions et serait même exclu indirectement par l'ordre que j'ai reçu de ne me mêler d'acune affaire du gouvernement intérieur de la Principauté. Je prends donc la demande de Votre Altesse *ad referendum*, et je me réserve de lui donner une réponse formelle à cet égard. En attendant, si Votre Altesse m'en adresse la requête, je suis prêt à occuper militairement Menton *en son nom*, occupation qui cesserait immédiatement dès qu'elle le jugerait convenable.

« J'ai l'honneur, etc.

Signé : GONNET, *major-général faisant fonctions de lieutenant des armes de S. M.*

N° 11.

Extrait de la lettre du comte de SAINT-MARSAN, *ministre des affaires étrangères du roi de Sardaigne, au prince* FLORESTAN Ier, *en date du 14 février* 1848.

Je me suis fait un devoir de donner connaissance au roi de la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 11 de ce mois; S. M. m'a ordonné d'y répondre qu'en se chargeant du rétablissement de l'ordre à Menton, et en y envoyant à cet effet des troupes et des carabiniers, elle a besoin, pour y parvenir, d'une entière liberté d'action. Elle ne peut, en conséquence, admettre l'intervention du gouvernement de la Principauté dans les mesures nécessaires, ni son exigence de donner des ordres à cet égard.

Signé : H. DE SAINT-MARSAN.

N° 12.

Constitution accordée en 1848 *à la Principauté de Monaco par le prince* FLORESTAN Ier.

FLORESTAN Ier, par la grâce de Dieu, prince de Monaco, etc.;

Ayant annoncé, par notre proclamation du 23 de ce mois, que nous adoptions, dans son intégrité, la constitution de S. M. le roi de Sardaigne, et désirant que le pacte fondamental destiné à resserrer les liens qui nous unissent au pays soit promulgué suivant les formes légales,

Nous avons déclaré et déclarons ce qui suit :

ART. 1er. — La religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'Etat.

Néanmoins, chacun professera son culte avec une égale liberté.

ART. 2. — La personne du Prince est inviolable et sacrée : les fonctionnaires qu'il désignera seront responsables.

ART. 3. — Au Prince seul appartient la puissance exécutive; il est le chef suprême de l'Etat. Il en commande toutes les forces, fait les traités, nomme à tous les emplois et donne tous les ordres nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir suspendre cette exécution ni en dispenser.

ART. 4. — Le Prince seul sanctionne les lois et les promulgue.

ART. 5. — Toute justice émane du Prince et est administrée en son nom ; il peut faire grâce et commuer les peines.

ART. 6. — La puissance législative sera exercée collectivement par le Prince, par un Conseil d'Etat et par une Assemblée élective.

ART. 7. — Le Conseil d Etat sera composé de membres nommés à vie par le Prince ; l'Assemblée élective sera composée de membres élus sur la base d'un cens qui sera ultérieurement déterminé.

ART. 8. — La proposition des lois appartiendra au Prince, au Conseil d'Etat et à l'Assemblée élective Cependant toute loi relative aux impôts sera présentée d'abord à l'Assemblée élective.

ART. 9. — Le Prince convoque chaque année le Conseil d'Etat et l'Assemblée élective. Il en proroge les sessions et peut dissoudre l'Assemblée élective; mais, dans ce cas, il en convoque une autre dans le délai de quatre mois.

ART. 10. — Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'est consenti par le Conseil d'Etat, l'Assemblée élective, et sanctionné par le Prince.

ART. 11. — La presse sera libre, mais sujette à des lois répressives.

ART. 12. — La liberté individuelle est garantie.

ART. 13. — Les juges, excepté les juges de paix, seront inamovibles, après avoir toutefois exercé leurs fonctions pendant un espace de temps qui sera ultérieurement fixé.

ART. 14. — Le Prince se réserve le droit d'établir une milice communale composée de personnes payant un cens qui sera déterminé.

Elle sera sous les ordres de l'autorité administrative.

Le Prince pourra la suspendre et la dissoudre dans les lieux où il le croira convenable.

ART. 15. — Toutes recherches des opinions et vœux émis jusqu'à ce jour sont interdites.

Le statut fondamental sera proposé immédiatement après la promulgation de celui qui émanera de S. M le roi de Sardaigne, et en conformité, pour être mis à exécution dans le plus bref délai.

Donné à Monaco, le 25 février 1848.

N° 13.

Protestation du prince FLORESTAN Ier, *adressée le 2 mars 1848 au major-général* GONNET, *contre l'établissement du Gouvernement provisoire de Menton.*

Par suite de la détermination prise par S. M. le roi de Sardaigne de retirer ses troupes de Menton aujourd'hui même, et que vous avez communiquée à mon gouvernement hier dans l'après-midi, M. Bellando lieutenant-colonel des carabiniers, commandant la force armée, s'est rendu à Menton avec ordre d'organiser immédiatement la police, et de recourir à tous les autres moyens qui pourraient lui paraître opportuns pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; mais les troupes n'avaient pas encore quitté Menton, et M. Bellando, de son côté, n'avait pas eu le temps d'arriver, que déjà on avait créé une garde urbaine, et qu'on se préparait à constituer un Gouvernement provisoire, comme effectivement il a été constitué, portant ainsi une grave atteinte à ma souveraineté, ainsi qu'à l'acte constitutionnel qui a été promulgué le 25 février dernier, et donnant un exemple qui pourrait devenir funeste aux pays qui nous environnent.

D'après les traités, et notamment celui du 8 novembre 1817, article 10, S. M. s'est obligée de maintenir le Prince dans la même liberté et souveraineté où elle l'a trouvé; en conséquence, j'ai cru devoir vous dénoncer les faits qui précèdent, persuadé que vous aviseriez à tous les moyens que vous croirez les plus efficaces pour l'exécution de ce dernier traité, protestant contre tout ce qui pourrait être fait en opposition à sa lettre, ainsi qu'à son esprit. Venant de doter la Principauté des mêmes constitutions qui régissent les Etats de S. M., je ne vois, dans tout ce qui vient de se passer à Menton, qu'un prétexte coupable que rien ne saurait justifier.

Recevez, etc.

N° 14.

Réponse du Comte DE SAINT-MARSAN *à la protestation du Prince.*

8 Mars 1848.

« S. M. a dû remarquer en premier lieu que les obligations que lui imposent les traités en sa qualité de Protecteur des Etats de Votre Altesse, se bornent à une protection essentiellement exercée contre toutes atteintes dont le Prince, le territoire et les sujets de Monaco seraient menacés par le fait des puissances étrangères, et ne lui faisaient point un devoir d'interposer son autorité dans les différends entre le Prince et ses sujets.

« Quoique S. M. fût par conséquent persuadée que ces dispositions n'étaient nullement applicables aux rassemblements populaires qui se succédaient à Menton depuis quelque temps, à raison de l'administration ou de la législation du pays, néanmoins Elle s'était prêtée aux désirs de Votre Altesse en envoyant un fort détachement de ses troupes à Menton ; si cette force n'a pu, en employant les seuls moyens qui lui fussent raisonnablement permis, y faire cesser toutes agitations tumultueuses, elle les a nécessairement contenues.

« Mais la présence des troupes royales à Menton ayant le double inconvénient de ne point satisfaire suffisamment Votre Altesse et de prêter à méconnaître les loyales intentions du roi, S. M. a dû par conséquent prendre la détermination de faire rappeler ce détachement, après avoir fait prévenir le gouvernement de Votre Altesse ; les événements qui ont suivi immédiatement cette mesure devaient nous être et nous sont absolument étrangers. Ainsi que Votre Altesse en a été informée, le Roi, après s'être assuré que les Mentonnais n'étaient pas fondés en droits dans l'adresse qu'ils lui ont fait parvenir, leur a fait répondre que comme il s'agissait de questions d'administration intérieure du pays, Il ne pouvait pas y intervenir.

« Sa Majesté ne peut que faire des vœux pour que Votre Altesse trouve encore moyen de ranimer chez ses sujets des sentiments d'affection, etc....

Signé : « H. DE SAINT-MARSAN. »

N° 15.

Acte constituant le gouvernement provisoire de Menton, en 1848.

Attendu le départ de la garnison sarde; vu que ce départ prive le pays de toute force protectrice;

Attendu l'absence de toute autorité, et par conséquent de toute police; vu l'ordonnance en date du 2 février dernier, qui supprime le corps des carabiniers, et la démission de M. le délégué général pour Menton et Roquebrune;

Attendu l'absence du souverain de ses États; considérant que la gravité des évènements qui sont en voie de s'accomplir nécessite l'adoption de mesures aptes à assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique;

Que tout recours à l'autorité souveraine est devenu impossible;

A été délibéré ce qui suit :

Une commission est instituée, composée des membres suivants, nommés par acclamation. (Suivent les noms des 39 individus.)

Cette commission adoptera toutes les mesures que les circonstances pourront nécessiter. Les membres ci-dessus s'étant immédiatement constitués en assemblée, ont élu d'abord leur président et leurs secrétaires.

Délibérant ensuite sur les mesures les plus urgentes à prendre, arrêtent à l'unanimité;

Une garde civique provisoire est constituée, et sont nommés : MM. Charles Trenca, commandant en chef; Joseph de Monléon et Emmanuel Palmaro, commandants en second; Séraphin Süe et Jean Trenca, instructeurs.

Les cinq membres ci-dessus présenteront, dans le plus bref délai, un projet réglementaire, et donneront, en attendant, les ordres nécessaires aux personnes qui ont spontanément offert leurs services pour veiller au maintien de l'ordre public.

La commission, vu le manque d'un administrateur général des douanes et de toute autorité supérieure, et voulant assurer la régula-

rité de ce service, ainsi que celui des autres branches d'administration des finances, délibère, en outre, à la majorité :

M. Charles de Monléon est nommé caissier provisoire; tous les comptables devront opérer les versements, aux termes des ordonnances, entre les mains de ce fonctionnaire, contre son reçu.

MM. Emmanuel Palmaro, Antoine Martini, Joseph Fontana et Jean-Baptiste Fornari, sont désignés par la commission pour présider à la recherche des armes qui pourraient se trouver en dépôt et les consigner à la commission.

Ils sont chargés, en outre, de donner communication de la présente délibération, en ce qui les concerne, à MM. les officiers comptables et autres employés.

La commission se constitue en permanence.

Copie de la présente délibération sera rendue publique par des affiches.

MM. les consuls sont chargés de l'exécution, ainsi que le président de la commission.

Menton, le 2 mars 1848.

(Suivent les signatures des membres.)

N° 16.

Extrait de la lettre du Prince héréditaire de Monaco, Duc DE VALENTINOIS, *au Ministre des affaires étrangères à Turin, en date du 14 avril* 1848.

« Je livrerai à votre appréciation, Monsieur le Ministre, un fait qui s'est passé dimanche, 9 du courant; sur l'invitation du Gouvernement provisoire établi à Menton, M. le général Gonnet, accompagné de l'adjudant de place de Monaco, a assisté en uniforme à un TE DEUM chanté en l'honneur de *l'heureuse délivrance de la domination du Prince* et de l'arrivée des troupes royales.

« Je ne m'arrêterai pas sur le peu de convenance d'une pareille démonstration; je ne vous fatiguerai pas des récits des menées qu'un zèle trop empressé a fait employer pour empêcher la réconciliation du Prince et de la population de Menton, etc.

N° 17

Rapport fait au roi CHARLES-ALBERT *par le ministre de l'intérieur, le 18 septembre 1848, sur la demande des communes de Menton et de Roquebrune tendant à être annexées au royaume.*

Sire,

Les notables habitants des deux communes de Menton et Roquebrune ont eu recours à Votre Majesté, dans le mois de février dernier, afin qu'elle daignât les assister dans les plaintes qu'ils élevaient contre leur prince, qui, après avoir déclaré vouloir prendre part à l'œuvre de la régénération des peuples italiens, en accordant à ses sujets les bienfaits d'institutions constitutionnelles, ne leur avait cependant pas donné, par son décret du 12 dudit mois, des garanties suffisantes pour pouvoir être protégés par un système sincèrement représentatif. Le gouvernement de S. M. ne crut pas alors pouvoir adhérer à ces supplications, parce que, dans la haute protection et sauvegarde dues par le roi de Sardaigne au prince de Monaco, en vertu des traités, ne pouvait être compris pour la couronne de Sardaigne le droit ou le devoir de s'interposer entre le Prince et ses sujets dans des matières de législation intérieure et concernant la forme de gouvernement.

Mais les susdits habitants s'étant ensuite soustraits à la domination du prince, commencèrent par établir un gouvernement provisoire, puis s'érigèrent en villes libres sous la protection du roi de Sardaigne, comme il est constaté par les actes des 21 mars et 28 mai derniers; et enfin, après avoir procédé à un vote public pour leur union aux Etats du roi, qui eut lieu solennellement au moyen d'un grand conseil par délibération des 26 et 30 juin, il fut présenté par une députation à Votre Majesté, qui, d'après les conditions politiques des deux pays, jugea convenable de l'accepter.

Sur quoi, le conseil des ministres a considéré qu'on ne pouvait douter que la protection due par le roi de Sardaigne au prince de Monaco doit être entendue et naturellement limitée aux rapports de cette principauté avec les puissances étrangères, et à la sauvegarder contre des ennemis particuliers de l'intérieur, et il a cru néanmoins

qu'elle ne pouvait rester étrangère aux différends élevés entre le prince et ses sujets par suite du vote universel, au moyen duquel ceux-ci disposent de leurs propres destinées politiques, de manière que les termes de cette protection ne peuvent s'opposer à la légalité de l'union votée, ni à son acceptation par le gouvernement du roi.

Dans cet état de choses, il était raisonnable de supposer que, de son côté, le prince de Monaco serait disposé à renoncer à toute idée de revendiquer cette souveraineté sur lesdites communes qu'il n'avait pu ni défendre, ni recouvrer; mais il parut néanmoins plus conforme à la modération du gouvernement du roi et aux égards dus au susdit prince, de remettre toute décision tant pour la légalité de l'union que pour l'indemnité qui pourrait lui être due, à l'arbitrage de quelque puissance amie.

En attendant, le conseil des ministres a dû céder à l'urgence de faire pourvoir par le gouvernement de Votre Majesté à la sécurité intérieure et extérieure de ces deux communes, et cela provisoirement, jusqu'à ce que les préliminaires sus-énoncés étant remplis, l'union puisse être acceptée définitivement et dans les formes voulues.

Dans cet état de choses, si Votre Majesté approuve l'avis ci-dessus de ses ministres, et pendant qu'il sera pris les dispositions nécessaires pour les conclusions de l'arbitrage, le rapporteur, afin de satisfaire à l'urgente nécessité de garantir l'ordre et la sécurité des habitants de Menton et de Roquebrune, a l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté le décret suivant.

(Suit le décret conforme.)

N° 18.

Lettre du Prince héréditaire de Monaco, duc DE VALENTINOIS, *à* VICTOR-EMMANUEL II, *roi de Sardaigne.*

Sire,

Je ne veux pas quitter les Etats de Votre Majesté sans lui faire connaître la conduite inqualifiable de ses autorités à mon égard. Le

6 avril, traversant la ville de Menton pour me rendre à Gênes, accompagné d'un officier d'ordonnance et d'un médecin, j'attendais les chevaux de poste déjà plusieurs fois demandés, lorsque je fus reconnu et environné par une foule d'individus de toutes les conditions qui, au milieu des acclamations, se mirent à traîner ma voiture et à me faire parcourir les rues de la ville.

Cette démonstration toute pacifique s'accomplissait sans aucune opposition, lorsqu'on vit accourir vos troupes, Sire, et vos carabiniers, qui, après avoir chargé leurs armes, fondirent la baïonnette en avant sur la foule inoffensive dont j'étais entouré, la dissipèrent brutalement et arrêtèrent une trentaine de personnes, tandis qu'une bande armée, décorée du nom de garde civique, se précipita sur moi et m'eût infailliblement assassiné sans l'intervention énergique, je dois le reconnaître, des gendarmes qui n'ont cependant pu empêcher mes vêtements d'être percés de coups de baïonnette.

A la suite de ces violences, je fus arrêté *par vos troupes*, Sire, puis retenu pendant quinze heures dans la caserne de gendarmerie, jusqu'au moment où l'intendant-général de Nice, refusant de me laisser continuer ma route vers Gênes, est venu m'enlever de Menton pour me transférer comme prisonnier d'Etat au fort de Villefranche.

Enfin, après quatre jours de détention, on m'a rendu à la liberté, sans explications, en me forçant toutefois de rentrer en France, tandis que j'avais l'intention de prendre la direction opposée.

Sans faire remonter jusqu'au trône la responsabilité d'un attentat qui rappelle les temps les plus révolutionnaires, je demanderai respectueusement à Votre Majesté de quel droit ses autorités, après m'avoir arrêté sur un territoire qui, à aucun titre, ne fait partie des Etats Sardes, se sont permis de me jeter illégalement dans une prison d'Etat?

Je lui demanderai si c'est en cherchant à dépouiller le père et en persécutant le fils que le gouvernement du roi de Sardaigne exerce loyalement envers les princes de Monaco le protectorat qui lui a été confié par les traités?

Enfin, Sire, j'oserai avec une respectueuse franchise, assurer à V. M. que si, par une réparation éclatante, elle ne désavoue pas les serviteurs imprudents qui n'ont pas craint de se servir de son nom pour commettre un pareil abus de la force, elle s'expose à ce que

l'opinion publique se déclare pour le faible contre le fort, pour l'opprimé contre l'oppresseur.

Daignez agréer, Sire, etc.

Signé : CHARLES, prince héréditaire de Monaco, duc de Valentinois.

Nice, le 12 avril 1854.

N° 19.

Traité entre S. M. NAPOLÉON III, *Empereur des Français, et* S. A. S CHARLES III, *Prince de Monaco, pour la cession de Menton et de Roquebrune.*

Charles III, par la grâce de Dieu, prince souverain de Monaco, avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Un traité destiné à régler la situation des communes de Menton et de Roquebrune et à pourvoir aux relations à établir entre notre principauté et la France, ayant été signé le 2 de ce mois par notre plénipotentiaire et par celui de S. M. l'Empereur des Français, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 11 du présent mois de février, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

Les négociations qui avaient été entamées entre S. M. le roi de Sardaigne et S. A. S. le prince de Monaco, par les bons offices du gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et avec l'assentiment des autres puissances, en vue de mettre un terme à la situation anormale dans laquelle étaient placées, depuis 1848, les communes de Menton et de Roquebrune, se trouvant sans objet et comme non avenues par suite de la réunion du comté de Nice à la France ;

S. M. l'Empereur des Français et S. A. S. le prince de Monaco, animés du désir de voir cesser un état de choses aussi irrégulier que

contraire aux intérêts des populations, ont décidé de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Prosper Faugère, sous-directeur des affaires politiques au département des affaires étrangères, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre de Saint-Marin, commandeur des ordres de Saint-Grégoire-le-Grand de Rome, du Lion de Zæhringen de Bade, du Danebrog de Danemark, de Saint-Olaf de Suède, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, et du Nichan Iftikar de Turquie, grand officier de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, etc.;

Et S. A. S. le prince de Monaco, M. le comte Serge-Henri d'Avigdor, grand'croix de l'ordre équestre de Saint-Marin, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre du Sauveur de Grèce et de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, commandeur de l'ordre de François Ier des Deux-Siciles, de l'ordre de Saint-Louis de Parme et de l'ordre de Saint-Charles de Monaco, officier de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, décoré de la médaille du Mérite de Saint-Marin, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

Article premier.

S. A. S. le prince de Monaco renonce à perpétuité, tant pour lui que pour ses successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à tous ses droits directs ou indirects sur les communes de Menton et de Roquebrune, quelles que soient l'origine et la nature de ces droits, sauf la réserve mentionnée dans l'article 3 ci-dessous.

La ligne de démarcation entre le territoire de l'Empire français et celui de la principauté de Monaco sera tracée le plus tôt possible par une commission mixte, en conséquence de la disposition qui précède.

Article 2.

La renonciation consentie en l'article précédent est faite à S. M. l'Empereur des Français, moyennant une somme de quatre millions, qui sera payée à S. A. S. le prince de Monaco, en numéraire, dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

ARTICLE 3.

Les propriétés particulières appartenant à S. A. S. le prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune, dont le prince a été dépossédé en 1848, et dont la désignation sera fournie par S. A. S., ne sont pas comprises dans la renonciation mentionnée en l'article 1er ci-dessus.

Une commission mixte sera chargée d'examiner et d'indiquer les mesures qu'il conviendra de prendre pour assurer au prince les bénéfices de cette réserve, sans préjudice pour les droits que des tiers auraient à faire valoir. — Il est entendu que la compétence de cette commission n'est nullement exclusive de celle des tribunaux, s'il était nécessaire d'y recourir.

ARTICLE 4.

S. M. l'Empereur des Français s'engage à accorder des pensions de retraite ou de réforme aux anciens fonctionnaires ou employés au service du Prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune, et qui seront désignées par S. A. S., jusqu'à concurrence d'une somme totale annuelle de quatre mille francs. Ces pensions s'éteindront par le décès des titulaires.

ARTICLE 5.

S. M. l'Empereur des Français s'engage à entretenir en bon état et à ses frais, en l'élargissant et la rectifiant sur les points qui seront convenus entre les administrations respectives, dans son parcours sur le territoire de Roquebrune, la route déjà construite qui, partant de celle de Nice à Gênes, dite de *La Corniche*, aboutit à la ville de Monaco.

Le prince de Monaco s'oblige à laisser construire et fonctionner sur le territoire de la principauté, moyennant entente préalable entre les administrations respectives en ce qui concerne les détails d'exécution, sans que le prince soit tenu à aucune subvention ni garantie d'intérêt, la partie du chemin de fer qui serait construit de Nice à Gênes et traverserait ledit territoire. De son côté, S. M. l'Empereur des Français s'engage à établir, dans un délai prochain, une route carrossable de Nice à Monaco par le littoral; il est entendu que chacun des deux gouvernements supportera la dépense de la portion de cette route afférente à son territoire.

ARTICLE 6.

Une union de douanes sera effectuée entre l'Empire français et la principauté de Monaco.

Les conditions de cette union seront réglées par un ordre spécial, de même que ce qui concerne la vente des poudres et des tabacs, le service des postes et des lignes télégraphiques, et, en général, les relations de voisinage entre les deux pays.

ARTICLE 7.

Les sujets de S. A. S. le prince de Monaco, originaires de Menton et de Roquebrune, ou actuellement domiciliés dans ces communes, qui entendront conserver la nationalité de Monaco, jouiront, pendant un an à partir de l'échange des ratifications du présent traité, et moyennant une déclaration faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans la principauté et de s'y fixer ; en ce cas, leur ancienne nationalité leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de Menton et de Roquebrune.

ARTICLE 8.

Les habitants des deux communes, actuellement au service du prince de Monaco, pourront continuer d'y rester sans perdre leur qualité de sujets français, à la condition de déclarer leur intention à cet égard à l'agent consulaire de S. M. I. à Monaco, dans le délai de trois mois à compter du présent traité.

ARTICLE 9.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de dix jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le deux février de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) *Signé :* P. FAUGÈRE.

(L. S.) *Signé :* S. H. D'AVIGDOR.

ARTICLE 10.

Notre gouverneur général, notre avocat-général et notre secrétaire

des commandements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le douze février mil huit cent soixante et un.

CHARLES.

Par le Prince :

Le secrétaire des commandements,
Chev. VOLIVER.

N° 20.

Traité de commerce et de navigation entre la principauté de Monaco et la régence de Tunis.

Charles III, par la grâce de Dieu, prince souverain de Monaco, avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation qui a été signé, le 24 novembre 1864, entre la Principauté et la Régence de Tunis, et dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution ;

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre le gouvernement de S. A. Mahomet Es Sadak, Bey, possesseur du royaume de Tunis, et le gouvernement du descendant des glorieux souverains, la gloire des grands personnages, notre allié, S. A. S. Charles III, prince souverain de Monaco, par l'entremise du sieur Charles Cubisol, consul de Monaco pour le royaume de Tunis, et revêtu, à cet effet, des pleins pouvoirs nécessaires, par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, en date du 8 décembre 1863.

Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les États et sujets de S. A. S. le Prince souverain de Monaco, et les États et sujets de S. A. le Bey de Tunis.

ARTICLE 1.

Il est convenu que les sujets de Monaco pourront trafiquer librement avec les Tunisiens, en payant les droits établis; qu'ils pourront

acheter d'eux ou leur vendre, sans empêchement, toute marchandise dont l'importation et l'exportation ne seraient point prohibées par une résolution souveraine, antérieure de deux mois à dater de la communication aux consuls, à l'exception des articles qui ont toujours appartenu au gouvernement. S. A. le Bey s'engage, pour à présent et pour l'avenir, à faire participer les sujets de Monaco à tous les avantages, faveurs, facilités et priviléges quelconques qui sont ou seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une autre nation, pour les navires, les équipages et les marchandises. Ces avantages seront acquis aux sujets de S. A. S. le prince souverain de Monaco, par la simple réclamation du consul.

ARTICLE 2.

Les marchands des deux pays emploieront, pour les assister dans leurs affaires, tels interprètes et autres personnes qu'ils jugeront à propos. Aucun capitaine de navire ne sera retenu dans le port plus longtemps qu'il ne le trouvera convenable; toutes les personnes employées à charger, à décharger, ou à quelque travail que ce soit, seront payées aux taux usités, ni plus ni moins.

ARTICLE 3.

Les sujets de l'une des Hautes parties contractantes arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou après y être entré, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir ou de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits que n'en paient, en pareil cas, les autres nations amies.

ARTICLE 4.

Aucun vaisseau ne sera détenu dans le port, sous quelque prétexte que ce soit, et il ne sera obligé de prendre à bord aucun article, sans le consentement du capitaine, qui sera entièrement le maître de convenir du fret de toutes les marchandises qu'il embarquera. De même, aucun vaisseau marchand ne sera contraint d'entreprendre aucun voyage forcément et contre son gré.

ARTICLE 5.

Si quelque vaisseau de Monaco se trouve dans quelque port des États de la Régence, ou à la portée du canon de ses forts, il sera

protégé autant que possible et aucun vaisseau quelconque, appartenant à des puissances, soit maures, soit chrétiennes, avec lesquelles la principauté de Monaco pourrait être en guerre, n'obtiendra la permission de les suivre ou de les attaquer.

Il en sera de même pour les navires Tunisiens dans la Principauté de Monaco.

ARTICLE 6.

Lorsqu'un vaisseau de guerre de l'une des Hautes parties contractantes entrera dans le port de l'autre et saluera, le salut lui sera rendu avec un nombre égal de coups, ni plus ni moins.

ARTICLE 7.

Le consul de Monaco peut établir dans les ports de la régence de Tunis le nombre de vice-consuls ou agents-consulaires qu'il voudra, pour y assister les négociants, les capitaines et matelots en tout ce dont ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucune autorité du pays puisse jamais les en empêcher.

La position du consul, du vice-consul, agent-consulaire et de toute autre personne de Monaco, sera réglée d'après ce qui se pratique à l'égard des consulats des nations les plus favorisées.

ARTICLE 8.

Le consul de Monaco pourra choisir un drogman à son gré et volonté, avec l'approbation du bey, et le remplacer, avec ladite approbation, toutes les fois qu'il voudra, s'il ne lui convient plus.

ARTICLE 9.

Si quelque sujet de Monaco contracte des dettes ou des engagements, le consul n'en sera responsable en aucune façon, à moins qu'il n'ait donné une promesse par écrit pour leur payement ou acquit, sans laquelle promesse par écrit l'on ne s'adressera point à lui pour obtenir la prestation.

ARTICLE 10.

S'il survient quelque différend entre un sujet de Monaco et un sujet du Bey, soit pour affaires commerciales, soit pour toute autre cause, l'affaire sera portée devant S. A. le Bey, qui en décidera d'accord avec le consul, conformément à la justice.

Et si quelque délinquant échappe de prison, le consul ne sera pas responsable de sa personne, en quelque manière que ce soit.

ARTICLE 11.

Si quelques-uns des sujets de Monaco ont ensemble un différend, le consul décidera entre les deux parties; et toutes les fois que le consul réclamera quelque aide ou assistance de la part du gouverneur ou officier du Bey, pour faire exécuter des décisions, elle lui sera accordée.

ARTICLE 12.

Les biens des sujets de Monaco décédés dans les Etats du Bey, comme les biens des sujets du Bey décédés dans les États de S. A. S. le prince souverain de Monaco, seront remis entre les mains des consuls ou vice-consuls des deux pays respectifs, de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être par eux restitués aux héritiers.

ARTICLE 13.

Si, à l'avenir, quelques doutes venaient à s'élever sur l'interprétation de quelques-uns des articles du présent traité, il est convenu qu'à Tunis l'interprétation doit être à l'avantage des sujets de la principauté de Monaco, et à Monaco à celui des Tunisiens.

ARTICLE 14.

Il sera donné un signal ou passeport à tous bâtiments appartenant aux deux Hautes parties contractantes, par lequel ils pourront se reconnaître mutuellement lorsqu'ils se rencontreront en mer. Et, si le commandant d'un vaisseau de guerre appartenant à une des Hautes parties contractantes a d'autres bâtiments dans son convoi, la déclaration du commandant suffira seule pour les exempter de toute recherche. En outre, il est convenu que, si une recherche à bord doit avoir lieu, elle se fera en envoyant une chaloupe avec deux ou trois hommes seulement; et, s'il se tire quelques coups ou qu'il se fasse quelques dommages sans qu'on y ait donné lieu, la partie qui aura fait l'offense supportera l'indemnité de tous les dommages.

ARTICLE 15.

Tous les avantages, priviléges et immunités accordés par le présent

traité aux sujets de la principauté de Monaco dans le royaume de Tunis, seront applicables aux sujets et protégés du gouvernement Tunisien se trouvant dans la principauté de Monaco.

En cas que S. A. le Bey nomme un représentant de son gouvernement à Monaco, ce représentant aura les mêmes droits et priviléges dont jouissent dans ladite principauté les consuls des nations les plus favorisées.

ARTICLE 16.

Ce traité continuera à avoir son entière force, avec l'aide de Dieu, à toute perpétuité, après qu'il aura été ratifié par le gouvernement de S. A. S. le prince souverain de Monaco.

Fait et signé au Palais du Bardo, en triple expédition, comprenant dix-sept articles contenus dans les dix-huit pages précédentes, pour être exécuté de la manière y expliquée et clairement exprimée dans ses différentes dispositions, qui ont pour objet la durée, la confirmation et le maintien de l'amitié entre les deux Hautes parties contractantes, le vingt-cinq de la lune de Djoumad deux, l'an mil deux cent quatre-vingt-un de l'Egire, qui correspond au vingt-quatre du mois de novembre de l'an mil huit cent soixante-quatre.

Le Consul,
Grand-Officier de l'Ordre du Nichan Iftikhar,
Chevalier de la Légion-d'Honneur, des Saints Maurice et Lazare,
d'Isabelle la Catholique, etc., etc.,
Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince souverain de Monaco.

Signé : Ch. CUBISOL.

Signé : SIDY-MOUSTAPHA, KHASNADAR,
Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères.

Approuvé :

MOHAMED SADAK, BEY.

ARTICLE DEUX.

Notre secrétaire d'État, notre avocat général et notre gouverneur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le quatorze février mil huit cent soixante-cinq.

CHARLES.

Par le prince :

Le Secrétaire d'Etat,
Chev. VOLIVER.

N° 21.

Remise de la Grand'Croix de l'Ordre de Saint-Charles au Bey de Tunis.

(Extrait du *Journal de Monaco* du 1er janvier 1866.)

Le traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation conclu entre S. A. S. le Prince Souverain de Monaco et Son Altesse le Bey de Tunis, dont les négociations avaient été interrompues par les évènements survenus dans la Régence, a été signé, le 24 novembre dernier, au Palais du Bardo, par S. A. Mohamed Sadak et par M. Charles Cubisol, Consul de Monaco.

A cette occasion, Son Altesse le Bey a conféré au Prince Charles III la Grand'Croix du Nichan Iftikar en diamants, réservée aux Souverains et semblable à celles offertes en dernier lieu à l'Empereur des Français et au Prince de Galles.

De son côté, le Prince a envoyé au Bey la Grand'Croix de l'Ordre de Saint-Charles ornée de brillants.

La remise de cette décoration a été effectuée, le 6 décembre, avec la pompe et le cérémonial usités en pareille circonstance.

A neuf heures et demie du matin, un Général de brigade et un Aide-de-Camp du Ministre des Affaires Étrangères allèrent prendre le Consul de Monaco à son domicile dans une voiture de la Cour et le conduisirent au Palais du Bardo. A la porte extérieure, le Représentant du Prince fut reçu par un Colonel et un chef de bataillon de la Garde, qui le menèrent entre une double haie de troupes, dont les tambours battaient aux champs, jusqu'au pied de l'escalier d'honneur, où l'attendait le général Rechid, Commandant en chef de la Garde du

Bey. Le Général Comte Raffo, Introducteur des Ambassadeurs et deux Généraux de Division vinrent complimenter le Consul au haut des degrés et l'accompagnèrent jusqu'à la grande salle de réception où se trouvait Son Altesse le Bey, entouré d'un nombreux et brillant Etat-Major. Là, Son Altesse s'étant avancée de quelques pas, tendit la main à M. Cubisol, qui, dans une harangue, Lui fit connaître la Haute mission dont l'avait chargé S. A. S. le prince Charles III. Le Bey, après avoir exprimé Sa vive gratitude pour la gracieuse distinction qui Lui était offerte par le Prince, ainsi que toute Sa satisfaction pour les liens d'amitié qui L'unissaient désormais au Souverain de Monaco, fut revêtu par le Consul, du grand Cordon de l'Ordre de Saint-Charles.

Ce dernier, ayant sollicité de Son Altesse la permission de remettre devant Elle la Grand'Croix du même Ordre conférée par le Prince à Son Excellence le Premier Ministre, Elle la prit de ses mains et l'en décora Elle-même.

Le Bey annonça ensuite qu'il mettait ensuite à la disposition du Prince un certain nombre de décorations du Nichan pour être distribuées aux Fonctionnaires de la Principauté et aux personnes de l'entourage de Son Altesse Sérénissime.

Après les compliments d'usage, le Consul de Monaco fut ramené chez lui avec le même cérémonial qui avait présidé à son arrivée.

N° 22.

Convention d'union douanière entre la France et la Principauté de Monaco.

Charles III, par la grâce de Dieu, prince souverain de Monaco, avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Une convention destinée à régler les conditions de l'union douanière et les rapports de voisinage entre notre Principauté et la France ayant été signée, le 9 novembre 1865, par notre plénipotentiaire et celui de Sa Majesté l'Empereur des Français, et les ratifications de cet acte

ayant été échangées à Paris, le 29 du même mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco et Sa Majesté l'Empereur des Français, voulant établir les conditions de l'union douanière prévue par le traité du 2 février 1861, et régler en même temps les rapports de voisinage entre la France et la Principauté, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco : M. Serge-Henri comte d'Avigdor, duc d'Acquaviva, son chargé d'affaires à Paris, grand'croix de l'ordre de Saint-Charles de Monaco, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français : M. Edouard Herbet, ministre plénipotentiaire de première classe, conseiller d'État, directeur des consulats et affaires commerciales au département des affaires étrangères, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les services actuels des douanes dans les deux États sont supprimés sur toute la frontière de terre. Une seule ligne de douane, établie du côté de la mer, prolongera la ligne française qui s'étendra ainsi sur tout le littoral de la principauté.

ARTICLE 2.

Les droits du tarif français à l'entrée et à la sortie, les droits de navigation, tels que les définit la loi française, les taxes de plombage et d'estampillage, et en général les lois, ordonnances, décrets et règlements concernant le régime des douanes de l'Empire, seront applicables au territoire de la principauté.

La police des ports de la Principauté continuera d'appartenir au gouvernement de Son Altesse Sérénissime, qui l'exercera par l'intermédiaire d'un capitaine de port. Cet officier ne pourra percevoir, à ce titre, que des droits étrangers aux taxes de douane et de navigation

Le Prince se réserve la faculté de conclure avec les puissances étrangères tous traités qui ne renfermeraient aucune clause contraire à la présente convention.

ARTICLE 3.

Les réglements et tarifs français relatifs à la police sanitaire seront appliqués dans la Principauté, au nom et par les autorités du Prince.

ARTICLE 4.

Les navires français acquitteront, dans les ports de la Principauté, les mêmes droits que ceux auxquels ils seraient soumis dans les ports français, et, réciproquement, les navires monégasques jouiront, dans les ports de l'Empire, du même traitement que les navires français.

ARTICLE 5.

Le monopole de la vente du sel sera aboli dans la Principauté. Le sel et ses dérivés y seront soumis aux droits d'entrée fixés par les tarifs français et la perception s'en effectuera pour le compte et par les agents de la France.

Le Prince s'engage à prohiber, sur son territoire, la fabrication du sel et de ses dérivés, et à y faire appliquer les réglements en vigueur en France quant au transport, à la circulation et à la vente de ces denrées.

ARTICLE 6.

Le Prince s'engage également à prendre, dans les manufactures et entrepôts de Nice, toutes les espèces de tabacs nécessaires à la consommation de la Principauté. Lesdits tabacs seront fournis aux agents de Son Altesse Sérénissime au prix de fabrique ou de revient, pour être vendus, sous la surveillance des autorités locales, selon les tarifs en vigueur en France, de sorte que le bénéfice de la vente soit le même pour le gouvernement du Prince qu'il l'est pour le gouvernement de Sa Majesté Impériale.

ARTICLE 7.

Les poudres de guerre, de chasse et de mine, ainsi que les cartes à jouer, dont la fabrication est interdite dans la Principauté, seront fournies aux agents du Prince par l'administration française, aux mêmes conditions que les tabacs, pour être vendues dans la Principauté, selon les règlements et tarifs en vigueur en France.

ARTICLE 8.

Les lois et règlements spéciaux qui régissent en France l'importation de la librairie, de même que l'importation, l'exportation et la circulation des armes de guerre, seront applicables dans la Principauté, sous toute réserve pour le gouvernement du Prince d'y maintenir sa propre législation sur la presse et la librairie. Toutefois, Son Altesse Sérénissime s'engage à empêcher la publication, la vente et la circulation, dans la Principauté, des livres, journaux et gravures dont la prohibition aura été signalée par l'administration française au gouvernement du Prince.

ARTICLE 9.

La perception des droits de douane et de navigation s'effectuera pour le compte de la France par les soins de l'administration française.

ARTICLE 10.

Le gouvernement impérial tiendra compte au Prince, moyennant une indemnité annuelle fixée d'un commun accord à la somme de vingt mille francs, de l'abandon auquel il consent des droits de douane et de navigation ainsi que du monopole du sel, dans les termes énoncés à l'article 5 de la présente convention. Cette redevance sera payée à Monaco par trimestre.

Il est, en outre, expressément convenu que, si les recettes s'accroissaient de telle sorte que, déduction faite de vingt-cinq pour cent (25 0|0) pour frais de perception, il restât net, à la fin de l'année, plus de vingt mille francs, le surplus serait attribué au Prince par l'administration française. A cet effet, le relevé des recouvrements opérés par la douane de Monaco sera communiquée à Son Altesse Sérénissime au terme de de chaque exercice.

ARTICLE 11.

Tous les employés et agents de la douane devront être sujets français à la nomination du gouvernement de l'Empereur.

En conséquence de cette disposition qui entraîne la réforme des employés et agents de la douane actuellement au service du Prince, le gouvernement impérial affectera une somme de six mille francs aux pensions ou indemnités viagères qui leur seront attribuées A cet effet, Son Altesse Sérénissime fera présenter l'état nominal de ces employés

entre lesquels devra être répartie, d'après ses indications, ladite somme de six mille francs, naturellement passible d'une réduction correspondante au fur et à mesure des extinctions.

ARTICLE 12.

Les employés et agents de la douane française dans la Principauté seront soumis à la juridiction des tribunaux français par rapport aux crimes ou délits dont ils pourraient se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans ce cas, l'instruction sera dirigée par un juge français; mais les contestations, les descentes de lieux et toutes les opérations de l'instruction seront accomplies sur le territoire de la Principauté par un juge du tribunal supérieur de Monaco, en vertu d'une commission rogatoire du juge français, préalablement visée par un membre du ministère public.

Toutefois, les autorités de la Principauté pourront, s'il y a lieu, procéder, en cas de flagrant délit, à l'arrestation du prévenu ainsi qu'à la constatation d'un crime ou d'un délit.

Les employés ou agents de la douane française seront justiciables des tribunaux de la Principauté, pour les crimes ou délits commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 13.

Les infractions aux lois et règlements devenus applicables dans la Principauté par le fait de l'union douanière, seront poursuivies à la requête des agents de l'administration française compétente, en résidence dans le ressort du tribunal de Nice, où seront également affirmés et enregistrés les procès-verbaux.

Les citations à comparaître devant les tribunaux français compétents, dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, seront données à la requête de l'autorité française, mais elles seront signifiées par les huissiers ou agents de la Principauté, après avoir reçu le visa prescrit dans l'article 12.

Les tribunaux de l'Empire pourront punir des peines portées par la loi française les témoins ainsi assignés, qui n'auront pas comparu, soit devant les juges d'instruction, soit devant les tribunaux français.

Les jugements rendus dans les divers cas qui précèdent, seront

exécutoires dans la Principauté, sur la réquisition adressée par l'autorité compétente aux agents d'exécution de la Principauté et revêtue préalablement du visa sus-mentionné.

L'emprisonnement et autres peines corporelles prononcées par les tribunaux de l'Empire seront subis en France.

ARTICLE 14.

Au jour fixé pour la mise en vigueur de la présente convention, il sera dressé, entre les autorités françaises et les autorités de la Principauté, un procès-verbal constatant le transfert du service des douanes par les employés et agents du Prince aux employés et agents du gouvernement de Sa Majesté Impériale.

Le matériel, les registres, la caisse et les pièces comptables resteront aux mains des employés de Son Altesse Sérénissime.

Le trésorier général des finances du Prince sera chargé d'opérer dans la Principauté les recouvrements arriérés.

Il sera dressé des inventaires pour constater les marchandises déposées dans les entrepôts de la douane.

ARTICLE 15.

Il sera établi à Monaco un bureau des postes dont le titulaire sera nommé par le gouvernement de Sa Majesté Impériale, mais devra être agréé par le Prince, ainsi que ses subordonnés et agents, sans préjudice de la faculté qui appartiendra à son Altesse Sérénissime de réclamer, le cas échéant, leur remplacement. Ce fonctionnaire, qui sera considéré comme un employé mixte, correspondra avec l'administration française, en recevra des ordres pour le service général et se conformera aux instructions des autorités instituées par Son Altesse Sérénissime pour ce qui concerne le service intérieur de la Principauté.

Le produit net des recettes de ce bureau sera également partagé entre les deux gouvernements, à partir du jour où aura eu lieu la prise de possession du bureau de Monaco par l'Administration des postes françaises.

Le Prince et le gouverneur général de la Principauté jouiront de la franchise postale dans les bureaux de France et de Monaco.

ARTICLE 16.

Il sera établi à Monaco un bureau de télégraphie électrique corres-

pondant avec la ligne qui communique de Nice à Menton. Le produit net des recettes sera également partagé entre les deux États contractants.

Le gouvernement de l'Empereur jouira de la franchise dans le bureau télégraphique de Monaco de la même manière qu'il en jouit sur son propre territoire.

Le Prince et le gouverneur général de la Principauté auront la même franchise pour leurs communications télégraphiques de Monaco à un bureau quelconque de l'Empire et réciproquement.

ARTICLE 17.

Dans le cas où le prince de Monaco voudrait faire frapper des monnaies, il s'engage à recourir exclusivement à l'hôtel des monnaies de Paris, et les monnaies ainsi frappées devront être, quant au module, au titre et à la valeur, identiques avec celles de la France.

ARTICLE 18.

L'extradition réciproque des condamnés ou accusés aura lieu entre les deux pays conformément aux dispositions du traité conclu, le 23 mai 1838, entre la France et la Sardaigne.

ARTICLE 19.

S. A. S. le prince de Monaco s'engage à interdire tout séjour sur son territoire aux déserteurs de l'armée française. Le territoire de l'Empire serait, le cas échéant, pareillement interdit aux déserteurs de la Principauté.

Les autorités locales respectives s'entendront pour assurer l'exécution de la présente disposition.

ARTICLE 20.

Aucun individu expulsé du territoire de l'Empire et dont l'expulsion sera notifiée au gouvernement du Prince ne sera admis à résider dans la Principauté. Le séjour dans le département des Alpes-Maritimes sera, dans le cas où le gouvernement du Prince en ferait la demande, interdit à tout individu expulsé de la Principauté.

ARTICLE 21.

Les individus condamnés à la prison, à la réclusion et aux travaux

forcés par les tribunaux de la Principauté, seront reçus dans les prisons, bagnes et établissements pénitentiaires de France.

ARTICLE 22.

Sauf modification en cas de changements survenus ou de difficultés qui entraveraient l'application du règlement actuel, la jouissance des eaux entre la Principauté et la commune de la Turbie continuera à être réglée par l'arrangement qui a été conclu, le 10 février 1813, entre les maires des communes de Monaco et de la Turbie.

ARTICLE 23.

La présente convention sera mise en vigueur à partir du 1er janvier 1866 et pour une durée de cinq années. Si elle n'a point été dénoncée une année avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'avoir son effet jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre partie, au moins une année à l'avance, l'intention d'y renoncer.

ARTICLE 24.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le neuf novembre mil huit cent soixante-cinq.

(L. S.) *Signé :* Duc D'ACQUAVIVA.

(L. S.) *Signé :* Ed. HERBET.

ARTICLE 2.

Notre secrétaire d'État, notre avocat-général et notre gouverneur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Marchais, le cinq décembre mil huit cent soixante-cinq.

CHARLES.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
Chev. VOLIVER.

N° 23.

Convention conclue entre Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Monaco, et Sa Majesté la Reine d'Espagne, pour assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs dans les deux Etats.

Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Monaco, et Sa Majesté la Reine d'Espagne, résolus d'un commun accord à conclure une convention, dans le but d'assurer, par l'extradition réciproque des malfaiteurs, la répression des crimes et délits ordinaires commis sur le territoire de leurs États respectifs, et dont les auteurs et complices chercheraient à se soustraire à l'action des lois en se réfugiant dans l'un es deux pays, ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, à savoir :

Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Monaco, Monsieur Alfred-Charles-Gaston, marquis de Béthisy, ancien pair de France, chevalier de la Légion d'honneur, Grand Officier de l'ordre Royal et Militaire de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, Commandeur du nombre extraordinaire de l'ordre Royal d'Isabelle la Catholique d'Espagne, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais des Pays-Bas, et de l'ordre de Malte, etc., etc.

Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence Don Alejandro Mon, Grand'Croix de l'ordre Royal de Charles III d'Espagne, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, de l'ordre du Christ de Portugal et de l'ordre Pontifical de Pie IX, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont accordé les stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de Monaco et le Gouvernement Espagnol s'obligent réciproquement à livrer, sans excepter d'autres que leurs sujets respectifs, tous les individus qui se seraient réfugiés sur le territoire ou sur les possessions de chacun des deux États, et qui seraient sous le coup d'une accusation ou d'une condamnation pour l'un des crimes prévus dans l'article 3, crimes desquels ils auraient à répondre devant

les tribunaux du pays où ils ont été commis; l'extradition aura lieu en vertu de la réclamation de l'un ou de l'autre Gouvernement, adressée par la voie diplomatique.

ART. 2.

Les crimes et délits politiques sont exceptés des dispositions de la présente Convention.

Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ni puni pour des crimes ou délits politiques antérieurs à l'extradition ou qui auraient quelques rapports avec ces crimes ou délits. Il ne pourra non plus être poursuivi ni condamné pour des délits non prévus dans la présente Convention.

ART. 3.

Les crimes et délits pour lesquels l'extradition réciproque sera accordée comprennent :

1° Le parricide, l'assassinat, l'empoisonnement, l'homicide, l'infanticide, l'avortement, le viol, l'attentat contre la pudeur commis avec violence, ou sur un enfant de moins d'onze ans, la lésion corporelle ou les blessures graves qui occasionnent la mort, l'abandon d'un nouveau né avec l'intention de le faire mourir, si la mort s'en est suivie;

2° La profanation préméditée des formes sacrées de l'Eucharistie, les mauvais traitements sur la personne d'un Ministre de la Religion dans l'exercice de ses fonctions;

3° L'incendie volontaire;

4° L'association avec des malfaiteurs, l'attaque sur la voie publique, les soustractions avec violence, vol à main armée dans un endroit désert; vol avec escalade ou effraction;

5° L'escroquerie;

6° La fabrication, l'introduction ou l'émission de fausse monnaie, ou d'instruments destinés à cette fabrication et à cette falsification. Le papier au timbre de l'Etat ou des banques, et tous les documents qui représentent des valeurs publiques et légales, et qui seraient l'objet d'une altération, sont considérés comme de la fausse monnaie;

7° Le faux témoignage et le subornement de témoins, le faux en écriture publique, de commerce et privée, le parjure, l'accusation et la dénonciation calomnieuses;

8° La soustraction commise par des dépositaires constitués par l'autorité publique, des caissiers d'établissements publics et maisons de commerce.

9° La banqueroute frauduleuse ;

ART. 4.

Les effets volés qui seront trouvés au pouvoir de la personne dont on demande l'extradition, et tous ceux que l'on pourra se procurer dans le pays où elle se serait réfugiée, ainsi que ceux dont la présence pourrait contribuer à la constatation du délit, seront remis au moment de l'extradition, ou au moment où ils pourront être saisis.

ART. 5.

Pour que la demande d'extradition soit prise en considération, elle doit être accompagnée de l'ordre d'incarcération, ou de tout autre document produisant le même effet, d'après la prescription de la loi, dans le pays qui réclame, avec l'indication de la nature et de la gravité du délit, et de la disposition pénale qui lui est applicable.

On devra aussi y joindre le signalement de l'inculpé, afin de faciliter son arrestation.

ART. 6.

Si l'inculpé réclamé se trouvait sous le coup d'une accusation, ou d'une sentence, pour des crimes ou délits commis dans le pays où il se sera réfugié, il ne sera livré qu'après son acquittement, ou après avoir accompli sa peine.

ART. 7.

L'extradition pourra être refusée, si après le crime, pendant l'instruction du procès, ou au moment où la sentence sera prononcée, le terme fixé pour la prescription serait dépassé, d'après les lois du pays où le réfugié se trouverait.

ART. 8.

Le Gouvernement espagnol étant obligé de respecter le droit qu'acquièrent en Espagne certains criminels, d'être exemptés de subir la peine de mort, s'ils ont trouvé un refuge dans un asile ecclésiastique, il est entendu que l'extradition accordée au Gouvernement de Monaco,

des individus placés dans ce cas, sera effectuée sous la condition qu'ils ne subiront pas la peine de mort.

Comme, dans l'état actuel de la législation de Monaco cette peine n'est pas applicable aux criminels qui peuvent profiter du bénéfice du droit d'asile, cette réserve se rapporte aux changements éventuels de la législation de Monaco.

Le droit d'asile devra être constaté au moment de la remise du délinquant, par une copie certifiée de la procédure instruite à cet effet.

ART. 9.

L'extradition ne sera pas suspendue, quand même elle serait un obstacle à l'exécution des obligations que la personne réclamée aurait contractées envers les particuliers; ceux-ci auront à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

ART. 10.

Le port de Monaco, dans la principauté de Monaco, et les ports de Barcelone et de Valence, dans les Etats de Sa Majesté Catholique, sont désignés comme points de dépôt et de remise des personnes réclamées.

ART. 11.

Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la surveillance l'entretien et le transport à un des points de dépôt cités dans l'article précédent, des individus dont l'extradition a été accordée, ainsi que par leur entretien et leur surveillance dans ces points de dépôt, seront pendant deux mois, au compte du Gouvernement dans les domaines duquel le réfugié se sera trouvé. Le transport et l'entretien des délinquants, à partir de l'époque où ils seront livrés, seront au compte de l'Etat réclamant.

ART. 12.

Le délai de deux mois, fixé dans l'article précédent, commencera à compter du jour où le Gouvernement d'un des deux pays, aura fait connaître au Gouvernement de l'autre, que la personne réclamée est à sa disposition.

ART. 13.

Si l'un des deux Gouvernements n'avait pas disposé de l'individu

réclamé dans l'espace de quatre mois, à compter du jour où il aura été mis à sa disposition, l'extradition pourra être refusée et le délinquant pourra être mis en liberté.

ART. 14.

Les Hautes Parties contractantes se réservent de déterminer d'un commun accord, et d'après la gravité des cas, les formalités relatives à la livraison des inculpés, ainsi que les autres détails concernant l'application de ce traité.

ART. 15.

Si, pour éclairer la justice sur un crime commis dans la Principauté de Monaco, ou en Espagne, ou en ses possessions, il était nécessaire d'entendre des témoins, ou de constater légalement un acte de cette nature, dans l'un et l'autre Etat, les autorités compétentes accèderont aux commissions rogatoires et aux pétitions qui leur seront désignées, et y répondront dans les formes légales du pays auquel les informations seront demandées.

Toutefois, l'obligation d'accéder aux commissions rogatoires et aux réclamations de cette nature cessera dans le cas où la procédure serait intentée contre un sujet du Gouvernement auquel on s'adresse, et lorsque l'inculpé n'aurait pas été arrêté par le Gouvernement réclamant, ou bien quand le fait inculpé n'est pas justiciable des Tribunaux, d'après les lois du pays où l'on demande les éclaircissements.

ART. 16.

Les frais occasionnés par les gestions indiquées dans l'article précédent, seront acquittés par le Gouvernement réclamant, conformément aux tarifs en vigueur dans les pays où elles seront pratiquées.

ART. 17.

La présente Convention commencera à régir dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

ART. 18.

Cette Convention est conclue pour huit ans; toutefois, si l'une des deux Hautes Parties contractantes ne faisait pas connaître un an d'avance son intention d'y renoncer, il est entendu qu'elle sera prorogée d'année en année, successivement.

Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris dans le délai de quarante-cinq jours au plus tôt, si c'était possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 16 juin 1859.

(L. S.) *Signé :* Marquis De Béthisy.

(L. S.) *Signé :* Alejandro Mon.

N° 24.

Traité d'extradition entre le Royaume d'Italie et la Principauté de Monaco.

CHARLES III, par la grâce de Dieu, prince souverain de Monaco, avons ordonné et ordonnons :

Article premier.

Une Convention pour assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs entre Notre Principauté et le royaume d'Italie, ayant été signée, le 25 mars 1866, par Notre Plénipotentiaire et celui de Sa Majesté le Roi d'Italie et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Florence le 19 mai courant, la dite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

Convention.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant assurer la répression des crimes et voulant introduire un système de concours réciproque pour l'administration de la Justice pénale, ont résolu d'un commun accor dde conclure une Convention, et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco, M. le Comte Adrien Piccolomini, Officier de Son Ordre de Saint Charles, Chevalier des Ordres de Saint Grégoire le Grand, de la Légion d'honneur, de l'Ordre Hiérosolymitain du Saint-Sépulcre et de l'Ordre de Saint-Marin, Son Consul Général à Florence;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Chevalier Auguste Peiroleri, Chevalier de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de

2me classe du Danebrog, Chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, de Wasa de Suède et du Lion Néerlandais, Chef du Bureau commercial au Ministère des Affaires Étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1.

Le Gouvernement Monégasque et le Gouvernement Italien s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, ayant été condamnés, ou étant poursuivis par les Autorités compétentes de l'un des deux États contractants pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2, ci-après, se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Article 2.

L'extradition devra être accordée pour les infractions suivantes aux lois pénales :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort;

3° Bigamie, rapt, viol, avortement procuré, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance;

4° Enlèvement, recèlement ou suppression d'enfant, substitution d'un enfant à un autre, ou supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée;

5° Incendie;

6° Dommage causé volontairement aux chemins de fer et aux télégraphes;

7° Association de malfaiteurs, extorsion commise à l'aide de violence, rapine, vol qualifié, spécialement le vol avec violence ou effraction et le vol de grand chemin;

8° Contrefaçon ou altération de monnaies, introduction ou émission frauduleuse de fausse monnaie;

Contrefaçon de rentes ou obligations sur l'État, de billets de banque, ou de tout autre effet public; introduction et usage de ces mêmes titres contrefaits;

Contrefaçon d'actes Souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État ou des administrations publiques et usage de ces objets contrefaits;

Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce et de banque et usage d'écritures falsifiées;

9° Faux témoignage et fausse expertise, subornation de témoins et d'experts, calomnie;

10° Soustractions commises par des officiers ou dépositaires publics;

11° Banqueroute frauduleuse;

12° Faits de baraterie;

13° Sédition parmi l'équipage dans le cas où des individus faisant partie de l'équipage d'un bâtiment, se seraient emparé dudit bâtiment par fraude ou violence envers le commandant, ou l'auraient livré à des pirates;

14° Abus de confiance (appropriazione indebita), escroquerie et fraude.

Pour ces infractions l'extradition sera accordée, si la valeur de l'objet extorqué dépasse mille francs.

Il est entendu que l'extradition sera aussi accordée pour toute sorte de complicité ou participation aux infractions sus-mentionnées.

ARTICLE 3.

L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales, ne pourra dans aucun cas être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à ce crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition, et non comprise dans la présente Convention, à moins que, après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime qui a motivé l'extradition, il n'ait pas quitté le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois ou bien qu'il n'y soit retourné.

ARTICLE 4.

L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

ARTICLE 5.

Dans aucun cas, et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux.

Lorsque, d'après les lois en vigueur dans l'État auquel le coupable appartient, il y aura lieu à le poursuivre à raison de l'infraction commise dans l'autre État, ce dernier communiquera les informations et les pièces, les objets constituant le corps du délit et tout autre document ou éclaircissement requis pour l'affaire criminelle ou correctionnelle.

ARTICLE 6.

Lorsque le condamné ou le prévenu sera étranger aux deux États contractants, le Gouvernement qui doit accorder l'extradition, informera celui du pays auquel appartient l'individu réclamé de la demande qui lui a été adressée, et si ce dernier Gouvernement réclame à son tour le coupable pour le faire juger par ses Tribunaux, celui auquel la demande d'extradition aura été adressée pourra à son choix le livrer à l'État sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, ou à celui auquel le dit individu appartient.

Si le condamné ou le prévenu dont l'extradition est demandée, en conformité de la présente Convention, par l'une des deux Parties contractantes, est réclamé aussi par un autre ou par d'autres Gouvervements, pour des crimes ou délits commis par le même individu sur les territoires respectifs, ce dernier sera livré au Gouvernement de l'État dont la demande aura une date plus ancienne.

ARTICLE 7.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive ou qu'il ait subi sa peine.

ARTICLE 8.

L'extradition sera toujours accordée lors même que le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits auprès des Autorités judiciaires compétentes.

ARTICLE 9.

L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des deux Gouvernements à l'autre, par voie diplomatique, et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation; d'un

mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un Tribunal, soit par toute autre Autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, si c'est possible, le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

ARTICLE 10.

Dans les cas urgents, et surtout lorsqu'il y a danger de fuite, chacun des deux Gouvernements, s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou d'un mandat d'arrêt, pourra par le moyen le plus prompt, et même par le télégraphe, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu, à condition de présenter, dans le plus bref délai, le document dont on a indiqué l'existence.

ARTICLE 11.

Les objets volés ou saisis en la possession du condamné, ou du prévenu, les instruments et outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront rendus, en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable. Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets sus-mentionnés, qui devront leur être rendus sans frais après la conclusion de l'affaire criminelle ou correctionnelle.

ARTICLE 12.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge de l'État qui a fait la demande d'extradition.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

ARTICLE 13.

Si l'un des deux Gouvernements juge nécessaire, pour l'instruction d'une affaire criminelle ou correctionnelle, la déposition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, des lettres rogatoires, adressées par voie diplomatique, seront à cet effet expédiées en due forme par la Cour d'appel compétente du Royaume d'Italie au Tribunal Supérieur de la Principauté de Monaco, et réciproquement, lesquels seront tenus d'y donner cours conformément aux lois en vigueur dans le pays où le témoin sera entendu, ou l'acte délivré.

ARTICLE 14.

Dans le cas où la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le Gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement.

Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés, et les Gouvernements respectifs s'entendront pour fixer l'indemnité qui leur sera accordée par l'État réclamant, en raison de la distance et du séjour, ainsi que l'avance de fonds qui devra préalablement être faite.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution pendant leur séjour forcé dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant, soit en retournant.

ARTICLE 15.

Si à l'occasion d'une affaire criminelle ou correctionnelle instruite dans l'un des deux États contractants, il devient nécessaire de procéder à la confrontation du prévenu avec des coupables détenus dans l'autre État, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires qui lui appartiennent, la demande devra en être faite par voie diplomatique, et, excepté le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la

condition toutefois de renvoyer le plus tôt possible les détenus, et de restituer les pièces et les documents sus-indiqués.

Les frais de transport d'un État à l'autre des individus et des objets ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux occasionnés par l'accomplissement des formalités énoncées à l'article 13 seront supportés par le Gouvernement qui en a fait la demande.

ARTICLE 16.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les Tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement dont le condamné est sujet, pour être déposé au Greffe du Tribunal qu'il appartiendra.

Chacun des deux Gouvernements donneront à ce sujet les instructions nécessaires aux Autorités compétentes.

ARTICLE 17.

La présente Convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

ARTICLE 18.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Florence dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

EN FOI DE QUOI les deux Plénipotentiaires l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

FAIT à Florence, le vingt-sixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil-huit-cent-soixante-six.

(L. S.) Signé : — ADRIANO PICCOLOMINI.

(L. S.) Signé : — A. PEIROLERI.

ARTICLE DEUX.

NÔTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT, NOTRE AVOCAT GÉNÉRAL ET NOTRE GOUVERNEUR GÉNÉRAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

DONNÉ EN NOTRE PALAIS A MONACO, le vingt-neuf mai mil-huit-cent-soixante-six.

CHARLES.

PAR LE PRINCE :

Le Secrétaire d'État,

CHer VOLIVER.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

LA FLÈCHE, IMPRIMERIE D'EUG. JOURDAIN

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

CHAPITRE IX — Louis Ier (1602 à 1701). — Seconde période de l'histoire des Grimaldi, page 1. — Louis Ier, marié à Charlotte de Gramont, 3. — Combat sur la flotte hollandaise, au Texel, 5. — Fonde à Monaco le couvent de la Visitation, 8. — Aventures en Angleterre, 9. — Retour à Monaco et promulgation des *Statuti*, 10. — Marie son fils Antoine à Marie de Lorraine, 10. — Louis, ambassadeur de France à Rome, 13. — Négociations relatives à la succession d'Espagne, 14. — Incident Vaïni, 21. — Mort de Louis Ier, 26.

CHAPITRE X. — Antoine Ier. Louise-Hippolyte (1701 à 1731). — Guerre de la succession d'Espagne, 27. — Louis XIV fait don de la Turbie à Antoine Ier, 30. — Revers des Français ; ils abandonnent Monaco qu'Antoine fortifie, 32. — Le duc de Savoie demande au Congrès de Gertruydemberg la dépossession du prince de Monaco, opposition de Louis XIV, 44. — Contestations au sujet du *droit de Monaco*, 46. — Mariage de Louise-Hippolyte ; concessions de Louis XIV à cette occasion, 49. — Louise-Hippolyte épouse le comte de Goyon-Matignon, 54. — Mort d'Antoine, 56. — Louise-Hippolyte, princesse de Monaco, 56. — Sa mort, 57.

CHAPITRE XI. — Honoré III et la Révolution française (1731 à 1814). — Régence du duc de Valentinois, 61. — Guerre de la succession d'Autriche, 62. — Honoré III à Fontenoy, Raucourt et à Lawfeld, 64. — Honoré III épouse Catherine de Brignole, 68. — Convention des limites avec le roi de Sardaigne, 70. — Le duc d'Yorck à Monaco, 71. — Convention relative au droit d'Aubaine, 72. — Premiers mouvements révolutionnaires à Monaco, 74. Concessions d'Honoré III, 75. — Conséquences du 4 août pour les Princes de Monaco, 76. — Réclamations à l'Assemblée Constituante, 77. — La République à Monaco, 82. — Rapport de Carnot ; annexion à la France, 86. — Mort d'Honoré III, 92. — Pillage du palais de Monaco, 93. — Mort de la Princesse Joseph, 95. — Honoré IV, 98. — Honoré-Gabriel son fils, sert dans l'armée française, 99. — Devient Grand-Ecuyer de l'impératrice, 100. — les Anglais à Monaco, 101. — Hommes distingués de la Principauté, 102.

CHAPITRE XII. — Honoré IV et Honoré V (1814 à 1841). — Restauration des Grimaldi à Monaco, 105. — Le Prince Joseph, administrateur, 109. — Gouvernement provisoire, 109. — Les Autrichiens à Monaco, 111. — Napoléon.

débarqué à Cannes, rencontre le duc de Valentinois, 113. — Les Anglais entrent à Monaco, 115. — La Principauté passe sous le protectorat Sarde, 121. — Traité de Stupiniggi, 122. — Réclamation du Prince relativement à l'indemnité pour la perte des revenus féodaux, 128. — Mort d'Honoré IV, 180. — Honoré V ; organisation administrative, 131. — Disette de 1816, et monopole des céréales, 138. — Abus et plaintes, 139. — Monnaies de Monaco, 142. — Mesures qui excitent des récriminations, 143. — Travaux d'Honoré sur l'extinction du paupérisme, 147. — Mouvement à Menton, 153. — Mort d'Honoré V, 156.

CHAPITRE XIII. — Florestan Ier (1841 à 1856). — Caractère et passé du Prince, 157. — Réformes et institutions utiles, 160. — Agitations de l'Italie en 1847, 173. — Premiers mouvements à Menton, 178. — Etudes de réformes, 179. — Le duc de Valentinois à Menton, 185. — Constitution princière, 198. — Dictature du général Gonnet, 201. — Révolution de février, à Paris, 205. — Gouvernement provisoire à Menton, 206. — Efforts du Prince héréditaire, 210. — Manœuvres de M. Trenca en faveur de l'annexion à la Sardaigne, 212. — Vote pour l'annexion, 222. — Décret de Charles-Albert, 226. — Pillage de Carnolès, 228. — Tentative des Mentonais sur Monaco, 231. — Démarches de M. Trenca auprès de la France, 235. — Intervention diplomatique de l'Autriche, 239. — La Sardaigne réclame Menton comme ancien fief, 241. — Tentative de restauration à Menton, 250. — La question de Menton au congrès de Paris, 261. — Mort de Florestan, 264.

CHAPITRE XIV. — Charles III (1856). — Institutions du Prince à Monaco, 268. — Préparatifs de la guerre d'Italie ; son influence à Monaco, 278. — Traité de Turin, 288. — Adresse à l'Empereur, 288. — Vote d'annexion à Menton, 289. — Négociations entre le Prince et la France, 295. — Traité du 2 février, 298. — Monaco depuis le traité ; mariage de la Princesse Florestine, 305. — Mort de la Princesse de Monaco, 307. — Traités avec le Mecklembourg et avec Tunis, 310. — Traité avec l'Espagne, 312. — Négociations avec la France pour une convention douanière, 313. — La convention douanière et la presse étrangère, 319. — Traité d'extradition avec l'Italie, 327.

Une Visite a Monaco. — De Nice à Monaco, 333. — Le Palais, 349. — La ville, 368. — Le port, la campagne, 388.

Pièces Justificatives.

ERRATUM

Page 105, au lieu de Chapitre XI, lisez Chapitre XII ; page 157, au lieu de Chapitre XII, lisez Chapitre XIII ; page 265, au lieu de Chapitre XIII, lisez Chapitre XIV.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 002607009b

CE CC 0945
.M59 1865 V002
COO METIVIER, HE MONACO ET SE
ACC# 1072363

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 07 01 10 04 11 6